

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL — FACULTÉ DE DROIT

De l'entrée
dans une société coopérative
en droit positif
anglais, allemand, français
et suisse

Thèse
présentée pour obtenir le grade de
docteur en droit
par
JEAN MONNIER
Avocat

1957

Imprimerie de l'U. S. C. Bâle

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel autorise l'impression de la thèse présentée par Monsieur Jean Monnier, intitulée *De l'entrée dans une société coopérative en droit positif anglais, allemand, français et suisse*, en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions exprimées.

Neuchâtel, le 13 juillet 1957.

Le doyen de la Faculté de droit:

Maurice Erard

*Les lois coopératives qui font l'objet de la présente
étude sont rapportées dans leur état au 31 mars 1957.*

**«J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y
plier comme d'eux-mêmes...»**

Montesquieu (Préface de «L'Esprit des lois»)

PREMIÈRE PARTIE

LES DONNÉES DU PROBLÈME

«Le fait coopératif est un fait complexe: complexe en lui-même, dans ses origines, son histoire, ses conditions de développement, ses structures matérielles et morales, et complexe aussi par les rapports qu'il soutient avec les autres domaines de la vie sociale. C'est l'ignorer que le réduire à un plan ou à une formule.»
G. Fauquet

Les notions économiques et les notions juridiques sont étroitement liées en matière de Coopération. Le droit coopératif, en effet, n'a fait que consacrer ce qu'avait dégagé la coutume et codifier les principes d'action qu'elle avait peu à peu formulés: balbutiements tout d'abord, puis règles claires, issues définitivement de leur gangue, rassemblées et énoncées par les grands coopérateurs. En droit coopératif, moins que dans aucun autre droit, on ne peut faire abstraction des données de fait qui en conditionnent la naissance et l'évolution. La norme abstraite plonge ici ses racines au cœur même du concret¹.

Aussi, avant d'entreprendre l'étude sur le plan du droit du problème de l'entrée dans une coopérative, convient-il d'en marquer préalablement les limites et d'en fixer le contenu sur le plan économique et social.

Le fait coopératif est un fait complexe, affirme G. Fauquet. Le problème que nous avons choisi l'est au plus haut degré. Il comporte plusieurs aspects, que traduisent un certain nombre de principes. Ce sont notamment:

- le principe de la porte ouverte;
- le principe de l'adhésion libre (ou de l'adhésion volontaire);
- le principe de neutralité politique et confessionnelle;
- le principe de double qualité (ou d'identité).

Disons d'emblée que ces principes ne sont pas admis ni interprétés de façon identique par les théoriciens de la Coopération. Très souvent les auteurs confondent plusieurs principes en un seul. Ainsi L. Coutant, dans sa très importante étude sur le droit coopératif français², considère que le principe de «la porte ouverte» ou de «la libre adhésion» a deux sens distincts: d'une part, ouverture aux associés de la deuxième heure; d'autre part, ouverture à toutes les classes sociales, à toutes les opinions politiques et religieuses³. A notre avis, le principe de la porte ouverte n'est pas synonyme de principe de la libre adhésion. En outre l'ouverture de la coopérative aux associés de la deuxième heure constitue plus exactement une application du principe de l'égalité des membres. Enfin, le devoir pour la coopérative d'être ouverte à toutes les classes sociales et à toutes les

¹ Il suit de là qu'une réflexion coopérative d'ordre strictement juridique ne saurait se concevoir. C'est pourquoi il sera tenu compte au cours de ce travail de l'opinion des économistes et des sociologues autant que de celle des juristes.

² «L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950», Reims, Editions Matot-Braine, 1950.

³ *Op. cit.*, p. 198ss.

opinions représente un autre principe: celui de la neutralité politique et confessionnelle. Mais, s'il impartit bien plutôt – ne fût-ce que dans l'intérêt d'un exposé clair – d'assigner à chacune de ces règles un objet précis, cet exemple montre l'étroite parenté qui les unit et, partant, l'impossibilité où l'on se trouve de rendre compte du problème de l'accès à une coopérative sans examiner chacun des aspects qui le composent.

Section I

Le principe de la porte ouverte

Que faut-il entendre par «principe de la porte ouverte»? L'idée que cette expression suggère est immédiate: l'institution coopérative est accessible à quiconque manifeste le désir d'en faire partie⁴.

Mais ici une première difficulté surgit.

La coopérative est, par essence, une association de personnes. Elle est constituée par un groupement de personnes qui, constatant la similitude de certains de leurs besoins (besoins de consommation personnelle ou familiale, besoins professionnels dans le domaine de la production, de la transformation ou de l'écoulement des biens, besoins de crédits, etc.), ont reconnu la possibilité de mieux satisfaire ces besoins par une action commune et se sont groupées dans un but d'entraide et d'émancipation économiques. L'entreprise commune rassemble les forces individuelles dispersées, dont elle assure la cohésion et l'efficacité. Toute création coopérative repose sur le sentiment d'une communauté de condition, déterminant la mise en œuvre de certains principes d'éthique sociale, au premier rang desquels prennent place le principe de *solidarité* et le principe d'*entraide*. La prospérité de l'institution coopérative, comme déjà sa viabilité, est en dernière analyse une question de personnes. De cette évidence découle la nécessité pour la coopérative de choisir ses membres et de n'admettre en son sein que les personnes qui lui paraissent aptes à s'intégrer naturellement dans la communauté et à participer efficacement à l'entreprise sociale. Elle doit être à même, à cet effet, d'exiger de ses membres qu'ils remplissent certaines conditions en rapport avec son but et avec la nature particulière des fonctions dont elle est chargée (qualités professionnelles déterminées, propriété de certains biens [domaine agricole, pièces de bétail, vignes, etc.], domicile situé dans une circonscription déterminée, etc.). Ces conditions peuvent aussi affecter directement la personnalité des membres de la coopérative (exercice des droits civils, réputation irréprochable, appartenance à une confession déterminée⁵, etc.). Une classification systématique des conditions présidant à l'entrée de nouveaux membres dans une coopérative ne saurait être suggérée en raison de l'infinie

⁴ L'expression n'est pas moins explicite en allemand («Grundsatz der offenen Türe» ou, plus généralement: «Offene Mitgliedschaft») et en anglais («Open Membership»).

⁵ La question de l'affiliation à un parti politique et de l'appartenance à une communauté religieuse sera traitée plus loin de façon détaillée. Cf. ci-dessous, p. 11.

diversité de ces conditions; une telle classification serait ou trop sommaire ou trop complexe.

Ainsi donc le principe de la porte ouverte marque le point de rencontre de deux tendances opposées. Par sa destination économique et sociale l'institution coopérative tend naturellement à étendre toujours plus le champ de ses opérations afin de faire bénéficier de ses services le plus grand nombre de personnes possible. Mais en même temps le rôle décisif qu'y joue l'élément personnel l'oblige à opérer une sélection et à refuser les candidats qui, dépourvus des qualités requises, pourraient mettre en danger son unité organique.

A cette première restriction s'ajoute une limitation d'un autre ordre, due à la diversité essentielle des formes de l'action coopérative.

Bien qu'elles offrent des caractères qui leur sont communs et qui n'appartiennent qu'à elles seules, les institutions coopératives se présentent dans la vie économique et sociale sous des aspects éminemment variés. La distinction tripartite formulée par les premiers théoriciens de la Coopération entre les coopératives de consommation, de production et de crédit a vite révélé son insuffisance. Si cette classification rendait compte assez précisément des formes dominantes de Coopération dans l'Europe du début de ce siècle – Coopération de consommation en Angleterre, Coopération de production en France, Coopération de crédit en Allemagne – elle s'est vite trouvée dépassée à mesure que les mouvements coopératifs des différents pays se développaient et se ramifiaient. Aujourd'hui il n'est pratiquement pas d'activité, de quelque nature qu'elle soit, qui ne puisse et ne soit effectivement entreprise sur le mode coopératif. Il n'est, pour s'en convaincre, que d'examiner de quelle façon se répartissent, classées par genres, les quelque douze mille cinq cents coopératives inscrites au Registre suisse du commerce (voir page 8).

Certes, cette classification est arbitraire. Certaines coopératives peuvent être réunies, notamment les coopératives générales de consommation, les coopératives agricoles de consommation et les coopératives spéciales de consommation, ou les diverses coopératives d'assurances et de crédits. Mais ce resserrement est compensé par le groupe des «coopératives de nature diverse» dont l'effectif est loin d'être négligeable.

Cet exemple montre mieux que de longs développements la difficulté, sinon l'impossibilité d'établir une classification théorique qui rende compte de façon satisfaisante de la complexité de l'action coopérative⁶.

⁶ Plusieurs classifications cependant ont été proposées. Elles sont aussi nombreuses que les définitions qui ont été données de la société coopérative; or il existe autant de définitions qu'il y a d'écrivains coopératifs – juristes, économistes ou sociologues –, chaque auteur en suggérant parfois plusieurs. Citons notamment: *Otto von Gierke*, «Das deutsche Genossenschaftsrecht», tome 1, Berlin 1868, p. 1034ss; *V. Totomianz*, «La Coopération mondiale», Villeneuve-Saint-Georges 1923, p. 40ss, et «Grundlagen des Genossenschaftswesens», Iéna 1923, p. 21ss; *G. Fauquet*, «Diversité et classification des institutions coopératives», REC 1939, p. 475; *B. Lavergne*, «Les coopératives de consommation en France», Paris, Armand Colin, 1923, p. 6ss, et «La révolution coopérative», Paris, Presses universitaires de France, 1949, p. 53ss; *A. Nasti*, «Principes coopératifs et Exposé synthétique de la législation», Paris, Marcel Rivière, 1919, p. 47ss; *M. Gutzwiller*, «Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, Obligationenrecht, 6. Teil: Die Genossenschaft», Zurich 1946, Begriff und wirtschaftliche Funktion, p. 51ss, etc.

Genres de coopératives

Etat au
31 décembre 1955⁷

1. Coopératives de production	82
2. Coopératives générales de consommation	687
3. Coopératives agricoles de consommation	323
4. Coopératives spéciales de consommation	168
5. Restaurants et cantines coopératifs	167
6. Coopératives de construction et d'habitation	1 038
7. Coopératives d'adduction d'eau	402
8. Coopératives d'électricité et de gaz	224
9. Coopératives agricoles d'achats	686
10. Coopératives d'achats des commerçants, artisans et industriels	164
11. Coopératives d'utilisation du lait	3 151
12. Autres coopératives agricoles d'utilisation	260
13. Coopératives de commerçants et d'artisans pour l'utilisation de leurs produits	246
14. Coopératives d'assainissement	66
15. Coopératives d'élevage du bétail	1 846
16. Coopératives pour l'utilisation de machines ou d'équipements agricoles	623
17. Coopératives de pâturages	111
18. Coopératives d'achats et d'utilisation des produits	11
19. Caisses Raiffeisen	1 025
20. Autres coopératives de prêts et de crédits	19
21. Coopératives d'épargne	27
22. Caisses d'épargne	83
23. Coopératives d'assurance vieillesse et de caisses de pensionnement	131
24. Caisses maladie et décès	117
25. Coopératives d'assurance du bétail	67
26. Autres coopératives d'assurances mobilières et immobilières	8
27. Coopératives d'assurance de valeurs	97
28. Coopératives de nature diverse	727
Total	12 556

Or l'organisation interne des coopératives de chaque type est conçue selon la nature des fonctions qu'elles assument. Les différences structurelles entre les sociétés peuvent être plus ou moins marquées; imperceptibles parfois, elles peuvent aller jusqu'à une opposition nettement tranchée et, dans certains cas, irréductible. Le principe de la porte ouverte, comme d'ailleurs les autres règles fondamentales de la Coopération, ne jouera pas, par conséquent, un rôle identique dans les diverses catégories coopératives. Son interprétation et son application dépendront chaque fois des particularités organiques et fonctionnelles du type considéré. Envisageons par exemple une coopérative générale de consommation et une association coopérative ouvrière de production. La première est, par définition, ouverte à tout venant, puisque la seule qualité qu'elle requiert, celle de consommateur, est universelle. Chacun peut, en principe, devenir membre d'une société de consommation. La coopérative, de son côté, a tout intérêt à voir grossir le nombre de ses adhérents, car elle réalisera ainsi un plus grand chiffre d'affaires et enregistrera une baisse proportionnelle de ses frais généraux; elle pourra mieux atteindre son but; elle rendra de meilleurs services à ses membres et exercera en même temps une influence plus sensible sur le niveau général des prix. L'association coopérative ouvrière de production, en

⁷ Le Coopérateur suisse, 1956, n° 22.

revanche, restreint d'emblée de manière étroite l'accès de nouveaux sociétaires en raison des qualités professionnelles qu'elle exige de ses membres; c'est ainsi que seuls des typographes pourront faire partie d'une imprimerie coopérative et que seuls des boulangers pourront adhérer à une boulangerie coopérative. De plus, le mal chronique de ces coopératives étant, outre le manque de capital, l'absence de débouchés, l'association aura tendance à limiter le nombre de ses membres, car de nouveaux associés, n'apportant qu'une nouvelle offre de travail et non un débouché au travail collectif, diminueraient d'autant la part d'excédents dévolue à chacun selon le mode de répartition convenu. L'histoire du mouvement coopératif ouvrier a enregistré maints exemples d'associations qui se sont fermées complètement et transformées en sociétés de type capitaliste, faisant appel à de la main-d'œuvre, non plus associée, mais salariée⁸.

Une limitation stricte du cercle des adhérents est pratiquée également par les coopératives rurales de crédit du type Raiffeisen. Tandis que le travail en commun donne aux associés d'une coopérative ouvrière de production une pleine conscience du lien qui les unit et de la nécessité d'une bonne entente entre les membres de la communauté, l'attache personnelle procède ici d'une cause sensiblement différente. Les membres d'une coopérative de crédit s'unissent pour pallier à l'insuffisance de leurs moyens financiers. Leur intérêt est donc d'ordre patrimonial. Pour rétablir la primauté de l'élément personnel, la coopérative restreint strictement le nombre de ses sociétaires. Seules les personnes domiciliées dans la circonscription déterminant le champ d'activité de la caisse peuvent devenir associés. Le plus souvent l'étendue de cette circonscription ne dépasse pas le cadre de la commune ou de la paroisse. Les personnes qui résident en dehors de cette unité territoriale ne peuvent en aucun cas faire partie de la coopérative. Cette limitation, fondement indispensable et inébranlable de tout le Raiffeisenisme⁹, a des avantages incontestables: les associés se connaissent tous; la caisse, d'autre part, sait exactement quels sont les besoins de crédits de ses membres et leur honnêteté, leur aptitude au travail. Elle est ainsi en mesure de consentir des prêts avec le maximum de garanties et, partant, le minimum de risques. La caisse étant gérée gratuitement (seule la fonction de caissier est rémunérée), il est aussi plus facile de trouver parmi les membres (agriculteurs, petits propriétaires fonciers, etc.) ceux qui voudront bien se charger de sa gestion.

Ces quelques exemples (les plus significatifs) de la diversité des formes coopératives font ressortir avec quelle prudence il convient d'aborder l'étude du fait coopératif et des éléments qui le caractérisent. Le principe de la porte ouverte, placé à la croisée des deux courants antinomiques, individuel et collectif, que l'institution coopérative cherche à concilier, échappe moins qu'aucun autre principe à cette évidence¹⁰. Ainsi donc, contrairement à ce que paraît laisser

⁸ Cf. G. Hoog, «La Coopération de production», Paris, Presses universitaires de France, 1942, p. 106.

⁹ E. Hürzel, «Les sociétés coopératives de crédit agricoles», thèse, Lausanne 1922, p. 34.

¹⁰ Un auteur (H. Stolpe, «Grundsätze und Probleme der Genossenschaftsbewegung», Hamburg 1949, p. 19) a tenu compte de cette diversité en donnant, sous le nom de principe de la porte ouverte, trois définitions, modelées sur trois types coopératifs distincts (coopératives de

entendre son énoncé, ce principe ne signifie pas que la coopérative doit de manière absolue et en toutes circonstances recevoir quiconque en fait la demande. Il veut dire bien plutôt ceci : La coopérative est ouverte à toute personne remplissant les conditions particulières qui président à l'entrée de nouveaux membres et qui sont en rapport direct avec le but de la société, pour autant que la nature particulière des fonctions qu'elle assume ne l'autorise pas à limiter dans une certaine mesure l'admission de nouveaux adhérents.

En outre, il y a lieu de tenir compte de certaines limitations naturelles dues au fait que la coopérative se trouve elle-même réduite dans ses dimensions. Par exemple, la production d'une coopérative d'électricité ne peut pas dépasser un certain maximum, car la force de la chute d'eau aménagée par la coopérative est limitée; ou bien une coopérative d'habitation dispose d'un terrain d'une surface déterminée pour la construction de maisons locatives¹¹. Il est évident que, dans de telles conditions, la coopérative ne peut pas accepter de nouveaux associés, puisqu'elle n'est pas en mesure, matériellement, de satisfaire leurs besoins. Les personnes non admises n'auront alors d'autres ressources que d'attendre l'extension de la coopérative ou de se grouper pour constituer une nouvelle coopérative.

Section 2

De quelques autres principes coopératifs

§ 1

Le principe de l'adhésion libre (ou de l'adhésion volontaire)

Ce principe affirme le caractère spontané de l'association coopérative. Il signifie que les membres d'une coopérative s'unissent librement, en dehors de toute contrainte extérieure, pour la sauvegarde de leurs intérêts. En soulignant le but altruiste de l'institution coopérative, le principe de la porte ouverte distingue l'institution de toute entreprise axée sur le profit (notamment de la société de capitaux), tandis que le principe de l'adhésion volontaire oppose cette institution à l'entreprise d'Etat (entreprise d'économie publique)¹².

consommation, coopératives de production et coopératives ouvrières de production). Il y a lieu cependant de noter l'arbitraire d'un choix limitant à ces trois formes l'ensemble des institutions coopératives.

¹¹ Cf. *G. Fauquet*, «Le secteur coopératif», Bâle, USC, etc., 1942, p. 83.

¹² Si cette opinion correspond à celle de la plupart des théoriciens de la Coopération, notons cependant que des avis divergents ont été exprimés. C'est ainsi qu'un auteur éminent, *G. D. H. Cole* («The British Co-operative Movement in a Socialist Society», Londres 1951), a contesté que le caractère volontaire fût caractéristique de l'institution coopérative. Si la règle de l'adhésion libre, estime cet auteur, se justifiait lors de l'apparition des premières sociétés coopératives dans l'Europe libérale de la seconde moitié du XIX^e siècle, il n'en est plus de même aujourd'hui. Le principe de l'adhésion libre et la réserve à l'égard de l'Etat, sur quoi le système coopératif a été construit, n'ont pas tant été choisis dans le cadre d'une alternative qu'imposés par l'ambiance particulière de l'époque et notamment par l'absence d'un Etat organisé avec lequel les coopératives auraient pu nouer une collaboration étroite. La Coopération ne pouvait être fondée que sur l'adhésion volontaire; aucune autre solution n'était alors concevable. *G. D. H. Cole* pense que cette situation

Notons qu'au premier rang des principes que doivent observer les coopératives pour être admises au sein de l'Alliance coopérative internationale figure, aux termes de l'article 8, al.2 des statuts de l'Alliance, l'adhésion volontaire («Voluntary Membership», «Freiwillige Mitgliedschaft»). Le principe de la porte ouverte n'est pas mentionné¹³.

§ 2

Le principe de la neutralité politique et confessionnelle

Les premiers écrivains coopératifs avaient attaché une grande importance à ce principe, dont ils prescrivait une observation rigoureuse: toute coopérative devait être accessible à qui voulait y entrer, sans distinction de race, de langue, de religion ni d'opinion d'aucune sorte. Non, certes, que les écrivains actuels déniaient toute valeur à ce principe! Mais ils ont ramené sur ce point la pensée coopérative à de plus justes proportions, conscients de ce fait que les conditions dans lesquelles cette pensée s'était formée, au début de ce siècle, s'étaient rapidement et profondément modifiées. Il convient d'ailleurs de noter que l'interprétation large, quasi universelle, que faisaient de ce principe les premiers théoriciens de la Coopération dépassait singulièrement sa signification historique. Les Equitables Pionniers de Rochdale, à qui est attribuée la première mise en pratique des principes fondamentaux de la Coopération, entendaient seulement, lorsqu'ils proclamaient leur neutralité, s'abstenir de toutes les luttes et de toutes les controverses en matière politique et religieuse qui divisaient alors la classe ouvrière en Angleterre¹⁴. Les écrivains qui jetèrent les bases idéologiques du mouvement coopératif avaient été amenés naturellement à donner à ce principe sa portée la plus vaste. Héritiers spirituels des premiers écrivains socialistes, croyant comme eux en la toute-puissance de l'association comme en une loi naturelle, ils se faisaient les apôtres d'une palingénésie qui, pour séduisante qu'elle parût, n'en appartenait pas moins au domaine incertain de l'utopie¹⁵.

Tout d'abord mise en question dans son principe pour une forme particulière de Coopération¹⁶, la neutralité politique et religieuse se trouve énoncée aujour-

ne correspond plus aux données de notre temps, caractérisé par une ingérence chaque jour plus prononcée de l'Etat dans la vie économique et sociale. Il suggère que les coopératives abandonnent définitivement une idéologie désormais dépassée et qu'elles participent activement à l'entreprise de planification en qualité d'agent de l'Etat (*op.cit.*, p. 156 ss). — Bien que cette conception nouvelle du rôle de l'institution coopérative dans la vie publique vise plus particulièrement le mouvement coopératif britannique, elle définit une attitude dont l'importance, proprement révolutionnaire, dépasse les limites de ce mouvement.

¹³ Voir ci-dessous, p. 17.

¹⁴ Voir, pour plus de détails, *G. D. H. Cole*, «A Century of Co-operation», The Co-operative Union Ltd., 1944, p. 72 ss.

¹⁵ *Charles Gide*, en particulier, concevait le coopératisme, dont il avait tracé les lignes de force de 1885 à 1900 dans ses «Conférences de propagande» (Paris 1900), comme l'incarnation d'une nouvelle mystique sociale. Ainsi que l'a relevé *G. Fauquet* («Regards sur le mouvement coopératif», Bâle, USC, etc., 1949, p. 63), l'attention qu'il portait à la Coopération trouvait sa nourriture dans l'universalité de la qualité de consommateur, qui était pour lui l'exacte transposition en termes économiques de l'affirmation de la fraternité chrétienne.

¹⁶ Cf. *R. Weber*, «Konsumgenossenschaften und Klassenkampf. Das Neutralitätsprinzip der Konsumgenossenschaftlichen Bewegung», Halberstadt 1925.

d'hui en termes beaucoup plus étroits¹⁷, quand elle n'est pas définitivement rejetée¹⁸.

Cette règle, selon nous, ne doit pas être entendue de façon absolue. Le degré de développement généralement atteint par les différents types de coopératives (notamment par les coopératives de consommation) et la concentration des entreprises à l'intérieur de chaque type ont conduit conjointement à un relâchement équivalent du lien coopératif. Ce que la coopérative gagne en étendue et en puissance, elle le perd en cohésion interne¹⁹. Or tel n'est pas le cas si les associés se trouvent unis au départ dans la poursuite d'une fin supra-économique, s'il s'ajoute, en d'autres termes, à la communauté matérielle de base, une communauté idéale, de quelque ordre qu'elle puisse être. G. Fauquet a mis ce point en évidence.

«Ainsi apparaît, écrit cet auteur, que l'une des conditions de la marche saine et normale de l'institution coopérative est de reposer sur des groupements dont la nature soit homogène, non pas absolument, mais relativement à la fonction ou aux fonctions dont est chargée l'entreprise commune.

La cohésion qui est atteinte par cette condition d'homogénéité économique peut être renforcée par des circonstances étrangères à la fonction de l'entreprise (communauté de voisinage, d'origine, de convictions politiques ou religieuses).

L'organisation coopérative se prête d'ailleurs avec une facilité particulière, en raison de sa structure fédérative, à l'utilisation combinée de cohésions de divers ordres...²⁰»

Notons encore qu'avant même qu'ait été formulée la première doctrine coopérative, des coopératives authentiques s'étaient formées, qui n'observaient nullement la règle de neutralité. C'est ainsi qu'en Belgique l'action coopérative s'est longtemps confondue avec l'action politique. A côté de coopératives libérales et catholiques, qui se sont d'ailleurs maintenues jusqu'à nos jours, il existait des coopératives socialistes, qui exigeaient de leurs adhérents l'affiliation au Parti ouvrier belge²¹. C'est ainsi également que le mouvement coopératif de consommation français a été divisé, de 1895 à 1912, en deux tendances antagonistes, représentées par la « Confédération des coopératives socialistes et ouvrières de consommation » d'une part, et l'« Union coopérative des sociétés françaises de consommation », d'inspiration neutre, d'autre part²².

Il existe d'autre part des coopératives catholiques. Ces sociétés sont groupées

¹⁷ Cf. G. Clausing, «Vergangenheit, Gegenwart und zukünftige Bedeutung des Genossenschaftswesens», ZGGW 1950, p. 30ss (plus spécialement p. 34).

¹⁸ M. Digby, «Digest of Co-operative Law at Home and Abroad», Londres 1933, p. XVIII; J. J. Wortley, «A Social Philosophy of Co-operation», Manchester 1942, p. 58; J. van Gool, «La Coopération libre et indépendante», REC 1951, p. 31ss; M. Vouchkovitch, «Comment réaliser les principes coopératifs dans l'économie publique», Beograd 1951, p. 17.

¹⁹ Certaines coopératives tentaculaires ne se distinguent plus, à ce titre, d'entreprises capitalistes similaires. Il n'est que de citer l'exemple de la plus grande coopérative de consommation londonienne, la «London Co-operative Society», qui groupe plus de 1 160 000 membres. Les deux autres grandes sociétés de consommation de la capitale britannique, la «Royal Arsenal Co-operative Society» et la «South Suburban Co-operative Society» ne rassemblent respectivement que (!) 370 000 et 241 000 membres environ.

²⁰ G. Fauquet, «Le secteur coopératif», p. 22 et 23.

²¹ Cette condition n'existe plus depuis 1946.

²² A la différence des coopératives socialistes belges qui observaient strictement les règles coopératives fondamentales les coopératives socialistes françaises n'étaient pas d'authentiques coopératives. Elles devaient être dans l'esprit de leurs affiliés une forme nécessaire de l'action

notamment dans la « Fédération nationale des coopératives chrétiennes de Belgique » et dans la « Fédération suisse des sociétés coopératives Concordia ». De même, la « Centrale des coopératives de consommation de Hollande » accepte en qualité de membres un certain nombre de coopératives qui rejettent explicitement dans leurs statuts l'admission de tout le monde sans considération de religion²³.

§ 3

Le principe de double qualité (ou d'identité)

La phrase de celui qu'on a appelé le père de la Coopération, l'écrivain socialiste Robert Owen, définit bien le but économique immédiat que poursuivent en fait les coopératives de toutes natures :

« Il faut que vous deveniez vos propres fabricants et vos propres marchands... pour vous fournir vous-mêmes avec les marchandises de la meilleure qualité et au plus bas prix.²⁴ »

S'il n'est pas douteux, en effet, que certaines catégories de coopératives, telles que les associations coopératives ouvrières de production et la plupart des coopératives agricoles ou artisanales de production ou de vente, sont fondées sur une philosophie sociale différente de celle des coopératives de consommation, celles-ci servant l'intérêt général, ce à quoi celles-là ne peuvent prétendre de par la nature même de leurs fonctions, il n'en est pas moins vrai que toutes les coopératives – et ceci est important – sont mues par l'égal dessein d'éliminer aux différentes phases du processus économique le profit capitaliste que réaliserait un intermédiaire, qu'il s'agisse de l'entrepreneur apporteur de capitaux au stade de la production ou du commerçant au stade de la répartition des richesses²⁵. C'est parce qu'il est à la fois entrepreneur et ouvrier que l'associé d'une coopérative ouvrière de production élimine le patron capitaliste. C'est parce qu'il est à la fois vendeur et consommateur ou, pour reprendre les termes de L. Coutant, parce qu'il figure « des deux côtés du comptoir »²⁶, que le membre d'une coopérative de consommation élimine le commerçant de détail.

Nous dirons, de façon plus générale, que l'institution coopérative a pour caractéristique la réunion dans la personne de ses membres des deux qualités de prestataire et de bénéficiaire des services qu'elle effectue. Il y a identité entre l'agent de l'activité coopérative et l'utilisateur de la prestation remplie par la coopérative²⁷. De là l'expression « double qualité » qui sert à qualifier ce principe²⁸.

prolétarienne. L'état de lutte ouverte entre coopératives socialistes et coopératives neutres, au moment où le mouvement coopératif français prenait conscience de lui-même et tentait de s'organiser, ne pouvait être que préjudiciable à la cause de la Coopération. Cette scission constitue une page sombre de l'histoire coopérative en France. (Voir à ce sujet E. Poisson, « La Coopération nouvelle », Paris, Marcel Rivière, 1914.)

²³ Cf. J. van Gool, *op. cit.*, p. 33.

²⁴ Citée par Charles Gide, « Les sociétés coopératives de consommation », Paris, Armand Colin, 1904, p. 12.

²⁵ Cf. R. Saint-Alary, « Eléments distinctifs de la société coopérative », RTDC 1952, p. 488.

²⁶ *Op. cit.*, p. 229.

²⁷ P. Ramadier, « La définition de la coopérative d'après les récents projets suisses », REC 1925, p. 286.

²⁸ Certains auteurs, notamment A. Nast (*op. cit.*, p. 116ss), ont poussé plus loin l'analyse et

L'observation de ce principe entraîne une double conséquence : d'une part, seules peuvent devenir membres de la coopérative les personnes qui s'engagent à user des services qu'elle est appelée à rendre ; d'autre part, la coopérative ne peut conclure d'opérations qu'avec ses propres membres.

Telle est du moins la situation théorique.

En fait, la règle de double qualité n'est que très rarement observée. Les dérogations qui y sont apportées ont trait à l'existence d'associés ne participant pas aux opérations de la coopérative (associés non usagers) et de personnes bénéficiant des services de la coopérative sans être associés (usagers non associés). De ces deux exceptions, la seconde, à dire le vrai, est la plus fréquente.

L'admission d'associés non usagers répond le plus souvent à des considérations d'ordre pécuniaire. Ces associés sont des bailleurs de fonds bénévoles, qui ont préféré au placement rentable de leurs capitaux l'aide désintéressée à la cause de la Coopération. On les rencontre dans certaines coopératives de faible dimension, plus particulièrement dans les coopératives ouvrières de production, dont le manque de capitaux constitue, comme nous avons eu l'occasion de le noter, un des soucis majeurs. La présence de tels associés dans la coopérative s'explique également pour des raisons personnelles. Il s'agit alors d'anciens sociétaires, qui fonctionnent en quelque sorte en qualité de conseillers auprès de la coopérative. L'aide qu'ils fournissent à la société repose sur leur expérience professionnelle ou leurs connaissances commerciales²⁹.

Les motifs qui fondent l'admission d'usagers non associés sont essentiellement de deux ordres. Il peut s'agir tout d'abord de considérations économiques, temporaires ou permanentes. Ainsi une coopérative ouvrière de production embauchera des ouvriers pour des travaux saisonniers ou pour faire face à une importante commande. De même, un moulin coopératif achètera du blé en cas de mauvaise récolte en dehors du cercle de ses membres pour assurer la pleine marche de ses installations³⁰. Ou bien encore une coopérative de consommation cherchera par ce moyen à accroître son chiffre d'affaires et à obtenir un roulement plus fréquent de ses stocks, etc. Il peut s'agir d'autre part de raisons de propagande. La plupart des coopératives admettent des personnes non associées à bénéficier de leurs opérations dans l'espoir de les voir accéder un jour au

parlent de « triple qualité ». « Il est de règle naturelle, écrit cet auteur, que toute coopérative réalise, dans une même personne, l'union de trois qualités : celle d'apporteur de capital, celle d'entrepreneur et celle de client ou de travailleur » (*op. cit.*, p. 119).

Outre le fait qu'il nous paraît plus simple d'unir les deux qualités d'apporteur de capital et d'entrepreneur, il convient de relever que certaines coopératives peuvent se constituer (et se constituent en fait) sans aucun capital. L'intérêt d'une triple distinction disparaît dès lors automatiquement.

²⁹ La législation coopérative française reconnaît expressément l'existence d'associés non usagers dans un certain nombre de types coopératifs (coopératives ouvrières de production, coopératives agricoles, coopératives de crédit maritime, sociétés de caution mutuelle et banques populaires). Dans tous ces cas, la loi contient des dispositions précises afin d'éviter que ces associés non participants ne puissent exercer un rôle déterminant dans l'administration de la coopérative et, partant, en dénaturer le caractère. (Voir ci-dessous, p. 80 ss.)

³⁰ Cf. G. Fauquet, « Le secteur coopératif », p. 83. — Cet auteur ne traite que de la seconde dérogation à la règle de double qualité (admission d'usagers non sociétaires). Pour être moins courante, la première dérogation n'en existe pas moins et ne saurait être passée sous silence.

sociétariat. La vente au public est pratiquée notamment par la quasi-totalité des coopératives générales de consommation; Charles Gide y voyait le moyen d'empêcher ces coopératives, dont il faisait le point de départ de son programme de conquête de l'économie, de «s'enfermer dans la tour d'ivoire de la fraternité»³¹.

Cette dérogation permet ainsi la mise en œuvre du principe de la porte ouverte. C'est pourquoi certains auteurs exposent ensemble ce principe et celui de double qualité³².

La coutume coopérative admet la présence d'usagers non associés au sein de la coopérative pour autant qu'elle ne corresponde pas à un but spéculatif. Les bénéfiques ou, pour se conformer à la terminologie coopérative qui repousse les dénominations suggérant une idée de profit capitaliste, les excédents réalisés par la coopérative avec les usagers ne doivent en aucun cas être répartis entre les associés. Plusieurs solutions sont alors possibles: ou bien les usagers participent comme les membres de la société à la répartition des excédents; ou bien la part d'excédents provenant des opérations effectuées avec les non-membres est versée à des réserves collectives impartageables³³.

Dès lors l'opinion des auteurs, selon lesquels la règle de double qualité constitue un principe spécifique de la Coopération, dont l'observation est nécessaire à la vie même de l'institution coopérative³⁴, ne saurait être suivie. Outre le fait que cette règle peut parfaitement être appliquée dans toute entité collective, de type capitaliste ou non³⁵, ce qui contredit automatiquement sa spécificité coopérative, les deux dérogations dont elle fait l'objet, consacrées par la coutume coopérative et entérinées par diverses législations, interdisent de lui reconnaître une valeur absolue. Une observation stricte du principe de double qualité aurait pour effet d'entraver le libre développement de l'institution coopérative. On ne peut pas cependant dénier toute valeur à ce principe. On ne saurait concevoir en tous cas une coopérative qui ne l'appliquerait pas au moins sous son premier aspect et qui ne conclurait aucune opération avec ses membres.

³¹ Charles Gide, «Les sociétés coopératives de consommation», p. 70.

³² G. Fauquet étudie le problème de l'entrée dans l'institution coopérative au moyen de deux règles: «l'adhésion volontaire» et «l'admission aux opérations coopératives». De la seconde règle il tire les deux conséquences suivantes:

1° L'association est ouverte à toute personne qui remplit les conditions déterminées par le pacte social.

2° Les opérations coopératives ne sont effectuées qu'avec les membres de l'association (*op. cit.*, p. 80 et 82).

Nous pensons toutefois, en dépit de l'étroite liaison qui existe entre eux, qu'une étude séparée de ces deux principes permet de mieux rendre compte de la réalité coopérative.

³³ Les Equitables Pionniers de Rochdale pratiquaient un moyen terme. Ils restituaient aux acheteurs étrangers à la société une portion des excédents égale à la moitié de la part dévolue aux sociétaires, et portaient l'autre moitié au fonds de réserve.

³⁴ Cf. notamment B. Laverne, «La révolution coopérative», p. 60; L. Coutant, *op. cit.*, p. 228.

³⁵ Cf. G. Fauquet, *op. cit.*, p. 71 ss.

Section 3

*Le principe de la porte ouverte
et les règles fondamentales de la Coopération*

Avant d'aborder l'objet proprement dit de notre étude et d'examiner de quelle manière les règles que nous venons de définir sont traduites en droit positif, il convient d'esquisser brièvement la place qu'occupent ces règles et, plus particulièrement, la règle de la porte ouverte parmi les principes de base de la Coopération.

Mais la question se pose : quels sont les principes de la Coopération ?

La question est importante et mérite que nous nous y arrêtions, car nous serons amenés à faire état de ces principes à plusieurs reprises dans la suite de ce travail, leur transposition en règles de droit nous permettant de juger de la valeur proprement coopérative des diverses législations que nous avons retenues.

Une chose est d'emblée certaine. Ces principes devront rendre compte des particularités d'ordre économique et social *communes à toutes* les formes de Coopération, à peine de devoir être rejetées. Il ne saurait être question dans le cadre de ce travail de se prononcer de façon définitive pour ou contre les solutions doctrinales qui affirment ou, au contraire, nient la parenté naturelle des divers modes d'application du système coopératif, car tout choix entre ces deux positions risquerait de fausser *ab ovo* la discussion juridique, soit qu'il l'étende au-delà de ses termes, soit qu'il la cantonne dans un cadre trop étroit. Il y a lieu d'adopter, pour sortir de l'impasse et écarter en même temps au maximum tous risques d'erreur, la position la plus large, tant il est vrai que les réalisations coopératives ont dépassé depuis longtemps les limites des coopératives distributives dont les adversaires de la théorie unitaire font la seule forme authentique de Coopération. L'analyse juridique doit porter sur ce qui est et non sur ce qui, aux yeux de certains, devrait être³⁶.

Or la théorie coopérative n'a pas (encore) dégagé un ensemble de règles qui puissent être considérées incontestablement comme les éléments caractéristiques de toutes les institutions coopératives. Les principes dits de Rochdale, tels que les avait établis, à la suite d'une longue enquête, l'Alliance coopérative internationale dans son 15^e Congrès (Paris 1937), et qui ont été reconnus pendant longtemps comme les principes types de la Coopération, ne sauraient être retenus ici, car ils visent principalement – sinon exclusivement – les coopératives de consommation³⁷; leur libellé démontre à lui seul ce défaut d'universalité :

³⁶ R. Saint-Alary, *op. cit.*, p. 487. – A. Nast, qui concluait à la disparité des institutions coopératives sur le plan économique et voyait dans les associations de consommateurs les seules qui fussent autorisées à porter le nom de coopératives, écrivait déjà : Nous étudierons les autres types de coopératives, « malgré leur nature, parce qu'en pratique on leur donne la qualification de « coopératives » et qu'elles forment, sous ce nom, l'objet de dispositions légales particulières » (*op. cit.*, p. 112 et note 1 *in fine*).

³⁷ On ne saurait s'en étonner, si l'on sait qu'à cette époque l'Alliance coopérative internationale était encore l'organe représentatif quasi exclusif de la Coopération distributive. Elle a

- 1° Adhésion libre.
- 2° Contrôle démocratique (un membre – une voix).
- 3° Distribution des excédents aux membres au prorata de leurs transactions.
- 4° Intérêt limité sur le capital.
- 5° Neutralité politique et religieuse.
- 6° Vente au comptant.
- 7° Développement de l'éducation.

Les statuts de l'Alliance coopérative internationale ont été modifiés lors du Congrès de Prague en 1948. Désormais, pour être admises au sein de l'Alliance les coopératives de toutes natures doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Adhésion volontaire.

Contrôle démocratique assuré par les membres élisant librement et sur un pied d'égalité l'administration de l'association.

Distribution aux membres de l'excédent au prorata de leur participation aux transactions sociales ou aux services sociaux.

Intérêt limité au capital.

Ces principes ont été énoncés plus spécialement dans le but de différencier les organisations coopératives traditionnelles des coopératives d'Etat, telles qu'on les rencontre en URSS et dans les pays de l'est européen. Ils servent donc à distinguer de manière générale les coopératives des entreprises de droit public. Ne constituant pas à proprement parler les éléments d'une définition sociologique positive de l'institution coopérative, ils ne sauraient non plus être retenus.

Ce n'est pas le lieu d'exposer ici toutes les solutions doctrinales qui ont été proposées. Relevons seulement que la recherche théorique, abstraction faite des travaux des auteurs qui ont développé au profit de la seule Coopération distributive les règles mises en œuvre par les Pionniers de Rochdale³⁸, s'est orientée principalement dans deux directions, soit qu'elle cherche à adapter seulement les principes de Rochdale aux données politiques, économiques et sociales de notre époque³⁹, soit qu'elle suggère, au-delà des principes de Rochdale considérés comme de simples règles d'organisation pratique, une individualisation rationnelle des caractères communs à toutes les formes de l'activité coopérative, qui soient véritablement de l'essence de la Coopération⁴⁰.

aujourd'hui élargi ses assises pour inclure, conformément à la mission dont l'avaient chargée ses fondateurs, les autres formes de Coopération.

³⁸ Cf. notamment Charles Gide, «Les sociétés coopératives de consommation»; B. Lavergne, «Les coopératives de consommation en France» et «La révolution coopérative»; cf. en outre S. et B. Webb, «The Consumers' Co-operative Movement», Londres 1921.

³⁹ Signalons ici, entre autres études, celles de: E. Grünfeld, «Begriffsbestimmung der Genossenschaft» dans «Internationales Handwörterbuch des Genossenschaftswesens» publié par V. Totomianz, Berlin 1928; T. W. Mercer, «Foundations of Co-operation. Rochdale Principles and Methods», «Review of International Co-operation», septembre-octobre 1931; J. J. Worley, *op. cit.*; E. S. Bogardus, «Principles of Cooperation», Washington et Chicago 1952, etc.

⁴⁰ Il convient de citer ici les auteurs suivants: A. Nast, *op. cit.*; G. Fauquet, *op. cit.*; P. H. Casselman, «The Cooperative Movement and Some of its Problems», New York 1952.

Tandis qu'Alfred Nast caractérise l'association coopérative par un seul principe, celui du

Nous fondant sur l'analyse réalisée par G. Fauquet, nous ramènerons à deux tendances fondamentales les règles spécifiques de la Coopération : l'une exprimant le caractère essentiellement personnel de l'institution coopérative (association de personnes), l'autre affirmant conjointement le caractère anti-capitaliste de cette institution (entreprise de service). Ces deux grands principes sont mis en œuvre par un certain nombre de règles, dont les plus importantes sont, à notre avis :

- la porte ouverte et l'adhésion libre ;
- la gestion et le contrôle démocratiques ;
- l'égalité des associés ;
- la répartition proportionnelle des excédents ;
- l'intérêt limité sur le capital ;
- la dévolution désintéressée (c'est-à-dire l'affectation de l'actif net, en cas de dissolution de la société, à une œuvre d'intérêt général ou, plus spécialement, au mouvement coopératif, représenté par une fédération régionale ou nationale).

D'autres règles peuvent entrer en ligne de compte. Celles-là cependant sont les plus généralement admises en doctrine, en même temps que les plus fréquemment appliquées. Dans tous les cas le principe de neutralité politique et confessionnelle et le principe de double qualité, comme nous l'avons démontré, ne sont pas caractéristiques de l'institution coopérative ; les dérogations fréquentes qui y sont apportées et qui peuvent être dans certains cas une condition de la bonne marche de l'institution, les rejettent au second rang des principes coopératifs.

La place qu'occupe le principe de la porte ouverte parmi les règles de la Coopération ne saurait être fixée une fois pour toutes, étant donné le rôle incomparable que joue ce principe dans les différents types de coopératives. Elle devra être dégagée chaque fois *in concreto*, compte tenu des caractéristiques du type envisagé. Deux indications générales peuvent être tout au plus suggérées :

La classification la plus sommaire des sociétés coopératives consiste à opposer les coopératives de consommation (au sens large) et les coopératives de production (au sens large) ou coopératives professionnelles. Dans la première forme, le principe de la porte ouverte sera mis en œuvre avec le maximum d'efficacité, puisque tout le monde possède naturellement la qualité de consommateur. Dans

partage proportionnel entre les coopérateurs de l'avantage économique résultant de l'entreprise (ou principe de ristourne) (*op. cit.*, p. 119ss), G. Fauquet distingue à la base de toute institution coopérative la réunion de deux éléments, respectivement d'ordre économique et social : une entreprise de service et une association de personnes ; de ces deux concepts il tire ensuite quatre types de règles spécifiques, communes à toutes les formes de Coopération, qui sont : A. - Règles proportionnelles dérivées de la relation de service à usager. B. - La règle d'égalité des personnes. C. - L'adhésion volontaire. D. - L'admission aux « opérations coopératives » (*op. cit.*, p. 59ss et 79ss). P. H. Casselman a poussé plus loin une analyse identique à celle de G. Fauquet, en isolant trois groupes de règles, qui concernent respectivement les relations humaines à l'intérieur de la coopérative, l'entreprise commerciale et, enfin, les relations humaines et l'entreprise commerciale, chaque groupe se subdivisant ensuite à l'infini (*op. cit.*, p. 1ss). Cf. en outre L. Coutant, *op. cit.*, p. 183ss, et R. Saint-Alary, *op. cit.*, p. 488ss.

la seconde forme, en revanche, les qualités professionnelles plus ou moins strictes exigées des membres de la coopérative ramèneront d'emblée ce principe à l'arrière-plan des préoccupations sociales.

D'autre part, le principe de la porte ouverte jouera un rôle effacé dans les coopératives où le lien personnel est très étroit entre les associés, notamment dans les coopératives de petites dimensions (telles que : associations coopératives ouvrières de production, coopératives agricoles ou artisanales de production, caisses coopératives de crédit, etc.). Il occupera, par contre, une place prépondérante par rapport aux autres principes de la Coopération dans les sociétés de grandes dimensions (coopératives urbaines de consommation, sociétés coopératives d'assurance, par exemple), où le lien coopératif est quasi inexistant et où les associés ne composent plus qu'une masse anonyme d'usagers.

Il ne s'agit là, est-il besoin de le souligner, que de situations types. Celles-ci marquent les points extrêmes de la courbe sur laquelle s'ouvre l'attitude particulière que représente le principe de la porte ouverte. Aucun système théorique ne saurait rendre compte *a priori* de toutes les situations intermédiaires.

Pour le reste, il importe de relever que les sociétés qui n'observent pas rigoureusement certaines règles coopératives n'en sont pas moins fondées à porter le nom de coopératives. L'institution coopérative n'est pas une construction monolithique, résultant de la stricte imbrication d'un nombre constant de principes, valables pour toutes les formes d'activité coopérative. Ainsi définie, elle verrait son existence compromise par le défaut d'un seul de ses éléments organiques. Une telle conception serait en contradiction avec la réalité des faits. Or ceux-ci révèlent la coexistence dans toutes les manifestations de la vie coopérative d'un certain nombre de caractères communs, plus ou moins affirmés selon le type coopératif considéré, qui sont les facteurs d'une conception générique de la Coopération. L'un d'eux peut disparaître sans que la nature de l'institution se trouve autrement altérée. G. Fauquet a mis ce fait en évidence à propos de l'adhésion volontaire⁴¹. La règle de la porte ouverte n'appelle pas, selon nous, un sort différent⁴².

⁴¹ *Op. cit.*, p. 80ss; de même G. Défosse, «La Coopération de consommation», Paris, Presses universitaires de France, 1942, p. 40. — L'adhésion à une coopérative peut devenir obligatoire à la suite de l'intervention du législateur. Mais le caractère volontaire de l'association peut déjà se trouver aboli, en dehors de toute contrainte légale, chaque fois qu'une coopérative, ayant éliminé d'une localité ou d'une région toute concurrence privée, dispose d'un monopole de fait.

⁴² Dans ce sens, L. Coutant, *op. cit.*, p. 183.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROBLÈME DE L'ENTRÉE
DANS UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
EN DROIT POSITIF

Préambule

Le problème de l'individualisation de l'institution coopérative ne se pose pas dans les mêmes termes sur le terrain de l'économie et sur le terrain du droit, où un ensemble de normes enferme et immobilise l'institution pour un temps donné dans un type abstrait. Pour un temps donné, disons-nous. C'est-à-dire aussi longtemps que l'évolution des faits ne nécessite pas un réajustement de la norme, désormais dépassée, aux conditions économiques et sociales en vigueur.

La définition juridique (au sens large) de l'institution sera nécessairement plus étroite que sa définition économique, car seules ses particularités économiques les plus marquantes seront traduites en droit positif, les règles coopératives accessoires et les règles de mise en œuvre des principes de base étant le plus souvent omises, de même que l'énoncé des préoccupations éthiques de la Coopération¹.

Presque toutes les législations positives ont fait du principe de la porte ouverte un élément distinctif de l'institution coopérative, qualifiée « société à personnel et capital variables ».

La variabilité du personnel et du capital signifie que l'effectif des membres de la coopérative et, partant, le montant de son capital social peuvent être modifiés en tout temps, sans que soit nécessaire une révision des statuts, soit dans le sens d'une augmentation (par l'entrée de nouveaux membres), soit dans le sens d'une diminution (par la sortie de ceux qui sont associés). Nous n'étudierons dans ce travail que le premier aspect de la variabilité, à savoir : l'entrée de nouveaux membres dans la coopérative.

Les règles coopératives que nous avons exposées conjointement avec le principe de la porte ouverte sont très diversément consacrées en législation. Le prin-

¹ Cette coupure entre les notions économique et juridique de l'association coopérative a été mise en lumière par la doctrine allemande et, plus spécialement, par *Gierke*, dans sa monumentale « *Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft* », puis par *Ludwig Waldecker* (« *Die eingetragene Genossenschaft* », Tübingen 1916) et actuellement par *Heinz Paulick* (« *Die eingetragene Genossenschaft als Beispiel gesetzlicher Typenbeschränkung* », Tübingen, J. C. B. Mohr, 1954). Donnant à l'association coopérative, considérée dans son évolution historique, son sens le plus large, puisqu'ils la font remonter aux origines mêmes de l'ancien droit germanique et la confondent avec la famille et les innombrables communautés populaires du moyen âge, ces auteurs pensent que le concept juridique de l'association coopérative ne représente qu'une forme particulière, isolée dans le temps, d'un principe supérieur universel. Notons que *Gierke* (*op. cit.*, p. 1030 ss) étudie l'association coopérative, au sens étroit et moderne du terme, sous le nom de « *Personalgenossenschaft für wirtschaftliche Zwecke* ».

cipe de l'adhésion libre trouve son expression générale dans le principe fondamental de la liberté d'association, qui est à la base des droits de la plupart des pays démocratiques. Quant à la règle de double qualité, certaines législations l'ignorent, d'autres en rendent compte implicitement dans la définition qu'elles donnent de l'institution coopérative; d'autres enfin la reconnaissent explicitement. La règle de neutralité politique et confessionnelle, quant à elle, n'est pour ainsi dire jamais reconnue.

Nous avons fait porter notre étude sur les droits suivants : anglais, allemand, français et suisse. Un certain nombre de considérations ont motivé notre choix.

C'est en Angleterre, puis simultanément en Allemagne et en France que les premières lois coopératives ont vu le jour. Les législations de ces trois pays avaient droit, dès lors, à quelque considération. Mais leur ancienneté n'aurait sans doute pas été, à elle seule, une raison suffisante pour nous amener à les retenir, si elles n'avaient servi, pour cette raison précisément, de modèles au législateur de notre pays. Le droit des sociétés, relève P.-R. Rosset², est l'une des branches du droit où l'influence réciproque des législations a été longtemps la plus réelle. Le bien-fondé de cette affirmation se vérifie notamment à propos de la société coopérative, pour laquelle le législateur a été souvent contraint de puiser son inspiration dans les codifications existantes, les réalisations coopératives étant encore à l'état embryonnaire au moment de l'élaboration des premières lois destinées à cette forme nouvelle de société. Tel a été le cas précisément du législateur suisse. Il était dès lors intéressant de comparer la réglementation du droit suisse à celle des législations qui l'ont inspirée.

Ces droits, d'autre part, relèvent de deux systèmes différents. Tandis que les droits coopératifs anglais et allemand ne comprennent qu'une loi organique, destinée à toutes les formes de l'action coopérative, le droit coopératif français, en revanche, se compose d'autant de lois qu'il y a de types coopératifs. Reprenant la terminologie établie par Alfred Nast³, nous dirons que les premiers appartiennent au système unitaire, le second au système diversifié. Ces deux systèmes sont l'expression, sur le plan du droit, de deux conceptions antagonistes de la Coopération, l'une affirmant l'unité essentielle du mouvement coopératif, l'autre tirant argument de la diversité des manifestations coopératives pour ne considérer comme authentiques que certaines d'entre elles. L'intérêt que pouvait présenter l'étude comparée de législations relevant de ces deux systèmes n'est sans doute pas à démontrer.

Les droits que nous avons choisis s'opposent encore sur un autre terrain : celui du rôle du législateur en matière de Coopération. Les droits allemand et français offrent une réglementation plus ou moins détaillée et plus ou moins complète de l'institution coopérative. Nous disons : plus ou moins, car le législateur — et ceci vaut moins pour l'Allemagne que pour la France — n'a pas privé l'institution de toute autonomie et lui a laissé une certaine marge de liberté pour l'aménagement de son statut organique. Le législateur anglais, en revanche, a limité

² P.-R. Rosset, « Les tendances du nouveau droit suisse des sociétés » dans Recueil de travaux publiés par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Paris et Neuchâtel 1938, p. 113.

³ *Op. cit.*, p. 195.

d'emblée son intervention à la mise en place d'un cadre général, remettant aux coopératives le soin intégral de prévoir, à l'intérieur de ce cadre, leur organisation propre. La loi coopérative ne régit que la forme extérieure de l'institution, celle-ci déterminant le contenu de son statut spécifique. Cette réglementation a l'avantage d'une plus grande souplesse, et peut mieux rendre compte des manifestations variées de la réalité coopérative. Elle suppose aussi l'existence d'un mouvement coopératif bien développé en même temps que solidement charpenté⁴. La confrontation de ces deux systèmes – car il s'agit bien là de deux conceptions fondamentalement opposées des pouvoirs du législateur en fait de Coopération, et non point seulement d'une question de degrés dans l'appréciation de la marge de liberté qu'il importe de concéder en droit aux coopératives – nous a paru revêtir également quelque intérêt.

Nous aborderons l'étude de ces différentes législations selon un plan identique. Après avoir retracé brièvement leur évolution historique, nous rechercherons de façon succincte leur coloration proprement coopérative, nous fondant pour cela sur la définition qu'elles proposent de l'institution coopérative et sur la reconnaissance qu'elles assurent des grands principes de la Coopération. Nous examinerons ensuite de manière détaillée la réglementation proprement dite du principe de la porte ouverte et des principes connexes. L'ordre chronologique que nous avons adopté fera mieux ressortir, le droit suisse étant étudié en dernier lieu, la similitude de sa réglementation avec celle des autres droits.

Notons pour terminer que nous avons limité notre travail à l'examen des solutions apportées par le droit privé au problème de l'entrée dans une société coopérative.

⁴ Il est intéressant de noter que, dans les pays où existe un mouvement coopératif cohérent et économiquement sain, la législation présente une stabilité en général beaucoup plus grande que dans les pays où les réalisations coopératives n'ont pas dépassé un stade quasi expérimental. Seules des modifications accessoires tendant à l'ajustement de la législation aux conditions économiques et sociales en perpétuel mouvement, sont alors nécessaires. C'est ainsi que la Finlande a conservé intacte la loi coopérative fondamentale de 1901, et que l'Allemagne applique toujours, mis à part un amendement important dont nous aurons l'occasion de parler, la loi sur les sociétés coopératives de 1889. Observons également que le Danemark, qui est connu comme le pays le plus «coopératisé» du monde, ne possède pas de législation coopérative spécifique (cf. *L. Valko*, «International Handbook of Cooperative Legislation», State College of Washington, 1954, p. 31ss, et *O. Röder*, «Das Genossenschaftswesen in Dänemark», ZGGW 1950, p. 50ss).

CHAPITRE PREMIER

DE L'ENTRÉE DANS UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EN DROIT ANGLAIS

Section I

Evolution historique

Le mouvement coopératif britannique n'est pas né à Rochdale. Les théoriciens de la Coopération, sans diminuer pour autant devant le jugement de l'histoire la signification de l'expérience rochdalienne, situent au début de la seconde moitié du XVIII^e siècle l'apparition des premières manifestations coopératives en Angleterre. Comme dans les autres pays d'Europe, celles-ci procèdent directement de la révolution industrielle. Le cortège de misère et de détresse qui accompagna la naissance du machinisme suscita dans toute l'Angleterre la création d'une multitude de sociétés de charité, dont la prolifération entraîna la promulgation en 1793 d'une loi sur les sociétés de secours mutuels («Friendly Societies Act»). Les coopératives trouvèrent, en fait, dans les dispositions de cette loi leur premier vêtement juridique⁵. Cette situation équivoque fut consacrée en droit en 1834, une loi amendant celle de 1793 ayant autorisé la constitution de sociétés poursuivant «n'importe quel but, pour autant qu'il ne fût pas illicite». Dès lors, les coopératives purent être enregistrées sous l'empire de la loi sur les sociétés de secours mutuels. Tel fut le cas notamment du magasin coopératif fondé par les Pionniers de Rochdale au mois de décembre 1844, dont les statuts reproduisaient fidèlement ceux d'une société de secours mutuels de Manchester⁶.

Les associations coopératives n'étaient cependant pas encore reconnues légalement, et si un certain nombre d'entre elles observaient les dispositions de la loi sur les sociétés mutuelles, la plupart n'y étaient pas soumises. Cette reconnaissance intervint en 1846: une loi modifiant celle de 1793 contenait une disposition connue sous le nom de «frugal investment clause», qui constitue la première définition juridique des sociétés coopératives, appelées alors «sociétés de commerce mutuel» («mutual trading societies»). Dès cette date, les coopératives amendèrent leurs statuts pour se conformer aux dispositions nouvelles. Mais la loi, en dépit des modifications apportées, restait encore défectueuse. La forme juridique prévue pour les sociétés de secours mutuels était un vêtement trop étroit pour les coopératives, qui devaient notamment limiter à leurs seuls membres le cercle de leurs opérations.

⁵ L. Valko, *op. cit.*, p. 115ss; G. D. H. Cole, «A Century of Co-operation», p. 114ss. — Avant la loi de 1793, les coopératives ne pouvaient être, aux yeux de la loi, que des entreprises individuelles ou des associations («partnerships»). Les sociétés capitalistes partagèrent le même sort jusqu'à la promulgation en 1844 de la première loi sur les sociétés anonymes.

⁶ L. Valko, *op. cit.*, p. 116.

La campagne tendant à obtenir du Parlement la promulgation d'une loi qui fût propre aux sociétés coopératives fut menée dès 1850 par une poignée d'hommes, parmi lesquels étaient Thomas Hughes, John Ludlow et Edward Vansittart Neale, tous socialistes chrétiens, qui pouvaient compter sur l'appui d'amis influents à la Chambre des communes⁷. Votée par le Parlement le 19 mars 1852, la première loi coopérative anglaise (et mondiale) fut promulguée le 30 juin de la même année sous le titre suivant: «An Act to Legalize the Formation of Industrial and Provident Societies.⁸»

Sous l'empire de la nouvelle loi, destinée aux coopératives de consommation comme aux coopératives de production, les sociétés coopératives conservaient les avantages découlant des lois relatives aux sociétés de secours mutuels; elles recevaient en outre un statut particulier, qui les différençait clairement des sociétés de capitaux; elles étaient notamment libérées de l'observation des dispositions de la loi de 1844, qui obligeaient les coopératives formées de plus de vingt-cinq membres à se constituer sous forme de sociétés anonymes.

L'article premier de la loi disposait qu'un nombre indéterminé de personnes pouvait constituer une société coopérative dans le but d'exercer en commun n'importe quelle activité commerciale ou industrielle, sauf l'exploitation de mines et de carrières et la conduite d'opérations bancaires. La mise de fonds de chaque associé ne pouvait excéder 100 livres sterling, la société pouvant toutefois accepter de ses membres des prêts jusqu'à concurrence d'un montant égal à quatre fois le montant du capital souscrit; le taux de l'intérêt afférant à ces prêts était de 6% au maximum; les parts sociales ne pouvaient en outre recevoir un intérêt supérieur à 5%.

La loi de 1852, amendée en 1854 et en 1856, fut abrogée en 1862 par une loi qui élargit entre autres le champ d'activité des sociétés coopératives, autorisées désormais à exercer n'importe quelle activité commerciale ou industrielle, en gros ou au détail, exception faite toujours de l'exploitation de mines et de carrières et de la conduite d'opérations bancaires. Cette loi accorda également la personnalité juridique aux coopératives et limita leur responsabilité⁹; elle éleva le montant maximum des parts sociales à 200 livres sterling, et rendit applicables aux sociétés coopératives un certain nombre de dispositions relatives aux sociétés de secours mutuels comportant des avantages d'ordre fiscal.

⁷ G. D. H. Cole, *op. cit.*, p. 118.

⁸ Observons que les sociétés coopératives («co-operative societies») sont toujours désignées en droit sous le titre de «Industrial and Provident Societies»; les lois concernant les coopératives portent le titre de «Industrial and Provident Societies Acts». Si l'on en croit L. C. B. Gower («The Principles of Modern Company Law», London, Stevens & Sons Ltd., 1954), les termes «industrial» et «provident» auraient encore une signification précise. Cet auteur écrit: «Like friendly societies, under whose Acts the early societies registered, they are intended to promote their members' welfare; to be 'industrial' in the sense that they make profits by the mutual personal exertion of their members, and 'provident' in the sense that they provide for their members' future» (*op. cit.*, p. 237). R. Southern («Handbook to the Industrial and Provident Societies Acts», Manchester, Co-operative Union Ltd., 1947) considère en revanche que les sociétés coopératives ont perdu dans une très large mesure ces premières caractéristiques, la législation, suivant de près l'évolution des faits, ayant considérablement élargi l'énoncé du but de ces sociétés (*op. cit.*, Introduction, p. 11).

⁹ Notons que la responsabilité limitée fut accordée aux sociétés anonymes en 1855.

La restriction concernant l'exploitation de mines et carrières fut levée par une loi de 1867, qui autorisa en outre les coopératives à souscrire des parts dans une autre coopérative pour un montant supérieur à 200 livres sterling; cette disposition permit aux magasins coopératifs de gros («Co-operative Wholesale Society» et «Scottish Co-operative Wholesale Society»), fondés respectivement en 1863 et 1868¹⁰, et à l'Union coopérative («Co-operative Union»), organe représentatif suprême de la Coopération britannique, fondée en 1869, de se développer grâce aux investissements des sociétés individuelles.

Toutes les dispositions relatives aux sociétés coopératives furent abrogées en 1876; la nouvelle loi sépara définitivement les coopératives des sociétés de secours mutuels¹¹, et modifia, en l'élargissant, la disposition relative au champ d'activité de la société coopérative, pour y inclure notamment la conduite d'opérations bancaires, qu'une loi de 1871 avait déjà rendue possible.

Cette loi fut à son tour abrogée par une loi de 1893 – «An Act to consolidate and amend the Laws relating to Industrial and Provident Societies (12th September 1893)» – qui constitue, avec les lois de 1894, 1895, 1913, 1928, 1952 et 1954, le statut juridique actuel des sociétés coopératives. Notons que la loi de 1893 ne modifiait que sur des points de détail le précédent statut de la Coopération, tel qu'il avait été fixé par la loi de 1876.

Section 2

Caractères généraux du droit coopératif anglais (Industrial and Provident Societies Acts, 1893–1954)

La loi sur les sociétés coopératives, qui est applicable sur le territoire du Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande du Nord) et des îles de la Manche, à l'exclusion de l'île de Man, vise indistinctement tous les types de coopératives. Seules les sociétés coopératives de construction sont régies par une loi particulière (Building Societies Act, 1874)¹².

Le champ d'activité des sociétés coopératives est défini par la section 4 de la loi¹³. Au terme de cette disposition, peut être inscrite sous l'empire de l'«Industrial and Provident Societies Act» toute société ayant pour but l'exercice

¹⁰ Le premier magasin de gros fut constitué sous le nom de «North of England Co-operative Wholesale and Provident Society»; ce n'est qu'en 1872 qu'il prit son nom actuel «Co-operative Wholesale Society» (abrégé le plus souvent CWS).

¹¹ Le fonctionnaire public chargé de la tenue du registre d'inscription demeurait toutefois le même pour les deux types de sociétés («Registrar of friendly societies»).

¹² Ces sociétés ne sont pas à proprement parler des sociétés coopératives et occupent une place à part au sein du mouvement coopératif britannique. Leur but consiste dans l'octroi de crédits hypothécaires à leurs membres; elles sont donc plus des banques populaires que des sociétés de construction. Comme les sociétés coopératives, elles sont issues directement des sociétés de secours mutuels.

¹³ Ces sections correspondent aux articles de notre code. Les textes législatifs et administratifs anglais font l'objet d'une terminologie en général très stricte. C'est ainsi que les lois («statutes») sont divisées en «sections», les projets de lois («bills») en «clauses», les ordonnances («orders» ou «orders in Council») en «articles», etc.

de n'importe quelle activité industrielle ou commerciale, en gros ou au détail, y compris la conduite de toutes transactions foncières. La pratique d'opérations bancaires est autorisée par la loi sous certaines conditions (section 4, lit. b, et section 19). Ces conditions étant essentiellement d'ordre technique, nous ne nous y arrêterons pas. Notons cependant que la prise en dépôt par la société de montants limités ne leur est pas soumise. D'après la loi de 1952, modifiant celle de 1893, aucun versement supérieur à 2 livres sterling ne peut être effectué, chaque déposant ne pouvant au surplus disposer d'un montant dépassant 50 livres sterling¹⁴.

On chercherait en vain parmi les quatre-vingts sections de la loi une définition plus précise et plus appropriée de la société coopérative. Mais ce n'est pas là la moindre singularité de cette loi coopérative, où le terme « coopérative » précisément n'apparaît jamais. Sa caractéristique dominante réside bien plutôt dans le fait qu'aucune des règles fondamentales de la Coopération, dont la consécration légale fournit le seul critère distinctif permettant d'opposer en droit l'institution coopérative aux autres formes d'association économique, n'y est reconnue. Il est intéressant d'observer que ces règles sont contenues en revanche dans la législation coopérative destinée aux colonies britanniques. Cette législation reproduit pour l'essentiel, sous réserve d'amendements mineurs dus aux conditions particulières en vigueur dans les différents territoires, une ordonnance-type relative aux sociétés coopératives et des statuts-type de sociétés coopératives publiés respectivement le 20 mars 1946 et le 23 avril 1946 par le Ministère des colonies. Ces textes constituent l'ossature solide d'un statut juridique infiniment plus détaillé et plus précis que celui qui est applicable à la métropole; les principes suivants y sont notamment stipulés: interdiction de prévoir un nombre limité d'associés, droit de vote égal pour tous les membres, intérêt limité aux parts sociales, restrictions au libre transfert des parts et répartition proportionnelle des excédents.

La loi définit seulement, et dans les termes les plus larges, l'armature juridique extérieure dans laquelle viendront s'insérer les coopératives, laissant à celles-ci le soin d'établir leur organisation spécifiquement coopérative. Les seules restrictions imposées par la loi sont des restrictions d'ordre administratif, qui n'affectent en rien la structure de la société coopérative. Les statuts des sociétés individuelles acquièrent de ce fait une importance inhabituelle. Ils font partie intégrante du statut juridique des sociétés coopératives. Ils ont force de loi au sens le plus large du terme. Ils doivent contenir cependant des dispositions sur un certain nombre de points expressément prévus par la loi (section 10, 1); ces « clauses nécessaires », dirons-nous, concernent les objets suivants (« Schedule II »):

¹⁰ But, nom et siège social de la société.

²⁰ Conditions d'admission des membres¹⁵, comme de toute société ayant souscrit une partie du capital social aux termes des dispositions de la loi.

³⁰ Convocation des assemblées générales, droit de vote des associés et révision des statuts.

⁴⁰ Nomination et révocation du comité de direction ou de tout autre organe, fixation des pouvoirs de cet organe et mode de rétribution de ses membres.

¹⁴ Les chiffres primitifs étaient respectivement 10 shillings et 20 livres sterling.

¹⁵ C'est nous qui soulignons.

- 5^o Participation des membres individuels à la souscription du capital social, étant entendu qu'aucun membre ne pourra souscrire une fraction supérieure à 500 livres sterling¹⁴.
- 6^o Droit de la société d'émettre des emprunts et de recevoir de l'argent en dépôt; fixation des conditions, des garanties et des montants maxima.
- 7^o *Transfert des parts sociales* ou d'une partie d'entre elles; forme de ce transfert; inscription des parts; décision du comité de direction approuvant le transfert; retrait éventuel des parts; procédure à suivre, en cas de retrait, pour le remboursement des parts.
- 8^o Contrôle des comptes de la société et nomination des contrôleurs.
- 9^o *Droit des associés de sortir de la société* et procédure à suivre en cas de sortie; droits des représentants d'un membre décédé ou des «trustees» administrant les biens d'un membre en faillite.
- 10^o *Mode de répartition des excédents*.
- 11^o Garde et usage du socle de la société.
- 12^o Droit de la société d'investir une fraction quelconque du capital social, et procédure y relative.

Mais si la coopérative a l'obligation de régler statutairement ces différents points, elle peut en revanche les aménager comme bon lui semble, car la loi ne contient aucune directive à cet égard¹⁷. Il s'ensuit qu'une société pourrait fort bien fixer son organisation interne de façon anti-coopérative – en instituant, par exemple, des conditions d'admission si strictes que plus personne ne pourrait accéder à la société, en proportionnant le droit de vote au nombre de parts sociales détenues par chaque associé, en rendant celles-ci librement transférables, en stipulant un mode de distribution des excédents proprement capitaliste – et se réclamer néanmoins des dispositions légales destinées aux coopératives. Ce danger n'est pas seulement théorique, car le pouvoir de contrôle du préposé au registre des sociétés coopératives ne va pas au-delà de l'examen de la conformité des statuts aux lois générales du Royaume-Uni et, plus spécialement, à l'«Industrial and Provident Societies Act»; il ne s'étend pas au contenu des statuts¹⁸. C'est ainsi que certaines entreprises, dont le but n'est pas précisément la promotion du bien public ni la recherche de l'intérêt général, ont pu se constituer à l'ombre de la loi de 1893 et bénéficier des avantages qui en découlent, tels que : frais d'inscription minimes, obligations fiscales réduites et, de manière générale, absence des formalités rigoureuses prescrites par la loi sur les sociétés anonymes en vue de la protection du public¹⁹.

Etant donné l'importance revêtue par les statuts, chaque modification de ceux-ci doit être inscrite dans le registre *ad hoc*. La modification n'est valable qu'après son inscription, le préposé disposant de deux exemplaires de l'amendement, signés par trois membres de la société et par le secrétaire de celle-ci (section 10, 2). Une fois l'inscription opérée, les associés sont liés par la nouvelle disposition statutaire, même si elle est irrégulière²⁰.

¹⁴ Ce chiffre a été fixé par l'«Industrial and Provident Societies Act» du 27 mars 1952; primitivement le montant maximum de la participation des associés était de 200 livres sterling.

¹⁷ «All the matters mentioned in Schedule II must be dealt with in the rules whether by way of exclusion or otherwise» (*F. B. Fuller*, «The Law relating to Friendly Societies and Industrial and Provident Societies», London, Stevens & Sons, 1926, p. 381).

¹⁸ *Halsbury's Statutes of England*, London, Butterworth & Co. Ltd., 1949, vol. 12, p. 883, et jurisprudence citée.

¹⁹ Ces «pseudo-coopératives» se sont développées notamment sous forme de «housing trusts»; ces sociétés, dont le but est en principe de procurer des habitations à bon marché à la classe ouvrière, sont en réalité des entreprises commerciales, spéculant sur le marché de la construction (cf. *L. C. B. Gower, op. cit.*, p. 238).

²⁰ *Halsbury's Statutes of England, op. cit.*, p. 882, et jurisprudence citée; cf. aussi *R. Southern, op. cit.*, p. 193.

Section 3

La réglementation du problème de l'entrée

La loi ne contient que deux dispositions sur l'accès de nouveaux membres à la coopérative; elles ont trait au nombre minimum des associés et à l'âge minimum de ceux-ci.

D'après la section 5, 1, la société doit comprendre sept membres au moins²¹. La section 32, d'autre part, dispose, sauf disposition contraire des statuts, qu'une personne âgée de moins de vingt et un ans, mais de seize ans au moins, peut devenir membre de la société et jouir de tous les droits et être soumise à toutes les obligations attachés à la qualité d'associé, sans pouvoir cependant être éligible au comité de direction ni être trésorier de la société.

Pour le reste, c'est dans les statuts des coopératives, puisque c'est à elles qu'il appartient d'établir leur organisation propre, qu'il convient de rechercher de quelle manière sont réglés les principes de la Coopération et, plus particulièrement, le principe de la porte ouverte.

L'étude systématique des statuts de toutes les coopératives inscrites sous l'empire de la loi de 1893, mis à part les difficultés purement pratiques d'une telle compilation, s'avère d'emblée sans intérêt, en raison de la réglementation uniforme qu'assure à l'intérieur de chaque catégorie coopérative l'adoption par les sociétés individuelles de statuts-type élaborés par les grandes fédérations coopératives. Ces statuts-type prennent ainsi la place de la loi. Ils sont en quelque sorte la loi. C'est donc dans leur texte que nous chercherons en définitive la solution du problème qui nous préoccupe.

Nous analyserons les statuts-type établis par les fédérations suivantes: «Co-operative Union Ltd.» (sociétés coopératives de consommation), «Co-operative Productive Federation Ltd.» (associations coopératives ouvrières de production, qualifiées plus exactement, selon la terminologie anglaise, sociétés coopératives de production en coparticipation) et «Agricultural Co-operative Association Ltd.» (coopératives agricoles).

Notons que la Coopération agricole dans ses diverses formes et la Coopération ouvrière de production ne jouent qu'un rôle insignifiant en sein du mouvement coopératif britannique²². Le mouvement de consommation, largement prédominant, se charge lui-même dans une très large mesure de la production dans les domaines agricole et industriel par l'intermédiaire de ses puissants magasins de gros («Co-operative Wholesale Society», «Scottish Co-operative Wholesale

²¹ Ce chiffre est également requis pour la constitution d'une société de secours mutuels («Friendly Societies Act», 1896, section 9, 1), d'un syndicat ouvrier («Trade Unions Act», 1871, section 6) et d'une société anonyme («Companies Act», 1948, section 1, 1). Il a été repris par la loi allemande sur les sociétés coopératives (§ 5) et par la loi suisse (art. 831 CO). — Lorsqu'une coopérative est composée exclusivement de sociétés coopératives, le nombre minimum est deux («Industrial and Provident Societies Act», 1913, section 1).

²² Alors que les coopératives de consommation groupent 11 490 000 membres, les coopératives agricoles n'en rassemblent que 260 000, et les coopératives ouvrières de production 12 900.

Society» et «English and Scottish Joint Co-operative Wholesale Society») et des fédérations locales de coopératives de consommation assumant certaines fonctions spécialisées (boulangerie, blanchisserie, laiterie, etc.). D'autre part, la Coopération de crédit est quasi inexistante en tant que mouvement autonome, ses fonctions étant remplies par un département spécialisé du Magasin de gros anglais et, encore que sur une échelle très réduite, par les sociétés de consommation individuelles.

§ 1

Les statuts-type applicables aux coopératives de consommation

Les dispositions réglant la qualité d'associé sont naturellement extrêmement larges. Au terme de celles-ci, la coopérative peut être composée de toutes personnes remplissant les conditions prévues par les statuts. Or les seules conditions généralement imposées, à part l'âge minimum à partir duquel une personne peut devenir membre de la société, sont de nature financière; elles concernent, ainsi que nous le verrons plus loin, le paiement d'une taxe d'entrée et la souscription d'au moins une part sociale.

Chaque demande d'admission doit être accompagnée d'une finance d'entrée de 1 shilling²³, contre laquelle le postulant reçoit un exemplaire des statuts de la société (statuts-type, art. 9). Un certain nombre de coopératives prévoient la remise par le candidat d'une déclaration signée, aux termes de laquelle celui-ci s'engage à souscrire au moins une part sociale et se reconnaît lié par les statuts²⁴. Le comité doit se prononcer immédiatement après le dépôt de la requête ou, s'il en est empêché, le plus tôt possible (art. 12). Il peut agréer ou, au contraire, rejeter la demande d'entrée (art. 12). Quelle que soit sa décision, il doit la communiquer au postulant dans le délai d'une semaine (art. 13).

Le candidat dont la demande a été refusée peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale (art. 15 et 21). La décision de l'assemblée générale est définitive (art. 21). Si le recours est rejeté, la finance d'entrée que le postulant aurait pu être amené à payer conformément aux statuts doit, sur sa demande, lui être remboursée dans un délai de trois mois (art. 14). En cas d'admission, le nom du nouvel associé est inscrit sur la liste des membres tenue par le comité au siège de la société (art. 20).

Chaque membre individuel doit souscrire une part sociale au moins, et chaque membre collectif une part pour chaque fraction de cent membres (art. 8); dans les deux cas la valeur nominale de la part ne peut être inférieure à 1 livre sterling (art. 22). D'après l'«Industrial and Provident Societies Act» de 1952, la participation des sociétaires individuels au capital social ne peut pas dépasser 500 livres sterling²⁵. Chaque associé doit libérer le montant souscrit par des versements hebdomadaires de 3 pence (environ 15 centimes) sous peine d'amende

²³ Plusieurs sociétés prévoient un montant inférieur, le plus souvent 6 pence (soit 30 centimes).

²⁴ Cf. entre autres les statuts de la «Birmingham Co-operative Society», art. 6, et ceux de la «South Suburban Co-operative Society», art. 7.

²⁵ Notons qu'en pratique ce montant n'est que très rarement atteint. De nombreuses coopératives fixent cette limite à un chiffre inférieur.

(art. 22). La société peut en outre différer le service des intérêts aux parts sociales et la ristourne des excédents, et employer les sommes retenues à la libération des parts (art. 26).

Les statuts-type ont prévu l'éventualité où un membre exclu de la société demande sa réadmission. Un vote de l'assemblée générale est alors nécessaire. Le postulant ne sera reçu qu'à la majorité des deux tiers des membres présents (art. 118).

§ 2

Les statuts-type applicables aux coopératives ouvrières de production

Les quelque trente-cinq coopératives ouvrières de production en coparticipation existant actuellement en Angleterre sont les héritières du mouvement coopératif ouvrier fondé à la fin de la première moitié du XIX^e siècle par une poignée de socialistes chrétiens, qui tentèrent de constituer des «ateliers autonomes» sur le modèle des associations coopératives ouvrières de production apparues en France dès la Révolution de 1848.

Assumant une part proportionnellement très réduite de la production coopérative²⁶, ces sociétés occupent au sein du mouvement coopératif britannique une place aménagée par la tradition plutôt que par la sympathie des autres formes coopératives et notamment de la Coopération de consommation.

Nous avons vu dans la première partie de ce travail que le principe de double qualité n'est en général pas observé rigoureusement dans les coopératives ouvrières de production. Tel est le cas dans les coopératives ouvrières de production en coparticipation, dont les membres se composent, dans des proportions variables, d'ouvriers, de particuliers ayant souscrit une fraction du capital social, de sociétés coopératives (sociétés de consommation le plus souvent) et de syndicats ouvriers²⁷.

Ces sociétés doivent leur nom de «coopératives ouvrières de production en coparticipation» au fait qu'elles garantissent aux ouvriers travaillant dans l'entreprise un triple droit, plus exactement: un droit fondamental, celui de devenir membre de la coopérative, dont découlent deux facultés importantes attachées à la qualité d'associé, à savoir: participation à la gestion de la société et part à la répartition périodique des excédents. Le contenu de ces droits peut faire l'objet d'aménagements divers; en revanche, leur existence même ne saurait être mise en question.

Le droit de devenir associé qui est reconnu aux ouvriers de la coopérative a pour contrepartie nécessaire l'obligation pour la société de les recevoir. C'est ce que stipulent expressément les statuts-type élaborés par la Fédération des coopératives ouvrières de production (art. 84): aucune demande d'entrée pré-

²⁶ Plus de 90% de cette production est assumée par les magasins de gros et par les sociétés de consommation locales ou groupées en fédérations régionales.

²⁷ Ces groupes se répartissent de la manière suivante: sur la totalité des associés, 32% sont des ouvriers, 30% des sociétés coopératives et 38% des particuliers et des syndicats ouvriers; ces derniers ne représentent que le 0,5% environ du nombre total des membres (cf. *A. Perkins*, «The Co-operative Co-partnership Productive Societies of Great Britain», Co-operative Co-partnership Propaganda Committee for the Federated Co-operative Productive Societies, 1955).

sentée par un ouvrier âgé de dix-neuf ans au moins ne pourra être refusée par la société. Cette limite d'âge n'est cependant pas impérative, et les coopératives ont toute latitude de la modifier, soit en l'élevant, soit en l'abaissant jusqu'au minimum prévu par la loi (« Industrial and Provident Societies Act », section 32). Les ouvriers qui ont été engagés par la coopérative alors qu'ils n'avaient pas encore atteint l'âge minimum stipulé par les statuts, accomplissent ainsi une manière de stage, au cours duquel ils ont la possibilité de se familiariser avec les institutions de la coopérative. Ce « stage » terminé, ils peuvent demander à être reçus en qualité de sociétaires; ils n'en ont pas l'obligation, et pourraient théoriquement demeurer non associés pendant toute leur vie.

Les statuts-type ne contiennent en revanche aucune disposition sur le moment à partir duquel les ouvriers qui ont dépassé l'âge statutaire minimum peuvent demander leur admission. Doivent-ils aussi attendre un certain temps avec de solliciter leur agrégation? Peuvent-ils au contraire présenter immédiatement une demande d'entrée? La seconde solution doit être retenue. Il faut admettre, en effet, que, si la loi avait voulu imposer un délai d'attente à l'ouvrier, elle l'aurait expressément indiqué. Son silence est sans équivoque: l'ouvrier engagé dans l'entreprise peut accéder, le jour même s'il le désire, à la qualité d'associé.

Mais, dans l'un et l'autre cas, la coopérative n'est pas sans défense. Son obligation de recevoir les ouvriers qui en font la demande n'est pas absolue. Elle ne saurait être contrainte d'accepter en son sein des éléments capables de compromettre sa cohésion. Les statuts-type ne laissent subsister aucun doute à cet égard: la coopérative peut rejeter une demande d'entrée lorsque le postulant ne présente pas les qualités personnelles élémentaires que la société est en droit d'exiger de ses membres²⁸.

L'ouvrier dont la requête a été repoussée peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale ordinaire (art. 84, 15 et 21). Il peut aussi soumettre directement le litige à un tribunal arbitral, composé de trois membres, tirés au sort parmi cinq arbitres permanents nommés par l'assemblée générale (art. 112). Comme celle de l'assemblée générale, la décision des arbitres est sans appel.

Les dispositions des statuts-type relatives à l'admission des autres membres (apporteurs de capital, sociétés coopératives et syndicats ouvriers) sont identiques en tous points à celles qui régissent l'entrée de nouveaux membres dans les sociétés coopératives de consommation. Nous nous référons à ce qui a été exposé plus haut à leur sujet. Notons cependant que la participation des associés, ouvriers ou non, au capital social est plus élevée que dans les coopératives de consommation. Chaque membre individuel doit souscrire un montant qui ne peut être inférieur à 5 livres sterling; le montant que doivent souscrire les membres collectifs est en revanche laissé à la libre appréciation des coopératives (art. 8). Si l'associé ne détient qu'une part, celle-ci doit être libérée par des versements de 5 shillings par trimestre; s'il en détient deux, par des versements de 6 shillings et ainsi de suite (art. 23).

²⁸ "No employee of the society over the age of 19 years shall be refused membership except on the ground of personal unfitness" (statuts-type, art. 84).

Les statuts-type n'ont pas limité, comme l'a fait la législation française relative aux associations coopératives ouvrières de production, les pouvoirs des associés non ouvriers dans la gestion de la société. Ceux-ci ont exactement les mêmes droits que les associés travaillant dans l'entreprise. Afin d'éviter que la direction de la coopérative ne passe complètement aux mains des associés non ouvriers, les statuts-type prévoient seulement — et paradoxalement — que le fait de travailler dans l'entreprise sociale ne saurait être considéré comme un motif d'inéligibilité au comité (art. 66)²⁹. Les associés non ouvriers reçoivent un intérêt de 5% au maximum (art. 107, ch. 2). Un intérêt additionnel peut être alloué aux porteurs de parts; dans ce cas, le taux global de l'intérêt ne peut pas excéder 7½% l'an (art. 107, ch. 6, lit. c et ch. 7).

Relevons pour terminer que les ouvriers travaillant dans les coopératives ouvrières de production sont associés dans une proportion légèrement supérieure à 80%. Le 42% des ouvriers non associés n'a pas atteint l'âge minimum prévu par les statuts; le reste, soit 58%, représente des ouvriers saisonniers ou irréguliers qui ne sont généralement pas reçus comme associés³⁰.

§ 3

Les statuts-type applicables aux coopératives agricoles

Les dispositions des statuts-type élaborés par l'Association de la Coopération agricole sont des plus rudimentaires. Elles sont muettes sur les conditions générales d'admission aussi bien que sur la procédure d'entrée. Elles stipulent seulement que le comité prononce souverainement sur les requêtes des postulants, qu'il est libre d'agréer ou de rejeter (art. 9).

Le cas particulier de la réadmission d'un membre expulsé est prévu de la même façon que dans les autres catégories coopératives (art. 12).

Les statuts-type ne contiennent en revanche aucune disposition relative à un droit de recours du postulant dont la demande d'entrée a été refusée.

S'agissant des *sociétés coopératives de construction*, observons, compte tenu des réserves formulées à leur propos, que les conditions d'accès y sont très larges. Toutes personnes peuvent devenir membres, qu'elles soient majeures ou mineures, ces dernières n'ayant toutefois pas le droit de voter dans les assemblées générales, ni d'être administrateurs de la société. L'organe directeur de la société est libre de rejeter une demande d'entrée sans être tenu de motiver sa décision. Une fois admis, le nouveau membre est tenu de souscrire une part sociale au moins, dont il peut libérer le montant par des acomptes de 1 shilling.

Nous constatons au terme de ce chapitre que le problème de l'entrée fait l'objet, quant au fond, d'une réglementation uniforme dans les diverses caté-

²⁹ Il convient de noter que les associés ouvriers représentent en général plus des deux tiers des membres des comités des coopératives ouvrières de production en coparticipation (cf. *A. Perkins, op. cit.*, p. 8).

³⁰ La coopérative d'arrimeurs de Grimsby (Lincoln), dont l'activité est par définition irrégulière, fait exception à la règle. Tous les ouvriers de l'entreprise sont associés.

gories coopératives³¹. Dans les statuts-type que nous avons examinés le principe de la porte ouverte est implicitement reconnu ; sa mise en œuvre est assurée par des conditions d'agrégation en général très largement dessinées et repose sur une procédure à la fois souple et rapide. Mais en même temps la primauté de l'élément personnel dans la coopérative est consacrée par la faculté reconnue au comité de direction de rejeter librement toute demande d'entrée et par le caractère définitif du prononcé de l'assemblée générale lorsque les statuts-type accordent au postulant un droit de recours contre la décision négative du comité ; même dans les coopératives ouvrières de production, qui confèrent expressément aux ouvriers de l'entreprise le droit de devenir associé, le dernier mot appartient à la société.

Si les tribunaux anglais n'ont jamais eu, à notre connaissance, l'occasion de se prononcer sur le principe de la porte ouverte, ils ont statué en revanche sur la validité d'une disposition statutaire imposant aux associés l'obligation de livrer leurs produits à la coopérative, à l'exclusion de toute autre entreprise. La Chambre des lords, fonctionnant comme Cour d'appel, a déclaré nulle la clause interdisant aux membres d'une laiterie coopérative de livrer leur lait, sauf autorisation donnée par le comité, à une autre laiterie. Il y a lieu de noter que les statuts de cette société ne reconnaissaient pas aux associés la faculté de se retirer librement et que ceux-ci ne pouvaient quitter la coopérative qu'après avoir transféré leurs parts sociales à un autre associé ou à un tiers, le comité étant en droit de s'opposer au transfert sans être tenu d'indiquer ses motifs³². Prévue contractuellement pour une durée limitée, l'interdiction de conclure des opérations en dehors de la société aurait sans doute été valable³³.

³¹ Nous n'avons pas tenu compte des coopératives de production formées de sociétés de consommation, qui assument à l'intérieur d'une circonscription précisément déterminée certaines fonctions spécialisées. Ces sociétés se composent exclusivement de coopératives de consommation et n'admettent aucun membre individuel. Notons que le comité de la fédération dispose de pleins pouvoirs identiques à ceux dont jouit le comité des sociétés particulières quant à l'admission de nouveaux membres (« General Rules for an Industrial and Provident Society, Model Federal », art. 10).

³² *McEllistrim v. Ballymacelligott Co-operative Agricultural and Dairy Society Limited* (1919) Appeal Cases, p. 548 ; voir en outre *F. B. Fuller, op. cit.*, p. 381 et 382.

³³ *M. Digby, op. cit.*, p. 11.

DE L'ENTRÉE DANS UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EN DROIT ALLEMAND

Section 1

Evolution historique

La première loi coopérative qui ait vu le jour en Allemagne, la loi prussienne du 27 mars 1867, intitulée: «Gesetz, betreffend die privatrechtliche Stellung der Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», est due avant tout à l'activité inlassable de celui qu'on a appelé «le père de la Coopération allemande», le juge de paix Hermann Schulze-Delitzsch.

En automne 1849 Schulze-Delitzsch fonda à Delitzsch, petite ville de la Prusse orientale, une coopérative d'achat de matières premières à l'usage des charpentiers et, en hiver de la même année, une coopérative identique à l'usage des cordonniers. Il créa en 1850 la première coopérative de crédit¹. Ces coopératives, comme toutes celles qui furent fondées par la suite, étaient régies par les dispositions du «Preussisches Allgemeines Landrecht», qui en faisaient des «Sociétés privées» soumises à autorisation. Schulze-Delitzsch chercha le secours de la législation pour mettre fin à une situation dans tous les cas douteuse, qui entraînait de surcroît des frais et des formalités considérables². La modification du droit des sociétés prussien l'amena à déposer au printemps 1863 à la Chambre des députés dont il était membre, un projet de loi détaillé, aux termes duquel les sociétés coopératives, considérées comme un type particulier de société, pouvaient acquérir la même situation juridique que les sociétés commerciales grâce à une inscription dans un registre *ad hoc*. Ce projet servit de base à la loi prussienne du 27 mars 1867. D'application facultative, cette loi fut introduite dans les nouvelles provinces de Hanovre, de Hesse-Nassau et de Schleswig-Holstein par les ordonnances des 12 juillet, 12 août et 22 septembre 1867.

En sa qualité de membre du Reichstag de la Confédération de l'Allemagne du Nord, Schulze-Delitzsch proposa en 1868 que la loi prussienne devînt applicable sur toute l'étendue du territoire de la Confédération³. Le projet fut accepté. Promulguée le 4 juillet 1868, la loi entra en vigueur le 1^{er} janvier 1869.

Il existait alors en Allemagne trois systèmes juridiques différents relatifs à la société coopérative.

Le premier était constitué par la loi du 4 juillet 1868, qui fut introduite

¹ Waldecker, *op. cit.*, p. 17.

² L. Parisius, H. Crüger et F. Citron, «Das Reichsgesetz, betreffend die Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», Berlin et Leipzig, de Gruyter, 1932, p. 10.

³ On sait que la Confédération de l'Allemagne du Nord remplaça en 1866, c'est-à-dire dès Sadowa, la Confédération germanique qu'avait instituée le Congrès de Vienne. Elle subsista sous l'influence prépondérante de la Prusse jusqu'à la constitution de l'Empire allemand en 1871.

progressivement en Allemagne du Sud et qui devint loi d'empire lors de l'unité allemande. D'après cette loi, les coopératives étaient considérées comme un cas particulier d'association économique et étaient soumises à un droit spécial.

Les deux autres systèmes étaient représentés par la loi du 15 juin 1868 en vigueur en Saxe et par la loi du 29 avril 1869 applicable en Bavière. Ces deux lois avaient ceci de commun qu'elles réglementaient la société coopérative sans la distinguer des autres formes de sociétés; elles lui laissaient en outre le choix entre une responsabilité limitée ou illimitée⁴. Ces deux Etats renoncèrent à leur loi particulière et adoptèrent la loi du 4 juillet 1868, la Saxe en 1873, la Bavière en 1874. Ce nonobstant, les coopératives constituées sous l'empire de ces lois spéciales restèrent soumises à leurs dispositions; il est intéressant de noter que quelques coopératives ont subsisté sous ce vêtement bien au-delà du 1^{er} mai 1889, date de la promulgation de la loi fondamentale sur les sociétés coopératives. Ces deux lois ont exercé une certaine influence sur quelques législations étrangères, en particulier sur la loi autrichienne du 9 avril 1873, toujours en vigueur, qui se réfère aux dispositions de la loi bavaroise quant au mode et à l'étendue de la responsabilité des associés.

En 1876 déjà Schulze-Delitzsch demanda une révision de la loi. Il présenta au Reichstag un projet qui n'aboutit pas. En 1881 il soumit un nouveau projet qui fut rapidement abandonné, la promulgation d'une nouvelle loi sur les coopératives ayant été décidée. La réforme du droit coopératif fut cependant précédée par celle du droit de la société anonyme (loi sur la société en commandite par actions et la société anonyme, du 13 juillet 1884). Un projet fut alors élaboré par le Ministère impérial de la justice; le Reichsrat en décida la publication, donnant ainsi aux fédérations coopératives la possibilité d'émettre des suggestions et de proposer des modifications. Ce projet fut soumis à la fin de l'année 1888 au Reichstag, qui le renvoya à une commission d'experts. Après d'interminables discussions cette commission rédigea un rapport sur la base duquel le Reichstag entreprit la discussion en deuxième lecture du projet; celui-ci fut adopté en troisième lecture le 4 avril 1889; l'empereur ratifia la loi le 1^{er} mai 1889.

La nouvelle loi coopérative fut accueillie avec joie dans les milieux coopératifs⁵. Elle reprenait pour l'essentiel les indications figurant dans les projets de Schulze-Delitzsch⁶ et tenait compte en même temps des vœux formulés par les organisations coopératives. Elle reconnaissait sans restriction les besoins du mouvement coopératif allemand et, dans l'effort entrepris pour y satisfaire, constituait un perfectionnement du droit antérieur.

La loi fut publiée à nouveau, après quelques modifications, le 20 mai 1898. Elle fut ensuite modifiée régulièrement sur des points de détail jusqu'en 1933, date à partir de laquelle le régime national-socialiste entreprit la destruction du mouvement coopératif de consommation, dans lequel il voyait un instrument

⁴ Cf., pour plus de détails, *Waldecker, op. cit.*, p. 41.

⁵ *L. Parisius, H. Crüger et F. Citron, op. cit.*, p. 16.

⁶ Schulze-Delitzsch lui-même ne put assister au couronnement de ses efforts; il mourut le 29 avril 1883.

politique efficace au service de la classe ouvrière⁷. Il n'est pas sans intérêt de retracer le processus de cet anéantissement.

Sous le prétexte fallacieux de l'«assistance aux classes moyennes», la lutte contre les coopératives de consommation fut introduite par la loi du 12 mai 1933 sur la protection du commerce de détail, modifiée par la loi du 13 décembre 1934, prohibant la création de nouvelles coopératives. La loi du 9 mai 1935 interdit ensuite la constitution d'entreprises de production indépendantes au sein des coopératives de consommation. Puis la loi du 21 mai 1935 stipula que les sociétés de consommation ne pouvaient être constituées qu'avec l'approbation du ministre de l'Economie. Le coup décisif fut porté par l'ordonnance du 18 février 1941 sur l'adaptation des dispositions visant les coopératives de consommation aux prescriptions de l'économie de guerre, aux termes de laquelle les coopératives furent dissoutes et leur actif repris par le Front allemand du travail (DAF). Ainsi prenait fin jusqu'à nouvel ordre le mouvement coopératif de consommation.

Dès 1945 les autorités militaires d'occupation s'appliquèrent à effacer toutes les traces de la législation nationale-socialiste et replacèrent les coopératives dans leur statut juridique antérieur. La principale modification apportée depuis lors au droit coopératif a eu pour objet l'abrogation par la loi du 21 juillet 1954 du § 8, alinéa 4 de la loi du 1^{er} mai 1889, qui interdisait aux coopératives de consommation de faire bénéficier de leurs services des personnes non associées.

La commission spéciale chargée en 1936 par l'Académie de droit allemand d'établir un rapport sur l'opportunité d'une révision de la législation coopérative aboutit à la conclusion qu'une telle révision, hors quelques modifications accessoires, ne s'avérait pas nécessaire. Les auteurs actuels partagent le sentiment qu'une réforme complète du droit de la société coopérative ne s'impose pas plus aujourd'hui qu'elle ne s'imposait il y a vingt ans⁸. Seules certaines questions isolées, notamment l'affiliation obligatoire des coopératives à une société de contrôle (loi du 1^{er} mai 1889, §§ 53-64c), font l'objet de discussions. Ces questions, qui s'inscrivent dans le cadre d'une réadaptation de la loi aux conditions économiques et sociales actuelles, sont à l'étude depuis plus de deux ans au sein d'une commission nommée par le Ministère fédéral de la justice. Les travaux de cette commission ne se termineront vraisemblablement qu'à la fin de l'année 1957, pour être publiés dans le courant de l'année 1958⁹.

Notons pour terminer que la loi coopérative du 1^{er} mai 1889 est applicable dans la République fédérale allemande (Allemagne de l'Ouest) aussi bien que

⁷ J. Lang et L. Weidmüller, «Kleiner Kommentar zum Genossenschaftsgesetz», Berlin, de Gruyter, 1951, note 9 ad § 1 GenGes.

⁸ Cf. entre autres E. H. Meyer et G. Meulenbergh, «Reichsgesetz betr. die Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», Munich et Berlin, Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1951: «Blickt man auf die über 60jährige erfolgreiche Geschichte des Genossenschaftsgesetzes zurück, so wird man dem damaligen Gesetzgeber für seine sorgfältig durchdachte, dauerhafte und den Erfordernissen der Praxis und Wirtschaftsentwicklung raumgebende Kodifizierung Dank wissen. Einer Gesamtreform des Genossenschaftsrechts, die teilweise gefordert wird, bedarf es nicht.» (*Op. cit.*, Introduction, p. 3.)

⁹ Communication personnelle de M. Gerd Kluge, du Séminaire coopératif d'Erlangen.

dans la République démocratique allemande (Allemagne de l'Est). Elle est cependant assortie dans ce dernier Etat d'une multitude d'ordonnances d'exécution, rendues nécessaires par la dépendance étroite des organisations coopératives de l'Etat. Il existe, en effet, une coupure nette entre les deux mouvements coopératifs allemands, celui de l'Est n'étant en dernière analyse qu'un organe de l'Etat, soumis à ses directives et contrôlé par lui. Nous ne tiendrons compte dans ce travail que de la législation en vigueur sur le territoire de la République fédérale. Le problème de l'entrée dans la société coopérative, dont nous avons entrepris l'analyse juridique, ne concerne que les coopératives entendues au sens traditionnel – occidental, dirons-nous – du terme, c'est-à-dire celles qui se forment, qui vivent et qui meurent dans un régime de liberté. L'inclusion dans le champ de notre étude d'institutions d'une autre nature, en particulier de coopératives d'Etat privées de cette essentielle liberté d'action, fausserait les termes de la comparaison qui en fait l'objet.

Section 2

Caractères généraux du droit coopératif allemand

A l'instar du droit anglais et, comme nous le verrons par la suite, du droit suisse, et à l'inverse de la législation française, le droit allemand a fait de la coopérative un type spécial de société: «die Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft»¹⁰. La terminologie allemande permet ainsi de distinguer clairement la *coopérative*, au sens économique du terme, de la *société coopérative*, qui en est la transposition juridique¹¹. Le droit qui la régit est un droit spécial, contenu tout entier dans la loi du 1^{er} mai 1889 sur les sociétés coopératives («Gesetz, betreffend die Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», que nous abrègerons désormais «GenGes.»). Le § 17, alinéa 2 de cette loi la soumet cependant aux dispositions du Code de commerce et l'assimilant à un commerçant, au sens de ce code, dans la mesure où la loi (sur les sociétés coopératives) ne contient pas de dispositions contraires¹². S'appliquent notamment en vertu de ce paragraphe: les dispositions du Code de commerce relatives aux raisons de commerce, à la tenue de livres comptables, au droit de rétention des commerçants (§ 369 HGB), etc.¹³. Pour le reste, et quand bien même Schulze-Delitzsch l'aurait qualifiée «Kom-

¹⁰ Cette expression est intraduisible en français. Les «Erwerbsgenossenschaften» tendent plus particulièrement à favoriser l'activité professionnelle de leurs membres, tandis que les «Wirtschaftsgenossenschaften» ont en vue plus spécialement l'économie domestique de leurs sociétaires. Selon la formule lapidaire de *M. Funk* («Begriff und Arten der eingetragenen Genossenschaft nach deutschem und schweizerischem Recht», thèse, Erlangen 1929, p. 10), «die Förderung des Erwerbs betrifft vorwiegend die Vermehrung der Einnahmen in sich. Die Förderung der Wirtschaft bedeutet regelmässig die Verminderung der Ausgaben der Genossen.»

¹¹ Nous avons vu que la même distinction était possible en anglais, les coopératives («co-operative societies» ou «co-operative associations») étant qualifiées en droit «industrial and provident societies» (voir ci-dessus, p. 25, note 8).

¹² Sur la notion de commerçant, voir § 1 HGB.

¹³ Voir au surplus *E. H. Meyer et G. Meulenbergh, op. cit.*, note 2 ad § 17 GenGes.

merzielle Gesellschaft», la société coopérative n'a rien à faire avec le droit commercial. Elle est, selon Waldecker, une forme juridique pure¹⁴.

La loi du 1^{er} mai 1889 constitue l'une des chartes coopératives les plus complètes que l'on puisse trouver. A l'opposé du législateur anglais, le législateur allemand a prétendu tout régler. Dans le souci, certes louable, de ne rien laisser au hasard, il n'a pas craint d'insérer dans la loi un grand nombre de dispositions d'exécution, dont la place aurait été plutôt dans une ordonnance ou dans une loi annexe, et qui en font un instrument parfois difficilement maniable.

Elle est divisée en dix chapitres, qui concernent respectivement la constitution de la société, les rapports entre la société et ses membres, la représentation et la gestion de la société, le contrôle et les associations de contrôle, la démission des associés, la dissolution et la nullité de la société, la faillite de la société et la responsabilité des associés; le huitième chapitre, divisé en trois sections, contient des dispositions particulières applicables aux coopératives à responsabilité illimitée, aux coopératives à responsabilité limitée et à la mutation de coopératives à responsabilité illimitée en coopératives à responsabilité limitée et inversement; le chapitre neuvième a pour objet les dispositions pénales frappant dans certains cas les membres des organes de la société; quelques dispositions finales composent le dernier chapitre.

Aux termes du § 1 GenGes., il faut entendre par coopératives les sociétés comportant un nombre illimité d'associés, dont le but est de favoriser l'activité et les intérêts économiques de leurs membres au moyen d'une entreprise commune. Le législateur a complété cette définition en énumérant les entreprises susceptibles de revêtir cette forme juridique; ce sont :

- 1^o Les coopératives d'avances et de crédits.
- 2^o Les coopératives d'achat en commun de matières premières.
- 3^o Les coopératives de vente en commun de produits agricoles ou industriels (sociétés coopératives de vente, magasins coopératifs).
- 4^o Les coopératives ayant pour objet la production de biens divers et l'écoulement de ceux-ci pour le compte de la communauté (associations coopératives ouvrières de production).
- 5^o Les coopératives ayant pour objet l'achat en commun de denrées alimentaires et de biens nécessaires à l'économie, et la vente au détail de ces biens (sociétés coopératives de consommation).
- 6^o Les coopératives d'achat et d'utilisation en commun d'instruments et d'outils nécessaires à l'agriculture et à l'artisanat.
- 7^o Les coopératives ayant pour objet la construction de logements.

Cette énumération n'est pas limitative. La société coopérative peut étendre le cercle de ses opérations dans tous les domaines de la vie économique, sauf

¹⁴ «Sie ist eine reine Rechtsform, hinter der alles andere als eine ,Handels-‘Gesellschaft stecken kann, wie allein die Tatsache der landwirtschaftlichen und der Baugenossenschaft beweist» (*op.cit.*, p. 48).

interdiction légale expresse¹⁵. Notons que la loi ne mentionne pas les coopératives de production («Produktionsgenossenschaften», à distinguer des «Produktivgenossenschaften» ou associations coopératives ouvrières de production).

Les éléments caractéristiques de la société coopérative, tels qu'ils découlent de cette définition, concernent :

- la composition de la société dont les membres sont en nombre variable (non limité, dit exactement la loi) ;
- le but de la société, qui est de favoriser l'activité et les intérêts économiques des associés ;
- le moyen d'atteindre ce but, c'est-à-dire : grâce à une entreprise commune.

La prescription relative à la variabilité du nombre des associés, qui était consacrée déjà par la loi prussienne de 1867, postule la possibilité d'un changement dans la composition des membres de la société, comme la possibilité d'une modification du montant du capital social ; elle implique pour la coopérative le devoir de tenir ses portes ouvertes pour permettre à de nouveaux adhérents d'y entrer et aux membres démissionnaires d'en sortir librement.

En stipulant que la société coopérative a pour but de favoriser l'activité et les intérêts économiques de ses membres, la loi consacre le principe de double qualité. Il ne s'agit là toutefois que d'une consécration de principe, car le § 8, alinéa 1, ch. 5 GenGes. confère expressément aux statuts la faculté de prévoir que la coopérative étendra le cercle de ses opérations à des personnes non associées. Le § 8, alinéa 2 dispose cependant que les coopératives de crédit ne peuvent pas faire usage de cette faculté et consentir des prêts à des personnes étrangères à la société ; il précise que cette interdiction ne vise pas les opérations ayant pour objet le placement des fonds propres de la coopérative. Le § 8 stipule en outre, en son alinéa 3, que la coopérative peut traiter avec les personnes qui ont présenté une demande d'entrée et qui ont été admises par la société ; comme nous le verrons plus loin, la qualité d'associé ne prend naissance qu'au moment où le nom du postulant est inscrit sur la liste des membres par les soins du juge ; cette disposition vise donc l'éventualité où le candidat a été reçu par la société sans être encore inscrit dans la liste des associés.

L'alinéa 4 du § 8 GenGes. constituait, jusqu'à son abrogation par la loi du 21 juillet 1954, la clause la plus discutée de la loi du 1^{er} mai 1889. Il prévoyait que les coopératives de consommation ne devaient vendre des marchandises, dans le cours ordinaire de leurs opérations, qu'à leurs membres ou à leurs représentants. Le mouvement coopératif de consommation considérait cette interdiction comme une atteinte inadmissible à sa liberté d'action et avait demandé

¹⁵ Ne peuvent revêtir la forme coopérative : les banques hypothécaires (loi du 13 juillet 1899, § 2 ; exception unique : «Bayerische Landwirtschaftsbank GmbH» à Munich), les sociétés d'assurances, quelle que soit leur nature (loi du 6 juin 1931, § 7), et les caisses d'épargne à la construction (loi du 6 juin 1931, § 114). Est, en revanche, expressément autorisé : la constitution de coopératives d'armateurs (loi sur les pavillons du 22 juin 1899, § 2), de coopératives de navigation intérieure (loi sur la navigation intérieure du 20 mai 1898, § 123) et de coopératives d'émigration (loi du 9 juin 1897, § 3). Voir au surplus *E. H. Meyer et G. Meulenbergh, op. cit.*, note 3 ad §1 GenGes.

à plusieurs reprises son abrogation, mais sans succès, les milieux hostiles à la Coopération, en particulier les représentants du commerce privé, ayant réussi à en imposer le maintien. Cette disposition ne figurait pas dans les projets de loi, et c'est à la suite d'un vote de surprise, lors de la discussion du dernier projet au Reichstag, qu'elle avait été insérée dans la loi. Notons que le § 8, alinéa 4, avant d'être expressément abrogé, avait vu son application suspendue par les autorités militaires d'occupation puis, dès que le pouvoir de légiférer fut reconnu aux autorités allemandes, par le Parlement de Bonn.

La loi consacre expressément les autres principes fondamentaux de la Coopération; tel est le cas notamment de la règle démocratique (un membre — une voix) (§ 43 GenGes.) et de la règle de dévolution désintéressée (§ 92 GenGes.). Le mode de répartition des excédents prévu par la loi n'équivaut pas au principe traditionnel de proportionnalité. Cette particularité trouve sa justification dans le rôle prédominant que jouait à l'origine le mouvement coopératif de crédit au sein du mouvement coopératif allemand. La première année, la répartition a lieu proportionnellement au montant des versements effectués par l'associé sur sa part sociale (ou avoir social) et, chaque année suivante, proportionnellement au montant de l'avoir social calculé à la fin de l'exercice précédent, compte tenu des bénéfices ou, éventuellement, des pertes enregistrées par la société (§ 19, al. 1 GenGes.). Ce principe toutefois n'est pas obligatoire; les statuts peuvent prévoir un autre mode de répartition (§ 19, al. 2 GenGes.)¹⁶, voire l'attribution intégrale des excédents au fonds de réserve (§ 20 GenGes.).

La règle légale de répartition paraît de prime abord en contradiction avec un principe important, que d'aucuns considèrent même comme le principe fondamental de la Coopération, dont l'observation détermine à elle seule la qualité de coopérative¹⁷. N'est-ce pas, en effet, assurer la prépondérance de l'élément capitaliste que de faire dépendre la part des excédents distribués du montant des versements opérés par l'associé? Tel n'est cependant pas le cas. Comme nous l'avons noté, les excédents sont distribués dès la deuxième année proportionnellement à l'avoir social des associés, calculé à la fin de l'exercice précédent. On devine aisément la *ratio* de cette prescription: empêcher les sociétaires d'opérer des versements importants sur leur part immédiatement avant la clôture de l'exercice à seule fin d'accroître leur portion de «bénéfices». Il s'en suit que les versements effectués en cours d'exercice n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de répartition des excédents. D'autre part, la loi interdit de bonifier sur l'avoir social des intérêts, quand bien même l'associé aurait opéré des versements supérieurs aux montants dus (§ 21 GenGes.)¹⁸. Enfin, les excédents cessent automatiquement d'être distribués dès l'instant où

¹⁶ La plupart des sociétés coopératives, notamment les coopératives de consommation, font usage de cette faculté pour instituer la ristourne des excédents au prorata des transactions.

¹⁷ Cf. ci-dessus, p. 17, note 40.

¹⁸ Cette interdiction ne s'applique évidemment pas aux montants déposés ni aux prêts consentis par les associés (*E. H. Meyer et G. Meulenbergh, op. cit.*, note 1 ad § 21 GenGes. et jurisprudence citée). — Ce qui est prohibé par le texte légal, ce n'est pas l'attribution au capital d'une part fixe des excédents nets résultant du bilan, mais l'allocation d'un intérêt constituant une charge pour le patrimoine de la société et qui serait dû même en cas de pertes (cf. *A. Nast, op. cit.*, p. 204).

le montant des versements effectués par l'associé est égal à celui de sa part (§ 19, al. 1 *in fine* GenGes.). Ainsi donc, l'élément capital est maintenu dans le rôle de serviteur que lui assigne la théorie coopérative, puisque la loi, outre la faculté qu'elle accorde aux statuts de prévoir un autre mode de répartition, restreint elle-même la portée capitaliste de la règle de distribution qu'elle institue.

Les principes coopératifs que la loi ne reconnaît pas expressément ont été dégagés, conformément aux enseignements de la doctrine, par les tribunaux supérieurs des «Länder», par le Tribunal d'Empire («Reichsgericht») et, dès 1950, par le Tribunal fédéral («Bundesgerichtshof») ¹⁹. C'est ainsi que la règle de l'égalité des associés, qui ne fait l'objet d'aucune disposition particulière dans la loi de 1889, a été mise en évidence par la doctrine ²⁰ et par la jurisprudence ²¹.

Un des apports essentiels de la jurisprudence en matière de droit coopératif est sans doute l'énoncé du principe de prééminence de l'intérêt social, qui, s'il conditionne l'existence organique de toute entité collective, s'avère d'une importance capitale dans l'association coopérative. L'obligation pour l'associé de soumettre en cas de conflit ses intérêts particuliers aux intérêts de ses co-associés, fondus au sein de la communauté à laquelle ils s'identifient, traduit sur le plan du droit l'idée fondamentale de la société coopérative, qui est d'assurer, sur la base de la mutualité, la conjonction des forces individuelles éparses en vue du bien commun ²².

Section 3

La réglementation du problème de l'entrée

Comme nous venons de le voir, la loi de 1889 consacre en principe la règle de la porte ouverte par la prescription de variabilité du nombre des associés contenue au § 1. Tandis que la sortie des associés est réglée dans un chapitre entier (§§ 65-77 GenGes.), l'entrée de nouveaux membres dans la société fait l'objet d'un seul paragraphe (§ 15 GenGes.).

Ce paragraphe stipule qu'après le dépôt des statuts au registre coopératif, quiconque veut devenir membre de la coopérative doit présenter une demande adéquate.

¹⁹ Le Tribunal fédéral a pris la place du Tribunal d'Empire aux termes de l'art. 1, ch. 10 de la loi du 12 septembre 1950, intitulée «Gesetz zur Wiederherstellung der Rechtseinheit auf dem Gebiet der Gerichtsverfassung, der bürgerlichen Rechtspflege, des Strafverfahrens und des Kostenrechts».

²⁰ Cf. en particulier *Gierke, op. cit.*, p. 1108, et *Waldecker, op. cit.*, p. 124.

²¹ Cf. RG 38, 16; 62, 308; 124, 189.

²² Cette jurisprudence s'est développée surtout à partir de 1933. Aussi convient-il d'accueillir avec les plus grandes réserves un certain nombre de décisions rendues tant par les tribunaux des «Länder» que par le Tribunal d'Empire (cf. en particulier RG 147, 270, où il a été jugé que l'associé qui attaque, conformément au § 51 GenGes., une décision de l'assemblée générale contraire à la loi et aux statuts, viole son devoir de loyauté coopérative; cf. aussi LG Wuppertal in BfG 1934, p. 575, et AG Gegenbach in BfG 1937, p. 207). Il convient cependant de noter que la règle de prééminence de l'intérêt social («Genossenschaftliche Treuepflicht») a été énoncée bien avant l'instauration du régime national-socialiste (cf. RG 119, 106); elle a été soulignée récemment par le Tribunal fédéral (BGH 13, 35).

Il convient donc de distinguer deux situations distinctes, selon que la demande d'inscription de la société a été déposée auprès du tribunal ou non. Envisageons tout d'abord l'éventualité où ce dépôt n'a pas eu lieu.

Avant l'élaboration des statuts, charte fondamentale de la coopérative, l'assemblée des fondateurs constitue une « société » au sens des §§ 705 et suivants BGB, le but de cette société étant la constitution d'une société coopérative²³. Lorsque les statuts ont été rédigés et que la coopérative se trouve dotée d'une organisation propre, elle se présente sous la forme d'une « association » (« nicht rechtsfähiger Verein », §§ 21 et suivants BGB) jusqu'au moment de son inscription au registre coopératif²⁴. L'opinion dominante considère que la coopérative est alors constituée, et ne voit dans l'inscription sur le registre coopératif que l'acquisition d'une qualification juridique complémentaire²⁵. L'accès à la société coopérative dépend alors de la signature des statuts (§ 11, al. 2, ch. 1 GenGes.).

La coopérative est définitivement constituée au moment de son inscription dans le registre coopératif. Elle est dès lors titulaire de tous les droits et de toutes les obligations qui appartiennent à la « coopérative inscrite »²⁶. Deux sujets de droit sont maintenant en présence: le postulant et la société coopérative. La qualité d'associé s'acquiert après l'accomplissement d'un certain nombre de formalités, dont l'ordre est strictement réglé par la loi. Le postulant doit présenter une déclaration d'entrée qui, si elle est admise, est déposée au tribunal par le conseil d'administration en vue de son inscription dans la liste des associés par les soins du juge chargé de la tenue du registre coopératif (§ 15, al. 1 et 2 GenGes.). La qualité d'associé ne prend naissance qu'au moment de l'inscription (§ 15, al. 3 GenGes.).

Il convient d'examiner plus en détail chacune des quatre phases de cette opération. La première est à la charge du candidat; les deux suivantes incombent à la société, la dernière au juge.

§ 1

La déclaration d'entrée

Cette déclaration doit se faire sous forme écrite. Le but de cette disposition est double: d'une part, attirer l'attention du candidat sur l'importance de son acte; d'autre part, fournir au juge une base sûre en vue de l'inscription²⁷. Deux conditions déterminent en outre, d'après la loi, la validité de la déclaration d'entrée; elle doit être signée et inconditionnelle. Observons toutefois que le postulant n'a pas l'obligation d'apposer personnellement sa signature et qu'il

²³ E. H. Meyer et G. Meulenbergh, *op. cit.*, note 1 a ad § 13 GenGes.

²⁴ Id., note 1 b ad § 13 GenGes. Contra: H. Paulick, « Die Rechtsstellung der nichteingetragenen Genossenschaft », ZGGW 1954, p. 148 ss; selon cet auteur, la coopérative qui n'est pas encore inscrite (« die nichteingetragene Genossenschaft ») est, en droit, une société en nom collectif (« offene Handelsgesellschaft »).

²⁵ G. Kluge in ZGGW 1954, p. 382, et la jurisprudence et la doctrine citées.

²⁶ « Vor der Eintragung in das Genossenschaftsregister ihres Sitzes hat die Genossenschaft die Rechte einer eingetragenen Genossenschaft nicht » (§ 13 GenGes.).

²⁷ H. Stalting, « Erwerb und Verlust der Mitgliedschaft bei der eingetragenen Genossenschaft », thèse, Göttingue 1906, p. 10.

a la faculté de se faire représenter par un tiers²⁸. Quant au caractère inconditionnel de la déclaration, notons que cette expression est à interpréter largement; elle ne signifie pas seulement, comme le soutenaient Parisius et Crüger dans la première édition de leur commentaire, «indépendante de son acceptation par la société». La déclaration d'entrée doit contenir enfin les indications prévues aux §§ 120 et 131a, relatives aux versements à opérer sur les parts sociales et à la responsabilité individuelle des associés. Si ces indications font défaut, la déclaration est sans effet.

§ 2

L'admission

L'administration de la société prononce sur l'admission de nouveaux membres. Cette règle n'est pas absolue, et les statuts peuvent déléguer cette attribution à un autre organe²⁹. L'administration ou tout autre organe de la société habilité à cet effet peut admettre ou, au contraire, rejeter la demande d'entrée. Cette faculté découle du texte même de la loi:

«Der Vorstand hat die Erklärung im Falle der Zulassung des Beitretenden behufs Eintragung desselben in die Liste der Genossen dem Gerichte (§ 10) einzureichen.» (§ 15, al.2 GenGes.)

La décision de la société, qu'elle soit affirmative ou négative, n'a pas besoin d'être motivée³⁰. Il n'existe en effet aucune obligation pour la coopérative de recevoir de nouveaux membres, pas plus qu'il n'existe un droit pour le candidat à être agréé par la société³¹. Le fait même que le candidat remplit toutes les conditions requises par les statuts ne porte aucune atteinte au pouvoir de la coopérative de statuer souverainement sur l'accès de nouveaux membres³². Tel n'est pas le cas, bien entendu, lorsque la société limite elle-même ce pouvoir et insère dans ses statuts une disposition prévoyant que les personnes qui satisfont aux conditions exigées par la loi et les statuts devront être admises. La doctrine, il est vrai, se trouve partagée sur la portée exacte d'une telle clause. Selon l'opinion dominante, rien ne permet de considérer cette restriction comme une simple figure de style³³. H. Stolting exprime un avis plus nuancé; il considère que cette limitation ne signifie pas nécessairement que la coopérative est obligée de recevoir les candidats remplissant les conditions légales et statutaires. Si les circonstances n'établissent pas, de manière indiscutable, une telle obligation à la charge de la société, il faut admettre bien plutôt, estime cet auteur, que l'ad-

²⁸ Une femme mariée ne peut pas, dans le cadre du «pouvoir des clés», signer pour le compte de son mari une demande d'entrée dans une coopérative de consommation (LG Berlin, BfG 1936, p. 445).

²⁹ Certaines coopératives confèrent à deux organes conjointement le soin de statuer sur la réception de nouveaux associés; les statuts-type des coopératives artisanales ont désigné, par exemple, l'administration et le comité de surveillance (statuts-type, § 3, al. 2).

³⁰ Waldecker, *op. cit.*, p. 173.

³¹ RG 62, 303. — Waldecker, *op. cit.*, p. 167 et note 1; L. Parisius, H. Crüger et F. Citron, *op. cit.*, note 6 ad § 1 GenGes.; E. H. Meyer et G. Meulenbergh, *op. cit.*, note 1 ad § 15 GenGes.; H. Paulick, «Die eingetragene Genossenschaft...», p. 94/95 et note 23.

³² H. Stolting, *op. cit.*, p. 18/19.

³³ Waldecker, *op. cit.*, p. 167; L. Parisius, H. Crüger et F. Citron, *op. cit.*, note 6 ad § 1 GenGes.; E. H. Meyer et G. Meulenbergh, *op. cit.*, note 18 ad § 1 GenGes.

ministration reste libre d'agréer ou de rejeter toute demande d'entrée. La disposition statutaire, selon laquelle les personnes réunissant les qualités requises auront le droit d'être reçues par la société, doit être interprétée dans le doute comme une indication générale donnée par les statuts à l'administration, celle-ci n'étant pas tenue de s'y conformer³⁴.

Le Tribunal d'Empire, pour sa part, a jugé que rien ne s'opposait, dans une telle éventualité, à ce qu'un droit d'entrée fût reconnu au candidat³⁵. Il s'agissait, il est vrai, en l'occurrence, d'une coopérative exploitant un abattoir public; le règlement de police locale contenait des dispositions relatives à l'utilisation de l'abattoir et prévoyait notamment l'obligation pour les bouchers de la localité d'utiliser les services de la coopérative. On peut dès lors se demander si, dans d'autres circonstances, le Tribunal d'Empire n'aurait pas abouti à une conclusion différente.

Tout autre est la question de savoir si la promesse d'accéder à une coopérative lie son auteur. Le Tribunal d'Empire l'a résolue par l'affirmative, pour autant que les éléments essentiels des statuts (soit notamment le montant des parts sociales et la somme à concurrence de laquelle les associés sont personnellement responsables) soient déterminés au moment où la promesse est donnée³⁶.

Notons pour terminer que le Tribunal d'Empire a posé en principe que l'organe chargé de prononcer sur l'admission de nouveaux membres doit tenir compte exclusivement de l'intérêt supérieur de la société³⁷.

§ 3

Le dépôt de la déclaration d'entrée au tribunal

La déclaration d'entrée ayant été admise par la société, le candidat n'est pas encore associé. La déclaration doit être déposée au tribunal tenant le registre coopératif. Sauf disposition statutaire contraire, ce dépôt est le fait de l'administration. La loi n'exige pas une acceptation expresse du candidat; celui-ci peut être admis tacitement par la remise de sa déclaration aux mains du juge³⁸. Si l'administration tardait à exécuter cette formalité, la déclaration n'en demeurerait pas moins valable. La jurisprudence a admis la validité d'une déclaration d'entrée déposée au tribunal après plusieurs années³⁹. Avant d'inscrire la déclaration dans la liste des associés, le juge vérifie si les prescriptions légales sont remplies, notamment si la déclaration est signée et inconditionnelle et si elle contient les indications nécessaires sur les versements à effectuer sur les parts sociales et la responsabilité personnelle des associés. Le juge n'a qu'un droit de contrôle formel. Il n'a pas à examiner l'authenticité des signatures, ni la validité matérielle de la demande d'entrée⁴⁰; il ne lui appartient pas non plus de recher-

³⁴ *H. Stolling, op. cit.*, p. 19.

³⁵ Arrêt du 19 novembre 1900, RG 47, 76.

³⁶ RG 30, 94; 40, 46.

³⁷ RG 119, 97.

³⁸ RG 119, 102; 147, 257.

³⁹ RG 147, 257; cf. *Waldecker, op. cit.*, p. 173.

⁴⁰ Ordonnance sur le registre coopératif du 11 juillet 1889, § 29, al. 3.

cher si l'admission du postulant a eu lieu conformément aux statuts⁴¹. Le juge peut toutefois refuser l'inscription lorsque la nullité de la déclaration découle avec certitude de faits connus du tribunal, sans qu'il soit besoin de recherches supplémentaires pour l'établir⁴².

Pas plus qu'à l'administration pour le dépôt de la déclaration au tribunal, la loi n'impartit au juge de délai pour inscrire le candidat dans la liste des associés; elle dispose seulement qu'il doit être procédé sans retard («unverzüglich») à cette inscription (§ 15, al. 2 *in fine* GenGes.).

§ 4

L'inscription

Le postulant devient membre de la coopérative au moment de l'inscription. Le juge a l'obligation d'aviser l'administration et le nouvel associé que l'inscription a été opérée; l'associé ne peut pas dispenser le juge de cette formalité (§ 15, al. 4 *in initio* GenGes.).

L'inscription, nous le savons, n'intervient pas isolément. Elle n'est qu'une phase particulière d'une opération complexe dont le déroulement est exactement prévu par la loi. Ce n'est donc pas, à proprement parler, l'inscription seule qui crée la qualité d'associé, mais bien plutôt l'inscription reposant sur la déclaration d'entrée, l'acceptation de celle-ci par la société et son dépôt au tribunal⁴³. Tant que l'inscription n'a pas eu lieu, le candidat, en dépit de son admission, est un tiers pour la société. Mais si l'une ou l'autre des phases préliminaires fait défaut, si notamment la déclaration d'entrée est nulle pour des raisons de forme (telles que: remise d'une déclaration conditionnelle, défaut des indications relatives à la responsabilité personnelle des associés ou aux versements à opérer sur les parts sociales) ou pour des raisons de fond (par exemple: remise d'une déclaration par un incapable), l'inscription est sans effet. L'inscription du postulant dans la liste des sociétaires n'a donc qu'une valeur déclarative⁴⁴.

Quid si le postulant a été admis par un organe de la société statutairement incompétent? Très souvent – surtout dans les petites coopératives – les statuts chargent l'assemblée générale du soin de statuer sur l'admission de nouveaux membres; l'assemblée générale ne pouvant pas se réunir toutes les fois qu'un candidat dépose une demande d'entrée, l'administration prononce alors en lieu et place de l'assemblée générale et lui fait rapport. Si l'assemblée générale refusait après coup d'entériner la décision de l'administration, il faut admettre que le candidat dont la déclaration a été dûment inscrite n'en serait pas moins associé en vertu de la rigueur formelle de la loi⁴⁵.

⁴¹ E. H. Meyer et G. Meulenbergh, *op. cit.*, note 3c ad § 15, et jurisprudence citée.

⁴² Ordonnance sur le registre coopératif, § 29, al. 4.

⁴³ Cf. L. Parisius, H. Crüger et F. Citron, *op. cit.*, note 14 ad § 15 GenGes.

⁴⁴ «Die Liste der Genossen beweist nicht die eingetragene Tatsache, sondern durch die Eintragung wird nur festgestellt, dass in Bezug auf diese von den Anmeldenden in der gesetzlich vorgeschriebenen Form gewisse Erklärungen abgegeben sind.» (*J. Lang et L. Weidmüller, op. cit.*, note 1 ad § 15 GenGes.) De même: RG 68, 90; 97, 307; 119, 102.

⁴⁵ Dans ce sens: *Waldecker, op. cit.*, p. 175.

L'inscription fixe de façon certaine dans le temps le moment à partir duquel le candidat devient titulaire des droits et obligations inhérents à la qualité d'associé. La loi du 1^{er} mai 1889 se distingue à cet égard de la première loi coopérative, aux termes de laquelle le postulant devenait membre de la société au moment où la demande d'entrée était acceptée. La procédure aménagée par la loi de 1889 prévient une incertitude préjudiciable aux créanciers de la société aussi bien qu'aux associés eux-mêmes. D'où il suit que le fait d'avoir utilisé les services de la coopérative et de s'être comporté «comme un associé» pendant de longues années ne saurait remédier à l'absence d'inscription⁴⁶; la loi ne connaît pas de prescription acquisitive à propos de la qualité d'associé.

Il suit également des dispositions de la loi de 1889 que le sociétaire, une fois l'inscription opérée, ne peut pas contester son appartenance à la société, motif pris que sa déclaration d'entrée serait entachée d'un vice de volonté, ou qu'elle ne contiendrait aucune indication de temps et de lieu, ou encore qu'il aurait été astucieusement conduit à demander son admission à la coopérative⁴⁷.

Si la qualité d'associé prend naissance par une inscription *ad hoc*, cette qualité – conséquence logique – prend fin également, sauf en cas de décès, par une inscription (§ 70 GenGes.). L'associé démissionnaire ou exclu, comme celui qui change de domicile lorsque la loi subordonne l'entrée dans la coopérative à la possession d'un domicile à l'intérieur d'une circonscription déterminée, demeure titulaire des droits et des obligations attachés à la qualité d'associé tant que son nom n'a pas été radié par le juge de la liste des membres. L'inscription détermine exactement la naissance et la fin du sociétariat, indépendamment des faits matériels qui conditionnent précisément cette naissance et cette fin.

Mais ici une question importante se pose : qu'en est-il lorsque l'administration ou l'organe social habilité à cet effet néglige de procéder aux formalités préliminaires qui lui incombent ou tarde à les entreprendre?

Outre l'intérêt qu'elle suscite sur le plan strictement théorique, cette question revêt une grande importance pratique, notamment dans le cas de la sortie : l'associé qui a démissionné conformément à la loi et aux statuts, mais dont la lettre de démission n'a pas été déposée au tribunal par l'administration en vue de son inscription, est-il lié par la décision de l'assemblée générale, intervenant après coup, portant augmentation du montant des parts sociales? La coopérative, constatant que le nom de l'associé démissionnaire n'a pas été radié de la liste des membres, peut-elle réclamer à ce dernier des versements complémentaires?

Bien que la doctrine ait dans sa majorité tranché cette question par l'affirmative⁴⁸, diverses tentatives ont été faites pour aboutir, malgré le texte de la loi, à une solution plus équitable.

⁴⁶ RG 97, 309; 137, 73.

⁴⁷ RG 57, 292; 69, 368; LG Göttingue in ZGGW 1952, p. 69. Selon le Tribunal supérieur de Francfort-sur-l'Oder, la déclaration d'entrée serait inattaquable pour ce motif depuis le moment de son dépôt au tribunal, soit avant l'inscription déjà (LG Francfort-sur-l'Oder, cité par E.H. Meyer et G. Meulenbergh, *op. cit.*, note 7 ad § 15 GenGes.). – Le Tribunal supérieur de Brême a jugé pour sa part que la déclaration d'entrée pouvait être attaquée en justice dans certains cas exceptionnels (ZGGW 1955, p. 238/239).

⁴⁸ L. Parisius, H. Crüger et F. Citron, *op. cit.*, note 5 ad § 69 GenGes.; J. Lang et L. Weidmüller,

Le Tribunal supérieur de Mannheim a jugé que l'associé démissionnaire dont la déclaration de sortie n'a pas été déposée au tribunal, peut refuser de remplir une obligation patrimoniale née après la signification de sa démission, en faisant valoir contre la société une prétention concurrente, fondée sur le § 31 BGB concernant la responsabilité de l'association («Verein»)⁴⁹. Tout en se ralliant aux conclusions de cet arrêt, S. Braga a montré la fragilité de l'argumentation du Tribunal: le § 31 BGB stipule que l'association est responsable du dommage que la direction, un membre de celle-ci ou un autre représentant nommé en vertu des statuts cause à un tiers par un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et obligeant à répartition. Or l'associé démissionnaire n'est pas un tiers pour la coopérative. Et l'obligation dévolue à l'administration de déposer la déclaration de sortie au tribunal est un acte purement interne; en l'exécutant, l'administration ne représente pas la société à l'égard des tiers⁵⁰.

Il s'agit bien plutôt, selon S. Braga, de ne pas perdre de vue la *ratio legis* des dispositions légales relatives à l'inscription. Si les §§ 15, al.3 et 70, al.2 GenGes., qui règlent la naissance et la fin de la qualité d'associé, ont en vue la protection des créanciers comme celle de la société et de ses membres, il n'en est pas moins vrai que le législateur a tenu compte en premier lieu des intérêts des créanciers; c'est à leur intention, avant tout, que les associés doivent être inscrits, avec le nombre de parts souscrites, dans une liste *ad hoc* qui peut être consultée en tout temps au tribunal chargé de la tenue du registre coopératif. Ne pourrait-on pas admettre, dès lors, que l'associé démissionnaire reste associé, mais pour les créanciers de la société seulement, envers qui il demeure, comme ses co-associés, personnellement responsable, sans être astreint, en revanche, aux paiements libératoires de sa part sociale. Cet auteur dit expressément:

«Man kann also, bildlich ausgedrückt, sagen, an Stelle der Beitragspflicht tritt die nach § 65 GenGes. rechtswirksam erfolgte Kündigung; diese bewirke demgemäss auch den Verlust der genossenschaftlichen Vorteile und Rechte. Die Mitgliedschaft bleibt, dem Bande nach' jedoch bestehen (was das Gesetz auch ausdrücklich will) und enthebt den Genossen nicht der Haftung gegenüber den Gläubigern, bis die Eintragung erfolgt. Eine solche Beurteilung der Rechtslage entspricht genau dem vom Gesetz verfolgten Zweck, indem die Interessen der Beteiligten ihrer Priorität nach geschützt werden: die Interessen der Gläubiger, die Kreditwürdigkeit der Genossenschaft und schliesslich die Interessen der Genossen selbst.⁵¹»

La solution préconisée par S. Braga conduit ainsi à un dédoublement de la qualité d'associé, celle-ci subsistant dans les rapports de l'associé avec les tiers (rapports externes), mais prenant fin lors de la démission dans ses rapports avec la société (rapports internes).

Dans le cas de l'entrée, cette solution aboutirait à la situation inverse: le candidat admis, mais non encore inscrit, serait tenu d'opérer les versement exigés par les statuts sur sa part social, sans être engagé personnellement envers les créanciers de la société. En d'autres termes, la qualité d'associé serait parfaite dans les rapports internes, imparfaite dans les rapports externes.

op. cit., note 4 ad § 69 GenGes.; E. H. Meyer et G. Meulenbergh, *op. cit.*, note 3 ad § 70 GenGes. Cf. dans le même sens: RG 128, 91; 69, 366.

⁴⁹ Arrêt du 21 septembre 1953, publié in ZGGW 1954, p. 369.

⁵⁰ Note de jurisprudence, ZGGW 1954, p. 373 ss.

⁵¹ ZGGW 1954, p. 375.

L'argumentation est ingénieuse. Peut-elle être admise sans autre forme de procès? Peut-elle, en particulier – et c'est la raison pour laquelle nous l'avons exposée avec quelques détails – s'appliquer à l'entrée de nouveaux membres dans la coopérative?

Il convient de noter tout d'abord que cette argumentation vise un état de fait déterminé et qu'elle ne vaut que pour lui. Dans le cas de la sortie déjà, elle devient sans valeur lorsque, la société étant en faillite, les créanciers font appel à la responsabilité individuelle des sociétaires. La protection des créanciers – préoccupation majeure du législateur – se trouve alors mise en cause. Pourtant, l'associé démissionnaire est ici dans une situation analogue à celle de l'associé à qui la coopérative réclame de nouveaux versements après avoir augmenté le montant des parts. Il est tout aussi inéquitable de lui faire supporter les conséquences de la négligence de l'administration.

Outre le fait qu'elle est d'application limitée, la thèse de S. Braga ne saurait être retenue, car elle aboutit en fin de compte à un résultat insoutenable en regard des termes de la loi. La qualité d'associé a un double contenu: positif et négatif; l'associé bénéficie d'un certain nombre de droits (droit de participer aux assemblées générales, droit de vote, droit à la part d'excédents fixée par décision de l'assemblée générale, etc.) et est astreint à un certain nombre d'obligations (obligation de souscrire une fraction du capital social, obligation d'effectuer en cas de faillite de la coopérative les versements supplémentaires réclamés par les créanciers, etc.). Or la solution de S. Braga n'envisage que le contenu négatif de cette qualité. Qu'en est-il cependant du contenu positif?

S'il est vrai, selon S. Braga, que l'associé démissionnaire demeure associé pour les créanciers seulement, il faut admettre que ses droits s'éteignent dès le moment où la déclaration de sortie déploie ses effets, plus exactement: dès le moment où cette déclaration aurait dû déployer ses effets, n'était la négligence de l'administration. Dès cet instant, la qualité d'associé est vidée complètement de son contenu positif (et partiellement de son contenu négatif). Dans le cas de l'entrée, en revanche, le candidat admis, mais non inscrit, deviendrait, dès son admission, titulaire de tous les droits attachés à la qualité de membre, puisque cette qualité, inexistante à l'égard des créanciers, aurait pris naissance au moment de l'admission dans les rapports internes. Le sociétariat aurait donc un contenu positif intact.

La distinction que comporte cette solution entre les obligations externes et internes de l'associé entraîne une coupure étrangère à la nature juridique de la qualité d'associé, «somme de droits et d'obligations de nature sociale fondée sur un principe d'unité»⁶². L'indivisibilité de cette qualité ne concerne pas seulement la réunion des droits et des obligations dont sont titulaires les membres de la coopérative, mais aussi la somme de ces droits et la somme de ces obligations: on ne peut pas plus séparer les droits des obligations (un associé ne saurait avoir que des droits ou que des obligations), qu'on ne peut opérer de division à l'intérieur de celles-ci ou de ceux-là (en accordant par exemple à l'associé le droit de prendre part aux assemblées générales mais pas celui d'y voter, ou en imposant

⁶² RG 141, 181.

à l'associé le devoir de libérer sa part sociale tout en le dégageant de sa responsabilité envers les créanciers ou vice versa). Dans ces deux éventualités, la règle de l'égalité des associés et la règle de l'unité du sociétariat seraient violées.

Le candidat admis par la société est-il dès lors impuissant, ligoté par le formalisme légal, lorsque l'administration néglige de déposer au tribunal la déclaration d'entrée?

Le législateur n'entendait pas, en édictant ces prescriptions de forme, remettre le postulant, pieds et poings liés, au bon vouloir de l'administration. Il avait en vue bien plutôt, en fixant dans le temps la naissance et la fin de la qualité d'associé, d'assurer la sécurité juridique. Or un tel but ne saurait être atteint au détriment de ceux que la loi a entendu notamment protéger. La solution doit être recherchée, selon nous, au-delà de la lettre de la loi. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue la signification particulière des différentes opérations qui président à l'acquisition du sociétariat. Le postulant, nous l'avons vu, ne possède aucun droit *ex lege* à être reçu par la coopérative dont il a fait choix. Celle-ci est libre de rejeter la demande d'agrégation si elle le juge bon; tel sera le cas notamment lorsque le candidat, malgré qu'il remplisse toutes les conditions légales et statutaires, ne possède pas à un degré suffisant l'*animus cooperandi* et paraît capable de compromettre l'unité organique de la société. Dès que la coopérative a usé de son droit et accueilli favorablement la déclaration d'entrée, la loi ne prévoit d'autres obstacles à l'entrée effective du candidat que son inscription sur la liste des sociétaires. Il s'agit là d'une formalité importante, accomplie par le juge après que l'administration lui a remis la déclaration du postulant. Le fait que la loi n'impartit pas de délai à l'administration pour satisfaire à ce devoir ne signifie pas que celle-ci peut s'en dispenser. Par conséquent rien ne s'oppose à ce que le candidat admis par la société ait le droit d'exiger qu'elle procède par l'intermédiaire de son organe compétent aux formalités qui lui incombent et de l'accomplissement desquelles dépend la naissance de la qualité d'associé. S'il est vrai que le postulant ne peut faire valoir en justice aucun droit à être admis par la coopérative, la situation n'est plus la même dès lors que celle-ci a choisi de l'agréer. La société est libre de fermer ses portes devant un postulant qui ne présenterait pas les qualités personnelles requises. Mais dès l'instant où elle décide de les tenir ouvertes, elle doit libérer le passage et écarter tous les obstacles du chemin qui mène le candidat agréé au sociétariat⁶³.

Il en va de même en cas de démission d'un sociétaire. Le droit d'exiger de la société qu'elle dépose au tribunal la déclaration de sortie peut seul prévenir le dommage grave que causerait sinon à l'associé démissionnaire l'incurie de l'administration. Cette solution est d'autant plus justifiée que la loi a fixé un délai à l'administration pour le dépôt de la déclaration; aux termes de § 69, al. 1 GenGes., l'administration a l'obligation de remettre au tribunal la lettre de

⁶³ H. Stolting s'est prononcé dans le même sens: «Trotz dieser eingeklemmten Stellung zwischen ‚Beitrittserklärung‘ – ohne sie führt die Zulassung zu keiner Aufnahme – und deren Einreichung ist sie (die Zulassung) ein ganz selbständiger Rechtsakt. Ihre Aufgabe besteht darin, dem Beitretenden den Weg zur Mitgliedschaft freizulegen, und wenn in seiner Person alle Erfordernisse erfüllt sind, ihm ein obligatorisches Recht gegen die Genossenschaft auf Verschaffung der vollwirksamen Mitgliedschaft einzuräumen» (*op. cit.*, p. 20). – Contra: Waldecker, p. 169.

démission de l'associé six semaines au moins avant la fin de l'exercice pour l'échéance duquel la démission a été donnée.

Quid si la déclaration de sortie n'est pas déposée au tribunal et que l'associé sortant ne fait pas usage de son droit d'exiger de l'administration qu'elle remplisse cette formalité? Nous pensons que l'associé ne pourrait pas s'opposer, dans une telle éventualité, à une décision de l'assemblée générale postérieure à la signification de sa démission à la coopérative, et ceci pour la raison suivante: Conscient des dangers pouvant résulter de l'absence d'inscription, le législateur a reconnu à l'associé sortant la faculté de s'adresser directement au juge pour faire annoter dans la liste des membres la cause de la sortie (démission, changement de domicile, etc.) ainsi que la date à laquelle celle-ci doit intervenir (§ 71, al. 1 GenGes.). Sans doute ne s'agit-il là que d'une faculté⁵⁴. Mais dès l'instant où l'associé a le droit d'actionner la société en exécution des formalités qui lui incombent, ce n'est pas aller trop loin que d'exiger de lui qu'il ne reste pas passif une fois sa démission signifiée à la coopérative et qu'il contrôle si l'administration a remis en mains du juge les documents indispensables pour que soit opérée l'inscription, voire qu'il requière du juge l'annotation prévue au § 71, al. 1 GenGes. Son indifférence pourrait sinon lui être imputée à faute.

Section 4

Exception au principe de l'adhésion libre

Le principe de l'adhésion libre (ou volontaire), qui, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, est étroitement lié au principe de la porte ouverte, a été mis en échec par une loi impériale du 31 juillet 1930⁵⁵, dont le § 38 prévoyait l'affiliation obligatoire de producteurs de lait isolés à une coopérative laitière. Cette loi a été abrogée par la loi sur le commerce du lait, des produits laitiers et des graisses, du 28 février 1951⁵⁶. Le § 1 de cette loi dispose cependant que les producteurs de lait sont obligés de livrer le lait et la crème qu'ils mettent dans le commerce à une laiterie agréé par l'autorité supérieure du «Land» chargée de l'alimentation et de l'agriculture.

Ainsi donc, le résultat économique recherché par la loi du 31 juillet 1930 est atteint désormais tout aussi efficacement, sans entraîner pour les producteurs de lait les inconvénients découlant de l'affiliation forcée à une coopérative laitière.

Nous verrons plus loin que le législateur suisse a institué également, pendant la période troublée de la crise économique, l'adhésion obligatoire de producteurs de lait isolés à une organisation coopérative⁵⁷.

⁵⁴ Le Tribunal d'Empire a fait un pas de plus et a considéré que l'associé, du moins lorsqu'il s'agit d'un commerçant, avait l'obligation de requérir du juge une annotation constatant sa démission (citée par *E.H. Meyer* et *G. Meulenbergh*, *op. cit.*, note 1 ad § 71 GenGes.; ces auteurs contestent cependant les conséquences tirées par le Tribunal de ce principe).

⁵⁵ «Reichsmilchgesetz», RGBI 1930, I, 421.

⁵⁶ «Gesetz über den Verkehr mit Milch, Milcherzeugnissen und Fetten (Milch- und Fettgesetz)», § 30: BGBl 1951, I, 135.

⁵⁷ Voir ci-dessous, p. 148.

CHAPITRE 3

DE L'ENTRÉE DANS UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EN DROIT FRANÇAIS

« Les textes législatifs et réglementaires qui, en France, régissent la Coopération, sont remarquables sinon par leur qualité, du moins par leur quantité. » *Alfred Nast*

« *Natura non fecit saltus*, c'est par des institutions ambiguës que se produisent les grandes transformations sociales. »
Maurice Hauriou

Section 1

Evolution historique et caractères généraux du droit coopératif français

§ 1

La loi du 24 juillet 1867

Les historiens font remonter aux environs de 1835 l'origine des organisations coopératives en France. Abstraction faite des premières tentatives précoopératives qui se dessinèrent dès 1830 et dont l'inspiration, fouriériste le plus souvent, parfois aussi icarienne, se rapproche de motifs proprement coopératifs, la création à Lyon au mois de juillet 1835 du « Commerce véridique et social » par un groupe d'anciens saint-simoniens acquis aux idées fouriéristes, constitue la première manifestation véritablement coopérative¹. S'il est vrai que presque toutes les règles qu'allaient énoncer quelques années plus tard les Equitables Pionniers de Rochdale se trouvaient déjà mises en pratique dans cette société, comme dans la plupart des boulangeries et des boucheries « véridiques » qui furent fondées par la suite, ces règles ne furent cependant jamais ordonnées en un tout cohérent ni transformées en principes d'action systématique, de sorte que les quelques organisations qui subsistaient encore en 1851 furent rapidement dispersées par le coup d'Etat.

Chose remarquable, les premiers projets de législation coopérative n'ont pas été provoqués par ces magasins véridiques, sociétés de consommation avant la lettre, mais bien par l'épanouissement des associations coopératives ouvrières de production, nées du mouvement populaire de 1848.

La II^e République s'employa dès ses débuts à encourager les associations ouvrières en leur ouvrant un crédit important (3 millions) et en leur consentant un certain nombre d'avantages d'ordre fiscal². Mais elle ne réussit pas à les doter

¹ *J. Gaumont*, « Les fouriéristes et le mouvement précoopératif. Les associations pour la vie à bon marché », *Revue d'économie politique* 1926, p. 1014ss. Voir au surplus, du même auteur, la très importante « Histoire générale de la Coopération en France », Fédération nationale des coopératives de consommation, Paris 1924.

² *A. Nast*, « Code de la Coopération », Paris, Sirey, 1928, p. 3.

d'un statut juridique spécial. Après le rejet par l'Assemblée législative, le 22 janvier 1851, d'une proposition tendant à «exempter des formalités du Code de commerce relatives à la publicité et des règles du Code civil sur l'indivision volontaire, les associations industrielles et agricoles»³, le droit coopératif tomba en sommeil jusqu'aux environs de 1863; l'Empire étant redevenu favorable aux institutions coopératives⁴, le législateur profita du projet de loi sur les sociétés par actions alors en chantier, pour y insérer un titre supplémentaire applicable aux «sociétés de Coopération». Ce premier projet, qui avait en vue la création d'un statut juridique indépendant de celui des sociétés de capitaux, fut remplacé par un second projet, intitulé «Dispositions spéciales aux Sociétés de Coopération», aux termes duquel les sociétés coopératives continuaient d'être soumises au droit commun des sociétés; seules quelques dispositions particulières dérogeant à ce droit commun devaient s'appliquer aux sociétés coopératives. Le projet fut remanié une nouvelle fois pour être finalement accepté avec l'ensemble du projet sur les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, sous le titre plus général «Dispositions particulières aux Sociétés à capital variable»; il constitue le titre troisième de la loi du 24 juillet 1867, toujours en vigueur.

Ainsi qu'il ressort de son énoncé, la loi sur les sociétés à capital variable ne constitue pas un droit spécifiquement coopératif. La société à capital variable ne formait pas un type nouveau de société, venant prendre place à côté des sociétés de formes diverses organisées par le Code civil et le Code de commerce. La variabilité du capital n'était qu'une modalité facultative susceptible d'être adoptée par les différents types de sociétés autorisées par la loi⁵. Le législateur cependant avait atteint son but: il visait, sans les nommer, les sociétés coopératives. Mais alors, pourquoi cette équivoque? Si la loi de 1867 était bien destinée aux organisations coopératives, pourquoi ne pas le dire expressément?

Le plus étonnant de l'affaire est que l'opposition à la création d'un statut juridique applicable aux associations coopératives et à elles seules, n'a pas été le fait du Gouvernement impérial ou des milieux commerçants traditionnellement hostiles à la Coopération, mais des coopérateurs eux-mêmes. Une telle attitude s'explique aisément, si l'on songe aux conditions dans lesquelles les organisations coopératives avaient vécu jusqu'en 1867. Les règles du Code civil et les dispositions d'un certain nombre de lois spéciales mettaient un obstacle quasi insurmontable à la constitution des sociétés coopératives⁶; les coopératives

³ L. Coutant, *op. cit.*, p. 25.

⁴ En 1863 l'opposition remporta quelques succès à l'occasion du renouvellement du Corps législatif. Le Gouvernement jugea prudent, selon un député célèbre de l'époque, de «conclure une entente avec la démocratie pour organiser la liberté». Des délégués ouvriers publièrent, au retour d'un voyage en Angleterre expressément autorisé par l'Empereur, de nombreux rapports où se trouvait exprimée leur fidélité à l'idée de l'association ouvrière (*G. Hoog, op. cit.*, p. 91 ss). — La loi du 25 mai 1864, qui supprimait le délit de coalition, faisait un peu plus tard entrer les sociétés ouvrières dans la légalité.

⁵ C. Houpin et H. Basvieux, «Traité théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales», 6^e édition, tome II, Paris, Sirey, p. 757.

⁶ La législation en vigueur fixait à 100 francs le taux minimum des actions et exigeait le versement du quart sur chaque action, rendant pratiquement impossible le recours à la forme

existantes, qui adoptaient le plus souvent la forme inadéquate de la société en nom collectif ou celle, non moins inopportune, de la société en commandite, étaient l'objet de fréquentes brimades administratives. Si donc les coopératives désiraient voir légaliser leur situation, le brusque changement d'attitude des milieux officiels à leur égard les rendit méfiantes. Elles craignaient un piège et redoutaient de se voir enfermées dans un cadre juridique étroit qui comprimerait leur essor. Pour calmer leur appréhension, on leur offrit d'étendre à toutes les sociétés le bénéfice de la variabilité du capital. De là est né le titre III de la loi de 1867.

Il n'en reste pas moins que les dispositions relatives aux sociétés à capital variable constituent le premier moule juridique propre à toutes les formes d'organisation coopérative. En fait, la grande majorité, sinon la totalité des associations coopératives insérèrent dans leurs statuts la clause de variabilité du capital. Extrêmement rares furent en revanche les sociétés civiles ou commerciales à caractère non coopératif qui adoptèrent cette modalité⁷.

La loi de 1867 a introduit pour la première fois en droit français quelques-uns des principes coopératifs qui étaient déjà appliqués à l'époque, au premier rang desquels : le principe de la porte ouverte. Elle mettait en lumière, au surplus, le caractère non capitaliste de l'association coopérative en stipulant, bien timidement il est vrai, que les actions devaient être nominatives et que la société, par l'intermédiaire du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, avait le droit de s'opposer à leur transfert.

Il semble bien cependant que la bonne volonté témoignée par le Gouvernement à l'endroit des coopératives n'eut pas de répondant dans les milieux intéressés. Un membre du Corps législatif constata que les sociétés coopératives n'avaient qu'un désir : se passer de la loi qui avait été faite pour elles⁸. La méfiance des coopérateurs dissipée, on se rendit compte de l'insuffisance de la loi. Dès 1883, alors que le mouvement coopératif ouvrier recevait une nouvelle impulsion, un projet fut mis en chantier sur l'initiative de Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur. Ce projet, présenté pour la première fois à la Chambre le 16 juillet 1888, plusieurs fois modifié, échoua définitivement en février 1896 après quelque treize années d'efforts, de discussions passionnées et de controverses, vidé de son contenu par la fameuse « navette » qui renvoyait sans fin un texte de la Chambre des députés au Sénat et du Sénat à la Chambre des députés, combattu et dénigré, comme les institutions qu'il visait, dans les Assemblées et dans l'opinion publique, par les adversaires de la Coopération qui s'élevaient contre de prétendus « privilèges fiscaux »⁹. Cet épisode mérite d'être signalé, car il explique dans une large mesure l'évolution postérieure de la législation coopérative et la voie dans la-

de la société par actions. A cette difficulté s'ajoutait la nécessité où se trouvaient les associations qui voulaient adopter la forme de l'anonymat d'obtenir du Gouvernement une autorisation ; or celle-ci n'était accordée qu'aux sociétés disposant d'un capital important (*C. Houpin et H. Bosvieux, op. cit.*, p. 764 ; *C. Lyon-Caen, L. Renaud et A. Amiaud, « Traité de droit commercial », 5^e édition, tome II, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 736).*

⁷ *L. Coulant, op. cit.*, p. 29.

⁸ *Vavas seur, « Traité théorique et pratique des sociétés par actions », Paris, Librairie générale de jurisprudence, 1868, p. 298.*

⁹ Voir *A. Nast, « Principes coopératifs... », p. 19.*

quelle celle-ci s'engagea. Dans la pensée de ses auteurs, ce projet devait constituer le statut juridique *sui generis* des sociétés coopératives. Or, comme l'a relevé L. Coutant, si le projet tomba bel et bien sur la question fiscale, cet échec avait toutefois une cause plus lointaine, à savoir : « l'insuffisante maturité, en 1896, des principes coopératifs spécifiques ou du moins l'inaptitude du législateur de l'époque à les transformer en normes de droit positif »¹⁰.

C'est alors que s'ouvre la seconde phase de l'histoire du droit coopératif français. Constatant qu'une réglementation synthétique était prématurée, le législateur s'orienta vers l'élaboration, toute sporadique, de statuts particuliers destinés aux divers types de sociétés coopératives. L. Coutant¹¹ fait s'achever en 1924 cette période législative que l'on peut qualifier de « particulariste », les formes essentielles de la Coopération ayant alors reçu leur statut juridique. Selon cet auteur, c'est à cette époque que débute une troisième phase, coïncidant avec la mise en chantier d'un projet de loi générale qui aboutira à la promulgation le 10 septembre 1947 de la loi portant statut de la Coopération.

S'il est vrai qu'aucune loi individuelle n'a pris naissance de 1924 à 1947, cette première date ne saurait marquer néanmoins de façon absolue la fin de la phase analytique, puisqu'une importante loi particulière verra le jour en 1949¹² et que l'élaboration du statut général de la Coopération ne mettra pas pour autant un terme au processus législatif particulariste. Non seulement les lois régissant les différentes manifestations de l'activité coopérative seront sans cesse amendées et perfectionnées, mais la promulgation de la loi de 1947, qui devait être dans l'esprit de ses auteurs la première étape d'une codification générale de tous les textes relatifs à la Coopération, n'empêchera pas la tendance analytique du droit coopératif de s'affirmer toujours plus. C'est ainsi qu'une loi du 14 décembre 1953 sur les sociétés coopératives ouvrières de production ignorera purement et simplement la loi du 10 septembre 1947 pour consacrer des solutions litigieuses contenues dans des textes antérieurs au statut général, et qu'une loi du 24 mai 1951 écartera l'application aux banques populaires d'une disposition impérative de ce statut¹³. Autre fait significatif : toute une branche du droit coopératif – et non la moindre – faussera compagnie, au moment de sa codification, au statut général ; les décrets du 16 avril 1955 et du 20 mai 1955 intégreront, en effet, le statut de la Coopération agricole dans le Code rural, portant ainsi un coup sérieux à l'œuvre de synthèse annoncée par la loi de 1947.

¹⁰ L. Coutant, *op. cit.*, p. 41.

¹¹ *Op. cit.*, p. 45ss.

¹² Loi du 2 août 1949 reconnaissant la Coopération dans le commerce de détail et organisant son statut, modifiée par décret le 30 septembre 1953.

¹³ Les coopératives ouvrières de production ont été autorisées notamment à proportionner le droit de vote au degré d'ancienneté des sociétaires dans la coopérative. Les banques populaires, quant à elles, ont été libérées de l'interdiction, stipulée à l'art. 16, al. 3 de la loi du 10 septembre 1947, d'augmenter le capital ou de libérer les parts sociales par incorporation des réserves. – Notons ici que l'empirisme législatif a eu entre autres conséquences celle de priver du nom de « coopérative » des institutions qui en ont pourtant toutes les caractéristiques. Telles sont notamment : les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle, les caisses de crédit agricole mutuel et les caisses de crédit maritime mutuel.

Il paraît difficile, dans ces conditions, de souscrire sans réserve à la division chronologique proposée par L. Coutant. Il faut admettre bien plutôt que la phase particulariste, qui prend naissance à la fin du siècle dernier immédiatement après l'échec du grand projet de 1888, se prolonge au-delà de 1924 et qu'elle se combine dès cette date avec une tendance opposée, visant à l'unification de la législation coopérative, les deux mouvements se développant dès lors parallèlement sans que le second, contrairement aux vœux du législateur, parvienne à l'emporter sur le premier¹⁴.

Il convient de noter que les lois coopératives individuelles sont apparues sans aucun plan préétabli, le plus souvent à l'occasion de l'octroi par l'Etat d'avantages financiers¹⁵. C'est pourquoi nous ne retracerons pas la naissance de ces lois selon un critérium chronologique exact. Nous essayerons plutôt de démêler l'in vraisemblable écheveau de lois, de décrets et d'ordonnances qui constituent la trame du droit coopératif français, en isolant successivement chacune des formes coopératives qui retinrent l'attention du législateur au cours de cette période. Nous envisagerons en premier lieu les types de sociétés considérés généralement comme les manifestations les plus importantes de l'activité coopérative; nous mentionnerons ensuite les textes légaux visant un certain nombre d'institutions que caractérise soit un faible développement économique, soit une faible coloration coopérative, ces deux caractéristiques se trouvant d'ailleurs très souvent réunies.

§ 2

Les lois coopératives particulières

I. — *La Coopération ouvrière de production*, comme nous l'avons vu, a précédé les autres formes coopératives. Elle éveilla très tôt l'attention du législateur (projets de 1848 et, à son origine, projet de 1888)¹⁶; mais il fallut attendre 1915 pour voir apparaître la première consécration formelle de son existence. La loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit au travail reprenait toutefois, s'agissant des conditions de constitution et de fonctionnement des sociétés ouvrières de production, l'ensemble de règles qui avaient été dégagées dès 1893 par la Commission extra-parlementaire de répartition des encouragements consentis par l'Etat¹⁷. Elle ne faisait donc que sanctionner un état de fait vieux de quelque vingt ans.

La loi, à l'instar de toutes les lois coopératives initiales, définissait les coopé-

¹⁴ Le point de départ du courant unitaire peut être fixé exactement au moment du dépôt à la Chambre, au mois de février 1927, d'une proposition concernant une législation coopérative d'ensemble (cf. L. Coutant, *op. cit.*, p. 90).

¹⁵ Cette politique d'encouragement s'est manifestée sous les formes les plus diverses (subventions, avances remboursables, exemptions fiscales, etc.). Bien entendu, les faveurs de l'Etat ne pouvaient être octroyées que si les organisations bénéficiaires présentaient certaines garanties. L'Etat fut ainsi amené à édicter les règles présidant à leur constitution et à leur fonctionnement, et à déterminer les conditions qu'elles devaient remplir pour offrir le caractère coopératif qu'on entendait promouvoir (cf. A. Nast, « Principes coopératifs... », p. 212 ss).

¹⁶ La loi de 1867 sur les sociétés à capital variable visait aussi plus spécialement les associations ouvrières de production (Vavas seur, *op. cit.*, p. 290 ss).

¹⁷ A. Nast, *op. cit.*, p. 255 ss.

ratives ouvrières de production par leur objet, qui était « l'exercice en commun de la profession des associés pour l'entreprise de travaux, pour la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux, ou produits par leurs exploitations » (art. 1). La société devait comprendre sept personnes au moins; elle pouvait admettre des sociétaires non ouvriers (apporteurs de capital) et des ouvriers non sociétaires; les premiers n'avaient aucun droit à une part d'excédents, mais recevaient un intérêt fixé par les statuts; les seconds participaient comme les ouvriers associés à la répartition des trop-perçus.

La majeure partie des dispositions de la loi concernaient les sociétés coopératives ouvrières de crédit et les banques coopératives ouvrières. Ces deux formes auxiliaires étaient dotées d'un régime juridique identique à celui des coopératives ouvrières de production; elles devaient être constituées « sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867 » (art. 2) — disposition ambiguë d'où quelques auteurs ont cru pouvoir inférer que les coopératives avaient le choix entre toutes les formes de sociétés, dans la mesure où la clause de variabilité se trouvait insérée dans les statuts¹⁸. Les seules dispositions qui ne fussent pas de nature financière et qui, par conséquent, nous intéressent ici, concernaient la qualité de membre de ces organisations; celles-ci ne pouvaient admettre comme actionnaires que des sociétés coopératives ouvrières de production et leurs membres et des sociétés ouvrières de crédit; elles pouvaient cependant faire bénéficier de leurs opérations des coopératives ouvrières non associées (art. 9 et 17)¹⁹.

La législation applicable aux coopératives ouvrières de production a été incorporée par une loi du 25 février 1927 dans le Code du travail, dont elle constitue la section II du livre III.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié sur plusieurs points importants la réglementation en vigueur. Il a consacré pour la première fois dans le domaine de la Coopération ouvrière de production le principe démocratique (un membre — une voix) (art. 29), et a prescrit le caractère impartageable des réserves aussi bien lors de la dissolution de la société qu'au moment de la sortie des associés (art. 31). Aux termes de deux dispositions qui n'ont pas été insérées dans le Code du travail, il a rendu d'autre part obligatoire l'application de la loi aux coopératives ouvrières de production et a institué la protection légale de la dénomination coopérative.

La loi du 29 mai 1937 a complété la réforme commencée par le décret-loi

¹⁸ P. Ramadier, « Le droit des coopératives en France », Paris, Fédération nationale des coopératives de consommation, 1922, p. 32; L. Coutant, *op. cit.*, p. 60. — Contra: A. Nast, *op. cit.*, p. 275.

¹⁹ Les dispositions applicables aux coopératives ouvrières de crédit et aux banques coopératives ouvrières ont été modifiées notamment par les lois du 5 avril 1919, du 6 mai 1922 et du 22 mars 1931, par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par le décret du 27 avril 1936. — Selon L. Coutant (*op. cit.*, p. 61), cette réglementation ne tiendrait guère compte des faits, puisqu'il n'existe en France que deux coopératives ouvrières de crédit, à Paris et à Lyon, celles-ci cumulant les fonctions de coopérative ouvrière de crédit et de banque coopérative ouvrière. La loi de 1915 assignait aux banques coopératives ouvrières une fonction précise, à savoir: la répartition des avances consenties par l'Etat aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit. Or la création en 1938 d'une Caisse centrale de crédit coopératif, chargée de jouer désormais ce rôle d'intermédiaire, est venu réduire à l'extrême l'importance des banques ouvrières.

de 1935. Elle dissipait notamment l'équivoque qui entourait le régime juridique des coopératives ouvrières, en prévoyant que celles-ci devaient se constituer sous l'une des formes prévues par les titres I et II de la loi de 1867, combinés avec le titre III de la même loi; elle élargissait la définition des coopératives (art. 27) et stipulait que pouvaient seuls être sociétaires les ouvriers et employés de la profession et les employés permanents de l'entreprise sociale (art. 29).

Le statut des coopératives ouvrières de production a été modifié une dernière fois par la loi du 14 décembre 1953. Cette loi, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir plus tard²⁰, a consacré, contrairement aux dispositions antérieures, la pluralité des voix au prorata du temps de travail, ainsi que la possibilité d'affecter la rémunération du capital à la constitution de nouvelles parts sociales (art. 29 et 30). Enfin, elle est venue assortir de sanctions pénales la protection légale du nom coopératif et lui a donné ainsi toute son efficacité. Cette loi est fort importante, en ce qu'elle déroge au texte du statut général du 10 septembre 1947, cristallisant sur un point précis (le droit de vote) la tendance centrifuge des lois coopératives particulières.

II. — *La Coopération agricole* est née du crédit agricole, dont elle a constitué pendant longtemps une branche mineure. Nous retracerons donc leur formation parallèle, après quoi nous marquerons les étapes importantes de leur évolution respective.

La loi du 5 novembre 1894, qui a donné naissance aux sociétés de crédit mutuel, présentait, d'après L. Coutant²¹, une coloration coopérative indiscutable, encore que le terme n'y figurât point. Il y était fait application pour la première fois en droit coopératif du principe de répartition proportionnelle.

La loi du 31 mars 1899 ayant fait bénéficier le crédit agricole en formation du crédit de l'Etat, la loi du 29 décembre 1906 dut préciser à quelles conditions ce crédit devait être assuré aux organisations bénéficiaires; parmi ces organisations figuraient de nombreuses associations agricoles qui, en l'absence d'une législation propre, s'étaient constituées jusqu'alors sous forme de syndicats conformément à la loi du 21 mars 1884, et qui allaient être qualifiées désormais de «sociétés coopératives agricoles». Ainsi prenait naissance en droit positif la Coopération agricole, qui cependant ne se différenciait pas encore de la forme mère du crédit agricole. C'est à partir de la loi du 5 août 1920 que les deux institutions commencèrent à s'individualiser²².

Le crédit agricole fut réorganisé complètement par la loi de 1920, qui le dota de sa première charte. A l'encontre des coopératives agricoles, les caisses locales et régionales de crédit recevaient un statut juridique *sui generis*, qui les dispensait du recours au droit commun²³. L'échelon supérieur de l'organisation était constitué par un organisme public, l'«Office national de crédit agricole», devenu depuis 1926 la «Caisse nationale de crédit agricole». La loi de 1920 fut modifiée

²⁰ Cf. ci-dessous, p. 87 ss.

²¹ *Op. cit.*, p. 50.

²² Cf. L. Coutant, *op. cit.*, p. 51.

²³ *Id.*, p. 52.

à de très nombreuses reprises. Les textes relatifs au crédit agricole, représentant quelque soixante-dix lois et décrets d'un intérêt exclusivement financier, ont été codifiés par un décret du 29 avril 1940; bien que ce décret ait expressément pour objet la «codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la Coopération agricoles», il ne concerne en fait que la législation relative au crédit agricole; il a été amendé régulièrement par la suite.

Quant aux sociétés coopératives agricoles, le titre II de la loi du 5 août 1920 qui leur était réservé disposait que pouvaient bénéficier des avances du crédit agricole: les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement, pour autant qu'elles fussent administrées gratuitement et qu'elles ne réalisassent pas de bénéfices commerciaux.

L'incertitude qui régnait à propos du régime juridique des coopératives agricoles fut dissipée en partie par la loi du 12 juillet 1923 prévoyant que ces coopératives devaient se constituer sous la forme de sociétés; elle leur laissait pour le reste le choix entre la société civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, et la société anonyme de la loi du 24 juillet 1867²⁴.

La législation en vigueur fut modifiée par un décret-loi du 8 août 1935 portant statut juridique et fiscal de la Coopération agricole. Ce texte assura également la protection du titre de «coopérative», ce qui eut pour effet de rendre applicables les dispositions nouvelles à toutes les associations agricoles se prévalant de ce titre. Il consacra également la règle de dévolution désintéressée et posa le principe d'un agrément ministériel pour la constitution des coopératives agricoles, principe qui est encore en vigueur à l'heure actuelle, les conditions de sa délivrance et sa portée étant toutefois différentes.

Après quelques modifications mineures, les règles légales relatives aux coopératives agricoles ont été codifiées par un décret du 11 février 1939; l'application de ce décret, qui par sa nature même n'ajoutait rien au passé, fut éphémère. Les lois du 2 décembre 1940 et du 16 décembre 1942 intégrèrent tous les groupements agricoles, coopératives y compris, dans la Corporation nationale paysanne, en prévoyant cependant un certain nombre de dispositions nouvelles à l'intention des sociétés coopératives agricoles²⁵; ces dispositions furent réunies dans une loi du 4 septembre 1943, qui mit sur pied le premier statut de la Coopération agricole.

L'organisation corporative tomba avec le régime politique qui l'avait instituée, et, après la Libération, le statut juridique de la Coopération agricole fut fixé par une ordonnance du 12 octobre 1945 qui reprenait l'essentiel de la loi du 4 septembre 1943, dépouillé toutefois de son inspiration corporative. Les caractéristiques de cette ordonnance sont les suivantes: régime juridique *sui generis* en faveur des coopératives agricoles déterminé par les règles de Code civil et les dispositions de la loi du 24 juillet 1867; admissions, dans les cas prévus

²⁴ Au lieu d'adopter la forme de la «société», un certain nombre de coopératives revêtirent cependant celle de l'«association», celle-ci se distinguant de celle-là par le caractère désintéressé de son but.

²⁵ P. Reymond, «La Coopération agricole à travers son statut légal», Chambres d'agriculture 1954, n° 48, p. 6.

par un certain nombre de lois spéciales, d'usagers non sociétaires; centralisation de la procédure d'agrément; aggravation des conditions de quorum dans les assemblées générales, etc. L'ordonnance de 1945, plusieurs fois modifiée, notamment par les lois du 14 mai 1946 et du 30 août 1947, puis intégrée par le décret du 16 avril 1955 dans le nouveau Code rural, a été abrogée par le décret du 20 mai 1955 avant même d'avoir été appliquée, les délais accordés aux coopératives pour adapter leurs statuts au texte de l'ordonnance ayant été régulièrement prorogés. On ne saurait proposer un meilleur exemple de l'anarchie qui caractérise le droit coopératif en France, notamment à l'échelon des statuts particuliers.

Le décret du 20 mai 1955 modifiant le titre II du livre IV du Code rural relatif aux coopératives agricoles, qui constitue le statut juridique actuel de la Coopération agricole, a modifié sur les points suivants la législation antérieure: resserrement du principe de double qualité par l'abrogation de l'autorisation de traiter avec des usagers non sociétaires, ajustement de certaines dispositions d'ordre patrimonial à la loi générale du 10 septembre 1947, assouplissement des conditions de quorum en assemblée générale, assouplissement également de la procédure d'agrément, etc.

La succession de textes jalonnant l'évolution du droit coopératif agricole, dont nous n'avons marqué que les étapes les plus significatives, ne se trouve pas close pour autant; l'exposé des motifs accompagnant le décret du 20 mai 1955 en présente les dispositions comme des modifications toute superficielles, préparant une réforme plus profonde. Comme le décret accorde aux coopératives agricoles un délai de dix-huit mois à compter de la date d'homologation des statuts-type pour conformer leurs statuts au texte nouveau et que cette homologation n'est intervenue par arrêté ministériel que le 20 novembre 1956²⁶, on peut se demander s'il n'est pas à craindre que le décret du 20 mai 1955, à l'instar de l'ordonnance du 12 octobre 1945, ne soit réformé avant d'avoir été appliqué.

III. — *La Coopération de consommation* fait l'objet d'une législation heureusement moins touffue et moins désordonnée que la Coopération agricole.

Comme pour les autres formes de Coopération, c'est d'une manière indirecte que le législateur a été conduit à élaborer le statut juridique des coopératives de consommation. Le titre même de la première loi applicable à ces sociétés, «Loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation», ne laisse aucun doute à ce sujet. C'est dire aussi que l'observation de ses dispositions n'était pas obligatoire; ne s'y soumettaient que les sociétés désirant bénéficier des avantages qu'elle entendait leur accorder. Mais le but du législateur n'était pas seulement d'octroyer au mouvement coopératif de consommation le secours financier de l'Etat. Le contenu de la loi dépassait les limites dans lesquelles son titre semblait vouloir l'enfermer. Il s'agissait bien plutôt de concéder aux entreprises coopératives, outre le crédit sans lequel

²⁶ Communication personnelle du directeur des Affaires professionnelles et sociales du Ministère de l'agriculture.

elles ne pouvaient croître, la sécurité de la loi, sans laquelle elles ne pouvaient vivre²⁷.

Née d'un projet élaboré par le Conseil central de la Fédération nationale des coopératives de consommation (FNCC), la loi, déposée sous forme de proposition de loi en avril 1916, fut adoptée sans discussion à la Chambre et au Sénat et promulguée le 7 mai 1917. Son élaboration cependant n'avait pas été chose facile, car la loi devait concilier les tendances opposées qui partageaient alors la Coopération de consommation, représentées par la doctrine de l'École de Nîmes, d'inspiration neutre, d'une part, et par la doctrine de Saint-Claude, socialiste et « engagée » dirions-nous, d'autre part. Si l'on en croit P. Ramadier, la loi de 1917, suffisamment souple pour n'exclure aucune coopérative véritable, constituée à cet égard une réussite législative²⁸.

Cette loi se distinguait des lois coopératives contemporaines par la définition d'ensemble qu'elle proposait de la société de consommation et par la traduction beaucoup plus cohérente qu'elle assurait des règles fondamentales d'organisation coopérative. Elle reconnaissait notamment les principes suivants : double qualité (art. 1), ristourne des excédents au prorata de la consommation des membres (art. 1, al. 2), porte ouverte (art. 1 et 2)²⁹ et égalité de vote (art. 4). Quant au régime juridique des coopératives de consommation, la loi prévoyait que ces sociétés étaient des « sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867 » (art. 1).

Laissant de côté les dispositions relatives à l'organisation du crédit qui ne nous intéressent pas dans cette étude, nous noterons que le statut juridique des coopératives de consommation a été modifié par la loi du 14 juin 1924, puis par la loi du 3 juillet 1925, qui a institué des règles spéciales pour la tenue des assemblées générales, améliorant ainsi la mise en œuvre du caractère démocratique de la société³⁰.

Le décret du 30 octobre 1935 a autorisé la constitution d'unions ayant pour but la révision et le contrôle des sociétés coopératives et a augmenté le montant maximum des parts sociales. Le décret-loi du 29 juillet 1939 a incorporé ensuite à la loi de 1917 les dispositions de textes antérieurs concernant les coopératives qui exercent leur activité auprès d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une administration publique ou privée (dites plus généralement : coopératives d'entreprise ou d'administration).

La loi du 15 mars 1944, outre quelques stipulations visant notamment le relèvement des maxima d'émission et la limitation des taux d'intérêt fixe, a institué pour les coopératives de consommation l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi du 7 mai 1917³¹.

²⁷ G. Défossé, *op. cit.*, p. 151.

²⁸ P. Ramadier, « La législation coopérative pendant la guerre », Paris, Fédération nationale des coopératives de consommation, 1920, p. 3.

²⁹ Cette disposition a donné lieu, comme nous le verrons plus loin (cf. ci-dessous, p. 94ss), à d'importantes divergences d'interprétation.

³⁰ L. Coutant, *op. cit.*, p. 65.

³¹ L. Coutant fait observer que la soumission des coopératives de consommation à la loi de 1917 était déjà réalisée en fait, grâce aux directives de la FNCC. La législation n'a fait donc que consacrer ce que la coutume avait au préalable dégagé (*op. cit.*, p. 66).

La loi du 25 mars 1952 a augmenté les montants maximum et minimum des parts sociales et élevé le montant des versements exigibles lors de la souscription ou au cours de la vie sociale pour la libération des parts (art. 12).

La dernière modification est intervenue aux termes du décret-loi du 20 mai 1955, qui a abrogé le décret du 29 juillet 1939 complétant l'art. 9 de la loi de 1917, et fixé enfin le statut juridique des coopératives d'entreprise et d'administration. Nous aurons l'occasion par la suite d'étudier ce décret de façon détaillée⁸².

IV. — Il n'existe pas en France de charte de la *Coopération de crédit*. Le mouvement coopératif de crédit, partagé entre le crédit coopératif agricole, le crédit coopératif urbain et le crédit coopératif maritime, pour ne pas parler de cette branche du crédit coopératif urbain : le crédit coopératif ouvrier, fait l'objet d'autant de statuts qu'il comporte de divisions. Chaque statut se compose d'une multitude de textes législatifs, sans cesse amendés et complétés. Fait remarquable : aucun d'eux ne porte la dénomination coopérative. Nous avons eu l'occasion d'aborder le crédit coopératif agricole lors de l'étude de la législation relative à la Coopération agricole⁸³. Nous n'y reviendrons donc pas, d'autant que les textes qui s'y rapportent sont d'un intérêt uniquement financier. Quant au crédit coopératif maritime, nous l'examinerons en même temps que la Coopération maritime.

La législation sur le crédit coopératif urbain est issue d'un projet présenté à la Chambre au mois de novembre 1912, ayant en vue l'organisation du crédit aux petites et moyennes entreprises. Ce projet, produit lui-même des travaux d'une commission spéciale instituée par le ministre des Finances en vue de réorganiser le Crédit⁸⁴, contenait deux types de dispositions : celles relatives au crédit à moyen et à long terme, et celles concernant le crédit à court terme qui devinrent la « loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie ». Le titre premier de la loi concerne les sociétés de caution mutuelle, le titre deuxième les banques populaires. Les lois modificatives ultérieures n'ayant pas été intégrées au texte de la loi du 13 mars 1917, celle-ci constitue à l'heure actuelle la charte fondamentale de la Coopération urbaine de crédit.

A. *Les sociétés de caution mutuelle*. — Elles ont été conçues par le législateur comme les cellules de base d'une organisation de structure fédérative comparable à celle du crédit agricole. Elles peuvent être constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales (art. 1, al. 1). Leur objet est limité à des opérations de garantie (art. 1, al. 2). Le caractère anti-capitaliste de la société est assuré par les principes suivants : parts nominatives (art. 1, al. 3), intérêt limité sur le capital (art. 5, al. 2), répartition des excédents au prorata des prélèvements supportés par les membres en raison de leurs opérations (art. 5, al. 2). Aucune mention n'est faite en revanche de la règle démocratique (un

⁸² Voir ci-dessous, p. 96ss.

⁸³ Voir ci-dessus, p. 58ss.

⁸⁴ L. Coutant, *op. cit.*, p. 66.

membre — une voix). Contrairement au système en vigueur dans les coopératives de crédit allemandes, la loi n'a pas prévu la responsabilité solidaire des associés; l'étendue et les conditions de cette responsabilité sont déterminées par les statuts (art. 2, al. 2).

B. *Les banques populaires.* — Elles ne sont pas une création nouvelle de la loi du 13 mars 1917. Le législateur a entendu seulement favoriser l'essor des banques populaires déjà existantes en octroyant des faveurs financières à celles qui remplitaient certaines conditions attestant leur qualité de coopératives. Elles jouent un rôle plus important que les sociétés de caution mutuelles; elles ont pour objet toutes opérations de crédit, mais à court terme seulement. La reconnaissance des principaux caractères coopératifs qu'assurait fort timidement la loi de 1917 a été renforcée par le décret d'application du 31 janvier 1918. Cette consécration est restée cependant imparfaite, les statuts ayant conservé une très importante marge de liberté pour l'aménagement des principes spécifiques de la Coopération. La loi de 1917 n'a été modifiée par la suite que sur des points de détail par les lois du 7 août 1920 et du 2 mars 1943, validée le 20 juin 1945³⁵.

Les banques populaires présentent les caractéristiques suivantes: le capital doit être constitué par sept souscriptions au moins (art. 10, ch. 1); le taux de l'intérêt est limité à 6% (art. 10, ch. 2); les excédents doivent être répartis entre les associés au prorata des prélèvements de toutes sortes qu'ils ont subis (art. 10, ch. 2).

La loi de 1917 est restée muette sur le régime juridique des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires; la seule disposition légale se rapportant à cette question prévoit simplement que toutes les sociétés dont la création est stipulée aux titres I et II de la loi devront être constituées sous le régime des lois françaises (art. 14, al. 1). La doctrine se trouve partagée à cet égard: le législateur a-t-il entendu créer pour les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires un type juridique nouveau? Ou bien le silence de la loi doit-il être interprété dans le sens de la soumission de ces sociétés au droit commun? Il semble bien que la seconde proposition soit la solution juste. Il faut admettre, en effet, que la naissance d'un régime juridique autonome, exorbitant au droit commun, eût exigé au moins l'insertion dans la loi d'une stipulation expresse³⁶.

V. — Coopération ouvrière de production, Coopération agricole, Coopération de consommation, Coopération de crédit — nous n'avons pas encore épuisé toutes les manifestations de l'activité coopérative. Si nous avons passé en revue les formes les plus caractéristiques en même temps que les plus importantes au point de vue économique, il nous reste cependant à examiner un certain nombre d'institutions que l'on peut qualifier par comparaison de «secondaires», mais

³⁵ Contrairement à ce qui s'est passé pour les autres statuts particuliers, la loi de 1917 a été complétée à plusieurs reprises mais presque jamais modifiée. On ne peut donc pas relever à propos du crédit coopératif le processus habituel conduisant au perfectionnement progressif de la mise en place des principes fondamentaux de la Coopération.

³⁶ Dans ce sens: L. Coutant, *op. cit.*, p. 68 et p. 273 ss. A. Nast (*op. cit.*, p. 277/278) notamment soutient l'opinion contraire.

qui se trouvent régies au même titre que les autres types de coopératives par une loi particulière. Parmi celles-ci, nous considérerons les groupements suivants : coopératives maritimes et sociétés de crédit maritime, coopératives artisanales, coopératives de commerçants détaillants, coopératives de messageries de presse, coopératives d'habitation et coopératives de reconstruction.

A. *Coopératives maritimes et sociétés de crédit maritime mutuel.* — Ces deux types de sociétés ont une origine commune mais, contrairement à ce qui s'est passé pour les coopératives et les caisses de crédit agricoles, elles ne se sont pas séparées ensuite sur le terrain de la législation.

La première loi date du 18 juin 1900; elle fut complétée par une loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel, qui, plusieurs fois modifiée, constitue le statut juridique actuellement en vigueur du crédit et de la Coopération maritimes³⁷.

La loi consacre le caractère anti-capitaliste des sociétés de crédit maritime par les principes fondamentaux suivants : répartition des excédents aux sociétaires au prorata des prélèvements faits sur les opérations (art. 7, al. 3), prohibition des dividendes (art. 7, al. 4), dévolution désintéressée (art. 7, al. 5) et restriction au libre transfert des parts (art. 4, al. 2). En revanche, aucune application n'est donnée du principe démocratique.

Quant aux coopératives maritimes, la loi est quasi muette à leur sujet. Le titre IV qui leur est réservé définit leur composition et leur but en quatre articles, dont deux sont d'intérêt purement financier; il ne fait d'ailleurs que se référer aux dispositions applicables aux caisses de crédit maritime. Il ne contient aucune des règles spécifiques de la Coopération et n'apporte aucune exception au droit commun³⁸. Comme la loi du 13 mars 1917 sur les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires, la loi du 4 décembre 1913 ne dit rien du régime juridique de base des sociétés de crédit et des coopératives maritimes. L'équivoque doit être résolue ici de manière identique.

B. *Coopératives artisanales.* — Le législateur s'est occupé pour la première fois des institutions de cette nature dans la loi du 27 décembre 1923 « portant organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans ». Cette loi, modifiée en 1929 et en 1935, a été remplacée par la loi du 21 mars 1941 régissant le crédit artisanal, qui a été modifiée par la loi du 7 août 1944 validée par l'ordonnance du 20 juin 1945, et finalement abrogée par le décret du 16 juillet 1952 « portant codification des textes législatifs concernant l'artisanat ». Ce décret, pas plus que les lois qui l'ont précédé, n'a pas modifié le statut juridique des coopératives artisanales établi par la loi du 27 décembre 1923. Il ne détermine pas à proprement parler le statut de ces coopératives, puisque, à l'instar de la loi de 1923, il renvoie expressément

³⁷ Observons que la distinction entre ces deux types de sociétés n'a été faite que par la loi du 13 décembre 1950; la loi de 1913 désignait sous l'appellation générique de « sociétés de crédit » les coopératives maritimes et les sociétés de crédit maritime mutuel (cf. *D. Veaux* à la RTDC 1951, p. 542).

³⁸ Cette lacune sera cependant corrigée dans une certaine mesure par le décret d'application du 2 avril 1914, modifié par le décret du 22 janvier 1915 (cf. *L. Coutant, op. cit.*, p. 79).

à la loi du 7 mai 1917 sur les sociétés coopératives de consommation, dont les articles 1, 3, 4 modifiés et 7 sont déclarés applicables, et à la loi du 13 mars 1917 sur les banques populaires, dont l'article 10, chapitre I, trouve application, ce qui consacre à l'égard des coopératives artisanales les caractères suivants:

a) Loi du 7 mai 1917: principe de double qualité et principe de répartition proportionnelle (art. 1, ch. 1 et 2), limitation de l'intérêt sur le capital (art. 3) et principe démocratique (art. 4); l'article 7 prévoit que l'administration des sociétés et de leurs unions est confiée à des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions fixées par les statuts.

b) Loi du 13 mars 1917: dérogation au principe de double qualité, autorisant l'admission de membres non participants (art. 10, ch. 1).

Le régime juridique de base des sociétés coopératives artisanales est fixé par l'article premier de la loi sur les sociétés coopératives de consommation, qui en fait des sociétés à capital et personnel variables soumises au titre III de la loi du 24 juillet 1867.

Le statut juridique des coopératives artisanales, tributaire des statuts de deux autres formes coopératives, a suivi les modifications successives de l'une et de l'autre, à la recherche d'une unité que la refonte des textes relatifs à l'artisanat du 16 juillet 1952 n'aura pas été en mesure de lui apporter. Ecartelé entre trois lois particulières, le statut de la Coopération artisanale introduit, sur le plan de la technique législative, un nouvel élément d'hétérogénéité dans le droit coopératif français, ajoutant encore à sa dispersion et à son incohérence.

C. *Coopératives de commerçants détaillants.* — La charte relative à ce type de sociétés est de date fort récente: issue d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de 1947, la loi franchit rapidement les diverses étapes du processus législatif pour être votée à l'unanimité par la Chambre le 30 juillet 1949; elle a été promulguée sous le titre suivant: «Loi du 2 août 1949 reconnaissant la Coopération dans le commerce de détail et organisant son statut.» Elle a été modifiée, dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement, par un décret du 30 septembre 1953³⁹.

Bien qu'elle soit la dernière en date des lois coopératives particulières, nous n'en avons pas reporté l'examen à la fin du présent paragraphe, étant donné le lien de parenté naturelle qui rattache cette forme de Coopération aux deux formes que nous venons de passer en revue: Coopération maritime et Coopération artisanale.

La loi définit ces coopératives par leur objet, qui est exclusivement l'achat en commun au profit des associés de marchandises et de denrées destinées à la revente et à l'équipement de leur profession (art. 1). Ainsi donc, comme le relève D. Veaux⁴⁰, l'objet même des coopératives de commerçants détaillants, de même que leur composition, limite singulièrement la portée de la loi. Dès l'instant, en

³⁹ Pour avoir vu le jour postérieurement au statut général de la Coopération du 10 septembre 1947, cette loi a suscité de nombreux commentaires. Voir entre autres: *M. Palmade* à la Revue des Sociétés 1949, p. 269ss, et *D. Veaux* à la RTDC 1949, p. 656.

⁴⁰ *Op. cit.*, p. 656.

effet, où l'objet de la société, tel qu'il est défini par la loi, est simplement accessible par rapport à l'ensemble de son activité, la coopérative n'est plus soumise à la loi du 2 août 1949, mais bien au statut général de 1947. D'autre part, ces coopératives ne peuvent être constituées qu'entre commerçants «détaillants» exerçant le même commerce ou des commerces similaires (art. 3), les coopératives d'artisans demeurant régies par les lois y relatives, comme les coopératives de marins pêcheurs⁴¹.

Pour le reste, la loi consacre expressément le principe de ristourne (art. 1, al. 2); le principe de la porte ouverte est implicitement reconnu par la référence au titre III de la loi du 24 juillet 1867. Relevons une disposition intéressante, à savoir: la gratuité des fonctions des administrateurs (art. 5)⁴². Les principes non expressément reconnus, tel celui de la gestion démocratique, doivent être recherchés dans le statut général du 10 septembre 1947.

Quant au régime juridique de base des coopératives entre commerçants détaillants, il est prévu que celles-ci sont des sociétés à capital variable et qu'elles sont régies par le titre III de la loi de 1867, par la loi du 10 septembre 1947 et par la loi du 2 août 1949 qui organise leur statut (art. 2).

Relevons pour terminer la signification quasi nulle de cette loi au point de vue proprement coopératif. La loi, en effet, est destinée à des entreprises qui sont, par définition pourrait-on dire, les adversaires déclarés des associations coopératives et notamment des coopératives de consommation. Nous avons cependant inclus ce texte dans notre étude, car l'objet de celle-ci est l'examen *en droit positif* d'un problème coopératif particulier. Or la loi sur les coopératives de commerçants détaillants est une loi coopérative, mettent en œuvre certains principes coopératifs essentiels de la même façon, par exemple, que la loi régissant les coopératives de consommation.

D. *Coopératives de messageries de presse.* — Ces groupements ont été créés en France après la Libération par une ordonnance du 27 juillet 1944, rendue applicable le 11 octobre 1944. Appelées tout d'abord «coopératives d'information», elles ont été qualifiées «sociétés coopératives de messageries de presse» par une loi du 2 avril 1947 «relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques», qui reprenait les dispositions de l'ordonnance de 1944. Outre le fait que les sociétés qu'elle vise exercent leur activité dans un domaine professionnel très étroit (il n'existe en France qu'une seule coopérative de ce genre: «La Société nationale des entreprises de presse»)⁴³, la loi a une portée sociale très restreinte en raison des circonstances politiques exceptionnelles qui lui ont donné naissance⁴⁴. Elle n'en présente pas

⁴¹ Le décret de 1953 a généralisé le domaine d'application de la loi, en y faisant entrer les coopératives constituées entre pharmaciens pour leur approvisionnement et leur équipement professionnel, qui en étaient jusqu'alors formellement exclues. A la différence des autres coopératives de commerçants détaillants, celles-ci sont autorisées à assurer leurs services en cas d'urgence à des pharmaciens non sociétaires.

⁴² On sait que cette règle est appliquée également dans les caisses de crédit du type Raiffeisen.

⁴³ L. Coutant, *op. cit.*, p. 84.

⁴⁴ D. Veaux écrit à la RTDC 1948, p. 95: «Les mouvements d'opinion qu'ont déclenchés l'Occupation puis la Libération du territoire ont été fatal aux formules classiques de la société

moins un caractère coopératif nettement affirmé; elle consacre, en effet, les principes suivants: double qualité (art. 4), porte ouverte (art. 6), égalité de vote (art. 10), et répartition proportionnelle (art. 13). La loi prévoit en outre l'attribution à l'ensemble du personnel de l'entreprise d'une fraction au moins égale à 25% des excédents distribués (art. 13, al. 2), conciliant ainsi le principe de la Coopération de production avec ceux de la Coopération de consommation⁴⁵.

S'agissant du régime juridique des coopératives de messageries de presse, il est prévu simplement que, sauf exceptions, elles sont régies par le titre III de la loi du 24 juillet 1867.

E. Coopération d'habitation. — Les coopératives d'habitation à bon marché, appelées depuis la loi du 21 juillet 1950 «coopératives d'habitation à loyer modéré», font l'objet d'une loi du 5 décembre 1922. Constituées sous forme de sociétés anonymes à capital variable, ces sociétés ont une médiocre coloration coopérative. Seul le principe de double qualité est mis en œuvre par la loi, qui précise que les bénéficiaires des prêts ou des opérations de construction doivent être en même temps membres de la société. Mis à part le principe de la porte ouverte qui découle indirectement de la prescription de variabilité du capital, aucune règle coopérative n'est reconnue dans la loi.

Notons que les auteurs hésitent à faire entrer la législation relative à ce type de société dans le cadre coopératif⁴⁶.

F. Coopération de reconstruction. — Les premières coopératives de reconstruction furent organisées en France par la loi du 5 août 1920; elles disparurent lorsque leur objet, qui était la réparation des dommages consécutifs à la guerre de 1914-1918, fut réalisé. Les coopératives de reconstruction actuelles ont été créées par la loi du 16 juin 1948 (titre I); elles ont pour but la réparation des dommages tant mobiliers qu'immobiliers.

Estimant que ces sociétés n'étaient pas de véritables coopératives, le législateur a décrété que la loi de 1947 portant statut de la Coopération ne leur était pas applicable⁴⁷. Selon L. Coutant, les coopératives de reconstruction réalisent indiscutablement l'idée de Coopération, puisqu'elles rassemblent des sinistrés qui bénéficient, en contrepartie de leur créance individuelle d'indemnité, des avantages de la société (subventions de l'Etat, mais aussi position plus forte en face d'organisations capitalistes de reconstruction et économie de frais généraux due à la rationalisation du travail); toutefois la mise en œuvre de cette idée s'éloigne dans une trop large mesure de celle que l'on rencontre dans les autres

capitaliste dans les entreprises de presse. Pris entre le désir d'assurer la liberté de la presse et celui d'éviter la constitution d'intermédiaires trop puissants organisés sur le mode capitaliste, le législateur croit avoir trouvé dans la Coopération une formule de conciliation.»

⁴⁵ Cf. *D. Veaux, op. cit.*, p. 96.

⁴⁶ Cf. *P. Ramadier, «Le droit des coopératives en France»*, p. 57; *L. Coutant, op. cit.*, p. 81.

⁴⁷ On peut dès lors s'étonner que ce même législateur ait continué à les appeler «coopératives». La raison de cette anomalie est d'ordre parlementaire. Le projet initial faisait des sociétés de reconstruction d'authentiques coopératives, soumises en cette qualité au titre III de la loi de 1867. Les modifications intervenues par la suite ont fait perdre peu à peu au projet son caractère coopératif, dont le titre cependant a subsisté (cf. *D. Veaux* à la RTDC 1948, p. 357).

formes coopératives pour que l'on puisse ranger ces sociétés parmi les coopératives authentiques⁴⁸.

Le but de ces sociétés est de «gérer» les créances de dommages de guerre de leurs membres. En d'autres termes, elles facilitent la reconstruction opérée par chacun de leurs membres pour son propre compte. Ce ne sont donc pas, à proprement parler, des sociétés de construction ou de reconstruction, mais des sociétés de gestion ou, comme le remarque D. Veaux, des sociétés de courtage, vu qu'elles procurent à leurs associés des services identiques à ceux que pourrait leur fournir un agent d'affaires à des conditions moins avantageuses⁴⁹.

La loi du 16 juin 1948 a été modifiée par une loi du 8 avril 1949 et par une loi du 2 juin 1950, qui ont élargi l'objet des coopératives de reconstruction. La première a habilité ces sociétés à construire «en préfinancement», c'est-à-dire à construire avec l'aide de l'Etat des immeubles qui ne sont pas destinés à tel ou tel sinistré, mais attribués, une fois achevés, aux sinistrés en échange de leurs créances de dommage de guerre. La seconde a permis aux coopératives de reconstruction d'acquérir des créances de dommages de guerre pour le compte de leurs membres⁵⁰.

Une autre modification importante a été apportée par la loi du 3 janvier 1952, qui a bouleversé la nature de ces sociétés; celles-ci ont été autorisées à exécuter pour le compte de personnes physiques ou morales des travaux immobiliers ne donnant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre⁵¹. Des sociétés de reconstruction, entendues au sens de sociétés de gestion de créances individuelles de dommages en vue de la reconstruction, on passe ainsi insensiblement aux sociétés de construction.

Au terme de cette évolution, que nous avons retracée à dessein avec quelques détails, il est aisé de conclure. Les coopératives de reconstruction, dont l'objet, en dépit de leur dénomination, n'est pas la reconstruction, ne sont pas non plus, bien qu'elles en portent le titre, des sociétés coopératives.

Peut-on seulement dire avec L. Coutant que le principe de la Coopération existe à la base de ces sociétés? La règle de double qualité est insuffisante, à notre avis, pour caractériser une institution coopérative. Nous avons vu au début de ce travail que les dérogations à cette règle, non moins que cette règle même, sont conformes à la coutume coopérative. D'autre part, le but non lucratif que poursuivaient à l'origine les coopératives de reconstruction et sur lequel s'appuie D. Veaux pour assimiler ces groupements à des coopératives authentiques, n'est pas une qualité proprement coopérative. L'absence de bénéfices est, certes, un élément de la société coopérative; elle ne la caractérise pas exclusivement. Enfin le contrôle administratif très étroit auquel la loi de 1948 soumet les coopératives

⁴⁸ L. Coutant, *op. cit.*, p. 82. — D. Veaux (*op. cit.*, p. 359) estime pour sa part que les coopératives de reconstruction sont effectivement des coopératives. Selon cet auteur, elles s'apparentent par leur but non lucratif aux coopératives de consommation. Elles entrent au surplus exactement dans les prévisions de l'article premier du statut général de la Coopération du 10 septembre 1947, qui définit les coopératives.

⁴⁹ *Op. cit.*, p. 360.

⁵⁰ D. Veaux à la RTDC 1950, p. 435.

⁵¹ D. Veaux à la RTDC 1952, p. 587.

de reconstruction (nécessité d'un agrément ministériel lors de la constitution, obligation de se conformer aux statuts-type arrêtés par le Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, représentation de l'Etat dans les assemblées générales et les conseils d'administration, etc.) viole de façon trop évidente le principe de liberté qui est à la base de l'association coopérative pour qu'on puisse faire entrer ces sociétés à l'intérieur du cadre coopératif. C'est pourquoi il n'en sera plus question dans la suite de cette étude.

La législation relative à ces institutions offre un exemple frappant de l'incohérence qui n'a cessé de présider à l'élaboration du droit coopératif en France, et dont on pouvait penser, au moment où les premières lois coopératives voyaient le jour, qu'elle allait de pair avec une doctrine en voie de formation. Parvenus au terme de la période particulariste, nous pouvons mettre en lumière les conséquences de cette anarchie législative :

1° Recours facultatif aux statuts juridiques élaborés à l'intention des organisations coopératives, celles-ci n'ayant l'obligation de s'y soumettre que dans la mesure où elles désirent bénéficier des encouragements financiers de l'Etat⁵².

2° Absence d'une définition légale de la société coopérative.

3° Diversité des qualifications légales; de véritables coopératives, telles que les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle, les caisses de crédit agricole mutuel et les caisses de crédit maritime mutuel, ne portent pas le nom de coopératives, tandis que des institutions qui n'en présentent pas les caractères spécifiques sont qualifiées comme telles (coopératives de reconstruction).

4° Complexité du régime juridique de base applicable aux sociétés coopératives; défaut quasi absolu de coordination entre les règles plus ou moins précises respectivement applicables aux diverses formes coopératives.

§ 3

La loi du 10 septembre 1947

En dépit de l'échec en 1896 du projet de loi générale sur la Coopération, l'idée d'une législation d'ensemble, que celle-ci vint seulement se superposer aux statuts particuliers existants ou qu'elle englobât les lois individuelles dans une charte commune en assurant à toutes les coopératives un régime juridique autonome, était restée présente dans l'esprit de nombreux auteurs, juristes et théoriciens de la Coopération, qui ne cessèrent d'en réclamer l'élaboration.

Repris sur le plan parlementaire, le principe d'une telle législation aboutit au dépôt d'une proposition de loi le 4 février 1927. Abondamment discutée et amendée, cette proposition fut abandonnée; une proposition de P. Ramadier, déposée en 1931, subit le même sort. La question ne fut reprise qu'en 1938, date à laquelle une commission fut instituée à la présidence du Conseil; cette commission, connue sous le nom de « Commission Matignon », mit au point un projet de loi organique de la Coopération, mais dut se séparer en avril 1940 en

⁵² Il y a lieu de noter qu'un certain nombre de lois (les plus évoluées) ont imposé cette obligation aux organismes qu'elles régissent (coopératives ouvrières de production, coopératives de consommation, coopératives agricoles, etc.).

raison des événements. Modifié sur des points de détail, ce projet échoua en novembre 1941.

A la même époque un avant-projet de loi sur les sociétés coopératives fut soumis à l'examen du Gouvernement. Cet avant-projet, qui avait en vue l'organisation du statut juridique complet des sociétés coopératives, fut abandonné à la suite des critiques que son caractère corporatif très marqué avait suscitées dans les milieux coopératifs⁵³.

Dès les premiers mois de 1945, deux avant-projets furent élaborés par les Ministères concurrents de la Production industrielle et de l'Economie nationale; ils avaient pour objet, à la différence du projet précédent, la mise en place d'un statut coopératif complémentaire au droit commun des sociétés; vu leur faible divergence, ces projets furent fondus par la suite en un seul. Les milieux coopératifs appelés à faire part de leurs observations ayant tardé à exprimer leur point de vue, le texte ne put être voté sous forme d'ordonnance avant l'expiration du mandat du Gouvernement provisoire⁵⁴. Un projet de loi portant statut de la Coopération fut déposé le 14 janvier 1947 par le Gouvernement; ce projet était en tous points identique à une proposition de loi déposée un mois plus tôt par P. Ramadier. Dès ce moment, l'affaire fut rondement menée. Après avoir végété pendant vingt ans, la loi générale sur la Coopération fut enlevée en moins de huit mois. Adopté par l'Assemblée nationale le 30 juillet 1947 par 462 voix contre 42⁵⁵, amendé sur quelques points de détail par le Conseil de la République, le projet fut voté à l'unanimité en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 août 1947. Le 10 septembre 1947 était promulguée la loi portant statut de la Coopération⁵⁶.

La loi de 1947, dont les 30 articles sont répartis en 4 titres (dispositions générales, organisation et administration des coopératives, contrôles et sanctions, dispositions diverses), n'a pas abrogé les lois régissant les diverses formes de l'activité coopérative, ni les dispositions communes en droit mais spéciales en fait aux sociétés coopératives du titre III de la loi de 1867. Elle s'est simplement superposée aux statuts existants.

«Ce qui caractérise le projet gouvernemental, indiquait le rapporteur de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, c'est qu'il fixe les lignes générales d'un statut qui ne contredit en rien les règlements particuliers qui régissent chaque organisation coopérative... Il ne peut être question d'imposer des modifications sérieuses de structure aux formes déjà organisées de la Coopération; il s'agit de rassembler des règles en principes généraux qui seront applicables à tous les groupements coopératifs.⁵⁷»

Le but essentiel du législateur a été de réagir contre les errements de la législation antérieure en codifiant les principes de base de la Coopération et, surtout, en instaurant une certaine unité parmi les organisations coopératives⁵⁸. Pour

⁵³ On trouvera chez L. Coutant (*op. cit.*, p. 92) l'examen détaillé de ce projet.

⁵⁴ L. Coutant, *op. cit.*, p. 96.

⁵⁵ J. O., Débats Ass. nat., 31 juillet 1947, p. 3704ss.

⁵⁶ J. O., Débats Ass. nat., 27 août 1947, p. 4658. — La loi dut à P. Ramadier, alors président du Conseil, qui employa la procédure d'urgence, d'avoir franchi aussi allégrement les diverses étapes du processus législatif.

⁵⁷ J. O., Débats Ass. nat., 31 juillet 1947, p. 3705.

⁵⁸ D. Veaux à la RTDC 1948, p. 91.

réaliser ce double but, la loi a prévu une définition d'ensemble de la société coopérative et rassemblé les règles coopératives fondamentales. Considérons chacun de ces éléments :

La définition proposée étant destinée tout naturellement à toutes les formes de Coopération, le législateur, désireux de n'omettre aucun élément caractéristique (ou qu'il croyait tel), y a fait figurer des considérations d'ordre économique et social dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'ont pas leur place dans une définition légale. Mais voyons la chose de plus près.

Selon l'article premier,

« Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :

1^o De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;

2^o D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. »

Cette définition, trop large et trop précise à la fois, a fait l'objet de nombreuses critiques⁵⁹. Le reproche majeur qu'on peut lui faire est bien de n'être pas une définition d'ensemble ; elle juxtapose au lieu de fondre. Il n'appartenait pas, en effet, au législateur d'assigner, dans le cadre d'une loi générale, comme objet à la société coopérative la réduction du prix de revient « et, le cas échéant, du prix de vente » de certains produits ou de certains services, cette adjonction visant sans doute plus spécialement les coopératives de consommation et les coopératives professionnelles d'approvisionnement. Et que signifie exactement l'expression « le cas échéant » ? Concerne-t-elle seulement certaines formes de Coopération ? Si oui, lesquelles ?

D'autre part, l'amélioration de la qualité marchande des produits ne saurait, même dans le domaine de la Coopération, constituer un critérium suffisant. Il s'agit là d'une simple donnée de fait, dont la consécration juridique est absolue sans intérêt⁶⁰.

Quant au dernier alinéa, il constitue l'expression d'un idéal plus que l'élément rigoureux d'une définition juridique. L'universalisation de l'activité coopérative sur le plan économique et sur le terrain social, qui en fait l'objet, aurait trouvé une place plus adéquate dans l'exposé des motifs⁶¹.

Pour le reste, la loi ne contient pas une réglementation détaillée, fixant par le menu le fonctionnement des sociétés coopératives. Elle se contente de poser

⁵⁹ Voir entre autres : *L. Coutant, op.cit.*, p. 172ss ; *R. Saint-Alary, op.cit.*, p. 485ss ; *A. Hirschfeld, « Des dangers présentés par la loi du 10 septembre 1947 portant statut juridique de la Coopération », REC 1950, p. 86ss.*

⁶⁰ On est en droit de rester rêveur quand on sait que le chiffre 2 de l'article premier de la loi de 1947, de même que les expressions ambiguës du chiffre 1, a été ajouté par la Commission des affaires économiques du Conseil de la République. Mais peut-être la rapidité avec laquelle la loi fut votée (certains conseillers ne se plaignirent-ils pas des pressions qu'auraient exercées sur eux le Gouvernement et certains députés ?...) empêcha-t-elle, dans une certaine mesure, le Conseil de la République de jouer son rôle de « chambre de réflexion ».

⁶¹ « La définition de l'article premier de la loi du 10 septembre 1947 est tellement doctrinale qu'elle n'est guère utile pour le praticien et celui-ci trouvera plus aisément sa voie dans les véritables études doctrinales des économistes. » (*R. Plaisant et P. Delaisi, « Le nouveau régime de la Coopération agricole », à la Revue française de comptabilité 1955, I, p. 107.*)

des principes généraux. N'étant pas destinée à traduire en droit positif aucune des particularités d'une forme déterminée de Coopération, la loi a pu consacrer toutes les règles coopératives considérées comme essentielles, à savoir: porte ouverte (art. 3, al. 2), égalité des droits des associés dans la gestion (art. 4) et interdiction d'opérer des discriminations entre les associés suivant la date de leur adhésion (art. 4), égalité de vote (art. 9), obligation de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ou de l'administration la cession des parts sociales, nécessairement nominatives (art. 11), intérêt limité sur le capital (art. 14), répartition proportionnelle des excédents aux associés (art. 15), interdiction de distribuer aux sociétaires les excédents provenant des opérations traitées avec des clients non associés (art. 15), dévolution désintéressée (art. 16 et 19).

Le législateur de 1947 a cependant réservé sur certains points le texte contraire des lois individuelles. Mais, contrairement à ce qu'on pourrait penser, les dispositions permissives du statut général ne sont pas toutes accessoires. La loi prévoit huit éventualités dans lesquelles il peut être dérogé à son texte (art. 3, 4, 9, 10, 12, 14, 16 et 19). Or, parmi celles-ci, se rangent les dispositions ayant pour objet certains principes coopératifs fondamentaux, tels que: égalité des droits des associés dans la gestion de la société, égalité de vote, limitation du taux de l'intérêt et dévolution désintéressée.

Ainsi donc, la portée de la loi de 1947 paraît d'emblée considérablement limitée. S'il est vrai que dans tous les autres cas le législateur a stipulé la prééminence du statut général, nous verrons un peu plus loin que ce principe ne s'impose pas de manière absolue. En dépit de son titre, la loi du 10 septembre 1947 n'a pas réussi à renverser le courant particulariste qui marquait la législation coopérative; elle ne l'a que partiellement endigué, rompant tout au plus le rythme de sa dispersion. Elle n'est, pour tout dire, qu'une loi de principe.

§ 4

Le régime juridique des coopératives

En disposant que les coopératives sont des sociétés (art. 1, al. 1), la loi de 1947 a résolu définitivement la question qu'avaient abondamment débattue la doctrine et la jurisprudence: les coopératives sont-elles des sociétés (art. 1832 CCiv) ou des associations (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 1)⁶²? Alors que les auteurs et les tribunaux établissaient des distinctions subtiles selon les différents types de coopératives et les cercles de personnes auxquels celles-ci s'adressaient, tout en considérant la plupart du temps les coopératives comme des associations, la solution pratiquement adoptée par les organisations coopératives consacra l'application de la forme juridique antagoniste; le droit positif, suivant le droit coutumier, fit de plus en plus des coopératives des sociétés (civiles ou anonymes) et de moins en moins des associations, voire des syndicats.

⁶² Article 1832 CCiv: «La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.» - Article premier de la loi du 1^{er} juillet 1901: «L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.»

Le législateur n'a cependant pas résolu le problème relatif au caractère civil ou commercial de la société coopérative. Sans doute un certain nombre de lois spéciales ont-elles imposé aux sociétés qu'elles visaient une forme précise (par exemple : forme civile pour les coopératives agricoles et forme anonyme ou en commandite par actions pour les coopératives ouvrières de production). Mais ces lois ne représentent qu'une minorité. Dans la plupart des cas l'équivoque subsiste, ajoutant un nouvel élément de disparité à l'ensemble, passablement incohérent déjà, du droit coopératif français⁶³.

Mais si la loi de 1947 a rejeté à l'échelle de toutes les manifestations coopératives une forme autre que celle des sociétés, elle n'a pas consacré pour autant un type juridique nouveau, venant s'ajouter aux types déjà existants. M. Palmade estime, pour sa part, qu'on ne saurait voir là un motif de reproche, car la diversité des formes juridiques en vigueur constitue une gamme suffisamment complexe, qu'il ne convient pas d'étendre davantage⁶⁴. Cette opinion procède d'un optimisme que nous ne saurions partager. Il est fort regrettable, en effet, que le législateur n'ait pas créé un type nouveau de société, à l'instar de l'Angleterre («*industrial and provident society*»), de l'Allemagne («*eingetragene Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft*») et, comme nous le verrons par la suite, de la Suisse («*société coopérative*»), se distinguant des autres créations du droit commercial et notamment de la société anonyme. En choisissant délibérément pour les coopératives la forme juridique de leurs adversaires, le législateur de 1947 s'est engagé dans une voie dangereuse et pour le moins contestable. Cette politique du Cheval de Troie, comme on l'a qualifiée justement⁶⁵, ne peut être en définitive que préjudiciable au mouvement coopératif, doté désormais d'un vêtement équivoque.

Le régime juridique des coopératives devra donc s'alimenter aux différents textes qui les concernent, à savoir :

- le titre III de la loi du 24 juillet 1867;
- les lois spéciales à chaque catégorie coopérative;
- la loi du 10 septembre 1947.

Ces trois sources constituent le régime juridique au sens étroit de l'association coopérative. Il y a lieu de le distinguer, pour être précis, du régime juridique au sens large, qui englobe en outre les dispositions communes du droit des sociétés. Ce droit commun cependant ne nous intéressera pas, car, s'appliquant

⁶³ La distinction entre sociétés civiles et sociétés commerciales présente notamment les intérêts suivants : 1° Les sociétés commerciales sont seules soumises aux obligations professionnelles des commerçants. 2° Elles doivent satisfaire aux formalités de publication prévues par le titre IV de la loi du 24 juillet 1867. 3° Elles sont susceptibles d'être déclarées en faillite ou en liquidation judiciaire, alors que le régime de la déconfiture est applicable aux sociétés civiles. 4° Les contestations entre associés relèvent, dans une société commerciale, du tribunal de commerce, dans une société civile, du tribunal civil. Observons encore que la personnalité morale est reconnue de plein droit aux sociétés commerciales, tandis qu'elle est contestée pour les sociétés civiles. (Cf. L. Lacour et L. Julliot de la Morandière, «*Précis de droit commercial*», Paris, Librairie Dalloz, 1954, n° 184.)

⁶⁴ M. Palmade, «*La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération*», à la Semaine juridique, juris-classeur périodique, 1948, I, n° 708.

⁶⁵ R. Plaisant et P. Delaisi, *op. cit.*, p. 116.

de façon supplétive, ses dispositions sont régulièrement mises en échec par les règles spéciales des lois coopératives, générales ou individuelles, relatives à l'entrée des membres dans la société. L'expression «statut juridique» devra dès lors, sauf exception, être entendue au sens étroit.

Une remarque s'impose encore à propos du titre III de la loi du 24 juillet 1867. Bien qu'il soit inexact, techniquement, de faire de la variabilité du capital une caractéristique de la société coopérative, puisque cette modalité, facultative d'une manière générale, l'est aussi pour cette forme de société, l'adoption – conforme au vœu non exprimé du législateur – de la forme de société à capital variable par la quasi-totalité des organisations coopératives nous permet sans autre de ranger les dispositions du titre III parmi les lois spécifiquement coopératives.

§ 5

Solution des conflits de lois

Avant d'aborder l'étude de la réglementation du principe de la porte ouverte et des principes connexes dans les différents textes coopératifs français, il convient d'examiner rapidement la situation de ces textes les uns par rapport aux autres et les règles permettant de résoudre les conflits susceptibles de surgir entre eux.

Mis à part les dispositions du droit commun qui s'appliquent de façon générale à toutes les sociétés, les trois sources du droit coopératif proprement dit sont, ainsi que nous venons de le voir : le titre III de la loi du 24 juillet 1867, les lois particulières à chaque type coopératif et la loi du 10 septembre 1947. Si, conformément à la règle traditionnelle de solution de conflits, nous recherchons le caractère général ou spécial des dispositions de ces différents textes, nous constatons que :

- le titre III de la loi de 1867 est général en droit, mais spécial en fait aux coopératives ;
- la loi de 1947 est spéciale en droit comme en fait aux coopératives ;
- les statuts particuliers, de par leur destination même, sont spéciaux en fait et en droit par rapport à la loi de 1947 et au titre III de la loi de 1867⁶⁶.

On serait tenté de conclure hâtivement, par une remontée du particulier en général, que les lois spéciales priment la loi de 1947 et que celle-ci s'impose au titre III de la loi de 1867 (et à fortiori au droit commun des sociétés), chacune pour le domaine qui lui est propre. Or une clause expresse de la loi de 1947 est venu renverser cette hiérarchie en modifiant le principe habituel de solution de conflits à l'égard des lois particulières.

Considérons tout d'abord la situation du titre III de la loi de 1867 par rapport aux lois particulières.

La plupart des lois spéciales ont imposé aux coopératives la variabilité du

⁶⁶ Le concept de spécialité a ici un double sens. Il concerne tout d'abord la *qualité de coopérative* et oppose par là les lois individuelles aux dispositions communes à toutes les sociétés ; il vise ensuite *telle ou telle forme de Coopération*, il oppose alors ces lois aux dispositions spécifiques, mais de portée générale, relatives aux coopératives.

capital conformément aux dispositions du titre III de la loi de 1867. Ce sont notamment celles qui réglementent les formes principales de la Coopération : titre II du livre III du Code du travail relatif aux coopératives ouvrières de production et de crédit ; loi du 7 mai 1917 sur les coopératives de consommation ; titre II du livre IV du Code rural relatif aux coopératives agricoles. Il en est de même de quelques lois individuelles moins importantes, telles que : décret du 16 juillet 1952 sur les coopératives artisanales (par référence à la loi concernant les coopératives de consommation) et loi du 2 avril 1947 sur les coopératives de messageries de presse. D'autres lois ont laissé aux coopératives la faculté d'observer ou non les dispositions du titre III ; ainsi, la loi du 4 décembre 1913 sur les sociétés de crédit maritime mutuel et les coopératives maritimes⁶⁷, et la loi complémentaire du 7 août 1920 sur les banques populaires. On peut conclure en outre du caractère général des dispositions du titre III que les lois ne portant aucune référence à son texte n'en excluent cependant pas l'application et que le silence du législateur doit également s'interpréter dans le sens d'une faculté de se soumettre à ses dispositions⁶⁸.

Pour le reste les contradictions éventuelles entre le titre III et les lois particulières doivent être résolues selon le principe fondamental d'interprétation du droit exprimé par l'adage *specialia generalibus derogant* : toute disposition particulière fait exception à la règle générale dans le domaine qui lui est propre.

Ce principe s'applique également dans les conflits entre le titre III et le statut de 1947, puisque le premier qui, en droit, vise toutes les sociétés, a une portée générale par rapport au second⁶⁹.

En revanche, la situation de la loi du 10 septembre 1947 par rapport aux lois individuelles est fixée par une disposition de la première, qui fournit la règle de solution des conflits susceptibles de se produire entre ces deux composantes du droit coopératif. L'article 2 de la loi de 1947 prévoit en effet que

«les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas».

Il convient de noter tout d'abord que la restriction contenue à la fin de la phrase («dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas») se rapporte uniquement à la seconde proposition (les coopératives sont régies «par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles») ⁷⁰. D'où il suit que la loi de 1947 a expressément dérogé aux principes traditionnels régissant les conflits entre lois générales et lois spéciales pour consacrer la règle inverse de prééminence du statut général sur les lois particulières ⁷¹. L'article 2 pose toutefois une condition

⁶⁷ Les statuts-type des coopératives maritimes ont prévu la forme anonyme à capital variable.

⁶⁸ Ainsi, L. Coutant, *op. cit.*, p. 286. — Observons que les coopératives visées par ces lois ont adopté en fait dans la plupart des cas la forme de sociétés à capital variable.

⁶⁹ La loi de 1947 excluait sur un point particulier l'application du titre III aux sociétés coopératives. Il s'agissait de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867, abrogé par le décret du 20 mai 1955. Cet article stipulait la limitation du capital initial et des augmentations successives de ce capital (voir ci-dessous, p. 79).

⁷⁰ Dans ce sens : L. Coutant, *op. cit.*, p. 311.

⁷¹ Cette interprétation se trouve confirmée par les travaux parlementaires. Le président du Conseil, M. Paul Ramadier, défendant le projet de loi devant l'Assemblée nationale, a déclaré : L'article 2 «a pour objet de préciser que le régime juridique des sociétés coopératives est, tout

au libre jeu de cette règle : le statut général s'imposera aux lois individuelles dans la mesure seulement où elles contrediront à son texte.

La doctrine s'est attachée à définir la portée exacte du concept de « contradiction », pierre d'achoppement du système institué par la loi. Deux situations distinctes ont été envisagées. R. Houin⁷² pour sa part a proposé de distinguer entre les règles du statut général qui sont plus rigoureuses et celles qui sont plus libérales que les règles établies par les lois individuelles. La loi de 1947 stipule un certain nombre de règles destinées à coordonner sur le plan du droit les caractères essentiels de la Coopération. Confrontées aux règles identiques prévues par les lois spéciales, elles seront tantôt plus rigoureuses, tantôt plus libérales dans la mise en œuvre du principe même de Coopération. Il n'y aura dès lors contradiction que lorsque le statut général se montrera plus rigoureux que la loi particulière.

Cette solution a été approuvée par la majorité des auteurs. Parmi eux, L. Coutant écrit :

« La loi de 1947 a eu... pour but non seulement de généraliser les règles légales de la Coopération, mais surtout de faire progresser leur pénétration dans le régime de certaines formes qui, jusqu'alors, ne les consacraient que d'une manière médiocre et incomplète; elle n'a certainement pas envisagé le recul des formes dont la législation est plus évoluée!⁷³ »

On a distingué par ailleurs les règles du statut général qui sont impératives et celles qui sont facultatives, les premières seules créant un cas d'incompatibilité⁷⁴.

« En autorisant une clause statutaire, écrit D. Veaux, la loi n'apporte rien de nouveau. Tant qu'aucun texte ne la prohibait, la clause pouvait être utilisée sans qu'il soit besoin de s'appuyer sur une permission expresse de la loi. Si un texte vient exprimer cette permission, il ne constitue pas, à vrai dire, une *disposition légale* régissant la coopérative; il autorise une *disposition statutaire* qui la régira. Lorsque la loi du 10 septembre 1947 réserve l'application des *dispositions légales* contraires, elle ne réserve pas l'application des *dispositions statutaires* contraires, quand bien même s'appuieraient-elles sur un texte permissif...⁷⁵ »

En vertu de cette distinction, la contradiction prévue à l'article 2 de la loi de 1947 ne se produira qu'entre deux règles (générale et particulière) également impératives. En revanche, si une règle autorise seulement une clause statutaire qu'une autre règle prohibe, la règle impérative, qu'elle soit générale ou particulière, l'emportera sur celle qui est facultative. Comme l'écrit D. Veaux⁷⁶,

« le législateur de 1947 abroge ainsi les lois particulières contraires aux nouvelles dispositions *légales*, mais non celles qui seraient seulement contraires à des *dispositions statutaires* autorisées par la loi de 1947 ».

En résumé, la portée du principe de prééminence du statut général se trouve limitée par les deux tempéraments suivants :

d'abord, celui qui est défini par la présente loi, mais qu'en outre, chaque forme de la Coopération doit être régie par une loi particulière... » (J. O., Débats Ass. nat., 31 juillet 1947, p. 3708).

⁷² « Le statut des coopératives » au Répertoire pratique du notariat 1948, p. 48.

⁷³ *Op. cit.*, p. 313.

⁷⁴ D. Veaux, « Quelques questions relatives à l'application de la loi du 10 septembre 1947 », à la RTDC 1949, p. 121 ss; L. Coutant s'est prononcé dans le même sens (*op. cit.*, p. 313).

⁷⁵ *Op. cit.*, p. 124.

⁷⁶ *Ibid.*

Le statut ne sera pas applicable en face d'une disposition d'une loi spéciale plus rigoureuse dans le degré de mise en œuvre des principes essentiels de la Coopération.

Il ne sera pas non plus applicable lorsqu'une disposition facultative (ou «statutaire» selon la terminologie de D. Veaux) de la loi du 10 septembre 1947 s'opposera à une disposition impérative (ou «légale») d'une loi particulière⁷⁷.

Dans ces conditions, le rôle que la loi de 1947 était appelée à jouer dans l'unification ou, tout au moins, dans la coordination de la législation coopérative, comme dans la mise en train d'une codification générale de la Coopération s'avère d'emblée compromis. En bref, la situation se présente comme suit : prééminence de principe du statut général, prééminence effective des statuts particuliers.

Le droit coopératif français étant ainsi caractérisé dans ses grandes lignes, il nous reste à voir maintenant quelle traduction les diverses lois ont donnée des principes qui nous préoccupent. On pourrait s'étonner du soin que nous avons pris de retracer l'évolution chronologique du droit coopératif en France et du souci que nous avons eu de dégager les composantes de ce droit, d'en préciser la portée. Mais si l'on sait le fouillis que représente la législation coopérative — L. Valko n'a-t-il pas dénombré au 31 mars 1953, date de la mise à jour de son «Manuel international de législation coopérative», quelque 435 textes législatifs de toutes natures relatifs à la Coopération? — et l'enchevêtrement quasi inextricable des statuts généraux et des statuts particuliers qui se coupent, se recourent et se confondent à l'envi, on conviendra aisément que cette peine n'était pas excessive et qu'il était nécessaire, avant d'entreprendre l'étude systématique dans ce droit de quelques règles de la Coopération, de démêler l'écheveau des textes, de les situer les uns par rapport aux autres et d'établir leur interférence.

Selon quelle méthode aborderons-nous cette étude? A l'aide de quels critères distinguerons-nous les textes? La règle *specialia generalibus derogant* nous conduirait à examiner le problème de l'entrée dans la société coopérative tout d'abord dans les lois générales (titre III de la loi de 1867 et loi de 1947), puis dans les lois particulières à chaque forme de Coopération. Mais nous savons que la loi de 1947 a posé un principe contraire : prééminence du statut général par rapport aux lois individuelles en dehors des cas, expressément réservés, où celles-ci dérogent à son texte. Les règles coopératives qui nous intéressent ne faisant pas l'objet d'une telle réserve (sauf toutefois la règle de double qualité), nous devrions donc adopter la démarche inverse et procéder du particulier au général. Or nous avons vu que les lois individuelles ont imposé aux coopératives, dans la majorité des cas, la variabilité du capital (et du personnel) prévue au titre III de la loi du 24 juillet 1867, leur laissant, à défaut, le choix de consacrer ou non cette modalité. C'est pourquoi nous examinerons tout d'abord le principe de variabilité tel qu'il est mis en œuvre par le titre III de la loi de 1867. Nous

⁷⁷ Nous verrons plus loin que la réglementation du principe de la porte ouverte prévue par la loi de 1947 n'est mise en échec par aucun de ces tempéraments (voir ci-dessous, p. 102 ss).

passerons ensuite en revue chacune des lois particulières, pour étudier enfin la solution adoptée par le statut général de 1947. Nous retrouvons ainsi, mais pour d'autres motifs, la division tripartite que nous avons suivie pour retracer l'évolution historique des lois coopératives.

Section 2

La réglementation du problème de l'entrée contenue au titre III de la loi du 24 juillet 1867

La société à capital variable est régie par le titre troisième (art. 48 à 54) de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Elle n'est pas, ainsi que nous l'avons vu, un type juridique nouveau. Elle est soumise en premier lieu aux règles inhérentes à la forme qu'elle affecte nécessairement et qui peut être celle d'une société anonyme, d'une société en commandite simple ou par actions, d'une société à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou même d'une société civile. Elle se caractérise seulement par l'insertion dans son acte constitutif d'une clause stipulant la variabilité de son capital⁷⁸. Le législateur ayant destiné cette modalité particulière aux sociétés coopératives⁷⁹, on peut en tirer deux conséquences importantes :

- a) une société coopérative peut n'être pas à capital variable;
- b) une société n'ayant pas les caractères de la société coopérative peut être à capital variable.

Toutefois, comme nous avons eu l'occasion de le noter, il n'y a pratiquement pas de sociétés coopératives qui n'aient adopté la variabilité du capital, comme il n'y a pratiquement pas de sociétés à capital variable qui ne soient des coopératives. L'article 48 de la loi de 1867, qui prévoit la variabilité, a la teneur suivante :

« Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »

Il découle de cette disposition que l'augmentation du capital peut intervenir :

- 1° Par des versements successifs opérés par les associés.
- 2° Par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le principe de la variabilité du capital serait dépourvu de toute signification s'il n'était pas accompagné de la variabilité du personnel. Il permettrait tout au plus à de petits épargnants, fidèles à la société qu'ils ont fondée, de contribuer sans grandes formalités à l'essor de l'entreprise et, réciproquement, de retirer

⁷⁸ Cour de cassation, au Recueil Sirey 1936, I, p. 369.

⁷⁹ L'application de la loi ne dépend pas d'une référence expresse à son texte. Si, d'après ses statuts, une société coopérative a le caractère d'une société à capital variable, elle est automatiquement soumise aux dispositions du titre III (Cour de cassation, au Recueil Sirey 1927, I, p. 81, et 1941, I, p. 30).

sans trop de difficultés une partie, voire la totalité de leurs apports, lorsque le besoin s'en ferait sentir. Une telle société, limitée au cercle restreint de ses fondateurs, ne manquerait pas de dépérir; dans tous les cas elle évoluerait rapidement vers une forme proprement capitaliste. C'est pourquoi la variabilité du capital trouve son complément nécessaire dans la variabilité du nombre des associés.

La limitation du capital social que prévoyait l'article 49 a été abrogée par le décret-loi du 20 mai 1955. Aux termes de cet article, il était interdit aux sociétés à capital variable de se constituer avec un capital supérieur à 200 000 francs ou d'augmenter leur capital de plus de 200 000 francs par an. Les sociétés coopératives à qui était destinée la clause de variabilité étaient à l'époque des sociétés modestes; le législateur avait voulu éviter par ce moyen que les dérogations qu'il apportait au droit des sociétés anonymes pussent être utilisées par des entreprises créées dans un but de spéculation. Pour tenir compte de la dépréciation monétaire, ce chiffre avait été porté successivement à un million de francs (loi du 2 mars 1943) et à dix millions de francs (loi du 18 septembre 1948). Avant même que le décret du 20 mai 1955 ne vienne l'abroger purement et simplement, l'article 49 avait perdu toute importance pratique, car une série de lois avaient progressivement affranchi de la limitation du capital les organisations coopératives dont le développement était entravé par cette mesure: loi du 14 juin 1920 pour les coopératives de consommation; loi du 27 décembre 1923 pour les coopératives artisanales; décret-loi du 30 octobre 1935 pour les coopératives ouvrières de production et de crédit; ordonnance du 12 octobre 1945 pour les coopératives agricoles; loi du 2 avril 1947 pour les coopératives de messageries de presse. La loi du 10 septembre 1947 (art. 27) avait achevé cette évolution en faisant échapper les quelques formes de Coopération qui y étaient encore soumises (telles les coopératives maritimes) au maximum de l'article 49. Le décret-loi de 1955 a clarifié la situation en étendant la mesure aux sociétés à capital variable non coopératives⁸⁰.

La loi n'assortit d'aucune forme particulière l'accès de nouveaux membres à la société. Elle dispense seulement des formalités de dépôt et de publication prévues aux articles 55 et 56 les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48. Elle n'indique pas non plus quel est l'organe compétent pour statuer sur l'admission. Elle ne fait que poser un principe (la variabilité du capital et du personnel), et s'en remet pour le surplus aux dispositions particulières des statuts. Ceux-ci peuvent attribuer cette compétence au conseil d'administration ou aller plus loin et exiger un vote de l'assemblée générale⁸¹.

La loi a prévu expressément la faculté de régler l'exercice du principe de variabilité, mais uniquement en cas de diminution du capital. L'article 52 dispose, en effet, que:

⁸⁰ Voir *D. Veaux*, «Capital maximum des sociétés à capital variable», à la RTDC 1948, p. 656, et *D. Veaux* et *P. Veaux-Fournerie*, «Montant du capital social dans les sociétés à capital variable», à la RTDC 1955, p. 593.

⁸¹ Cf. *P. Ramadier*, *op. cit.*, p. 16.

«Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe premier de l'article précédent» (détermination statutaire de la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises d'apports).

Ce texte est mal rédigé. Il est évident que les conventions contraires ne se rapportent pas au droit de retraite, ce qui reviendrait à reconnaître que ce droit peut être supprimé, mais bien aux circonstances dans lesquelles celle-ci intervient («... lorsque l'associé le jugera convenable...»)⁸².

Or la variabilité du capital, telle que la stipule l'article 48, n'est pas à sens unique. L'augmentation et la réduction du capital sont les deux aspects d'une seule modalité, dont on détruirait le sens si on la réduisait à l'un de ses termes⁸³. Si le législateur a tenu compte formellement de l'intérêt que peut avoir la société à limiter la liberté de retraite des associés, il est évident que cet intérêt ne concerne pas unilatéralement l'éventualité où les associés quittent la coopérative. Un intérêt identique et à tout le moins aussi impérieux régit l'autre face du principe de variabilité, postulant une solution analogue.

La doctrine s'est exprimée sans équivoque à ce sujet :

«Le titre III de la loi du 24 juillet 1867, écrit en particulier R. Saint-Alary⁸⁴, ne comporte aucune règle imposant à la société à capital variable l'obligation d'accepter toute personne qui désire acquérir une part sociale. Bien au contraire, on considère que dans cette société, l'*intuitus personae* est un élément prédominant et qu'en conséquence, il est possible de réglementer strictement l'admission de nouveaux membres.»

Section 3

La réglementation du problème de l'entrée prévue par les lois coopératives particulières

Nous avons vu que certaines lois ont stipulé la variabilité du capital par référence au titre III de la loi de 1867, que d'autres lois ont laissé aux coopératives le choix de se soumettre au titre III et que d'autres, enfin, sont restées muettes sur ce point. Dans plusieurs cas cependant le législateur ne s'est pas contenté d'invoquer la loi de 1867 et a réglé l'accès de nouveaux membres à la coopérative aux termes de dispositions complétant celles du titre III, parfois même y dérogeant. Telle est la solution adoptée par les formes coopératives les plus importantes (coopératives de consommation, coopératives agricoles et coopératives ouvrières de production) et pour une forme mineure (coopératives

⁸² La coopérative pourra par exemple prévoir un délai, au terme duquel la sortie deviendra effective, ou faire dépendre son exercice de l'approbation du conseil d'administration, voire de l'assemblée générale (dans ce sens : C. Houpin et H. Bosvieux, *op. cit.*, p. 771).

⁸³ Cour de cassation, au Recueil Sirey 1896, I, p. 213; voir en outre l'abondante jurisprudence ultérieure citée par L. Coutant, *op. cit.*, p. 148. Cf. aussi C. Houpin et H. Bosvieux, *op. cit.*, p. 770; P. Ramadier, *op. cit.*, p. 14; G. Défossé, *op. cit.*, p. 132.

⁸⁴ *Op. cit.*, p. 504.

de messageries de presse). Pour le surplus, les lois individuelles ne contiennent aucune règle spéciale sur ce point et s'en remettent purement et simplement au principe de variabilité.

Ordonnées sur la base de leurs rapports avec le titre III de la loi de 1867, les lois coopératives particulières peuvent être classées de la manière suivante :

Lois ne comportant aucune référence au titre III

- loi sur les sociétés de caution mutuelle ;
- loi sur les caisses de crédit agricole mutuel ;
- loi sur les coopératives d'habitation à loyer modéré.

Lois ne comportant aucune référence expresse au titre III mais laissant aux coopératives le choix d'en observer ou non les dispositions

- loi sur les sociétés de crédit maritime mutuel et les coopératives maritimes ;
- lois sur les banques populaires.

Lois se référant seulement au titre III

- loi sur les coopératives artisanales ;
- loi sur les coopératives de commerçants détaillants.

Lois se référant au titre III mais contenant d'autres dispositions sur l'accès de nouveaux membres à la coopérative

- loi sur les coopératives ouvrières de production ;
- loi sur les coopératives agricoles ;
- loi sur les coopératives de consommation ;
- loi sur les coopératives de messageries de presse.

Nous considérerons les différentes lois dans l'ordre sus-énoncé, chaque groupe faisant l'objet d'une sous-section.

Sous-section I

Lois ne comportant aucune référence au titre III

On pourrait croire, en l'absence de référence formelle à la loi de 1867, que ces lois ont prévu une réglementation sinon minutieuse, du moins suffisante du problème de l'entrée. Or tel n'est pas le cas, du moins en ce qui concerne les caisses de crédit agricole et les coopératives d'habitation à loyer modéré. Quant aux sociétés de caution mutuelle, nous allons voir qu'en dépit du silence de la loi qui les vise, elles ont l'obligation d'observer les dispositions du titre III.

§ 1

La loi sur les sociétés de caution mutuelle

L'article 2, alinéa 3 de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, stipule que

«les statuts réservent aux sociétaires le droit de se retirer et de réclamer le remboursement des parts leur appartenant».

On pourrait supposer sur la foi de cette disposition que le législateur a voulu rejeter l'application du titre III de la loi de 1867 tout en admettant la réduction du capital et du personnel. Mais nous savons qu'une société coopérative est soumise automatiquement à la loi sur les sociétés à capital variable dès qu'elle présente, d'après ses statuts, les caractéristiques d'une telle société⁸⁶. Nous savons d'autre part que la clause de variabilité forme un tout indivisible et qu'elle ne peut être stipulée dans le sens limité de l'augmentation ou de la réduction⁸⁸. Par le jeu de ces deux règles jurisprudentielles, rapprochées de la stipulation légale, on arrive à la conclusion que les sociétés de caution mutuelle doivent en tout état de cause se soumettre aux dispositions du titre III de la loi de 1867⁸⁷.

Pour le surplus, la loi se contente d'indiquer que ces sociétés, dont l'objet exclusif est l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits et endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles (art. 1, al. 2), peuvent être constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales (art. 1, al. 1). La loi déroge au principe de double qualité en stipulant que peuvent participer à la souscription du capital social des membres ne bénéficiant pas des avantages de la société; ils n'auront droit toutefois qu'à la rémunération de leurs apports, sans pouvoir prétendre à une partie des excédents ristournés (art. 1, al. 3).

Les noms des sociétaires doivent être inscrits sur une liste qui indique, outre leur domicile et leur profession, le montant de chaque souscription. Cette liste, qui mentionne encore les administrateurs et les directeurs de la société, doit être déposée avec trois exemplaires des statuts, avant toute opération, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège. Celle-ci doit en outre déposer chaque année la liste des mutations intervenues parmi les sociétaires, les administrateurs ou directeurs depuis le jour du dernier dépôt. Un exemplaire de ces documents sera remis au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. Les listes déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce peuvent être consultées sur demande (art. 7).

§ 2

*La loi sur les caisses de crédit agricole mutuel*⁸⁸

Les textes relatifs aux sociétés de crédit agricole ont un intérêt essentiellement technique et financier; nous ne retiendrons, sur les quelque 220 articles de la loi, que les dispositions, peu nombreuses, qui ont trait au problème de l'entrée.

Le crédit agricole fait l'objet d'une organisation à trois étages. Les caisses

⁸⁶ Voir ci-dessus, p. 78, note 79.

⁸⁷ Voir ci-dessus, p. 80 et note 83.

⁸⁸ Dans ce sens: *L. Coutant, op. cit.*, p. 287.

⁸⁹ Ce que, pour simplifier, nous appelons «loi» est, à proprement parler, un ensemble complexe de textes législatifs et réglementaires, codifiés par décret le 29 avril 1940, puis constamment modifiés et complétés. (Voir au surplus ci-dessus, p. 58ss.)

locales de crédit agricole constituent la base de l'édifice; celles-ci peuvent s'affilier à des caisses régionales, lesquelles reçoivent des avances de la Caisse nationale du Crédit agricole, organisation supérieure qui contrôle le fonctionnement des caisses régionales. Les organismes des premier et second degrés sont des sociétés coopératives, tandis que la Caisse nationale est un établissement public doté de l'autonomie financière (art. 1 et 2).

L'objet des caisses est exclusivement de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole, effectuées par leurs sociétaires individuels ou collectifs (art. 2).

Leur composition est fort hétérogène. Elles peuvent être formées pour tout ou partie des membres d'un certain nombre d'associations agricoles limitativement énumérées par la loi et par ces associations elles-mêmes. Elles peuvent admettre comme sociétaires les communes, les syndicats de communes et les chambres d'agriculture. Les petits artisans ruraux peuvent également s'affilier, mais à la condition de faire partie d'un syndicat agricole et de ne pas employer plus de deux ouvriers de façon permanente (art. 3). Les associations agricoles autorisées à demander leur affiliation aux caisses de crédit agricole sont notamment: les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage et les associations ayant pour objet de favoriser la production agricole, les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, les fédérations ou associations de jardins ouvriers reconnus par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et les sociétés civiles de personnes ayant pour objet l'exploitation en commun de biens agricoles et forestiers et la mise en œuvre des produits de ces exploitations (art. 16).

Les sociétaires individuels jouissent d'une situation privilégiée au sein des caisses locales, en ce sens qu'ils peuvent obtenir, en sus des prêts à court et à moyen terme consentis à tous les sociétaires indistinctement, des prêts d'argent à long terme (art. 10).

La loi ne comporte aucune précision sur les modalités présidant à l'entrée de nouveaux membres; elle s'en remet sur ce point aux statuts (art. 24).

Elle contient des dispositions sur la publicité, qui sont identiques à celles que nous avons notées à propos des sociétés de caution mutuelle, à cette différence près que le dépôt des statuts et de la liste des sociétaires a lieu non pas auprès du tribunal de commerce, mais au greffe du tribunal civil (art. 8).

§ 3

La loi sur les coopératives d'habitation à loyer modéré

La loi relative à ce type de sociétés, que l'on hésite d'ailleurs à considérer comme d'authentiques coopératives, ne retiendra pas longtemps notre attention, vu le nombre infime de ses dispositions organiques. Le principe de double qualité, selon lequel les bénéficiaires des prêts ou des opérations de construction doivent être membres de la société, constitue en effet la seule règle de base de la Coopération dont la loi assure l'observation.

Sous-section 2

Lois ne comportant aucune référence expresse
au titre III mais laissant aux coopératives le choix d'en observer
ou non les dispositions

Malgré l'application facultative des clauses du titre III, les deux lois qui se rangent dans cette catégorie sont quasi muettes sur le problème de l'entrée. La loi du 4 décembre 1913 sur les sociétés de crédit maritime et les coopératives maritimes contient en revanche des indications fort détaillées sur la qualité d'associés, qui s'expliquent par le caractère professionnel très accentué de cette forme de Coopération.

§ 1

La loi sur les sociétés de crédit maritime mutuel et les coopératives maritimes

I. — Le crédit maritime mutuel fait l'objet d'une organisation identique à celle du crédit agricole dans ses deux premiers degrés. Il n'existe pas, en revanche, de Caisse nationale du Crédit maritime; le rôle d'un tel organisme est dévolu à une « Commission supérieure du Crédit maritime mutuel », dont les membres sont nommés par le ministre de la Marine marchande.

Les caisses locales peuvent être formées par un ou plusieurs des groupements suivants: syndicats professionnels maritimes, sociétés coopératives maritimes, sociétés d'assurances mutuelles contre les risques du matériel de pêche et prud'homies de pêche (art. 3, al. 2). Peuvent également faire partie de ces caisses, à conditions d'être affiliés à l'un des groupements sus-indiqués:

- les marins pêcheurs pratiquant la pêche maritime comme moyen d'existence, ainsi que les femmes exerçant la même profession;
- les anciens marins pêcheurs pensionnés ou devenus physiquement hors d'état de naviguer, s'ils sont propriétaires de tout ou partie d'une embarcation de pêche;
- les concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine maritime, à conditions qu'ils exploitent eux-mêmes ces établissements ou qu'ils aient cessé de les exploiter pour cause d'incapacité physique;
- les veuves des personnes appartenant à l'une de ces trois catégories et leurs orphelins jusqu'à la majorité du plus jeune (art. 3, al. 2 et art. 2).

La loi déroge au principe de double qualité en stipulant la faculté pour les caisses d'admettre des membres honoraires, « disposés à leur prêter un appui, tant moral que financier » (art. 3, al. 3). Ceux-ci ne pourront toutefois participer à aucun des avantages du crédit maritime mutuel. Ils ne pourront entrer dans le conseil d'administration des sociétés que jusqu'à concurrence du tiers des membres du dit conseil et ne pourront prétendre à aucune rémunération autre que celle leur revenant à titre d'intérêts sur leurs parts (art. 3, al. 4). Pour empêcher que les sociétés ne soient composées dans leur majorité de membres qui

ne participent pas aux opérations sociales (ces sociétés ne pourraient plus prétendre à la qualification de coopératives), la loi a disposé que le montant total des parts souscrites par les membres honoraires devra être inférieure à la moitié du capital social (art. 4, al. 3).

Les caisses locales de crédit maritime ont pour objet de faciliter à leurs adhérents, avec l'aide des caisses régionales, les opérations qui ont trait à l'exercice de leur profession, soit : capture, élevage, parage, conservation et vente des produits des eaux maritimes et du domaine maritime (art. 11 et art. 1).

II. — Quant aux coopératives maritimes, la loi prévoit seulement qu'elles sont constituées par toutes personnes, sociétés, syndicats ou associations de personnes appartenant aux catégories que nous avons reproduites ci-dessus à propos des caisses de crédit maritime, en vue exclusivement des opérations se rattachant à la capture, à l'élevage, etc., des produits des eaux et du domaine maritimes (art. 16 et art. 1).

§ 2

La loi sur les banques populaires

La loi du 13 mars 1917 réserve à ce type de coopératives son titre deuxième, dont trois articles (sur quatre) sont d'ordre technique.

Selon l'unique disposition organique de la loi, les banques populaires doivent comprendre sept membres au moins (art. 10, al. 1, ch. 1). Ceux-ci doivent être des commerçants, des industriels, des fabricants, des artisans, des patrons bacheliers ou des sociétés commerciales (art. 10, al. 1, ch. 3). La loi apporte deux dérogations au principe de double qualité en autorisant la société à traiter avec des personnes non associées (art. 10, al. 1, ch. 3 *in fine*) et à recevoir des associés ne participant pas à ses avantages (membres honoraires), ceux-ci n'ayant droit cependant qu'à la rémunération de leurs apports (art. 10, al. 1, ch. 1).

Sous-section 3

Lois se référant seulement au titre III

Deux lois viennent se ranger dans cette division : la loi du 27 décembre 1923 sur la Coopération artisanale et la loi du 2 août 1949 reconnaissant la Coopération dans le commerce de détail et organisant son statut.

§ 1

La loi sur les coopératives artisanales

La loi, nous l'avons vu, ne définit pas à proprement parler le statut juridique de ces sociétés ; elle renvoie simplement aux articles 1, 3, 4 et 7 de la loi du 7 mai 1917 concernant les coopératives de consommation et à l'article 10, ch. 1 de la loi du 13 mars 1917 sur les banques populaires.

Le principe de variabilité du capital et du personnel trouve application par l'intermédiaire de l'article premier de la loi du 7 mai 1917 :

« Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867... »

La règle de double qualité, qui découle de l'article premier de la même loi :

« Les sociétés de consommation ont pour but : 1^o De vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent... 2^o De distribuer leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun... »

comporte une exception, fondée sur la référence à l'article 10, ch. 1 de la loi du 13 mars 1917, qui autorise l'admission de membres non participants; cet article prévoit cependant que ces bailleurs de fonds ne pourront prétendre qu'à la rémunération de leurs apports.

La seconde exception au principe d'identité concernant l'existence d'usagers non associés n'a pas été consacrée par la loi, l'article 2 de la loi sur les coopératives de consommation et l'article 10, ch. 3 de la loi sur les banques populaires y relatifs ayant précisément été omis.

Notons pour terminer que sept personnes au moins doivent constituer une coopérative artisanale (loi du 13 mars 1917, art. 10, ch. 1).

§ 2

La loi sur les coopératives de commerçants détaillants

Aux termes de l'article 2,

« les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants sont des sociétés à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 ».

Une exception est apportée à la règle de double qualité en faveur des coopératives constituées entre pharmaciens. Celles-ci sont habilitées, en cas d'urgence, à faire bénéficier de leurs services des pharmaciens non associés.

Sous-section 4

Lois se référant au titre III mais contenant d'autres dispositions sur l'accès de nouveaux membres à la coopérative

Les textes entrant dans cette catégorie ont trait aux formes coopératives considérées comme essentielles. Les compléments et, dans certains cas, les dérogations qu'ils apportent aux dispositions du titre III de la loi de 1867 s'expliquent par l'importance économique et sociale des institutions qu'ils visent, comme par les particularités structurelles qui affectent certaines d'entre elles ou les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elles ont pris naissance (coopératives de messageries de presse). Rappelons que ces textes concernent respectivement les coopératives ouvrières de production, les coopératives agricoles, les coopératives de consommation et les coopératives de messageries de presse.

§ 1

La loi sur les coopératives ouvrières de production

Le livre III, titre II du Code du travail constitue la charte fondamentale de la Coopération ouvrière de production. D'après l'article 28 de ce code, les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions sont établies sous l'une des formes prévues par les titres I et II de la loi du 24 juillet 1867, combinés avec le titre III de cette loi⁸⁹. Elles doivent comprendre sept membres au moins, appartenant soit comme ouvriers ou employés à la profession exercée par la société, soit comme employés permanents à l'entreprise sociale (art. 28 *in fine*).

La loi a dérogé au principe de double qualité en autorisant les sociétés coopératives à admettre des associés qui ne sont ni ouvriers ni employés de la profession, ni employés permanents de l'entreprise, et que l'on peut comparer aux membres honoraires des caisses de crédit maritime: simples bailleurs de fonds, dont la présence au sein de la coopérative est due à des raisons financières souvent impérieuses. Pour empêcher que le caractère propre des coopératives ouvrières ne soit altéré, la loi a limité les pouvoirs de ces sociétaires par un certain nombre de mesures. Ils ne peuvent ainsi recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion de chaque exercice, dont le taux ne peut en aucun cas excéder 6% (art. 30, al. 4); ils ne peuvent de surcroît constituer plus du tiers des membres du conseil d'administration (art. 29, al. 4); enfin, la société doit se réserver la faculté de rembourser leurs parts au fur et à mesure de ses ressources (art. 29, al. 5).

Les sociétaires non ouvriers ne constituent pas la seule exception au principe d'identité; la loi consacre également l'existence d'ouvriers non sociétaires. Ces auxiliaires sont de véritables salariés, qui travaillent le plus souvent dans l'entreprise pendant un temps déterminé, considéré comme une manière de stage au cours duquel sont éprouvées leurs aptitudes professionnelles et leurs qualités de futur coopérateur. Aux termes de la loi, l'assemblée générale doit être obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission présentée par un auxiliaire ayant travaillé de façon continue pendant cinq ans au moins dans la coopérative (art. 28, al. 3). Cette stipulation a été introduite par la loi du 14 décembre 1953 en vue de mettre fin aux procédés fort douteux qu'utilisaient très souvent les anciens associés pour maintenir intacte une hiérarchie à laquelle ils estimaient pouvoir prétendre du fait de leur ancienneté; le moyen consistait à prévoir un délai très long, à l'expiration duquel les travailleurs de l'entreprise pouvaient solliciter leur admission à la coopérative en qualité d'associés; les nouveaux venus étaient ainsi contraints d'attendre plusieurs années, sans même avoir la certitude d'être agréés au terme de ce délai, l'assemblée

⁸⁹ Une coopérative ouvrière de production peut donc être, en droit, une société en commandite par actions ou une société anonyme. En fait, c'est la forme de la société anonyme que choisissent le plus souvent ces coopératives, qui sont dites alors «sociétés coopératives ouvrières de production anonymes à capital et personnel variables». Cette forme est en tous cas la seule prévue par les statuts-type élaborés par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production.

générale ayant le pouvoir de rejeter toutes demandes d'adhésion⁹⁰. D'après la loi actuelle, l'auxiliaire est autorisé à présenter sa requête dès qu'il a atteint cinq ans d'ancienneté; il est en droit de la renouveler chaque année en cas de rejet (art. 28, al. 3 *in fine*)⁹¹. Mais, si la disposition nouvelle oblige l'assemblée générale à se prononcer sur toute demande d'admission présentée après cinq ans de travail continu dans la coopérative, elle ne l'oblige pas pour autant à accepter cette demande. Une coopérative ouvrière serait ainsi en droit, théoriquement, de rejeter systématiquement les demandes d'entrée qui seraient régulièrement présentées.

Il va sans dire qu'une coopérative pourrait fixer statutairement un délai inférieur à cinq ans et charger le conseil d'administration de prononcer sur les demandes d'agrégation, sans qu'il soit besoin d'un vote de l'assemblée générale. La loi prévoit uniquement les conditions les plus strictes auxquelles les coopératives peuvent soumettre la réception de nouveaux membres. Tant qu'elles restent en deçà des exigences légales, les coopératives peuvent régler à leur guise les diverses modalités de l'accès⁹².

Les auxiliaires ont les mêmes droits que les sociétaires ouvriers dans la répartition des excédents. Les coopératives ouvrières de production doivent accorder à tous les travailleurs de l'entreprise, associés ou non, au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni au cours de l'exercice, une fraction au moins égale à 25% du montant des excédents nets et qui ne devra pas être infé-

⁹⁰ Cf. *D. Veaux et P. Veaux-Fournerie*, «La loi du 14 décembre 1953 réformant le statut des coopératives ouvrières de production», à la RTDC 1954, p. 656. — Un autre moyen consistait à fixer le montant des parts sociales à un chiffre très élevé de façon à opérer une sélection par l'argent. La loi de 1953 a remédié à cet abus en interdisant aux coopératives ouvrières de production d'émettre des parts d'un montant supérieur à cinq mille francs, tout en laissant aux sociétaires la possibilité de souscrire plusieurs parts. Elle a stipulé en outre la nullité de toute disposition statutaire subordonnant l'entrée dans la société à la souscription de plus d'une part.

Il y a eu lieu cependant d'observer que la loi du 14 décembre 1953 a reconnu la faculté d'établir une hiérarchie au sein du personnel de la coopérative, en autorisant les statuts à proportionner le droit de vote au degré d'ancienneté des sociétaires, «sans pour autant qu'il puisse être attribué plus d'une voix par période entière de cinq ans de travail comme sociétaire» (art. 29, al. 2). En dépit de la rupture que marque cette réglementation avec la règle d'égalité de vote généralement admise par la théorie coopérative, nous pouvons faire nôtre l'affirmation du rapporteur de la Commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République, selon laquelle «ce principe est plus dans l'esprit des coopératives ouvrières que celui qui tend comme dans les sociétés de capitaux à donner une prépondérance proportionnelle à la propriété du capital» (J. O., Cons. Rép. 1953, Docum. parlem., annexe, n° 504). D'après *D. Veaux et P. Veaux-Fournerie* (*op. cit.*, p. 658), il s'agit là d'un «compromis de bon sens» entre l'égalité parfaite et une liberté statutaire totale.

⁹¹ Au cours des travaux préparatoires de la loi du 10 septembre 1947, il avait été envisagé d'interdire toute clause prévoyant un temps d'attente supérieur à cinq ans. Cette disposition n'a pas été insérée dans le texte du statut général, motif pris qu'elle pouvait ne pas convenir à toutes les catégories de coopératives.

⁹² Les statuts-type établis par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production disposent que celui qui veut devenir membre d'une coopérative ouvrière doit justifier de connaissances professionnelles lui permettant d'être occupé dans l'entreprise sociale et présenter une demande écrite. Pour accéder à la qualité d'associé, il doit être agréé par le conseil d'administration et admis par l'assemblée générale à la majorité requise pour les modifications statutaires. On notera que les statuts-type (et la loi) vont plus loin à cet égard que le titre III de la loi du 24 juillet 1867, qui permet l'accès de nouveaux membres à la société sans que soit nécessaire une décision ad hoc de l'assemblée générale.

rieure au montant du « dividende » alloué au capital (art. 30, al. 2, ch. 1). La loi permet toutefois d'exclure de la répartition des excédents les auxiliaires employés à titre exceptionnel qui n'auraient pas travaillé dans l'entreprise un mois au minimum au cours de l'exercice annuel ; la part qui serait revenue à ces travailleurs sera alors affectée aux réserves (art. 30, al. 2, ch. 1 *in fine*).

L'admission des ouvriers non sociétaires à la répartition des excédents est conforme aux enseignements de la coutume coopérative. Il serait pour le moins choquant de barrer la route aux auxiliaires au moment de la distribution des bénéfices, tant il est vrai qu'ils ont collaboré à l'entreprise commune et contribué à la réalisation de ces bénéfices au même titre que les ouvriers sociétaires.

Dans un arrêt du 19 mars 1954, la Cour de cassation a reconnu de surcroît aux auxiliaires le droit de vérifier les comptes servant de base de calcul à leur part d'excédents. Interprétant en particulier l'article 48, alinéa 2 des statuts-type élaborés par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, selon lequel l'attribution faite aux non-sociétaires sur la répartition au travail et sur la répartition à la solidarité n'implique de leur part aucune ingérence dans les comptes de la société, les non-sociétaires devant s'en rapporter entièrement au bilan et aux comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire pour calculer leur part de profits, la Cour de cassation a considéré que les travailleurs non associés ne sauraient être tenus de garder une attitude passive s'ils ont de sérieuses raisons de suspecter l'exactitude des pièces comptables ou de redouter une fraude⁹³.

§ 2

*La loi sur les coopératives agricoles*⁹⁴

La loi sur les coopératives agricoles est sans doute, parmi toutes les lois coopératives, celle qui a fait l'objet des plus nombreuses et plus profondes modifications. Les textes sont innombrables qui jalonnent l'évolution de cette branche du droit coopératif. La charte actuelle de la Coopération agricole, contenue au livre IV, titre II du Code rural et modifiée la dernière fois par le décret du 20 mai 1955, n'a pas touché à la structure fondamentale de l'organisation qu'avait mise en place l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la Coopération agricole⁹⁵. C'est pourquoi nous examinerons le problème de l'accès

⁹³ Cité par D. Veaux et P. Veaux-Fournerie, « Droits des travailleurs non associés d'une coopérative ouvrière de production », à la RTDC 1954, p. 660.

⁹⁴ Le statut juridique de la Coopération agricole a suscité de nombreux commentaires. Pour une étude détaillée de ce statut, on consultera notamment : R. Saint-Alary, « Aspects juridiques de la Coopération agricole », à la RTDC 1956, p. 591 ; R. Plaisant et P. Delaisi, *op. cit.* ; D. Veaux et P. Veaux-Fournerie, « La réforme du statut des coopératives agricoles », à la RTDC 1955, p. 604 ; G. Bleu, « Le nouveau statut des coopératives agricoles », à la Revue pratique de législation agricole 1955, p. 132 ; ***, « Le statut de la Coopération agricole doit-il être l'objet d'une profonde réforme de structure ? », à la revue Droit social 1955, p. 603. On consultera en outre l'ouvrage capital de J. Rozier, « Les coopératives agricoles », Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1952, bien que l'étude qu'il contient du statut juridique soit actuellement dépassée.

⁹⁵ Il est intéressant de relever que les deux grandes organisations professionnelles groupant les diverses associations coopératives agricoles, la Confédération générale des coopératives agricoles et la Fédération nationale de la Coopération agricole, n'étaient pas d'accord sur l'étendue de la réforme à apporter au statut de 1945. Alors que la première était partisane d'une véritable

en confrontant la solution actuellement en vigueur et celle que préconisait l'ordonnance de 1945.

Selon l'article 549 du Code rural (CRur),

«les coopératives agricoles et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils».

Elles sont régies, pour tout ce qui n'est pas réglé par le titre II, livre IV du Code rural, par la loi du 10 septembre 1947, par les dispositions du Code civil relatives aux sociétés et par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1867 (art. 604 CRur). Cette clause renverse la présomption de prééminence du statut général et donne le pas, en cas de conflit, à la législation spéciale des coopératives agricoles.

L'objet des coopératives est défini aux termes d'une disposition très détaillée (art. 550 CRur), qui englobe tous les types d'entreprises collectives exerçant généralement leur activité dans ce domaine de l'économie.

L'ordonnance de 1945 exigeait la réunion de sept personnes au moins pour constituer une coopérative agricole; le texte actuel maintient ce chiffre traditionnel pour la fondation des coopératives des divers types, exception faite des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, qui peuvent être formées de quatre associés (art. 556, al. 1 CRur). Ces coopératives pouvant être utiles à un petit nombre d'agriculteurs, on a voulu en permettre la constitution sans qu'il soit fait appel à des prête-noms⁹⁶. Cette stipulation n'est toutefois pas sans soulever quelques difficultés, puisque trois associés deviendront obligatoirement administrateurs (art. 568, al. 3 CRur) et que le quatrième sera commissaire aux comptes (art. 575, al. 1 CRur)!

Le décret-loi de 1955 a élargi l'accès aux coopératives agricoles. Peuvent devenir membres d'une telle coopérative toutes personnes physiques, ainsi que toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, si elles sont agriculteurs dans la circonscription de la société ou si elles y possèdent des intérêts entrant dans son champ d'activité (art. 556, al. 2 CRur). Les syndicats agricoles peuvent devenir sociétaires, pour autant qu'ils exercent leur action dans le ressort de la coopérative; les membres d'un tel syndicat pourront bénéficier des services de la coopérative par l'intermédiaire de leur organisation, s'ils sont eux-mêmes coopérateurs à titre individuel (art. 556, al. 3 CRur).

Alors que la législation antérieure exigeait la réunion des deux conditions sus-évoquées (qualité d'agriculteur et justification d'intérêts entrant dans le champ d'activité de la coopérative), une de ces deux conditions est désormais suffisante. D'où il suit notamment que des propriétaires ruraux non exploitants peuvent devenir sociétaires⁹⁷.

réforme de structure, tendant notamment à la suppression de l'emprise de l'Etat et du crédit agricole sur la Coopération agricole et à l'admission d'un choix pour les coopératives entre toutes les formes de sociétés compatibles avec leurs caractères, la deuxième se montrait plus réservée et, nonobstant quelques ajustements de détail, désirait voir subsister pour l'essentiel l'organisation existante: Le point de vue de la Fédération nationale de la Coopération agricole a prévalu auprès du législateur.

⁹⁶ G. Bleu, *op. cit.*, p. 132.

⁹⁷ «L'accueil fait aux propriétaires non exploitants est explicable. Bien que non agriculteur

La notion d'«agriculteurs» doit être prise dans son sens le plus large⁹⁸. Elle englobe le propriétaire d'un bien rural ou forestier, aussi bien que l'ouvrier exploitant ce bien. Le législateur ne vise pas seulement ceux qui n'ont d'autre activité qu'agricole. Il n'y a de même aucune incompatibilité entre la profession agricole et une profession industrielle ou commerciale lorsque celle-là est l'accessoire de celle-ci⁹⁹.

La notion d'«intérêts entrant dans le champ d'action de la coopérative» doit également s'interpréter largement. Ne sont pas étrangers à cette notion : l'exploitation en métayage d'un bien rural, un droit de jouissance (usufruit, louage à ferme, etc.), etc.¹⁰⁰.

La loi a stipulé une autre condition à l'acquisition de la qualité d'associé : le postulant ne doit pas appartenir déjà à une autre coopérative exerçant une activité similaire, à moins qu'il n'ait une exploitation se trouvant en dehors de la circonscription de la coopérative dont il est membre (art. 556, al. 4 CRur). Le but de cette interdiction est triple¹⁰¹. Il convient tout d'abord d'éviter qu'un sociétaire puisse favoriser une coopérative au détriment d'une autre (par exemple en livrant à l'une d'elles les meilleurs de ses produits) ; il convient ensuite d'empêcher la dissociation d'une même activité au sein d'une circonscription unique, et, enfin, de prévenir une concurrence fâcheuse entre coopératives de même objet.

La principale innovation du décret-loi de 1955 concerne le principe de double qualité. Interdiction est faite désormais aux coopératives agricoles de traiter avec des tiers non associés. Cette solution, comme on l'a noté¹⁰², est d'autant plus remarquable que les coopératives agricoles étaient précisément de celles qui étaient autorisées à traiter avec des tiers usagers et qui, parfois même, y étaient obligées¹⁰³. Certes, les opérations conclues avec des non-membres n'étaient, sous le régime antérieur, que tolérées. Elles ne pouvaient avoir lieu qu'à titre exceptionnel et pour autant qu'une disposition légale ou réglementaire le prévît expressément. Mais presque toutes les coopératives agricoles avaient reçu cette autorisation, et ce que le législateur avait conçu à l'origine comme une exception était devenu une règle quasi générale¹⁰⁴. Les circonstances excep-

lui-même, le propriétaire foncier, qui perçoit des fermages calculés suivant des mercuriales et qui est intéressé au rendement, a manifestement des intérêts agricoles, et son concours financier n'est pas à dédaigner.» (*R. Plaisant et P. Delaisi, op.cit.*, p. 108.)

⁹⁸ J. Rozier, *op.cit.*, p. 73.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Id., p. 74.

¹⁰² D. Veaux et P. Veaux-Fournerie, *op.cit.*, p. 606.

¹⁰³ Ainsi la loi du 19 août 1950 relative à l'organisation du marché salicole stipulait en son article premier : «Les producteurs de sel exerçant leur activité dans les départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Maritime ne peuvent vendre leur production à venir ou passée que par les soins des coopératives agréées par le Ministère de l'Agriculture...»

¹⁰⁴ La notion d'«usagers» apparut pour la première fois dans une loi du 15 août 1936, instituant un Office national interprofessionnel du blé. Aux termes de cette loi, les producteurs de blé étaient obligés de livrer leur production à un organisme stockeur agréé, sous le contrôle de l'Office. Comme certains producteurs non coopérateurs ne se trouvaient pas dans le rayon d'action d'un négociant agréé, il convenait d'autoriser les coopératives à recevoir les apports de céréales de ces producteurs sans obliger ceux-ci à devenir associés, si tel n'était pas leur désir. C'est

tionnelles nées de la guerre et de l'après-guerre qui justifiaient l'admission de tiers usagers ayant progressivement disparu, le décret du 20 mai 1955 a donné aux usagers un délai de deux ans pour accéder comme associés à la coopérative ou renoncer à ses services¹⁰⁵. Les usagers peuvent être admis désormais avec la seule autorisation du conseil d'administration (décret du 20 mai 1955, art. 3, al. 3).

Ainsi donc, la nouvelle législation marque sur ce point un retour à la pureté des principes coopératifs. L'article 556, alinéa 6 CRur prévoit à la charge des sociétaires l'obligation correspondante d'utiliser les services de la coopérative

«pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire, en conformité des engagements souscrits lors de leur adhésion»¹⁰⁶.

La loi n'a cependant pas consacré de façon absolue la règle de double qualité. Elle y déroge en autorisant d'anciens agriculteurs à demeurer associés, à condition qu'ils aient rempli pendant un certain nombre d'années (dix ans au moins) l'une ou l'autre des conditions d'affiliation et qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. La législation actuelle diffère ici du texte ancien. Tandis que l'ordonnance de 1945 permettait aux «personnes qui n'exercent plus une profession agricole» de demeurer sociétaires, l'article 556, alinéa 7 CRur concède la même faculté aux «personnes qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation» prévues au deuxième alinéa de cet article. Il suit de là que les propriétaires ruraux non exploitants peuvent également demeurer membres de la coopérative¹⁰⁷. Ces anciens agriculteurs (le terme étant pris dans son sens le plus large) ne sont admis dans la coopérative que dans les limites d'un certain pourcentage: leur nombre ne doit pas dépasser 10% de l'effectif total des sociétaires (art. 556, al. 7 *in fine* CRur). Ils peuvent prendre part activement à la marche de la société en faisant entendre leur voix dans les assemblées générales ou en participant à la gestion de la coopérative en qualité

ainsi que les coopératives agricoles furent amenées, dans certains cas, à accepter en qualité d'usagers des apporteurs de blé non sociétaires.

Mais, s'il est vrai que cette notion est antérieure à la législation de guerre et d'après-guerre, c'est dans le cadre de cette législation que furent ensuite promulgués tous les textes habitant les coopératives agricoles à traiter avec des usagers. Il y a lieu d'observer que, mis à part les cas exceptionnels prévus par une loi ou un règlement *ad hoc*, les coopératives n'étaient pas tenues d'accepter des usagers (ordonnance du 12 octobre 1945, art. 10, al. 1). Ceux-ci devaient participer aux frais de gestion de la société, conformément aux statuts, sans pouvoir prendre part à son administration ni bénéficier de ses ristournes (art. 10, al. 2). — Cf. au surplus P. Reymond, *op. cit.*, p. 5, et J. Rozier, *op. cit.*, p. 91.

¹⁰⁵ En dépit de la demande formulée par la Fédération nationale de la Coopération agricole tendant à la suppression des usagers autres que ceux institués par les coopératives de céréales, le décret les a exclus de toutes les coopératives, sans exception.

¹⁰⁶ En dépit du texte clair de la loi, la portée de cette clause est discutée par les auteurs. R. Plaisant et P. Delaisi estiment que le nouvel associé doit s'engager en principe à utiliser la coopérative pour la totalité de ses besoins dans la branche considérée, l'engagement partiel représentant une solution exceptionnelle (*op. cit.*, p. 109). J. Rozier exprime un avis plus nuancé, fondé sur la nature des opérations faites par la société et le degré naturel de participation de l'associé à la coopérative; selon cet auteur, la règle est d'utiliser totalement et exclusivement les coopératives de production et de transformation, sauf restriction conventionnelle intervenue lors de l'adhésion ou résultant du règlement intérieur (*op. cit.*, p. 78/79).

¹⁰⁷ Bien que la loi parle des «personnes qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation», sans distinguer les personnes physiques des personnes morales, il faut admettre que le législateur n'a visé que les agriculteurs et propriétaires personnes physiques. (Dans ce sens: J. Rozier, *op. cit.*, p. 77 et note 8; P. Reymond, *op. cit.*, p. 7.)

d'administrateurs. La création d'un régime de faveur à l'intention des vieux agriculteurs souligne le rôle essentiel que joue dans les associations coopératives agricoles l'*affectio societatis*, et marque en même temps la différence séparant cette catégorie d'associés des sociétaires non ouvriers des coopératives ouvrières de production ou des membres honoraires des caisses de crédit maritime. Tandis que ceux-ci sont reçus pour des motifs d'ordre financier, ceux-là le sont pour des raisons personnelles; une coopérative agricole a tout intérêt, en effet, à pouvoir conserver en son sein d'anciens agriculteurs, car ils possèdent le plus souvent une expérience éprouvée et disposent généralement de plus de temps et de loisirs que les autres associés pour s'occuper de la gestion de la société¹⁰⁸.

La loi ne contient aucune disposition relative aux modalités de l'accès à la société. Elle prévoit seulement, conformément au principe de variabilité stipulé par le titre III de la loi de 1867, que

«le capital social est susceptible d'être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires, d'être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou dissolution de la communauté conjugale des sociétaires» (art. 559, al. I CRur).

Elle fixe en revanche une réglementation détaillée du principe de libre retraite (art. 560 à 565 CRur). Le conseil d'administration, qui prononce généralement sur la sortie des associés, a perdu les pouvoirs discrétionnaires que lui assurait l'ordonnance de 1945. L'article 562, alinéa 4 CRur prévoit un double recours contre le refus de la démission d'un sociétaire par le conseil d'administration: recours devant l'assemblée générale, éventuellement ouverture d'une action devant le tribunal civil compétent¹⁰⁹. La faculté reconnue à l'associé dont la demande de sortie a été repoussée d'en appeler à l'assemblée générale, puis au tribunal civil est destinée à contrebalancer les pouvoirs étendus de la société, qui est en droit d'interdire sans limitation dans le temps toute retraite si celle-ci a pour conséquence de réduire le capital social au-dessous du minimum légal ou de porter un préjudice au bon fonctionnement de la société

«par la privation d'apport de récolte ou par toute autre diminution de son activité» (art. 562, al. I CRur).

S'agissant de l'accès à la coopérative, les dispositions générales du titre III de la loi de 1867 trouvent sans autre application. Le plus souvent le conseil d'administration est, sauf disposition contraire des statuts, l'organe habilité à considérer les demandes d'adhésion. Sa décision, qu'elle soit positive ou négative, ne peut en aucun cas faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale ni d'une action devant le tribunal civil¹¹⁰.

Au surplus, le candidat ne saurait tirer argument du texte de l'article 556, alinéa 2 CRur, selon lequel

«toutes personnes physiques, ainsi que toutes personnes morales de droit privé ou de droit public peuvent être sociétaires d'une société coopérative agricole»,

¹⁰⁸ P. Reymond, *op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁹ Sur le rôle, de même que sur l'étendue des pouvoirs du tribunal en pareil cas, cf. R. Plaisant et P. Delaisi, *op. cit.*, p. 110.

¹¹⁰ J. Rozier, *op. cit.*, p. 133.

pour soutenir que la loi lui accorde le droit d'être reçu par la société dont il a fait choix. Sous l'empire de la législation antérieure déjà, la doctrine avait jugé que l'adhésion d'un coopérateur n'est pas acquise de plein droit, même si le postulant satisfait à toutes les conditions d'admission exigées par la législation ou les statuts¹¹¹.

§ 3

La loi sur les coopératives de consommation

Nous examinerons dans ce paragraphe la loi du 7 mai 1917 qui régit les sociétés coopératives de consommation et le décret du 20 mai 1955 relatif aux coopératives d'entreprises et d'administrations.

I. — Si, comparée aux autres chartes coopératives particulières, la charte des coopératives de consommation peut être considérée comme l'une des meilleures en raison de la plus grande cohésion de ses dispositions organiques¹¹², cette charte cependant est loin d'être parfaite. La réglementation de l'accès à la coopérative, en particulier, est fort mal construite, et l'imprécision de sa rédaction a suscité des avis divergents en doctrine.

«Les sociétés coopératives de consommation, dit l'article premier de la loi de 1917, sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867, par des consommateurs, dans le but :

1° De vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles.

2° De distribuer leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale dans les conditions déterminées par leurs statuts.»

La loi dispose en son article 2 ce qui suit :

«Elles (les coopératives) peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.»

Il résulte de cette disposition que les coopératives qui vendent uniquement à leurs membres ne sont pas obligées d'admettre les candidats qui se présentent. En revanche, lorsqu'elles vendent à d'autres qu'à leurs associés, elles sont tenues de recevoir les usagers qui en font la demande.

Mais ici commencent les difficultés.

Certaines sociétés de consommation admettent à côté des associés proprement dits des adhérents. La situation juridique de ces adhérents ne se trouve définie dans aucun texte légal, de sorte que leurs droits sont très diversement réglés. Les auteurs même paraissent partagés à leur sujet¹¹³. Selon P. Ramadier, il y a lieu de distinguer trois sortes d'adhérents :

1° Parfois ceux-ci sont de simples clients autorisés à s'approvisionner dans les magasins de la société contre paiement d'un droit d'entrée minime; ils n'ont

¹¹¹ Cf. A. Hirschfeld, «L'adhésion des sociétaires dans les coopératives agricoles», à la revue *Coopération agricole*, août 1949, p. 3.

¹¹² Ainsi, L. Contant, *op. cit.*, p. 66.

¹¹³ Cf. entre autres A. Nast, *op. cit.*, p. 140 et C. Houpin et H. Bosvieux, *op. cit.*, p. 790.

aucun droit à une part des excédents et n'assument aucune responsabilité dans les engagements sociaux.

- 2° Parfois aussi ils sont de véritables associés, qui n'ont versé qu'un premier acompte sur leur apport.
- 3° Parfois encore ils sont des associés en expectative, qui n'ont pas pris encore l'engagement d'adhérer à la société, mais que celle-ci s'est déjà obligée à recevoir; ils rendent alors leur adhésion définitive par une simple manifestation de volonté¹¹⁴.

Se fondant sur la lettre de l'article 2, certains auteurs ont soutenu que cette disposition avait pour but de légaliser la vente aux adhérents, mais non la vente au public¹¹⁵. La loi ferait donc une distinction entre les associés proprement dits, les adhérents et le public en général; elle aurait en vue une double admission ou, plus exactement, une admission à deux degrés: d'abord comme adhérents («clients habituels»), puis comme sociétaires.

Cette opinion doit être rejetée. La loi, en effet, ne consacre qu'une distinction bipartite entre les sociétés qui vendent exclusivement à leurs membres et celles qui vendent à d'autres qu'à leurs membres, c'est-à-dire: au public en général¹¹⁶. Comme l'écrit G. Défossé,

«la loi autorise en fait la vente au public, la vente à tout venant; le fait pour une personne de se fournir ordinairement à la société coopérative en fait un client habituel sans que cette dernière ait à prendre une décision individuelle l'admettant comme tel»¹¹⁷.

Notre interprétation est conforme aux données historiques de la loi. Celle-ci est due à l'initiative de la Fédération nationale des coopératives de consommation, dont les organisations affiliées pratiquaient (et pratiquent encore) communément la vente au public. Or la Fédération n'eut jamais l'intention de faire interdire cette pratique, et il n'apparaît pas que le législateur ait eu à aucun moment la volonté formelle de statuer en sens inverse.

Mais si la loi admet expressément que des tiers non associés puissent bénéficier des services de la coopérative, elle souligne en même temps le caractère exceptionnel de cette dérogation au principe de double qualité, en stipulant que la société est tenue de recevoir ces tiers usagers en qualité de membres. Elle assortit cependant cette règle d'un tempérament: les postulants doivent s'engager à remplir les obligations statutaires (art. 2 *in fine*). La loi du 10 septembre 1947 a précisé la portée de cet article aux termes d'une disposition que nous aurons l'occasion d'examiner par la suite de façon détaillée¹¹⁸; elle stipule, en effet,

¹¹⁴ P. Ramadier, *op. cit.*, p. 16.

¹¹⁵ Entre autres C. Houpin et H. Bosoieux, *op. cit.*, 5^e édition, tome II, n° 1377-1379.

¹¹⁶ Dans ce sens: A. Nast, *op. cit.*, p. 260 et note 1; P. Ramadier, *op. cit.*, p. 48 et jurisprudence citée; L. Coutant, *op. cit.*, p. 119ss. — Le terme «adhérents» qu'emploie l'article premier, ch. 1 de la loi ne doit pas prêter à confusion. Il doit être entendu simplement comme synonyme d'«associés» (dans ce sens: L. Coutant, *op. cit.*, p. 64, note 1). Qu'elle qu'en soit la raison (inattention du législateur ou souci délibéré d'éviter une répétition grammaticalement fâcheuse), l'insertion dans la loi de ce terme inadéquat ajoute encore à la confusion du droit coopératif français et à la perplexité de celui qui en aborde l'étude.

¹¹⁷ G. Défossé, *op. cit.*, p. 143.

¹¹⁸ Voir ci-dessous, p. 103ss.

en son article 3 que l'admission de nouveaux membres reste toujours subordonnée, lorsque des tiers non associés sont admis à profiter des avantages de la coopérative, à une décision de l'assemblée générale émise à la majorité nécessaire pour les modifications aux statuts.

Le statut général de la Coopération a coupé court ainsi aux discussions dont l'article 2 de la loi de 1917 faisait l'objet. Tandis que la doctrine considérait dans sa majorité que l'obligation faite aux sociétés de consommation de recevoir comme sociétaires les clients qui en faisaient la demande, devait être interprétée strictement¹¹⁹, les organisations coopératives en revanche étaient trop conscientes du danger que représentait pour elles cette obligation pour pouvoir s'y résoudre purement et simplement¹²⁰. C'est pourquoi les statuts-type établis par la Fédération nationale des coopératives de consommation prévoyaient en termes clairs, immédiatement après avoir stipulé que la société était tenue, conformément à l'article 2 de la loi du 7 mai 1917, de recevoir comme associés tous les consommateurs admis à acheter dans les magasins sociaux, que les adhésions devaient être soumises au conseil d'administration qui vérifiait si les candidats remplissaient les conditions statutaires et prononçait définitivement sur l'admission.

Cette clause aurait-elle pu mettre en échec le texte de la loi? Les tribunaux n'ont jamais eu, à notre connaissance, l'occasion de résoudre cette question. G. Défossé estimait pour sa part que la réponse n'était pas douteuse en l'état de la législation: le conseil d'administration n'aurait pas pu refuser l'admission d'un consommateur utilisant les services de la société, à moins toutefois que le souscripteur n'eût refusé d'accepter les statuts dans leur intégralité¹²¹.

Il y a lieu de relever combien cette solution — la seule sans doute qui fût soutenable en face de la lettre de l'article 2 — était peu satisfaisante, puisqu'il suffisait à une coopérative, avant que la loi du 15 mars 1944 ne rendît obligatoire l'observation des dispositions de la loi du 7 mai 1917, de se placer en dehors du cadre légal pour ne plus être tenue d'accepter de nouveaux membres.

II. — Le problème de l'entrée ne se trouve pas réglé de la même façon dans les coopératives de consommation et dans ce type particulier de sociétés de consommation que constituent les coopératives d'entreprises et d'administrations.

¹¹⁹ Cf. notamment C. Houpin et H. Bosvieux, *op. cit.*, 6^e édition, p. 791 et note 2; G. Défossé, *op. cit.*, p. 143 ss.

¹²⁰ Certains auteurs, tout en admettant l'obligation pour la coopérative de recevoir comme associés les clients de l'entreprise, avaient cherché à assouplir cette règle trop stricte par un compromis. A. Nast, en particulier, considérait que l'admission ne devait être obligatoire qu'au terme d'un stage effectué auprès de la société — solution peu satisfaisante puisqu'elle ne faisait que déplacer le problème. « L'article 2, écrivait en effet cet auteur, constitue simplement pour la coopérative de consommation une garantie, en ce sens qu'elle n'est pas obligée — tout en appliquant en règle générale le principe de la « porte ouverte » — d'accepter comme sociétaires, sans examen et à tout risque, la première personne venue. Cette admission ne sera obligatoire que lorsque la coopérative, n'ayant eu aucune raison d'éconduire cet acheteur, lui aura laissé le temps d'accomplir un petit stage au bout duquel il sera devenu le « client habituel ». Quand pourra-t-on considérer ce stage comme suffisant? Ceci est une autre question, et une pure question de fait, sur laquelle, éventuellement, on pourra discuter, peut-être même plaider. » (*Op. cit.*, p. 260, note 1 *in fine.*)

¹²¹ G. Défossé, *op. cit.*, p. 166.

Mais la question se pose : que faut-il entendre par « coopératives d'entreprises et d'administrations » ?

On désigne par là les coopératives de consommation formées entre les membres du personnel d'entreprises privées ou publiques ou d'administrations publiques. La constitution de ces coopératives peut résulter de circonstances fort diverses. Elles tendent le plus souvent à procurer à l'ouvrier ou à l'employé qui ne dispose ni du temps ni des moyens propres à assurer son ravitaillement et celui de sa famille, les facilités nécessaires chez son employeur même. En période de crise ou de guerre, la création de ces coopératives, qui peut intervenir sur l'initiative soit des employeurs, soit des pouvoirs publics, permet plus particulièrement au personnel des entreprises ou des administrations de surmonter les difficultés de l'heure en matière de ravitaillement¹²².

Les coopératives d'entreprises et d'administrations (que nous appellerons plus simplement : coopératives d'entreprises) ont attiré l'attention du législateur dès avant la deuxième guerre mondiale à la suite des campagnes vigoureuses du commerce privé qui y voyait (et y voit encore) une concurrence redoutable. Faut de pouvoir les interdire purement et simplement, on les avait soumises à des obligations de plus en plus strictes. Un décret-loi du 12 novembre 1938 leur avait imposé pour commencer de se constituer sous forme de sociétés coopératives de consommation conformément à la loi du 7 mai 1917, condamnant ainsi les groupements d'achats en commun qui vivaient en dehors de cette loi. Un décret du 10 janvier 1939, remplacé par un autre texte du 29 juillet 1939, vint ensuite interdire aux coopératives d'entreprises de recevoir des subventions de la part des entreprises auprès desquelles elles fonctionnaient et d'utiliser des locaux ou du personnel fournis par celles-ci. La guerre mit un terme provisoire à cette lutte insidieuse; par une circulaire du 16 août 1940 le secrétaire d'Etat au Travail enjoignit aux fonctionnaires chargés de faire respecter les règles légales de tolérer, en raison des circonstances exceptionnelles, que les coopératives dérogeassent aux prescriptions du décret du 29 juillet 1939. Dès 1947, les organisations professionnelles du commerce privé reprurent les armes. Des propositions de lois furent déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui reprenaient, en les aggravant, les dispositions du décret de 1939. Aucune de ces propositions ne put cependant aboutir. C'est alors que le Gouvernement, usant des pouvoirs spéciaux que lui accordait la loi du 2 avril 1955, a édicté un décret du 20 mai 1955 abrogeant le décret du 29 juillet 1939 et portant statut des coopératives d'entreprises¹²³.

Aux termes de l'article premier du décret du 20 mai 1955, les coopératives d'entreprises doivent être régulièrement constituées sous la forme de sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917. D'où il suit que le décret du 12 novembre 1938 n'a pas été abrogé. Les coopératives d'entreprises

¹²² G. Défossé, *op. cit.*, p. 32 ss.

¹²³ Voir à propos de ce décret: D. Veaux et P. Veaux-Fournerie, « Le statut des coopératives d'entreprise ou d'administration », à la RTDC 1955, p. 596 ss, et les commentaires publiés dans les Bulletins coopératifs d'information (BCI), n° 452, du 7 juin 1955, et n° 466, du 20 septembre 1955.

doivent donc observer les règles de constitution et de fonctionnement instituées par la loi du 7 mai 1917, modifiées par le décret du 20 mai 1955.

Contrairement à la législation antérieure, le nouveau décret se montre favorable aux coopératives d'entreprises. Les restrictions imposées par le décret du 29 juillet 1939 ayant été abolies, les coopératives peuvent désormais organiser librement leurs rapports avec les entreprises et les administrations auprès desquelles elles fonctionnent¹²⁴. Le décret de 1955 traduit cette liberté recouvrée par une formule sibylline: les coopératives d'entreprises

«exercent leur activité selon les convenances et les possibilités des dites coopératives ainsi que des entreprises et administrations intéressées» (art. 1 nouveau de la loi du 7 mai 1917, *in fine*).

En contrepartie de cette liberté d'action, les coopératives d'entreprises subissent une obligation importante: celle de ne traiter qu'avec leurs membres. Le décret de 1955 a complété à cet égard la loi sur les sociétés coopératives de consommation en dotant son article 2 d'un deuxième alinéa, aux termes duquel les coopératives d'entreprises et d'administration

«doivent fonctionner sous forme de coopératives fermées, au seul bénéfice des sociétaires, obligatoirement salariés ou anciens salariés de ces entreprises ou administrations et des personnes de leurs familles vivant au même foyer».

Ainsi donc l'obligation faite aux coopératives d'entreprises de ne vendre qu'à leurs sociétaires doit être entendue de la manière la plus stricte; elle exclut aussi bien le public en général que les membres du personnel de l'entreprise ou de l'administration qui n'auraient pas souscrit une part sociale.

Les coopératives d'entreprises avaient, en effet, pris l'habitude de faire bénéficier de leurs services tous les salariés de l'entreprise ou de l'administration, qu'ils fussent ou non titulaires d'une part sociale; ces usagers recevaient une carte d'«adhérent» moyennant versement d'une cotisation minime et bénéficiaient seulement des avantages matériels de la coopérative, sans pouvoir prétendre à aucun droit dans sa gestion. Il convient d'observer qu'une telle situation ne reposait pas toujours sur des motifs désintéressés; très souvent un petit noyau d'ouvriers ou d'employés souscrivaient, pour des raisons politiques ou par pur égoïsme, toutes les parts et conservaient seuls tous les droits attachés à la qualité d'associés; certaines entreprises empêchaient par ce moyen leurs employés et leurs ouvriers de participer activement à la gestion de la coopérative. C'est contre cette pratique que le décret de 1955 a notamment pris position¹²⁵.

Au point de vue formel, le décret souligne le caractère fermé de la coopérative en interdisant à celle-ci toute publicité en dehors de l'administration ou de l'entreprise auprès de laquelle elle fonctionne (art. 2, al. 2 *in fine* de la loi du 7 mai 1917 modifiée) et en subordonnant la faculté de traiter des opérations avec la coopérative à la présentation de la carte de «sociétaire coopérateur» (art. 2, al. 3 de la loi du 7 mai 1917 modifiée).

¹²⁴ La plupart de ces restrictions avaient déjà été supprimées de manière indirecte. Le Conseil d'Etat avait autorisé, par un avis du 29 mai 1951, les coopératives d'entreprises à fonctionner dans un local de l'entreprise elle-même; l'Administration admettait d'autre part la possibilité pour ces coopératives d'être subventionnées par les comités d'entreprise. (Voir BCI, n° 452.)

¹²⁵ Cf. BCI, n° 452.

Le principe de double qualité n'est cependant pas consacré de manière absolue, puisque les anciens salariés de l'entreprise ou de l'administration et les membres de la famille vivant au même foyer que les salariés ou les anciens salariés sont admis à participer aux opérations de la coopérative. Le régime de faveur dont bénéficient les anciens salariés (la participation des membres de la famille des salariés coopérateurs ne constituant pas, à proprement parler, une exception à la règle d'identité) s'inspire de motifs identiques à ceux que nous avons rencontrés lors de l'étude des coopératives agricoles pour les anciens agriculteurs; en fait tout au moins, le caractère fermé que le décret de 1955 assigne aux coopératives d'entreprises n'est pas altéré pour autant¹²⁶. L'expression « anciens salariés » peut signifier deux choses; elle peut désigner les membres du personnel qui, après avoir travaillé un certain temps dans l'entreprise ou l'administration, exercent une activité ailleurs; elle peut viser aussi les membres du personnel mis à la retraite ou en disponibilité. Bien que le texte nouveau soit muet sur ce point, il semble bien que le législateur n'avait en vue que les salariés retraités. Les salariés ne travaillant plus dans l'entreprise doivent être considérés comme faisant partie du public et, à ce titre, cessent *ipso facto* de bénéficier des avantages de la coopérative¹²⁷.

Le souci qui animait le législateur de faire retour aux principes coopératifs purs en obligeant les coopératives d'entreprises à ne traiter qu'avec leurs membres était, certes, louable, dans la mesure où il était nécessaire de mettre un terme à une situation abusive. Certains auteurs¹²⁸ ont démontré cependant que, lorsqu'on y regarde de plus près, la réglementation nouvelle n'apparaît pas aussi heureuse qu'elle ne le semble de prime abord.

Envisageons d'abord l'hypothèse où une coopérative d'entreprise voudrait vendre à des membres du personnel de l'entreprise sans les obliger à souscrire une part sociale; cette coopérative aurait pris le soin d'insérer dans ses statuts une clause écartant toute personne étrangère à l'entreprise, aussi bien comme client que comme associé. Répondant alors à la définition des coopératives d'entreprises que donne le décret du 20 mai 1955, elle est soumise de ce fait au régime spécial institué à leur intention. Il lui est dès lors interdit, à peine de fermeture administrative, de traiter avec des membres du personnel qui ne seraient pas associés¹²⁹; elle doit fonctionner sous forme de coopérative fermée. Or, il existe souvent dans une entreprise du personnel volant (par exemple, à raison d'activités saisonnières), auquel il serait inéquitable de demander de souscrire une part sociale préalablement à tout achat à la coopérative. S'en tenir strictement à la loi, c'est détourner ces ouvriers ou ces employés de la

¹²⁶ Dans ce sens, D. Veaux et P. Veaux-Fournerie, *op. cit.*, p. 599.

¹²⁷ Cette interprétation se trouve confirmée par une circulaire issue du Ministère de l'Industrie et du commerce du 18 octobre 1955 sur le fonctionnement des coopératives d'entreprises. Cette circulaire spécifie que la carte de sociétaire coopérateur devra faire l'objet d'un retrait immédiat au cas où le coopérateur quitterait l'entreprise ou l'administration pour une cause autre que sa mise en retraite.

¹²⁸ D. Veaux et P. Veaux-Fournerie, *op. cit.*

¹²⁹ La fermeture est opérée par décision conjointe du ministre du Travail et du ministre chargé des Affaires économiques (loi du 7 mai 1917, art. 19 nouveau).

coopérative. Il s'agit de ne pas perdre de vue la *ratio legis* de l'interdiction faite aux coopératives d'entreprises de traiter avec d'autres personnes que leurs sociétaires. Comme l'indique la circulaire du 12 août 1955 élaborée par le Ministère du Travail, relative à l'application du décret du 20 mai 1955,

«ce sont les avantages de natures diverses auxquelles elle peut prétendre comme œuvre sociale et qui la mettent en mesure d'apporter aux salariés une amélioration de leur pouvoir d'achat, qui font de la coopérative d'administration ou d'entreprise une coopérative obligatoirement fermée. Le fait que des étrangers à l'entreprise profiteraient d'une aide spécialement consentie au seul personnel constituerait un détournement de cette aide et par conséquent, un abus, dans le cas où une telle infraction serait habituellement pratiquée»¹³⁰.

Il est évident que les salariés de l'entreprise non associés ne sauraient être considérés à cet égard comme des usurpateurs¹³¹. Il n'y aurait aucun détournement des subsides venant de l'entreprise si on leur permettait de bénéficier des services de la coopérative sans avoir souscrit au préalable une part sociale.

Ainsi donc le législateur, en abolissant une pratique courante dans les coopératives d'entreprises, n'a envisagé que les abus auxquels celle-ci pouvait donner lieu, sans considérer ce qu'elle pouvait avoir de bénéfique. L'arme qu'il a créée est à double tranchant; elle se retourne en définitive contre les coopératives qu'elle devait précisément protéger.

Envisageons maintenant l'hypothèse où une coopérative d'entreprise traiterait non seulement avec les membres non associés du personnel, mais aussi avec le public étranger à l'entreprise ou à l'administration. Une telle coopérative peut avoir été fondée par les membres du personnel de l'entreprise ou de l'administration, mais elle ne se présente plus comme une véritable coopérative d'entreprise, en ce sens qu'elle n'est plus «constituée» seulement par les membres du personnel de cette entreprise ou de cette administration, comme l'exige le décret de 1955. Il s'agit là d'une coopérative ouverte, à laquelle le décret ne s'applique pas. Elle est parfaitement licite pour autant qu'elle fonctionne en conformité des dispositions de la loi du 7 mai 1917 qui régit les sociétés coopératives de consommation¹³². Elle devra notamment observer l'article 2 de cette loi relatif à l'admission des clients habituels dans la société, sous réserve de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 10 septembre 1947.

Les coopératives d'entreprises et d'administrations se trouvent ainsi placées devant l'alternative suivante: Ou bien elles ferment complètement leurs portes, ne traitant qu'avec les membres du personnel ayant souscrit une part sociale; elles sont alors légalement des coopératives d'entreprises et sont soumises aux dispositions spéciales du décret du 20 mai 1955. Ou bien elles ouvrent leurs portes toutes grandes et vendent à des personnes étrangères à l'entreprise ou à l'administration; elles échappent alors aux dispositions du décret de 1955 pour être régies par la loi du 7 mai 1917. Le décret rejoint ici le proverbe. Les coopératives doivent tenir leurs portes ouvertes ou fermées. Elles ne peuvent pas fonctionner la porte entr'ouverte, traitant avec des membres du personnel de l'entreprise non associés, car elles entrent alors dans la définition des coopératives d'entre-

¹³⁰ Reproduit au BCI, n° 466.

¹³¹ Cf. D. Veaux et P. Veaux-Fournerie, *op. cit.*, p. 600.

¹³² Ibid.

prises stipulée par le décret et, partant, doivent observer rigoureusement le principe de double qualité. On peut se demander si c'est bien là ce qu'a voulu le législateur.

Avant la promulgation du décret du 20 mai 1955 déjà, la jurisprudence avait considéré que les coopératives d'entreprises qui vendent à tout venant ne sont pas, au sens de la loi, des coopératives d'entreprises en dépit de leur origine ou de leur appellation et ne sont pas soumises à la législation spéciale qui les concerne¹³³.

Faisant état de ces coopératives d'entreprises ouvertes au public, la circulaire ministérielle précitée a cherché à remédier à l'habitude fâcheuse qu'ont certaines d'entre elles de conserver une dénomination laissant accroire qu'elles sont de véritables coopératives d'entreprises. Elle a prescrit aux inspecteurs chargés de contrôler le fonctionnement des coopératives d'entreprises et d'administrations d'inviter ces pseudo-coopératives d'entreprises à modifier leur nom si celui-ci était de nature à les présenter a priori comme des coopératives d'entreprises ou d'administrations authentiques. Il ne s'agit là, cependant, que d'une recommandation.

§ 4

La loi sur les coopératives de messageries de presse

La loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques débute par un préambule affirmant que la diffusion de la presse imprimée est libre. Chaque entreprise a par conséquent la faculté d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques. Seule la diffusion de plusieurs journaux et publications périodiques destinés à la vente publique ne peut être faite que par des coopératives de messageries de presse (art. 1 et 2).

Les sociétés coopératives de messageries de presse sont des sociétés à capital et personnel variables, soumises au titre III de la loi du 24 juillet 1867 (art. 3).

Leur objet est limité, à peine de nullité, aux opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques édités par leurs membres (art. 4). Pour bien marquer leur caractère anti-capitaliste, la loi a pris soin de stipuler l'interdiction de sous-traiter avec des entreprises commerciales dans la direction desquelles elles n'auraient pas une participation majoritaire (art. 4 *in fine*).

Peuvent seules acquérir la qualité d'associé :

«les personnes physiques ou morales propriétaires de journaux et périodiques qui auront pris l'engagement de conclure un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) avec la société» (art. 5, al. 1).

En contrepartie du devoir fait à la coopérative de ne traiter qu'avec les propriétaires de journaux associés, la loi a prévu, en dérogation aux dispositions du titre III de la loi de 1867, que tout journal ou périodique offrant de conclure

¹³³ Arrêt de la Cour de Douai du 21 février 1952, cité par *D. Veaux et P. Veaux-Fournerie*, *op. cit.*, p. 601.

un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) avec la coopérative «devra être obligatoirement admis» dans la société (art. 6).

Nous sommes en présence du seul texte législatif stipulant l'obligation pour la coopérative de recevoir comme associés ceux qui en font la demande dans les conditions légales et statutaires requises. Cette stipulation doit permettre la mise en œuvre du principe énoncé à l'article 2 de la loi, selon lequel la diffusion en commun par plusieurs entreprises des journaux et publications vendus dans le public ne peut être assurée que par des coopératives de messageries de presse. Elle est conforme, au surplus, à la situation de fait, puisqu'il n'existe, comme nous l'avons vu, qu'une seule coopérative de cette nature¹³⁴.

Ayant fait le tour des lois coopératives individuelles, il nous reste à voir de quelle manière la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération a réglé le problème de l'entrée dans la société coopérative. Nous avons déjà indiqué quelle était la portée exacte de cette loi et la place qu'elle occupait au sein du droit coopératif français; nous avons relevé à cette occasion les éléments essentiels de la définition qu'elle propose des organisations coopératives et les principes de base de la Coopération qu'elle consacre. Nous aborderons donc directement l'étude du problème qui nous intéresse.

Section 4

La réglementation du problème de l'entrée prévue par la loi du 10 septembre 1947

Deux articles retiendront notre attention: l'article premier, alinéa 2, et l'article 3. L'article premier, alinéa 2 stipule que

«les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine».

La portée de cette disposition a été fort discutée, et les auteurs ne paraissent pas près d'être d'accord sur le sens qu'il convient de lui attribuer.

«C'est, à vrai dire, plus la détermination du domaine de l'économie coopérative que l'exposé d'un critère de définition»,

écrit L. Coutant¹³⁵. Ce qui n'empêche pas cet auteur de voir là une expression directe du principe de la porte ouverte. Cet article, en effet, n'aurait pas uniquement une portée économique, mais aussi (et surtout) une signification sociale, qui postulerait l'accessibilité de la Coopération non plus seulement aux classes ouvrières et paysannes auxquelles elle était primitivement destinée, mais à toutes les catégories et à tous les milieux d'où elle était jusqu'alors exclue¹³⁶.

S'il est vrai que l'intention du législateur, telle que la révèlent les travaux préparatoires, était bien d'étendre l'idée de Coopération, réservée jusque là aux catégories sociales les plus déshéritées, aux classes moyennes et notamment aux

¹³⁴ Voir ci-dessus, p. 66 et note 44.

¹³⁵ *Op. cit.*, p. 181.

¹³⁶ *Op. cit.*, p. 202/203 et 181/182.

petits commerçants¹³⁷, nous pensons néanmoins que l'interprétation de L. Coustant ajoute aux textes. La généralisation de l'activité coopérative sur le plan économique et social, et la règle de la porte ouverte sont deux choses différentes. Si elles participent en dernière analyse de la même idée généreuse, leur portée n'est pas équivalente. Tandis que la première rejoint le concept même de Coopération, la seconde se meut sur un plan inférieur : celui de la société coopérative, où est mis en œuvre ce concept.

L'article 3 de la loi de 1947 nous retiendra plus longtemps. Cette disposition a la teneur suivante :

« Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts. »

Une interprétation rigoureuse de ce texte (et, plus spécialement de l'alinéa 2) nous amène à conclure que les coopératives qui observent strictement le principe de double qualité et ne traitent aucune opération avec des tiers non sociétaires ne sont pas astreintes à ouvrir leurs portes à de nouveaux associés¹³⁸. Elles sont soumises sans autre aux dispositions générales de la loi du 24 juillet 1867 relatives au principe de variabilité du capital et du personnel.

Ainsi donc, le législateur a nettement pris position en face du principe de double qualité, dont il condamne la dérogation la plus fréquente. Il a toutefois réservé sur ce point les dispositions contraires des lois particulières ; les coopératives ayant consacré cette exception avant la promulgation du statut général restent au bénéfice de la situation acquise. Mais ces coopératives doivent s'engager à régulariser la situation de leurs usagers. La loi de 1947 utilise à cet effet une formule identique, encore que plus large, à celle qu'emploie la loi du 7 mai 1917 sur les coopératives de consommation en son article 2, la seule condition à laquelle se trouve soumise l'adhésion de ces usagers étant ici l'obligation de satisfaire aux exigences statutaires¹³⁹. Elle se distingue cependant de la loi du 7 mai 1917 sur un point important : cette adhésion reste dans tous les cas subordonnée à une décision de l'assemblée générale émise à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Sous le régime des lois spéciales, les formes coopératives suivantes avaient admis des tiers non associés à bénéficier de leurs services : banques populaires, coopératives ouvrières de production (« auxiliaires »), coopératives de consommation (« clients habituels ») et coopératives agricoles (« usagers »)¹⁴⁰. Alors que les lois relatives aux banques populaires et aux coopératives ouvrières de pro-

¹³⁷ J. O., Débats Ass. nat., 31 juillet 1947, p. 3705.

¹³⁸ Exception faite des coopératives de messageries de presse.

¹³⁹ Voir ci-dessus, p. 94.

¹⁴⁰ Rappelons que les usagers des coopératives agricoles, dont l'existence était tolérée par l'ordonnance du 12 octobre 1945, ont été supprimés par le décret du 20 mai 1955. — Notons d'autre part que le décret du 30 septembre 1953 modifiant la loi du 2 août 1949 relative aux coopératives de commerçants détaillants a autorisé dans certains cas l'admission de bénéficiaires non associés dans les coopératives constituées entre pharmaciens.

duction s'en remettaient aux statuts du soin de prévoir les mesures de protection nécessaires contre les indésirables, la loi du 7 mai 1917 sur les coopératives de consommation et l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur les coopératives agricoles avaient stipulé respectivement le *droit* pour les clients habituels d'accéder au sociétariat à la condition de remplir les obligations statutaires, et l'*obligation* pour les usagers de devenir sociétaires dans un délai de trois ans ou de renoncer aux services de la coopérative. Ni l'un ni l'autre de ces textes ne contenait une restriction quelconque à l'admission des tiers non associés en qualité de membres.

La loi du 10 septembre 1947 est venu jeter le trouble dans les esprits. Les milieux coopératifs ont fait observer que la disposition nouvelle, interprétée à la lettre, avait pour effet de vider de leur contenu les clauses du titre III de la loi de 1867, qui permettent justement de réduire ou d'augmenter le capital de la société par l'adjonction ou le retrait de nouveaux membres, sans qu'il soit nécessaire de réunir les assemblées générales extraordinaires prévues par le droit commun¹⁴¹. Le Conseil supérieur de la Coopération s'était engagé, pour sa part, dans une interprétation libérale du texte légal et avait considéré que l'admission de nouveaux membres était subordonnée à des conditions *pouvant aller jusqu'à un vote de l'assemblée générale* intervenant dans les conditions légales et statutaires requises; l'exigence prévue à l'article 3, alinéa 2 *in fine* du statut général n'aurait constitué, en d'autres termes, qu'un maximum facultatif.

Consulté à ce sujet par le secrétariat d'Etat au Commerce, le Conseil d'Etat n'a pas suivi ce raisonnement. La question qui lui était posée avait la teneur suivante:

«En disposant dans l'article 3 *in fine* de la loi précitée du 10 septembre 1947: «Toutefois, l'admission de nouveaux associés reste toujours subordonnée à un vote de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts», le législateur n'a-t-il permis aux sociétés coopératives de recevoir d'usagers parmi leurs membres qu'après un vote de l'assemblée générale intervenant dans les conditions sus-indiquées ou s'est-il borné à autoriser ces sociétés, nonobstant l'obligation de principe qui leur est faite d'admettre les usagers comme membres, à subordonner cette admission à des conditions pouvant aller jusqu'à un vote favorable à l'assemblée générale intervenant dans les conditions sus-indiquées?

La référence aux conditions de majorité requises pour les modifications aux statuts implique-t-elle d'autre part une référence aux conditions de quorum nécessaires pour ces modifications?»¹⁴²

Le Conseil d'Etat a répondu dans sa séance du 21 juin 1949 de la manière suivante:

«Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 «les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent. Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale, émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.»

Considérant d'une part que le texte même de cet article subordonne dans tous les cas l'admission des usagers parmi les membres de la coopérative à l'intervention d'un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications des statuts;

¹⁴¹ L. Coutant, *op. cit.*, p. 189.

¹⁴² Cité par L. Coutant, *op. cit.*, p. 320.

Considérant d'autre part que la référence faite par le législateur aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts implique nécessairement, ainsi que les tribunaux judiciaires l'ont admis pour l'application de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867, une référence aux conditions de quorum requises pour ces modifications, que les modifications de majorité et celles de quorum sont, en effet, étroitement liées;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement, s'il apparaît que l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 est de nature à soulever des difficultés, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer au Parlement l'adoption de nouvelles dispositions tenant compte à la fois des intentions du législateur et des nécessités pratiques de fonctionnement des coopératives... est d'avis... etc.»¹⁴³

Auparavant déjà, le Tribunal civil de Draguignan s'était prononcé, dans un jugement inédit du 14 mai 1948, en faveur d'une interprétation littérale du texte de la loi :

«... le texte de l'article 10 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, tel qu'il vient d'être interprété, peut-on lire dans l'un des derniers attendus, se trouve encore éclairé par le texte de l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération en général, lequel exige en ce qui concerne les coopératives pouvant admettre des usagers, un vote favorables de l'assemblée générale pour l'admission de ces derniers à titre de sociétaires, vote qui doit être émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Or, attendu qu'un tel vote n'est pas intervenu en faveur des demandeurs, leur prétention ne saurait être favorablement accueillie...»¹⁴⁴

Il n'est pas douteux qu'en l'état actuel de la législation aucune autre interprétation que celle qu'ont donnée la jurisprudence civile à la jurisprudence administrative ne saurait prévaloir. Le texte de la loi est clair; il n'est pas possible d'y déroger.

L'article 3, alinéa 2 de la loi de 1947 satisfait en outre à toutes les conditions déterminant l'application du principe de prééminence :

- il ne réserve aucune exception au profit des lois particulières (contrairement à l'article 3, alinéa 1);
- il est plus rigoureux dans la mise en œuvre des principes coopératifs que les dispositions des lois spéciales régissant cette matière;

¹⁴³ Cité par L. Coutant, *op. cit.*, p. 321.

¹⁴⁴ Il s'agissait de l'espèce suivante : Un certain nombre d'usagers d'une coopérative agricole avaient demandé d'être reçus en qualité de sociétaires; ils invoquaient l'article 10, alinéa 4 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, qui prévoyait que les usagers, dans un délai de trois ans à compter de leur admission en cette qualité, devaient devenir sociétaires ou renoncer aux services de la coopérative; celle-ci ayant refusé de les recevoir, ils ouvrirent action, mais furent déboutés.

Il y a lieu de noter que le tribunal de Draguignan ne s'est pas fondé seulement sur l'article 3 de la loi générale de 1947 et qu'il n'eût pas rendu, selon toute vraisemblance, un jugement différent s'il avait été saisi avant la promulgation de cette loi. Il a considéré, en effet, que l'article 10, alinéa 4 de l'ordonnance de 1945 ne donnait pas le droit aux usagers d'être reçus par la coopérative. L'admission d'usagers ne pouvant avoir lieu qu'à titre exceptionnel (art. 10, al. 1), cette disposition devait s'interpréter en ce sens qu'après un délai de trois ans, au cours duquel pouvait s'exercer le contrôle du conseil d'administration sur les usagers, ceux-ci devaient ou bien devenir sociétaires s'ils étaient agréés, ou bien cesser de bénéficier des avantages qu'à titre exceptionnel la coopérative leur avait jusqu'alors procurés; toute autre interprétation aurait été « à l'encontre du principe essentiel qui régit tout contrat de société ou d'association, principe d'après lequel le fonctionnement de tels groupements est fondé sur l'intuitus personarum, autrement dit, sur la confiance que chaque sociétaire accorde aux autres ». — J. Rozier avait interprété l'article 10 de l'ordonnance de 1945 de façon identique. L'obligation pour les usagers de faire acte de candidats après trois ans d'activité, écrivait cet auteur, « n'est pas exclusive de la possibilité pour le conseil d'administration de leur refuser l'accès de la coopérative en qualité d'adhérents » (*op. cit.*, p. 132).

– il est impératif, ne permettant aucune clause statutaire qui fût en contradiction avec lui.

Que faut-il penser de cette rigueur?

On notera en premier lieu que le statut général de 1947 a consacré de manière indiscutable la primauté de l'*intuitus personae*, base essentielle de l'association coopérative, sur le principe de la porte ouverte¹⁴⁵. Mais, quelque louable qu'ait été chez le législateur le souci de protéger le fondement personnel de la société coopérative, il faut reconnaître que ce souci a été excessif, puisqu'il a pour effet en dernière analyse de paralyser la mise en œuvre du principe de variabilité du personnel et du capital, assise juridique caractéristique des organisations coopératives.

Envisageons l'éventualité où une coopérative admet des usagers non sociétaires à côté de ses membres. Un vote de l'assemblée générale émis dans les conditions requises pour les modifications statutaires sera nécessaire pour transformer un usager en coopérateur, alors qu'un candidat inconnu de la société pourra être agréé sur simple décision du conseil d'administration. Pour résoudre cette difficulté, J. Rozier a proposé de distinguer l'hypothèse où la coopérative doit faire face à une admission massive d'usagers en qualité de sociétaires, et celle où un seul usager sollicite son admission. Dans le premier cas, une décision de l'assemblée générale sera nécessaire, vu la modification importante du personnel et du capital social que représenterait cette adhésion; dans le second cas, cette incidence étant minime, l'usager isolé pourra être agréé sur avis du conseil d'administration¹⁴⁶.

Cette solution, dont J. Rozier lui-même a souligné le caractère incertain, ne saurait être retenue. Il est sans intérêt qu'elle ait été suggérée pour parer à la contradiction existant entre la loi du 10 septembre 1947 et l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur la Coopération agricole, car la qualification professionnelle de l'usager ne joue ici aucun rôle. Mais son imprécision même, partant le risque d'arbitraire qu'elle comporte la condamne. Quand y a-t-il lieu, en effet, à admission massive? Si un usager isolé peut être accepté valablement par le conseil d'administration, la réception de deux usagers nécessite-t-elle déjà une décision de l'assemblée générale? Sinon, à partir de quel moment une telle décision est-elle justifiée? Une délimitation tracée a priori entre ces deux types d'admission conduirait à de graves mécomptes, car la situation sera essentiellement différente suivant le genre et, à l'intérieur de celui-ci, suivant l'importance économique des organisations coopératives.

Il y a lieu de relever que la disposition faisant l'objet de l'article 3, alinéa 2 du statut général n'existait pas dans le projet déposé par le Gouvernement. Au lieu de soumettre l'admission de nouveaux associés à un vote de l'assemblée

¹⁴⁵ «Entre les deux nécessités aussi impérieuses l'une que l'autre devant lesquelles se trouve le mouvement coopératif: d'une part, augmenter sans cesse les capitaux et les effectifs des coopératives, d'autre part choisir et sélectionner les personnes qui désirent s'y intégrer, la loi nouvelle n'a pas hésité à tempérer la satisfaction de celle-là en prenant celle-ci en considération» (L. Coulant, *op. cit.*, p. 189).

¹⁴⁶ J. Rozier, *op. cit.*, p. 132.

générale, le projet la faisait dépendre de l'accomplissement d'un stage auprès de la société. L'article 3, alinéa 2 *in fine* était rédigé en ces termes :

«Elles (les coopératives) peuvent toutefois, si les lois particulières les y autorisent, subordonner cette admission à l'accomplissement d'un stage, dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être supérieure à cinq ans.»¹⁴⁷

Cette disposition, à dire vrai, était fort imprécise. Les usagers accédaient-ils automatiquement à la qualité d'associé, une fois le stage accompli? Ou bien l'accès à la société dépendait-il de la volonté du stagiaire, celui-ci étant libre de se retirer au terme du délai statutaire? D'autre part la coopérative conservait-elle le droit de refuser l'admission d'un usager dépourvu de toute *affectio societatis*, défaut dont elle aurait pu se rendre compte au cours du stage? Autant de questions auxquelles le projet de loi, pas plus que l'exposé des motifs, ne donnait de réponse¹⁴⁸. La Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale supprima cette phrase équivoque au profit du texte actuel qui fut maintenu au cours des examens ultérieurs du projet de loi. Le rapporteur de ladite commission donnait les justifications suivantes de la nouvelle formule :

«Dans son état actuel, le texte, tel qu'il est conçu, aurait pour effet :

De rendre sociétaires des personnes qui n'ont ni le désir, ni la possibilité de prendre les engagements qu'implique cette qualité et de déroger aux principes démocratiques de l'admission qui doit être basée sur la libre adhésion des membres.

D'introduire automatiquement dans les coopératives certains éléments susceptibles de les saboter»¹⁴⁹.

Grâce à la modification proposée, ajoutait-il,

«la société conserve toujours la possibilité de contrôler la qualité de ses membres par un procédé rigoureux»¹⁵⁰.

Comparée au texte du projet, la disposition en vigueur a pour elle le mérite de la clarté. C'est là sans doute son seul avantage. Car, pour le reste, la volonté de la commission des Affaires économiques d'assurer le respect de la liberté individuelle en même temps que le respect du personnalisme coopératif constitue rien moins qu'un excès de zèle. Fallait-il pour résoudre une difficulté en déplacer seulement la solution? Cette curieuse façon de légiférer repose sur une longue tradition d'empirisme et d'incohérence, faite d'actions contradictoires et d'efforts désordonnés, où peuvent se lire les sympathies et les antipathies successives du législateur à l'égard du mouvement coopératif. Le législateur de 1947, favorable aux idées coopératives, a cru sans doute bien faire en dotant les coopératives d'un moyen de contrôle rigoureux sur leurs membres. Il n'a pas vu qu'il suscitait par là même une fâcheuse contradiction de textes. Seule une réforme de la loi, comme le relevait l'avis du Conseil d'Etat, pourrait mettre fin à cette situation en tempérant la rigueur de la loi actuelle. Cette réforme, qu'appellent de leurs

¹⁴⁷ J. O. 1947, Ass. nat., Doc. parlem., annexe, n° 304.

¹⁴⁸ Nous avons vu que la doctrine avait suggéré par la voix d'*Alfred Nast* l'accomplissement d'un stage auprès des coopératives de consommation, au terme duquel l'admission des usagers (ce terme étant pris au sens large et non au sens restreint de bénéficiaires des opérations d'une coopérative agricole) en qualité de membres aurait été obligatoire (voir ci-dessus, p. 96 et note 120).

¹⁴⁹ J. O. 1947, Ass. nat., Doc. parlem., annexe, n° 1204.

¹⁵⁰ *Ibid.*

vœux depuis plusieurs années les milieux coopératifs, sera-t-elle entreprise lors de la codification générale des textes intéressant la Coopération, annoncée par la loi du 10 septembre 1947? Elle risquerait fort, dans ce cas, de se faire attendre longtemps encore. Il convient bien plutôt d'espérer que cette réforme fera sans tarder l'objet d'un projet de loi spéciale; c'est à cette seule condition que deviendra plus réelle cette harmonisation des grands principes de la Coopération que prétendait réaliser le statut du 10 septembre 1947.

Si nous tentons de dégager les éléments caractéristiques de la réglementation proposée par le droit français des principes relatifs au problème de l'entrée dans la société coopérative, nous constatons ce qui suit :

De toutes les lois (générales et spéciales) que nous avons passées en revue, deux seulement sont muettes sur la question de l'entrée. Ce sont : la loi sur les caisses de crédit agricole mutuel et la loi sur les coopératives d'habitation à loyer modéré. Il s'agit là de deux formes mineures de Coopération; la seconde, en particulier, est une forme marginale, mi-coopérative, mi-capitaliste, et certains auteurs nient que la législation qui la concerne puisse entrer dans le cadre coopératif.

Le principe de la porte ouverte, consacré de façon générale par la stipulation relative à la variabilité du capital et du personnel, est réglé quant au fond de manière identique, à une exception près, par les diverses lois coopératives. Mis à part la loi sur les coopératives de messageries de presse, dont nous avons relevé la portée sociale insignifiante et le caractère exceptionnel, toutes, en effet, ont consacré la primauté de l'*intuitus personae* en donnant à la coopérative le pouvoir de contrôler les qualités des postulants, le cas échéant de rejeter les demandes d'agrégation qu'il ne lui sied point d'accepter. Ce principe, qui figure notamment dans les lois applicables à des types de sociétés naturellement difficiles dans le choix de leurs membres, telles que les coopératives agricoles et les coopératives ouvrières de production, trouve son expression finale, et sa plus grande portée, dans le statut général du 10 septembre 1947. Cette réglementation est d'autant plus remarquable qu'elle n'a suivi aucun dessein cohérent et qu'elle n'a tenu compte des impératifs d'aucun plan préétabli.

Le principe de double qualité, d'autre part, est très diversement traité. Seules quelques lois en assurent une observation rigoureuse; telles sont : la loi sur les caisses de crédit agricole mutuel, la loi sur les coopératives de messageries de presse et la loi sur les coopératives d'habitation à loyer modéré. Pour le reste, la législation consacre les deux dérogations dont ce principe peut faire l'objet. L'admission d'associés ne bénéficiant pas des services de la coopérative est expressément autorisée par les lois relatives aux types coopératifs suivants :

- sociétés coopératives ouvrières de production;
- coopératives agricoles;
- sociétés de caution mutuelle;
- banques populaires;
- coopératives artisanales (par référence à la loi sur les banques populaires);
- sociétés de crédit maritime mutuel.

L'admission de bénéficiaires non associés est reconnue par la loi dans les types suivants :

- sociétés coopératives de consommation ;
- sociétés coopératives ouvrières de production ;
- banques populaires ;
- coopératives de commerçants détaillants (coopératives constituées entre pharmaciens).

La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération a proscrit formellement la seconde dérogation, tout en réservant les dispositions contraires des statuts particuliers, mais est restée muette sur la première. Il suit de là que l'admission de sociétaires non participants est, d'une manière générale et en dépit des termes de l'article premier du statut (les coopératives ont pour objet de « réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient... ») parfaitement licite. Il serait donc loisible à une coopérative dont la loi particulière ne prévoit pas expressément cette exception d'insérer dans ses statuts une clause reconnaissant l'existence d'associés non participants.

Quant au principe de neutralité politique et religieuse, la législation coopérative française l'ignore, comme l'ignorent les législations anglaise, allemande et suisse.

DE L'ENTRÉE DANS UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EN DROIT SUISSE

Section I

Evolution historique

Tant en Angleterre en 1852, qu'en Allemagne et en France en 1867, le législateur s'est borné tout d'abord à doter les coopératives d'un statut suffisant pour leur permettre d'exister. La jeunesse des institutions, comme la diversité et l'incohérence de la réflexion théorique, tributaire le plus souvent de constructions proprement utopiques, et l'absence en droit positif d'une forme juridique adéquate, assignaient d'emblée des limites étroites à son intervention, le conduisant à assouplir seulement les règles édictées pour les sociétés de capitaux.

Il en va de même pour la Suisse.

Certes, le principe même de l'association coopérative repose dans notre pays sur une tradition vieille de plusieurs siècles. Les organisations communautaires du moyen âge, telles que les corporations de pâturages et d'*Allmend*, et ces multiples communautés agraires et forestières, désignées aujourd'hui sous le nom de consortages (ou syndicats d'alpages), qui se sont maintenues jusqu'à nos jours, témoignent d'une longue accoutumance aux diverses formes de l'entraide économique et sociale. Mais les premières manifestations coopératives, au sens moderne du mot, ne firent leur apparition qu'à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle¹. Bien qu'elles se fussent ensuite développées sur un rythme extrêmement rapide, le terrain sur lequel dut s'appuyer le législateur était encore incertain. La première loi suisse sur les sociétés coopératives, contenue au titre vingt-septième du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881, est une loi incomplète et sommaire. Si de nombreux exemples s'offraient déjà à l'attention du législateur, ces exemples étaient trop neufs cependant et trop dispersés pour lui permettre d'en tirer les éléments d'une réglementation définitive.

Le type de société créé par le Code de 1881 à l'intention des organisations coopératives constituait une complète nouveauté. Celles-ci avaient vécu jusqu'alors sous la forme de la société anonyme², car les codes cantonaux, dont les dispositions relatives aux sociétés étaient d'une manière générale des plus rudi-

¹ Ces coopératives étaient pour la plupart des sociétés de consommation; les plus marquantes furent celles de Schwanden (1846), de Zurich (1851), de Horgen (1851) et de Fontainemelon (1852).

² Un certain nombre de sociétés coopératives ont conservé ce premier vêtement juridique. Il en est ainsi notamment de la Société de consommation de Fontainemelon S.A., doyenne des sociétés coopératives romandes affiliées à l'Union suisse des coopératives de consommation. Il y a lieu de noter que ces sociétés poursuivent réellement un but coopératif par des moyens conformes aux règles fondamentales de la Coopération (règles de ristourne, de limitation de l'intérêt, d'égalité de vote, etc.).

mentaires (hormis celles du code zurichois de Bluntschli, de 1856), n'en traitaient pas à proprement parler³. Quelques cantons, il est vrai, avaient rompu avec le système de la concession et admettaient à côté d'organismes à capital fixe (sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions) des sociétés à capital variable⁴. La législation genevoise, en particulier, avait introduit dès 1868 cette forme nouvelle en s'inspirant directement du droit français⁵.

Le législateur fédéral tint compte de nombreux exemples étrangers: loi anglaise de 1862, loi allemande du 4 juillet 1868 et loi française du 24 juillet 1867. A la première, il emprunta notamment le nombre minimum de sept associés (art. 679 COa), à la deuxième, le postulat de Schulze-Delitzsch relatif à la responsabilité solidaire et subsidiaire de tous les associés (art. 689 COa), à la troisième enfin, son libéralisme. C'est sur ce dernier point qu'ont porté en particulier les critiques de la loi: libéralisme excessif, certes, mais aussi graves imprécisions dans la rédaction du texte légal. La définition que la loi donnait de la société coopérative (dénommée «association»⁶) est à cet égard caractéristique. L'article 678 COa avait la teneur suivante:

«Toute réunion de personnes qui, sans constituer l'une des sociétés définies aux titres XXIV à XXVI, poursuit un but économique ou financier commun, doit, pour former une association ayant droit à la personnalité civile, se faire inscrire sur le Registre du commerce conformément aux dispositions qui suivent.»

Ce qui revenait à qualifier d'associations toutes les sociétés qui n'étaient pas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite ou des sociétés anonymes! Le seul élément positif de cette définition: l'existence d'un but économique ou financier commun, pouvait convenir tout aussi bien à une société commerciale, tant il est vrai qu'un but commun, à plus forte raison s'il est économique ou financier, existe nécessairement dès que plusieurs personnes s'unissent pour faire des affaires et réaliser des bénéfices. Si l'on songe d'autre part à la réglementation défectueuse dont faisaient l'objet le principe de la porte ouverte (art. 683 COa) et le principe d'égalité de vote (art. 707 COa), jointe à l'absence de reconnaissance des autres règles essentielles de la Coopération (répartition proportionnelle, limitation du taux de l'intérêt, dévolution désintéressée, etc.), on comprend aisément que ce type de société ait pu être utilisé par des groupements dépourvus de toute préoccupation véritablement coopé-

³ Le code zurichois des obligations contenait, le premier sur le continent, des dispositions relatives à la société coopérative. Il n'en faisait pas un type juridique nouveau, mais une modalité particulière de la propriété commune, et la dotait de la personnalité juridique. (Cf. *G. Capitaine*, «Contribution à l'étude de la société à capital variable en droit suisse», à la RSJB 59 [1923], p. 269, et *M. Gutzwiller*, «Kommentar...», Einleitung, note 58ss.)

⁴ *M. Gutzwiller*, *op. cit.*, note 60.

⁵ *F. Hummler*, «Die Gesellschaft mit veränderlichem Kapital (Société à capital variable) im französischen und im schweizerischen Recht», thèse, Berne 1926, p. 61 et note 2.

⁶ Cette dénomination a été supprimée par l'article 62, alinéa 4 du titre final du Code civil du 10 décembre 1907, le terme d'«association» étant dès lors réservé, conformément aux exigences d'une saine terminologie, aux «Vereine» des articles 60ss CC que les articles 716ss du Code de 1881 désignaient par les mots «autres sociétés» (cf. *V. Rossel*, «Manuel du droit civil suisse», tome III, Lausanne, Payot, p. 736/737).

rative à seule fin d'échapper à de trop lourdes impositions ou pour éviter certaines prescriptions gênantes du droit des sociétés anonymes.

Le caractère à la fois sommaire et lâche des dispositions du titre XXVII du Code de 1881 donnerait à penser que le législateur ne sut pas accorder à la société coopérative la même attention qu'à la société en nom collectif et à la société anonyme⁷. Notons tout d'abord que ces deux formes de sociétés avaient depuis longtemps déjà acquis droit de cité, tant en Suisse que dans les pays voisins, la société anonyme en particulier étant connue dans son principe dès le XV^e siècle⁸. Relevons d'autre part que le législateur renonça d'emblée à donner à la société coopérative un contenu et une forme mieux délimités en raison même de la jeunesse de l'institution, dont il convenait de ne pas entraver la croissance. Pour le reste, une réglementation plus détaillée ne pouvait entrer en ligne de compte, car le sort d'un droit civil fédéral unifié, dont le principe n'était pas encore consacré par un texte constitutionnel, dépendait directement de la réussite de ce premier Code des obligations⁹.

Cette première charte coopérative ne pouvait naturellement avoir d'autre objet que d'établir l'assise juridique d'une nouvelle forme d'association économique et de jeter, à cet effet, les bases d'une réglementation qui fût à mi-chemin de la société de capitaux et de l'association à but non économique. L'importance actuelle du mouvement coopératif suisse, le rôle effectif qu'il joue dans la vie économique et sociale de notre pays montrent à tout le moins que cette réglementation n'a pas nui au développement des institutions qu'elle visait¹⁰.

Toutefois, en raison des abus dont la loi de 1881 avait autorisé la naissance, la nécessité s'imposa de bonne heure de prévoir une législation plus stricte et plus complète, mieux adaptée aussi à la nature particulière de l'association coopérative et satisfaisant mieux les besoins d'un mouvement qui, s'organisant et se développant, prenait peu à peu conscience de sa force. Il devenait urgent de substituer au titre XXVII du Code de 1881 une loi qui, tout en tenant compte de la variété essentielle de leur activité, respectât et protégeât la nature commune des entreprises coopératives et qui fût véritablement l'expression des principes coopératifs.

Le premier projet de révision, dû au grand jurisconsulte Eugène Huber et publié en 1919, rencontra une vive opposition dans les milieux coopératifs, notamment parmi les représentants des organisations agricoles et des coopératives de consommation. Il se contentait de reprendre la plupart des dispositions anciennes sans leur apporter de modifications profondes, et cherchait à parer à la formation de fausses coopératives en assortissant le droit de la société coopé-

⁷ E. Blattner, «Die Rechtsverhältnisse der Mitglieder in der Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft nach schweizerischem Obligationenrecht und ausländischen Gesetzgebungen», thèse, Berne 1899, p. 12.

⁸ Cf. M. Gutzwiller, *op. cit.*, note 63.

⁹ M. Gutzwiller, *op. cit.*, note 62.

¹⁰ M. Gerwig, «Die Genossenschaft» dans «Sieben Vorträge über das Neue Obligationenrecht», publiés par la Chambre bâloise de commerce, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1937, p. 150; cf. P. Ramadier, «La définition de la société coopérative d'après les récents projets suisses», REC 1925, p. 279.

rative des prescriptions sévères relatives à la société anonyme. Le deuxième projet, qui parut en 1923 et dont l'auteur était l'ancien conseiller fédéral Arthur Hoffmann, affranchit l'institution coopérative de toute référence à la société de capitaux et la dota d'une réglementation spécifique. Après avoir été discuté longuement au sein d'une commission d'experts, ce texte donna naissance en 1928 à un troisième projet, dit du Conseil fédéral, qui, continuant la révision dans le sens indiqué par A. Hoffmann, marqua définitivement la distinction fondamentale qui oppose la société coopérative à la société anonyme. Le projet fut voté après de longs débats le 18 décembre 1936; la loi entra en vigueur le 1^{er} juillet 1937.

Section 2

Caractères généraux du droit coopératif suisse

Une remarque s'impose d'emblée: la loi nouvelle s'est affranchie délibérément des modèles étrangers dont le premier Code des obligations portait la marque. Certes, il existe des analogies nombreuses entre le statut de 1936 et certaines législations étrangères (lois coopératives allemande et anglaise en particulier). Mais ces analogies, dues le plus souvent à l'identité structurelle et fonctionnelle des institutions visées, ne contredisent en rien l'originalité du nouveau droit de la société coopérative qui peut être considéré, pour l'essentiel, comme un droit national¹¹.

Le législateur de 1936, comme celui de 1881, a conçu un seul type juridique applicable à toutes les catégories coopératives: la société coopérative («die Genossenschaft», «la società cooperativa»)¹². Placée à la fin de la troisième partie du Code des obligations (titre vingt-neuvième), la société coopérative fait suite aux sociétés commerciales (société en nom collectif, société en commandite, société anonyme, société en commandite par actions et société à responsabilité limitée), dont la distingue déjà l'intitulé de cette partie du code («des sociétés commerciales et de la société coopérative»). En dépit de sa situation la société coopérative n'est pas une société commerciale, et le droit qui la régit n'est pas à proprement parler du droit commercial¹³.

Elle n'a pas été incorporée dans une loi spéciale pour des raisons d'opportunité. Il devenait urgent, en effet, de revoir la législation ancienne, et mieux valait inclure immédiatement la société coopérative dans la révision générale du droit des sociétés qu'attendre une législation spéciale qui, sans doute, se serait fait attendre longtemps encore. On craignait d'autre part, en insérant la

¹¹ Dans ce sens: P.-R. Rosset, *op. cit.*, p. 116. — M. Gutzwiller fait un pas de plus et considère que le droit coopératif suisse révèle une inspiration plus spécifiquement paysanne, ou, pour reprendre les termes mêmes de cet auteur, une inspiration qui a conservé, en dépit de la perfection technique de la réglementation, «l'odeur forte d'une chambre de ferme» («Streifzüge durch Genossenschaftsstatuten»), à la RSJB 85 (1949), p. 1.

¹² La loi contient cependant un certain nombre de dispositions particulières applicables aux sociétés coopératives d'assurance et de crédit (art. 841, 848, 849 al. 3, 858 al. 2, 860 al. 4, 861, 869 al. 1, 870 al. 1, 877 al. 3, 893, 896 al. 2, 903 al. 6 et 920 CO).

¹³ Dans ce sens: M. Gerwig, *op. cit.*, p. 152/153, et P.-R. Rosset, *op. cit.*, p. 201.

société coopérative dans une loi particulière, de voir la science juridique s'en désintéresser ou du moins lui accorder une attention limitée, et d'en faire ainsi un parent pauvre des autres formes de sociétés. Ces considérations, jointes à la nécessité où se trouvent les coopératives d'observer comme toutes les sociétés les dispositions du Code des obligations relatives au registre du commerce, aux raisons de commerce, à la comptabilité commerciale, etc., l'ont emporté sur l'idée d'une réglementation spéciale, dont l'avantage aurait été incontestablement d'exprimer mieux la nature particulière de la société coopérative¹⁴.

Le droit coopératif actuel est le fruit d'une révision qui s'est opérée dans le sens d'un élargissement et d'un approfondissement de la législation antérieure. Aux 38 articles du Code de 1881 ont succédé 99 articles dans la loi de 1936; et 9 chapitres, au lieu de 4, composent la nouvelle loi. Parmi ceux-ci, deux sont nouveaux: le chapitre VIII («Fédérations») et le chapitre IX («Participation des corporations de droit public»); d'autre part, des matières qui n'étaient auparavant que sommairement réglées sont maintenant l'objet d'un chapitre entier, ainsi: les articles 714 et 715 COa sont devenus le chapitre VII («Responsabilité»), l'article 683 COa le chapitre II («Acquisition de la qualité d'associé»), et les articles 684 à 686 COa le chapitre III («Perte de la qualité d'associé»). De cette augmentation du nombre des dispositions légales on ne saurait cependant conclure à l'existence d'une réglementation exhaustive, prévoyant par le menu toutes les questions susceptibles de se poser dans la mise en œuvre des principes de la Coopération. Le législateur de 1936 a renoncé sagement à ce dessein, se contentant de tracer les grandes lignes et de poser les principes fondamentaux¹⁵. Il a resserré les mailles trop lâches de la législation antérieure afin d'exclure définitivement du bénéfice de la loi les sociétés dont l'inspiration et le but appellent l'application d'un droit différent. Il n'a pas perdu de vue pour autant la variété des activités et des structures coopératives, qui postulait à l'opposé la mise en place d'un statut suffisamment large et souple pour englober toutes les manifestations de l'économie coopérative. Certes, ce statut n'est pas sans failles. Comme nous le verrons par la suite¹⁶, le législateur a consacré sur plusieurs points des solutions de compromis d'autant plus regrettables qu'elles marquent un retour en arrière en favorisant une certaine tendance capitaliste dans la société coopérative. Pour l'essentiel, cependant, les limites de la réglementation nouvelle ont été dessinées là où les principes de la Coopération commandaient qu'on s'arrêtât, et le statut juridique de la société coopérative peut être considéré comme un statut véritablement coopératif¹⁷.

¹⁴ L'idée d'une telle réglementation avait pris corps après la publication du premier projet de révision qui, nous l'avons vu, ne modifiait pas l'organisation instituée par le Code de 1881; elle fut abandonnée dès la parution du second projet (cf. A. Gysin, «Ergebnisse und Erfordernisse der Revision des Genossenschaftsrechts», ZSR 50 [1931], p. 318; cf. aussi le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui du projet de loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations, du 21 février 1928, à la Feuille fédérale 1928, p. 318).

¹⁵ Cf. M. Gerwig, *op. cit.*, p. 149.

¹⁶ Voir ci-dessous, p. 121.

¹⁷ Dans ce sens: P.-R. Rosset, *op. cit.*, p. 200. - S'agissant des analogies naturelles entre la société coopérative et la société anonyme, voir A. Siegwart, «Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch. Die Aktiengesellschaft», Zurich 1945, Einleitung, note 73.

Les abus de la forme coopérative que le Code de 1881 avait autorisés étaient dus, sans doute, à l'élasticité et à l'imprécision de la définition qu'il donnait de la société coopérative, «véritable bonne à tout faire»¹⁸. Ils provenaient aussi de l'absence dans la loi des principes coopératifs essentiels. De là, la possibilité pour de nombreuses sociétés capitalistes, soumises en droit aux dispositions relatives à la société coopérative, de proportionner le droit de vote des associés au montant de la participation financière de ceux-ci et de fermer complètement leurs portes, réservant à un petit groupe de sociétaires tous les bénéfices de l'entreprise. La loi actuelle reconnaît, en revanche, toutes les règles de base dont la réunion traduit sur le plan du droit l'originalité économique de l'association coopérative. Le principe de la porte ouverte, en particulier, est réglé de façon très complète; énoncé tout d'abord à travers la prescription de variabilité du personnel et du capital contenue à l'article 828, alinéa 1 et 2 CO, il fait ensuite l'objet des articles 839 à 841 CO (acquisition de la qualité d'associé) et 842 à 846 CO (perte de la qualité d'associé)¹⁹. Le principe démocratique est établi aux termes de plusieurs dispositions: articles 854 (égalité entre associés), 885 (égalité de vote) et 886 CO (représentation en assemblée générale limitée à un seul associé). Sont également reconnus: les principes de répartition proportionnelle (art. 859 CO)²⁰, de limitation du taux de l'intérêt (art. 859, al. 3 CO) et de dévolution désintéressée (art. 913, al. 4 CO). La loi dispose en outre que les titres constatant les parts sociales ne constituent pas des papiers-valeurs (art. 853, al. 3 CO) et que leur transfert ne suffit pas à conférer à l'acquéreur la qualité d'associé (art. 849, al. 1 CO). Si, d'une manière générale, le législateur a laissé aux coopératives le soin de compléter à l'intérieur du cadre légal leur organisation propre, compte tenu de leurs particularités structurelles, il a en revanche consacré les grands principes de la Coopération de façon impérative²¹, prévenant ainsi les déviations et les abus, rendant par là même sans intérêt pour des organisations visant au profit le recours à cette forme juridique. Le vêtement juridique destiné à la société coopérative est taillé aujourd'hui de telle sorte qu'il ne saurait convenir à personne d'autre; la société anonyme y serait à l'étroit, l'association à but non économique y flotterait²².

La définition de la société coopérative que donne l'article 828 CO marque, comme pour le reste de la loi, un resserrement des exigences coopératives. La

¹⁸ M. Aeby, rapporteur, Bull.stén. 1934, CN, p. 750.

¹⁹ Il y a lieu de noter que l'interdiction de constituer des sociétés coopératives à capital déterminé d'avance (art. 828, al. 2 CO) existait bien avant la promulgation de la loi de 1936. L'arrêté fédéral modifiant et complétant les dispositions du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 relatives aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés coopératives, du 8 juillet 1919, stipulait déjà cette interdiction (art. XII) et prohibait en même temps l'émission de parts sociales au porteur (voir RO 1919, p. 533).

²⁰ Il convient d'observer que ce principe ne s'applique qu'en présence d'une disposition statutaire *ad hoc*. La règle prévue par le code fait rentrer l'excédent actif d'exploitation pour le tout dans la fortune de la société (art. 859, al. 1 CO). Cette règle va plus loin que le principe traditionnel de ristourne en ce qu'elle suppose un plus grand désintéressement de la part des associés. On mesure par là le chemin parcouru depuis le Code de 1881.

²¹ Sauf pour la répartition des excédents (art. 859, al. 2 CO); la variété des modes de répartition en vigueur dans les différentes catégories coopératives s'opposait à la reconnaissance légale d'une règle uniforme.

²² M. Gerwig, *op.cit.*, p. 154; cf. A. Siegwart, *op.cit.*, note 72.

tâche n'était pas mince de mettre sur pied une définition d'ensemble assez souple pour recouvrir tous les aspects de l'activité coopérative, assez étroite cependant pour que seules les associations spécifiquement coopératives puissent venir s'y ranger²³.

Cette définition, qui se rapproche étroitement de la définition contenue au § 1 de la loi allemande sur les sociétés coopératives, comprend les éléments distinctifs suivants :

- 1° Les membres de la société sont en nombre variable.
- 2° L'organisation est une organisation corporative.
- 3° Le but est de favoriser ou de garantir des intérêts économiques déterminés des associés.
- 4° Ce but est réalisé au moyen d'une action commune.

L'article 828 CO n'exige pas que la société coopérative ait pour but exclusif de favoriser ou de garantir les intérêts économiques de ses membres; il dispose exactement que la coopérative doit poursuivre « principalement » ce but (« in der Hauptsache » dit le texte allemand). Le législateur entendait par ces mots ne pas exclure de la forme coopérative toutes les associations de personnes qui n'ont pas uniquement pour objet de satisfaire les besoins économiques de leurs membres mais poursuivent simultanément un but philanthropique ou moral extérieur au domaine de l'économie, ou qui cherchent à atteindre un but idéal (ou non économique) par des moyens de nature économique²⁴.

Cette expression consacre d'autre part une dérogation au principe de double qualité. Le législateur admet par là que les coopératives peuvent traiter avec des personnes non associées²⁵, mais aussi qu'elles peuvent s'adjoindre le concours d'associés n'utilisant pas les services de la société²⁶. Il reconnaît en d'autres termes l'existence exceptionnelle de bénéficiaires non associés et d'associés non bénéficiaires au sein de la coopérative²⁷.

A l'inverse du § 1 de la loi allemande du 1^{er} mai 1889, l'article 828 CO n'énumère pas les différents types d'entreprises susceptibles de revêtir cette forme juridique²⁸. D'autre part, si, contrairement à la loi allemande, l'article 828 CO prévoit que le but de la société coopérative est « principalement » de favoriser ou de garantir des intérêts économiques déterminés de ses membres, il ne faut

²³ M. Gerwig, *op. cit.*, p. 153.

²⁴ Message, FF 1928, p. 319.

²⁵ Message, *ibid.*; cf. Bull.stén. 1934, CN, p. 754.

²⁶ M. Gerwig, *op. cit.*, p. 153.

²⁷ Le projet Huber contenait une disposition relative à l'admission d'usagers dans la coopérative (« Gastbauern »). L'article 813 du projet était ainsi conçu: « Les personnes qui sont d'une manière constante en relation avec la société par suite de livraisons régulières ou de leur collaboration ou par des contributions peuvent être, en ce qui concerne leur participation, placées par les statuts ou par une décision de la société dans une situation analogue à celle des sociétaires. » Cette clause, qui visait une situation courante dans les coopératives agricoles de la Suisse allemande, fut biffée définitivement par les rédacteurs du projet II. (Voir K. Detmers, « L'acquisition *ipso jure* de la qualité de membre d'une société coopérative », thèse, Lausanne 1947, p. 42 ss.)

²⁸ Voir ci-dessus, p. 39. A. Egger avait proposé, immédiatement après la publication du projet Huber, une définition de la société coopérative qui reprenait, en la complétant, la définition de la loi allemande et qui comprenait l'énumération de toutes les activités dont peut se charger une société coopérative (« Revision des Genossenschaftsrechtes », ZSR 41 [1922], p. 153a et 154a).

voir dans cette adjonction qu'une précision de pure forme, puisque le § 1 GenGes. admet, encore qu'il ne la formule pas expressément, la combinaison de buts économiques et non économiques²⁹, et qu'il autorise la société à étendre le cercle de ses opérations à des personnes non associées (§ 8, al. 1, ch. 5 GenGes.). La seule différence importante réside dans le moyen que met en œuvre la coopérative pour atteindre son but; alors que le droit allemand parle d'une «entreprise commune» («mittels gemeinschaftlichen Geschäftsbetriebes»), le droit suisse n'exige qu'une «action commune» («in gemeinsamer Selbsthilfe» dit le texte allemand). Cette disposition distend fâcheusement, selon nous, la notion de société coopérative. Elle permet à des organisations fondées sur des motifs essentiellement différents de ceux qui inspirent les coopératives authentiques de se réclamer des dispositions du titre XXIX du CO. Le Message ne laisse subsister aucun doute à ce sujet³⁰:

«C'est par une action commune³¹ que la société doit favoriser les intérêts de ses membres. Cette action commune interviendra, en règle générale, sous la forme d'une exploitation en commun. Mais ce n'est pas là un élément essentiel. De nombreuses sociétés coopératives, industrielles notamment, n'exploitent ni commerce ni industrie. Chez elles, les intérêts économiques des membres sont favorisés par le simple groupement de ceux-ci, qui se présentent corporativement aux tiers. Les *cartels*³² eux-mêmes n'ont bien souvent pas d'exploitation commune.»³³

Le concept juridique de la société coopérative que définit la loi de 1936 ne recouvre plus exactement la notion économique de l'association coopérative. Elle l'a débordée. Nous pensons qu'il eût été bien préférable de ne pas s'écarter sur ce point de la définition de la société coopérative proposée par la loi allemande de 1889, plus rigoureuse et plus exacte au point de vue coopératif que la définition donnée par la loi du 18 décembre 1936.

Section 3

La réglementation du problème de l'entrée

§ 1

Généralités

Qui a qualité pour devenir membre d'une société coopérative? L'article 828 CO répond à cette question: toutes «personnes ou sociétés commerciales» peuvent former une telle société. Les projets I (Huber) et II (Hoffmann) avaient

²⁹ G. Kluge, à la ZGGW 1950, p. 73; J. Lang et L. Weidmüller, *op. cit.*, note 3 ad § 1 GenGes.; E. H. Meyer et G. Meulenbergh, *op. cit.*, note 1c ad § 1 GenGes.

³⁰ FF 1928, p. 319.

³¹ Notons que la notion d'*action commune* du projet III n'était pas exactement celle de la loi actuelle. «In der Gemeinschaft», disait le projet; «in gemeinsamer Selbsthilfe», dit l'article 828 CO. La différence toutefois est de pure forme et n'infirme pas le texte du Message.

³² C'est nous qui soulignons.

³³ Un grand nombre d'organisations professionnelles se sont, en fait, constituées sous forme de sociétés coopératives (cf. E. Vodoz, «Le droit d'entrer dans une société coopérative appliqué aux organisations professionnelles. Contribution à l'étude du boycott», thèse, Lausanne 1954, p. 60, et M. Gutzwiller, «Streifzüge...», p. 13).

une teneur identique. Le projet III supprima l'expression «sociétés commerciales» et ne parla plus que de «personnes physiques ou morales», remettant à la jurisprudence le soin de trancher les rares cas où une société en nom collectif ou une société en commandite demanderait son admission dans une société coopérative. Pour dissiper tout malentendu la Commission du Conseil national remplaça «personnes morales» par «sociétés commerciales». Bien qu'il ait été expressément déclaré au cours des travaux parlementaires que la notion de «personnes» devait s'entendre dans le sens large de «personnes physiques ou morales»³⁴, la rédaction actuelle de la loi pourrait donner lieu à des interprétations inexactes, aux termes desquelles seules les sociétés prévues aux titres XXIV à XXVIII du CO et non pas toutes personnes juridiques de façon générale peuvent accéder à la qualité d'associé. L'article 828 CO doit être compris dans ce sens que toutes personnes physiques ou morales, que celles-ci soient ou non des sociétés commerciales et qu'elles relèvent du droit privé ou du droit public³⁵ – à l'exclusion des pluralités de personnes³⁶ – ont qualité pour devenir membres d'une société coopérative. Tous les associés, personnes physiques ou morales, ont les mêmes droits et les mêmes obligations (art. 854 CO)³⁷. La loi dispose cependant que les personnes morales et les sociétés commerciales ne peuvent pas être nommées comme telles administrateurs de la société; seuls leurs représentants sont éligibles (art. 894, al. 2 CO).

La société coopérative n'existe en tant que telle qu'après son inscription sur le registre du commerce, ses statuts ayant été rédigés puis adoptés par l'assemblée constitutive (art. 830 CO). Comme en droit anglais (Industrial and Provident Societies Act, section 5, 1) et en droit allemand (§ 4 GenGes.) de même que dans quelques lois coopératives françaises (titre II, livre III du Code du travail relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, art. 28, al. 1; titre II, livre IV du Code rural relatif aux coopératives agricoles, art. 556, al. 1; loi du 13 mars 1917 sur les banques populaires, art. 10, ch. 1), sept personnes au moins doivent composer cette assemblée (art. 831, al. 1 CO). La société n'acquiert la personnalité juridique qu'au moment de l'inscription (art. 838, al. 1 CO)³⁸. La société est soumise jusque là aux dispositions régissant la société simple (art. 530ss CO)³⁹; sept personnes conviennent d'unir leurs efforts et leurs ressources en vue de la constitution d'une société coopérative conformément aux articles 828 et suiv. CO. On ne peut devenir membre de cette société que par la signature des statuts (art. 834, al. 4 CO)⁴⁰.

³⁴ Bull.stén. 1932, CE, p. 202; 1934, CN, p. 753.

³⁵ C.E. Stiehle, «Der Eintritt in die Genossenschaft und die daran geknüpften Rechte und Pflichten», thèse, Berne 1947, p. 9; J.G. Frey, «Mitgliedschaft und Mitgliedschaftswechsel bei der Genossenschaft», thèse, Bâle 1943, p. 46 et 47 et notes 5 et 6.

³⁶ F. de Steiger, «L'inscription des sociétés coopératives au registre du commerce», traduction française, Zurich 1941, p. 55.

³⁷ Cf. ATF 67, I, 262.

³⁸ L'inscription confère la personnalité à la société coopérative, quand bien même les conditions de l'inscription ne seraient pas remplies (F. de Steiger, *op. cit.*, p. 13). Tel serait le cas, par exemple, si les statuts étaient signés par six personnes, au lieu de sept (ATF 34, II, 671).

³⁹ Cf. Cour d'appel du Tessin, SJZ 40 (1944), 161, p. 242.

⁴⁰ L'ancien droit prévoyait un processus analogue (cf. W. Balsiger, «Eintritt und Austritt von Mitgliedern einer Genossenschaft», thèse, Zurich 1923, p. 19).

Après l'inscription de la coopérative sur le registre du commerce, l'acquisition de la qualité d'associé est régie par les articles 839 et suiv. CO.

Le Codé de 1881 réglait l'entrée dans la société parmi les droits et obligations des sociétaires. Il n'en faisait pas pour autant un droit au bénéfice du postulant. L'article 683 COa avait la teneur suivante:

«Sauf disposition contraire des statuts, la société peut toujours recevoir de nouveaux membres.»

Il était donc loisible à une coopérative de limiter statutairement le nombre des associés, voire de fermer définitivement ses portes en rejetant toute nouvelle demande d'entrée. La loi de 1936 affirme au contraire le principe de la porte ouverte:

«La société peut en tout temps recevoir de nouveaux membres» (art. 839, al. 1 CO).

Ce principe, toutefois, n'est pas reconnu de manière absolue; il peut être assorti des tempéraments les plus divers. L'article 839, alinéa 2 CO stipule en effet que:

«Les statuts peuvent, sous réserve de ce qui prescrit quant au nombre variable des associés, régler les conditions particulières de l'admission; ces conditions ne doivent pas rendre l'entrée onéreuse à l'excès.»

La prescription de variabilité du personnel et du capital n'est pas inconciliable avec une disposition statutaire fixant un nombre minimum ou un nombre maximum d'associés⁴¹. Ce que la loi prohibe, c'est d'arrêter statutairement, une fois pour toutes, l'état des sociétaires. C'est ainsi que le préposé au registre du commerce devra écarter une clause des statuts prévoyant *de jure* que la société ne recevra plus jamais de nouveaux membres⁴².

Les modalités de l'accès peuvent être de toutes natures. La loi laisse aux statuts toute latitude à ce sujet⁴³. Elle institue cependant une double limitation: ces modalités ne doivent pas mettre en échec le principe fondamental de variabilité du personnel et du capital, et ne doivent pas rendre l'entrée trop onéreuse. Le projet III ajoutait à titre exemplatif que l'entrée ne devait pas dépendre «de prestations en vue d'obtenir un droit aux réserves» (art. 828, al. 2 *in fine*).

Nous touchons ici un point particulièrement sensible du droit coopératif suisse, qui opposa longtemps le Conseil national au Conseil des Etats et de la solution duquel dépendit le sort de la législation coopérative tout entière. Il mérite que nous nous y arrêtions.

⁴¹ M. Gutzwiller, «Kommentar...», note 75; F. de Steiger, *op. cit.*, p. 33.

⁴² Tout autre, dès lors parfaitement admissible, est la disposition statutaire autorisant l'admission de nouveaux membres au cours d'une période bien déterminée de l'année. Cf. les statuts de la «Cave des coteaux», association coopérative de viticulteurs de Cortaillod, du 10 mars 1955, article 8: «L'admission de nouveaux membres a lieu à la suite d'une demande écrite du candidat, présentée jusqu'au 15 septembre de l'année en cours.»

⁴³ Cf. ATF 69, II, 41 ou JT 1943, I, 422.

§ 2

Les statuts peuvent-ils prévoir des prestations assurant un droit aux réserves ?

Le problème était le suivant: peut-on exiger des nouveaux membres qu'ils versent lors de leur admission une somme d'argent proportionnée au montant des réserves de la société? En d'autres termes, peut-on exiger qu'ils «achètent» leur droit à une part des réserves?

Cet achat d'un droit aux réserves doit être distingué de la finance d'entrée; tandis que celle-ci est toujours fixe⁴⁴, celui-là est par essence variable et s'accroît d'année en année à mesure que les réserves grossissent, son montant étant en principe égal à la valeur de la part des associés au fonds de réserve, telle qu'elle est établie à la fin de chaque exercice.

Le Conseil des Etats supprima cette interdiction à une forte majorité, en alléguant qu'il serait injuste de permettre à de nouveaux associés d'entrer dans une société coopérative sans en avoir supporté les premiers risques et de bénéficier en toute tranquillité de fonds à la création desquels ils n'auraient pas collaboré. Un membre de ce Conseil citait l'exemple des coopératives d'alpages, créées le plus souvent dans des conditions difficiles et pour lesquelles les fondateurs ont consenti des sacrifices financiers considérables. Une telle coopérative, prétendait-on, ne saurait être tenue d'accepter de nouveaux sociétaires sans exiger d'eux le paiement d'un droit correspondant aux sacrifices antérieurs; elle courrait sinon le risque de voir les associés de la première heure majorisés par les nouveaux adhérents.

Le Conseil national rétablit la clause litigieuse en considérant que la règle de la porte ouverte était trop importante pour souffrir la prescription d'une modalité capable de rendre cette règle sans effets. L'opinion dominante au Conseil national faisait du maintien de l'interdiction une question de principe⁴⁵; dès lors que l'associé, estimait-on, n'a *ex lege* aucun droit aux réserves lors de la dissolution (projet III, art. 899), il serait inéquitable de lui imposer à son entrée l'achat d'une part de celles-ci. Il convient d'observer que cette opinion correspondait aux vœux des grandes fédérations groupant les coopératives agricoles et les coopératives de consommation, qui estimaient que les fausses coopératives qu'on avait justement voulu exclure du cadre de la loi bénéficieraient d'une aide

⁴⁴ Cette taxe se justifie en tant que couverture des différents frais occasionnés par l'entrée du nouvel associé, tels que: ouverture d'un compte dans le livre de la société, remise d'un exemplaire des statuts, etc., frais qui sont les mêmes pour tous les associés. Très souvent, cependant, les statuts appellent finance d'entrée des prestations de nature toute différente; voir, par exemple, les statuts de la coopérative viticole la «Cave des coteaux», article 9: «Dès leur admission, les sociétaires sont tenus: a) De payer la finance d'entrée fixée chaque année par l'administration, selon la fortune sociale.»

⁴⁵ Les délibérations des Chambres sont éloquentes à cet égard. «Ich gebe zu, déclara un membre de la commission du Conseil national, es ist eine Art Ideologie darin, aber das ist nun einer der wesentlichsten Punkte, wodurch die Genossenschaft sich von der Aktiengesellschaft unterscheiden will» (Bull.stén. 1935, CN, p. 383). Un parlementaire avait déclaré précédemment qu'il voyait là «ein Stück Genossenschaftsreligion» (Bull.stén. 1935, CN, p. 203).

directe si cette interdiction venait à être biffée. Les deux chambres, tous arguments déployés, se faisaient face et paraissaient ne jamais pouvoir s'entendre. Cependant, tandis que le Conseil des Etats restait sur ses positions, la majorité du Conseil national qui s'était prononcée pour le maintien de la clause prohibant tous versements au fonds de réserve, se mit à fondre lentement au cours des sessions, les parlementaires ralliant l'avis de la minorité moins sans doute par intime conviction que par lassitude⁴⁶.

Aux termes de l'article 839 CO actuel, une coopérative est donc habilitée à exiger de ceux qui demandent leur admission des prestations assurant un droit aux réserves, pour autant que ces prestations ne rendent pas l'accès excessivement onéreux (art. 839, al. 2 *in fine* CO).

Il convient, selon nous, de déplorer la suppression de cette clause. La solution compromissaire adoptée par les Chambres consacre une situation qui ne peut être que profitable aux sociétés vivant en marge du mouvement coopératif proprement dit et dont les préoccupations participent d'un esprit nettement capitaliste⁴⁷. L'énoncé du principe de la porte ouverte, tel qu'il résulte en définitive de l'article 839 CO, doit être rapproché de l'article 861 CO qui autorise les sociétés de crédit à distribuer des dividendes. Si toutes les dispositions exceptionnelles du titre XXIX relatives aux sociétés d'assurances et de crédit sont justifiées en principe, il en va autrement de cet article, introduit, enseigne A. Gysin⁴⁸, sous la pression d'une minorité pseudo-coopérative au sein du mouvement coopératif de crédit. Cette disposition, qui rompt l'unité de la loi, figurait déjà dans le projet I (art. 857) et dans le projet II (art. 849). La brèche étant ouverte, l'interdiction de stipuler des prestations assurant une part aux réserves devait logiquement disparaître. Cette interdiction rendait, en effet, sans intérêt pour les sociétés de crédit la possibilité de répartir des dividendes, le libre jeu de l'entrée réduisant automatiquement la portion de bénéfices distribuables.

Alors que la doctrine paraît dans son ensemble admettre sans autre la validité de prestations donnant droit à une part des réserves⁴⁹, un auteur a fait un pas de plus et a cherché à justifier la décision finale des Chambres⁵⁰. Après

⁴⁶ Conseil des Etats: séances du 2 avril et du 17 septembre 1935 (Bull.stén., CE, 1935, p. 107 et 267), du 22 janvier et du 21 avril 1936 (id., 1936, p. 89 et 203). Conseil national: séances du 5 juin et du 23 septembre 1935 (Bull.stén., CN, 1935, p. 203 et 382), du 14 avril et du 23 avril 1936 (id., 1936, p. 778 et 901). La chambre basse vota le maintien de l'interdiction par 76 voix contre 43 le 23 septembre 1935, par 65 voix contre 58 le 14 avril 1936, et finit par se ranger neuf jours plus tard à l'opinion du Conseil des Etats par 66 voix contre 61! Au cours de la dernière séance les adversaires du texte du projet animèrent quelque peu les débats en se laissant emporter par le poids d'une passion campagnarde; l'un d'eux ne qualifia-t-il pas de «communiste» l'attitude de la majorité? (Bull.stén. 1936, CN, p. 903: «Das ist ja Kommunismus in rein Kultur, c'est le vol manifeste».)

⁴⁷ Ces pseudo-coopératives, pour reprendre l'expression consacrée, ne restèrent pas inactives au cours des travaux parlementaires (cf. notamment Bull.stén. 1936, CN, p. 779).

⁴⁸ *Op. cit.*, p. 354.

⁴⁹ Ainsi M. Gerwig, *op. cit.*, p. 157/158; J. G. Frey, *op. cit.*, p. 50; T. Guhl, «Le nouveau droit des sociétés anonymes et coopératives», édition française par A. Comment, Zurich, Editions Polygraphiques, p. 89. A. Gysin, en revanche, considérait (à juste titre) que tant l'achat d'un droit aux réserves que la répartition sur les parts sociales d'un excédent d'un montant supérieur au taux normal de l'intérêt devaient être exclus de la loi (*op. cit.*, p. 367 et note 44).

⁵⁰ C. E. Sühle, *op. cit.*, p. 20ss.

avoir démontré que l'achat d'un droit aux réserves n'est pas admissible du strict point de vue de la théorie coopérative et souligné que la qualité d'associé se trouve réduite par ce moyen à une participation de nature capitaliste, C. E. Stiehle considère cependant que la prohibition de telles prestations aurait entraîné finalement moins d'avantages que de désagréments, vu qu'elle aurait pu être interprétée comme une interdiction générale de percevoir une finance d'entrée déterminée⁵¹. Ce raisonnement est un sophisme. Le texte du projet était clair :

«Les statuts peuvent, sous réserve de ce qui est prescrit quant au nombre variable des sociétaires, régler les conditions particulières de l'admission; ces conditions ne doivent pas rendre l'entrée onéreuse à l'excès et, notamment, la faire dépendre de prestations en vue d'obtenir un droit aux réserves» (art. 828, al. 2).

Certes, il ne mentionnait qu'à titre d'exemple l'interdiction de prévoir des prestations équivalent à un achat d'une part des réserves. Mais, pour le reste, il prohibait seulement la prescription de modalités rendant trop onéreuse l'entrée dans la coopérative. Il ne condamnait pas dans leur principe toutes prestations financières, mais uniquement celles qui visaient à l'achat d'un droit aux réserves. D'autre part, il ne fut jamais question au cours des travaux parlementaires d'interdire la perception d'une finance d'entrée, pratique courante dans tous les types de coopératives.

C. E. Stiehle prétend de surcroît qu'il eût été inéquitable dans certains cas d'obliger une coopérative dont les débuts ont été difficiles et qui vient seulement de réaliser son équilibre financier, à recevoir sans autre de nouveaux membres⁵². L'argument avait déjà été invoqué lors des débats parlementaires. Pour fondé qu'il puisse d'abord paraître, il ne saurait cependant être retenu. La société coopérative, nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, plonge ses racines dans des préoccupations essentiellement différentes de celles qui sont à la base des autres sociétés et, notamment, de la société de capitaux. L'entraide, la solidarité en sont les principes moteurs. Elle repose sur un certain «capital» moral, qui postule justement la prohibition d'un traitement différentiel des associés suivant la date de leur admission⁵³. S'il est vrai que le législateur ne saurait négliger les données de la réalité économique, il est des cas cependant où la rigueur d'une doctrine ne peut être entamée par les faits. Dans le cas particulier, l'achat d'un droit aux réserves, tel que l'autorise la loi de 1936, est l'affirmation d'une règle capitaliste qui n'avait rien à faire dans le droit de la société coopérative. Certes, le postulant à qui la coopérative réclamerait des prestations trop élevées aurait la possibilité d'en appeler au juge, à qui il appartiendrait de décider si le montant demandé par la société dépasse ou non la limite acceptable. Mais, comme le relève C. E. Stiehle lui-même⁵⁴, l'intervention du juge ne peut être que fâcheuse, en ce sens qu'elle substitue, comme base de la qualité d'associé,

⁵¹ C. E. Stiehle, *op. cit.*, p. 21.

⁵² *Id.*, p. 21/22.

⁵³ La loi française du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération contient une clause dans ce sens : «Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discriminations suivant la date de leur adhésion» (art. 4).

⁵⁴ *Op. cit.*, p. 21.

la contrainte à la libre entente des parties et fausse la libre articulation des relations personnelles. S'il est vrai que cette intervention jouera un rôle beaucoup moins important dans les grandes coopératives, où le lien est généralement lâche entre les associés, que dans les petites coopératives, où tous les membres se connaissent personnellement, ce fait même démontre combien le recours au juge est un remède peu satisfaisant, car ce sont les petites coopératives, disposant généralement de moyens financiers limités, qui inséreront le plus souvent dans leurs statuts une clause prévoyant l'achat d'un droit aux réserves.

Il y a lieu de noter que ces prestations, comme le devoir de payer une finance d'entrée ne constituent pas à proprement parler des « conditions » de l'admission. Elles sont tout au plus des prescriptions d'ordre⁵⁵. Si le candidat a été admis et qu'il tarde à acquitter la taxe d'entrée, il n'en est pas moins associé. Il en va de même de l'obligation de souscrire une part sociale (art. 853 CO). L'associé qui a été reçu dans la société est pleinement associé, même s'il n'a pas encore libéré sa part⁵⁶. L'obligation d'acquérir une part sociale surgit au moment où prend naissance la qualité d'associé. Elle ne conditionne pas l'entrée dans la coopérative; elle découle de la qualité d'associé, dont elle représente une partie des prérogatives et des charges: la partie essentiellement pécuniaire⁵⁷.

§ 3

Le principe de la porte ouverte (art. 839, al. 1 CO)

Le postulant qui remplit toutes les conditions légales et statutaires ne possède pas *ex lege* le droit de devenir membre de la coopérative dont il a fait choix. Inversement, la coopérative n'est pas tenue de le recevoir. L'article 839, alinéa 1 CO est clair: «La société *peut* en tout temps recevoir de nouveaux membres»; il ne dit pas: la société *doit* en tout temps recevoir de nouveaux membres. Les travaux parlementaires ne laissent subsister aucun doute à ce sujet:

«Notre projet, lit-on dans le Message, confirme le principe actuel selon lequel la société peut toujours recevoir de nouveaux membres. Cela ne signifie pas d'ailleurs qu'il existe pour le candidat un droit à être admis dans la société et pour celle-ci une obligation de le recevoir.»⁵⁸

En cas de refus du candidat, la société n'est pas tenue d'indiquer les motifs de sa décision⁵⁹.

Le code n'a pas prévu de recours contre le refus d'une demande d'agrégation. Il appartient aux statuts de décider si le candidat refusé peut recourir contre la décision de la société, en désignant l'organe compétent pour statuer et le délai

⁵⁵ Dans ce sens: J. G. Frey, *op. cit.*, p. 50; cf. ATF 78, III, 33, cons. 8 ou JT 1952, I, 403 (409.)

⁵⁶ Observons que, très souvent, la libération de la part sociale, de même que le paiement de la taxe d'entrée, est différée jusqu'à la première distribution de ristourne; le souscripteur n'en jouit pas moins de tous les droits et n'en est pas moins astreint de toutes les obligations attachés à la qualité d'associé.

⁵⁷ Cf. G. Capitaine, «De la nature juridique des parts sociales des sociétés coopératives en droit suisse», ZSR 53 (1934), p. 373.

⁵⁸ FF 1928, p. 320. Le texte du Message correspond parfaitement au point de vue du législateur (Cf. Bull. stén. 1934, CN, p. 755 et 756.)

⁵⁹ Ce que stipulent notamment les coopératives affiliées à l'Union des sociétés coopératives Concordia.

dans lequel le recours devra être interjeté⁶⁰. Il est évident que le candidat ne saurait attaquer cette décision en alléguant qu'elle est contraire aux statuts, puisque les statuts n'ont force de loi qu'à l'égard des membres de la société et non à l'égard des tiers⁶¹. En revanche, un associé pourrait prendre la défense du postulant et attaquer la décision de la société (art. 891 CO).

La doctrine se trouve partagée sur la portée qu'il convient d'attribuer à l'article 839, alinéa 1 CO, encore que, dans sa majorité, elle nie au candidat qui remplit les conditions légales et statutaires un droit valable en justice à se faire recevoir par la société⁶².

Dans son étude, intitulée «Revision des Genossenschaftsrechts», parue en 1922⁶³, soit une année avant le projet Hoffmann (qui allait devenir pour l'essentiel celui du Conseil fédéral), A. Egger avait attaché une importance capitale au principe de la liberté d'entrée. L'exclusivisme, selon lui, était rien moins qu'un péché contre l'esprit de la coopérative⁶⁴. Il admettait, certes, que cette liberté n'excluait pas certaines limitations fondées sur le but de la coopérative ou découlant de motifs affectant la personne du candidat. Mais au-delà, la société devait tenir ouvertes ses portes, à cette obligation à la charge de la société correspondant le droit du candidat à être agréé par elle⁶⁵. Aussi proposait-il de régler le problème de l'entrée dans la société coopérative par une disposition qui, après avoir affirmé le principe de la porte ouverte et reconnu en même temps la faculté d'apporter certaines limitations à ce principe, aurait eu la teneur suivante :

«In diesen Schranken ist die Mitgliedschaft eine offene und einem Abgewiesenen steht, nach erfolgloser Beschwerdeführung bei den obern Organen der Genossenschaft gemäss den Statuten, die Klage auf Aufnahme oder auf Schadenersatz offen.»⁶⁶

Cette suggestion ne fut pas reprise par les projets postérieurs, car elle restreignait dans une mesure inacceptable la liberté de décision de la société.

Quelques auteurs soutiennent aujourd'hui, en dépit du texte de la loi, une

⁶⁰ L'assemblée générale est généralement l'organe social compétent (cf. les statuts-type établis par l'Union suisse des caisses de crédit mutuel [Caisses Raiffeisen], art. 5; par l'Union des coopératives agricoles de la Suisse orientale [VOLG] à l'intention des coopératives agricoles de consommation, § 4, et par l'Association suisse d'entreprises sociales de construction pour les coopératives de construction et d'habitation). Lorsque l'administration a délégué tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs comités (art. 897 CO), les statuts désignent souvent un autre organe, par exemple: l'administration (cf. les statuts de la Société générale de consommation des deux Bâle, § 7, al. 4); ils peuvent alors instituer un droit de recours à deux degrés: d'abord à l'administration, puis à l'assemblée générale.

⁶¹ *W. Balsiger, op. cit.*, p. 27.

⁶² *G. Capitaine*, fiche juridique 1156, p. 1 et 2; *A. Comment*, «Les atteintes portées au droit civil par des mesures législatives exceptionnelles», ZSR 57 (1938), p. 245 a et 251 a; *J. G. Frey, op. cit.*, p. 47; *M. Gerwig, op. cit.*, p. 156; *T. Guhl, op. cit.*, p. 89; *H. Schmucki*, «Die rechtliche Organisation der kriegswirtschaftlichen Syndikate», thèse, Zurich 1945, p. 151; *F. de Steiger*, «Vereine zu wirtschaftlichen Zwecken? Recht auf Mitgliedschaft?» à la revue *Die Schweizerische Aktiengesellschaft*, 1956/57, p. 134; sous l'empire de l'ancien droit les auteurs suivants s'étaient prononcés dans le même sens: *W. Balsiger, op. cit.*, p. 25; *P. Jacottet*, «Manuel du droit fédéral des obligations», Neuchâtel 1884, p. 382; *V. Rossel, op. cit.*, p. 742.

⁶³ ZSR 41 (1922), p. 107 a-243 a.

⁶⁴ «Der Abschluss ist die Sünde gegen den Geist der Genossenschaft» (*op. cit.*, p. 166 a).

⁶⁵ *Op. cit.*, p. 169 a.

⁶⁶ *Op. cit.*, p. 170 a; cf. dans ce sens également *F. Hummler, op. cit.*, p. 66.

opinion identique à celle de A. Egger⁶⁷. C. E. Stiehle, cependant, se montre moins affirmatif⁶⁸. E. Vodoz, pour sa part, montre par le titre même de son étude: «Le droit d'entrer dans une société coopérative appliqué aux organisations professionnelles», la signification qu'il entend conférer à l'article 839 CO. Selon cet auteur, le postulant qui remplit certaines conditions

«a un droit valable en justice de devenir membre d'une société coopérative», celle-ci ayant «l'obligation de recevoir le candidat répondant à ses exigences fondées»⁶⁹.

Il suit de là que le postulant a la possibilité de saisir le juge non seulement lorsque les conditions statutaires sont contraires à la loi, mais aussi lorsque la société le repousse, bien qu'il satisfasse aux conditions posées⁷⁰.

Il y a lieu d'observer que la première hypothèse envisagée par E. Vodoz ne se réalisera que très rarement, puisqu'une société coopérative dont les statuts contiendraient des clauses en opposition manifeste avec le principe de la porte ouverte, tel qu'il est stipulé à l'article 839 CO, se verrait refuser son inscription sur le registre du commerce⁷¹. A supposer cependant que le préposé ait procédé par inadvertance à l'inscription de clauses statutaires contraires à la loi, il est incontestable que le candidat pourrait alors s'adresser au juge et lui demander non pas de condamner la coopérative à le recevoir en qualité de membre, mais uniquement de prononcer la nullité des dispositions irrégulières des statuts.

Quid de la seconde hypothèse? E. Vodoz y voit un acte arbitraire, autorisant le postulant évincé à intenter une action tendant à

«l'annulation de la décision contraire aux statuts et à l'injonction adressée à la société de recevoir le demandeur comme membre»⁷².

Cette opinion est insoutenable en l'état actuel de la législation. Le principe de variabilité du personnel et du capital étant posé en termes généraux (art. 828, al. 1 et 2 CO), l'article 839 CO vient préciser la portée de ce principe. Or il ne dit pas que la société a l'obligation d'admettre de nouveaux associés. Le législateur a poussé le plus loin possible la portée du principe de la porte ouverte en réservant à l'article 839, alinéa 2 CO l'exigence de la variabilité du personnel et en interdisant de stipuler des conditions qui rendraient trop onéreux l'accès à la société. Mais il n'est pas allé au-delà. L'interprétation que fait E. Vodoz de l'article 839 CO ajoute à son texte; elle fait dire au législateur une chose qu'il n'a jamais dite et que contredisent formellement le Message du Conseil fédéral et les délibérations des Chambres⁷³.

⁶⁷ Ainsi C. E. Stiehle, *op. cit.*, p. 18; E. Vodoz, *op. cit.*, p. 73 ss.

⁶⁸ «Im heutigen Gesellschaftsrecht besteht weiterhin ein Recht auf Aufnahme, das gerichtlich erzwungen werden kann (OR Art. 839 Abs. II). Allein, da dieser Anspruch immerhin kein unbedingter und nicht ein öffentliches Recht begründender ist, hat er einen einigermaßen problematischen Charakter» (*op. cit.*, p. 19).

⁶⁹ E. Vodoz, *op. cit.*, p. 73/74.

⁷⁰ Id., p. 79.

⁷¹ Art. 21 ORC; cf. en outre F. de Steiger, «L'inscription des sociétés coopératives...», p. 32.

⁷² *Op. cit.*, p. 80.

⁷³ On peut d'ailleurs se demander si la solution préconisée par E. Vodoz ne restreint pas en dernière analyse la portée du principe de la porte ouverte. Il est à craindre, en effet, que les organisations coopératives ne soient amenées tout naturellement à aggraver les conditions d'admission pour parer au danger de se voir imposer par le juge des indésirables (cf. dans ce sens W. Balsiger, *op. cit.*, p. 26).

Mais il est des cas, indiscutablement, où le refus d'un postulant peut entraîner pour celui-ci les plus graves conséquences. Que l'on songe, par exemple, à l'éventualité où une coopérative exerce un monopole de fait dans une région déterminée; il devient alors impossible à quiconque ne fait pas partie de la coopérative de se procurer les denrées alimentaires de première nécessité ou les matières premières indispensables à l'exercice de sa profession. Le refus injustifié d'un postulant constituerait dans ces circonstances un abus intolérable. Pour parer à ce danger, le projet I stipulait que l'autorité cantonale compétente pouvait ordonner à certaines sociétés coopératives ou à certaines espèces de sociétés coopératives, lorsque des besoins impérieux le justifiaient, de ne pas limiter l'admission de nouveaux membres (art. 804, al. 2). Le rapport accompagnant le projet indiquait qu'une telle société était

«plus ou moins un groupement de droit public», d'où il tirait, qu'il était «licite d'obliger cette société à recevoir de nouveaux membres et de lui interdire d'en limiter l'admission par ses statuts»⁷⁴.

Cette proposition fut reprise quelque dix ans plus tard, passablement modifiée et assouplie, par A. Gysin⁷⁵. Cet auteur suggérait de compléter les dispositions réglant l'accès à la société par le texte suivant: Lorsque des besoins impérieux le justifient, l'autorité cantonale compétente peut imposer à certaines coopératives ou à certaines catégories de coopératives l'obligation de recevoir les personnes qui remplissent les conditions statutaires et qui agréent à la société⁷⁶.

Cette suggestion, qui autorisait une ingérence particulièrement marquée des pouvoirs publics dans le droit de la société coopérative, ne rencontra pas l'approbation du législateur. On ne saurait le regretter⁷⁷. Le juge, en effet, dispose d'un certain nombre d'armes efficaces dans l'arsenal du droit civil pour mettre fin à d'éventuels abus. Selon les cas, le refus injustifié d'un candidat peut tomber sous le coup des dispositions réprimant l'abus de droit (art. 2 CC) ou de celles visant la protection de la personnalité (art. 27 CC), voire de celles concernant l'acte illicite (art. 41 CO)⁷⁸. Le large pouvoir d'appréciation que le législateur a donné au juge (cf. art. 4 CC) doit permettre à ce dernier de résoudre le problème de l'entrée de manière nuancée. Après avoir procédé à une pesée des intérêts, il pourra contraindre seulement la coopérative à faire bénéficier de ses services, aux conditions usuelles, le postulant dépourvu de toute *affectio cooperandi*. Il pourra, en revanche, là où un refus équivaldrait à la ruine économique du candidat, celui-ci se trouvant par exemple dans l'impossibilité d'exercer sa profession, ordonner à la société d'admettre le postulant, quelque fâcheuses que puissent être les conséquences de cette intervention pour la coopérative, ou la condamner à des dommages et intérêts⁷⁹.

⁷⁴ Rapport sur la révision des titres 24 à 33 du Code fédéral des obligations, mars 1920, p. 150.

⁷⁶ «Ergebnisse und Erfordernisse der Revision des Genossenschaftsrechts», *loc. cit.*

⁷⁸ *Op. cit.*, p. 369.

⁷⁷ Dans ce sens: *M. Gerwig, op. cit.*, p. 157.

⁷⁸ *P.-R. Rosset* a mis en évidence le rôle essentiel que jouent les principes généraux du droit, en particulier les règles de la bonne foi et le défaut de protection de l'abus manifeste d'un droit (art. 2 CC), dans le domaine des sociétés (*op. cit.*, p. 119).

⁷⁹ Cf. *M. Gerwig, op. cit.*, p. 157.

A. Gysin a noté pertinemment que le droit coopératif, considéré en tant que forme particulière de droit privé destinée aux groupements fondés sur l'entraide, repose sur cette idée que les coopératives authentiques définissent naturellement leur organisation propre selon des normes qui écartent d'emblée toute tendance exclusiviste, car elles ont elles-mêmes tout intérêt à ce que leurs portes soient ouvertes à de nouveaux adhérents⁸⁰. A. Gysin, il est vrai, visait par là plus spécialement la solution que préconisait A. Egger, conférant au candidat le droit d'être reçu par la société. Mais cet argument se retourne finalement contre son auteur. Le droit actuel de la société coopérative, ses mailles ayant été resserrées lors de la révision de 1936 pour en exclure les sociétés de capitaux qui avaient pu jusqu'alors venir s'y réfugier, ne procède pas d'une inspiration moins libérale que le premier code⁸¹; il fournit aux différents types de coopératives le cadre à l'intérieur duquel elles peuvent ordonner leurs relations selon les règles qui leur sont propres. Or tant la prescription d'un droit à l'admission au bénéfice du candidat que la prescription équivalente d'une obligation à la charge de la société de recevoir de nouveaux membres, cette obligation fût-elle imposée dans certains cas exceptionnels par les pouvoirs publics, portent atteinte à la liberté d'action dont jouissent les coopératives relativement à leur organisation propre, et violent un principe fondamental à la base du droit de ces sociétés.

Que dit la jurisprudence à ce sujet?

Dans un arrêté du 10 octobre 1950, en la cause *Schweizerischer Grosshandelsverband der sanitären Branche c. Edwin Jud AG*⁸², le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'aborder le problème de l'entrée dans la société coopérative, sans toutefois le résoudre expressément⁸³:

«La demanderesse ne conclut pas à son admission comme membre du «Grosshandelsverband». Elle part sans doute de l'idée que, vu son organisation comme association, le défendeur est libre d'agréer ou de refuser une candidature sans être tenu d'indiquer les motifs d'une décision négative selon les articles 60 et ss CC. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si le défendeur aurait pu être condamné à recevoir la société Jud comme membre en les circonstances et si partant son refus ne devrait pas être taxé d'abus de droit (art. 2 CC). De même on peut s'abstenir de décider si le devoir d'admission de nouveaux membres n'existe pas pour les associations économiques qui choisissent cette forme juridique au lieu de celle, plus juste matériellement, de la société coopérative, alors que surtout elles exercent un monopole. Cela conformément aux dispositions régissant la société coopérative qui, afin d'empêcher l'exploitation abusive d'une puissance économique, statuent que les conditions d'admission des membres «ne doivent pas rendre l'entrée onéreuse à l'excès» (art. 839 et 828 CO).»⁸⁴

Encore qu'il ne soit pas possible de tirer une conclusion nette et indiscutable de cet arrêt, il semble bien cependant que les juges de Lausanne entendaient dire ceci: l'obligation de recevoir de nouveaux membres existe pour la société coopérative; elle n'existe pas – ou, plus exactement, pas encore – pour l'association⁸⁵.

⁸⁰ *Op. cit.*, p. 368.

⁸¹ Cf. *P.-R. Rosset, op. cit.*, p. 115.

⁸² ATF 76, II, 281 ou JT 1951, I, 226.

⁸³ Il n'existe, à notre connaissance, aucune jurisprudence cantonale en la matière.

⁸⁴ JT 1951, I, 234/235.

⁸⁵ Sur la portée de cet arrêt, voir entre autres les avis divergents de *R. Piaget*, «Les juridictions instituées par les associations économiques», ZSR 1952, p. 277a, et de *G. Schwaab*, «Les tribunaux

La question, cependant, restait ouverte. Le Tribunal fédéral la soulevait à nouveau en des termes identiques dans un arrêt du 26 mars 1953 dans la cause *Torre c. Association des maîtres ferblantiers et appareilleurs du canton de Genève*⁸⁶, pour la trancher dans un arrêt du 5 juin 1956 dans la cause *Gruen Watch Mfg Co. S.A. c. Groupement des Fournisseurs d'horlogerie, Marché suisse*⁸⁷. Comme dans les arrêts précédents, il s'agissait d'un boycott d'évincement (refus d'une association professionnelle de recevoir un dissident, ce refus ayant pour effet d'exclure le boycotté d'une certaine branche de l'économie ou d'un certain marché). Mais cette fois l'entreprise boycottée avait tenu compte des principes énoncés dans l'arrêt *Jud* et avait demandé son admission dans l'association. La Cour d'appel du canton de Berne rejeta la demande, motif pris que le boycott dont la demanderesse était l'objet n'était pas illicite. Gruen Watch Mfg Co. S.A. ayant recouru en réforme, le Tribunal fédéral a estimé, au contraire, que le boycott était illicite en raison des conséquences graves qu'entraînait pour la demanderesse le refus du Groupement des Fournisseurs d'horlogerie de la recevoir, et a imposé au Groupement l'obligation d'admettre le boycotté en qualité de membre. Son argumentation est la suivante:

«C'est à tort que le défendeur estime qu'en sa qualité d'association il lui est loisible de rejeter une demande d'admission sans en indiquer le motif. Sans doute, dans la forme, le défendeur est une association sans but économique (art. 60ss CC). Mais, de fait, il groupe des industriels et des commerçants qui se proposent des fins économiques; l'article 2 des statuts le dit clairement: La «protection collective» des intérêts professionnels généraux des fabricants et des grossistes – et non pas de toute l'horlogerie – la favorisation et la protection du commerce des montres, l'instauration de conditions de vente et de paiement uniformes, ne sont point des buts idéaux. Elles visent à procurer aux associés une augmentation du chiffre d'affaires et des bénéfices, en réglementant le marché. Il eût par conséquent été plus juste en fait et plus conforme à la réalité des choses de choisir la forme de la société coopérative au lieu de celle de l'association. Or, aux termes de l'article 839, alinéa 2 CO, «les conditions particulières d'admission... ne doivent pas rendre l'entrée onéreuse à l'excès» («nicht übermässig erschweren» = rendre trop difficile) et donc à plus forte raison la rendre impossible. Il convient dès lors d'appliquer analogiquement l'article 839 aux associations telles que le Groupement défendeur, ainsi que l'arrêt ATF 76, II, 294 (JT 1951, I, 235) l'a déjà laissé entendre.»⁸⁸

Que faut-il penser de cette jurisprudence?

Il convient de noter tout d'abord que les considérations qui précèdent dépendent étroitement des données particulières du cas d'espèce: boycott illicite résultant du refus d'un candidat par une association professionnelle, ce refus ayant pour effet de compromettre l'existence économique du dissident. Appelé à mettre fin à des abus de cette sorte, le Tribunal fédéral a vu dans l'application analogique des dispositions concernant la société coopérative et, plus spécialement, de celles régissant l'entrée dans cette société, le meilleur moyen de contre-carrer la toute-puissance de certaines organisations cartellaires tout en sauvegardant ce que ces organisations peuvent avoir de bénéfique dans l'assainisse-

permanents d'arbitrage dans les associations», Lausanne, Nouvelle bibliothèque de droit et de jurisprudence, 1954, p. 150.

⁸⁶ Semaine Judiciaire 1954, p. 85.

⁸⁷ ATF 82, II, 292 ou JT 1957, I, 202; la traduction française de cet arrêt est précédée d'une note critique de R. Secrétan, «Nouvelles tendances du Tribunal fédéral en matière de boycott» (JT 1957, I, 194); voir aussi Semaine Judiciaire 1957, p. 86, et la note de C. A. Junod.

⁸⁸ JT 1957, I, 212.

ment ou la réglementation d'un marché, le boycotté étant obligé, en tant que membre de l'organisation, d'en observer les directives. Ce dessein mérite, certes, d'être approuvé. Mais le moyen est-il adéquat? Nous ne le pensons pas, car le Tribunal fédéral est amené ce faisant à donner à l'article 839 CO un sens et une portée qu'il n'a pas. En posant l'interdiction faite à la coopérative de prévoir des conditions d'entrée qui rendraient celle-ci «onéreuse à l'excès» (art. 839, al. 2 *in fine* CO) comme l'exact équivalent de l'obligation pour la société de recevoir de nouveaux membres, les juges de Lausanne raisonnent comme si l'article 839, alinéa 1 CO n'existait pas. Or cette disposition, comme nous l'avons montré, ne confère pas au candidat le droit d'être admis par la coopérative, pas plus qu'elle n'impose à celle-ci le devoir d'agréer le postulant. En l'état actuel du droit, l'opinion du Tribunal fédéral est insoutenable⁸⁹.

La question se pose de savoir si le Tribunal fédéral aurait jugé dans le même sens en présence de faits différents. Le but visé par l'arrêt *Gruen Watch* fait qu'il n'est pas interdit de le penser. Ainsi donc, quelle que soit son importance en matière de boycott⁹⁰, cet arrêt ne règle pas de façon définitive, selon nous, le problème particulier de l'accès à la société coopérative. Il faut espérer que notre Cour suprême aura bientôt l'occasion de reprendre ce problème et de le résoudre dans le sens qu'indiquent les travaux parlementaires et l'avis dominant de la doctrine, conformes aux enseignements de la coutume coopérative.

§ 4

La procédure d'admission

Le postulant qui remplit toutes les conditions légales et statutaires doit présenter une déclaration écrite (art. 840, al. 1 CO). L'ancien droit contenait une prescription identique (art. 683, al. 2 COa)⁹¹. La société ne saurait renoncer à cette formalité, qui représente un minimum⁹².

La déclaration d'entrée peut être remplacée dans certains cas par la signature des statuts⁹³; encore faut-il que cette signature soit apposée de la main propre du futur associé⁹⁴. Cette exigence n'est pas seulement une prescription d'ordre.

⁸⁹ Dans ce sens: *F. de Steiger*, «Verein zu wirtschaftlichen Zwecken?...», p. 129 ss (p. 134). *R. Secrétan*, qui fait sienne l'opinion de *E. Vodoz* (cf. ci-dessus, p. 125) admet, en revanche, l'existence d'un droit à l'entrée lorsque les conditions «générales» et «objectives» stipulées par la société sont remplies par le candidat; cet auteur déplore cependant le caractère succinct de l'argumentation du Tribunal fédéral, qui pourrait laisser croire à l'existence d'un droit inconditionnel à l'admission (*loc. cit.*, p. 200/201).

⁹⁰ Voir sur ce point les notes critiques de *H. Merz*, «Bedeutsame Entwicklung der bundesgerichtlichen Boycottrechtsprechung» (SJZ 1956, p. 321), de *R. Secrétan* (*loc. cit.*) et de *C. A. Junod* (*loc. cit.*).

⁹¹ Cette déclaration était suffisante. C'est dire qu'un associé n'aurait pas pu contester sa qualité de membre pour ce motif qu'il n'aurait pas signé les statuts (Tribunal supérieur de Thurgovie, SJZ 38 [1941], 39, p. 103).

⁹² Cf. Tribunal cantonal saint-gallois, SJZ 51 (1955), 133, p. 264. — Le projet III ne prévoyait cette déclaration écrite qu'à titre dispositif (art. 829, al. 1).

⁹³ ATF 56, II, 296 ou JT 1931, I, 49.

⁹⁴ Le Tribunal fédéral cependant n'exclut pas, en l'absence de disposition contraire des statuts, la validité d'une signature apposée par un représentant autorisé (*ibid.*).

Bien que la loi de 1936 ait abandonné le principe de la responsabilité personnelle des associés, qui était de règle dans le Code de 1881, pour faire répondre exclusivement la fortune sociale des engagements de la coopérative (art. 868 CO), les statuts peuvent prévoir cependant, à côté de cette responsabilité ordinaire, une responsabilité individuelle limitée ou illimitée des associés (art. 870 et 869 CO) ou l'obligation pour les membres de la société d'opérer des versements supplémentaires (art. 871 CO), celle-ci pouvant d'ailleurs être stipulée cumulativement avec celle-là (art. 871, al. 1 CO). Il convient dès lors de rendre attentif le postulant à la portée de son engagement; c'est donc dans son seul intérêt que les statuts exigent en règle générale une signature autographe. Pour le même motif la validité de la déclaration d'entrée dépend de l'acceptation expresse par le candidat des obligations découlant de toute dérogation au principe ordinaire de responsabilité (art. 840, al. 2 CO)⁹⁵.

L'administration prononce généralement sur l'admission de nouveaux membres (art. 840, al. 3 CO). Les statuts peuvent toutefois simplifier ou, au contraire, aggraver cette procédure, soit qu'ils considèrent une déclaration d'entrée comme suffisante (il y a alors présomption d'acceptation de la part de la société)⁹⁶, soit qu'ils exigent une décision de l'assemblée générale (art. 840, al. 3 *in fine* CO)⁹⁷. Dans ce dernier cas les statuts peuvent stipuler que la décision de l'assemblée interviendra dans les conditions habituelles de majorité (cf. art. 888, al. 1 CO); ils peuvent prévoir aussi une majorité qualifiée, voire l'approbation de tous les associés⁹⁸.

En résumé, la procédure d'admission prévue par la loi comporte trois degrés possibles:

- 1° Simple déclaration écrite du candidat.
- 2° Décision de l'administration.
- 3° Décision de l'assemblée générale.

Dans les sociétés imposant la responsabilité personnelle des associés ou l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, l'administration doit porter dans les trois mois à la connaissance du préposé au registre du commerce l'admission de nouveaux membres (art. 877, al. 1 CO). Le préposé doit donc tenir

⁹⁵ Il n'est cependant pas nécessaire, pour que l'associé assume une responsabilité personnelle, que sa déclaration d'entrée en fasse mention. L'indication exigée par l'article 840, alinéa 2 CO est destinée simplement à fournir la preuve que l'associé connaissait à son entrée dans la société sa responsabilité et l'étendue de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, la responsabilité de l'associé existe s'il est établi de toute autre façon que ce dernier connaissait la règle statutaire de responsabilité (ATF 78, III, 33 ou JT 1952, I, 403).

⁹⁶ Tel est le cas notamment dans les grandes sociétés coopératives imposant une faible participation personnelle à leurs membres (par exemple: sociétés de consommation générale); cf. les statuts de la coopérative régionale «Les Coopératives Réunies» à La Chaux-de-Fonds, (art. 8, al. 1): «Celui qui désire acquérir la qualité de coopérateur doit présenter une déclaration écrite et souscrire et libérer une part sociale de 1 fr.»

⁹⁷ Le projet II faisait de l'assemblée générale l'organe ordinairement compétent (art. 842, al. 2). Cette suggestion fut reprise lors des débats parlementaires, mais sans succès (cf. Bull.stén. 1932, CE, p. 200).

⁹⁸ Il en est ainsi plus spécialement dans les petites associations coopératives, dont l'existence dépend d'une stricte cohésion entre les associés (coopératives ouvrières ou agricoles de production), cf. M. Gutzwiller, «Kommentar...», note 74.

constamment à jour la liste des sociétaires qui lui a été remise avec la demande d'inscription de la coopérative (art. 835, al. 4 CO; cf. art. 94 et 95 ORC). Les créanciers de la société doivent pouvoir être renseignés en tout temps sur les changements intervenus dans la composition de la coopérative. Aussi la loi stipule-t-elle que la liste des membres peut être consultée par quiconque. Cette liste, cependant, n'est pas publiée (art. 836, al. 3 CO)⁹⁹. Les inscriptions qui y sont portées n'ont qu'un effet déclaratif; elles créent uniquement la présomption que celui (ou celle) dont le nom figure sur la liste est sociétaire¹⁰⁰. La responsabilité personnelle de l'associé, comme l'obligation de faire des versements supplémentaires, naît au moment de l'admission dans la société.

La loi a réglementé de façon spéciale l'acquisition de la qualité d'associé dans une société coopérative d'assurance (art. 841 CO).

Pour des raisons à la fois théoriques et pratiques, le code n'a pas fondu ensemble le contrat d'assurance et la qualité d'associé. Le rapport d'assurance est distinct de cette qualité et constitué de manière indépendante¹⁰¹. L'article 841, alinéa 2 CO dispose clairement que les contrats d'assurance qu'une société coopérative d'assurance concessionnaire a conclus avec ses membres sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 «de la même façon que les contrats d'assurance conclus par elle avec des tiers.»

Lorsqu'un associé fait valoir une prétention d'assurance, il s'agit toujours d'une créance contre la société et non d'un droit, découlant de la qualité de membre, à une part du patrimoine social¹⁰². Il serait inexact cependant de conclure à une séparation totale de la qualité d'associé et du rapport d'assurance, car cette qualité dépend toujours de la conclusion d'un contrat d'assurance.

La qualité d'associé n'ayant pas le même contenu ni la même portée dans une société coopérative d'assurance et dans une coopérative d'un autre type, l'acquisition de cette qualité devait également être réglée de façon différente. C'est ainsi que la loi la fait dépendre de l'acceptation de la proposition d'assurance par l'organe social compétent (art. 841, al. 1 CO)¹⁰³. Une déclaration d'entrée est-elle de surcroît nécessaire? J. G. Frey l'affirme, pour cette raison qu'il serait impossible, à défaut, de distinguer dans les sociétés qui concluent des contrats d'assurance avec des tiers, les assurés sociétaires des non sociétaires. Cet auteur estime en outre qu'il n'existe pas de disposition dans la loi prévoyant que les formalités de l'entrée ne doivent pas être remplies en pareil cas¹⁰⁴. La loi,

⁹⁹ Sur le contenu nécessaire de la liste, voir *F. de Steiger*, «L'inscription des sociétés coopératives...», p. 55. Cf. aussi ATF 78, III, 42 ou JT 1952, I, 409.

¹⁰⁰ *F. de Steiger*, *op. cit.*, p. 56. — Nous avons vu qu'en droit allemand l'inscription dans la liste des membres n'a aussi, en dépit du texte du § 15, al. 3 GenGes., qu'une valeur déclarative. (Voir ci-dessus, p. 46 et note 44.)

¹⁰¹ Cf. Bull.stén. 1934, CN, p. 755.

¹⁰² «Der Anspruch des versicherten Genossenschafters ist damit ein reiner Gläubigeranspruch geworden» (Bull.stén. 1934, CN, p. 756).

¹⁰³ Cf. les statuts de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine (art. 6, al. 1): «La qualité de sociétaire s'acquiert au moment de la conclusion d'une assurance du portefeuille principal.» (Le portefeuille principal est constitué par les assurances de capitaux qui confèrent aux preneurs le droit de participer aux bénéfices, art. 5, al. 1.)

¹⁰⁴ *J. G. Frey*, *op. cit.* p. 63.

cependant, est claire. L'article 841 CO institue une procédure simplifiée, que justifie la nature particulière des relations unissant la société et ses membres. Le silence de la loi est sans équivoque: la proposition d'assurance vaut comme déclaration d'entrée¹⁰⁵.

Séction 4

Les exceptions aux principes régissant l'entrée dans la société coopérative

Le droit suisse contient un certain nombre de dispositions dérogeant aux principes de base relatifs au problème de l'entrée dans une coopérative. Elles sont principalement de deux ordres; les unes affectent le principe de l'adhésion libre, les autres visent à la fois le principe de l'adhésion libre et celui de la porte ouverte. Les premières sont contenues dans la législation extraordinaire de crise et de guerre; les secondes découlent du Code des obligations lui-même. La nature de ces dispositions exceptionnelles nous dicte le plan à adopter. Nous examinerons tout d'abord les exceptions prévues par le Code des obligations puis celles qui résultent de la législation extraordinaire.

Sous-section 1

Les exceptions prévues par le Code des obligations

Une des particularités essentielles du droit coopératif suisse réside sans doute dans la consécration d'une dérogation importante aux principes de l'adhésion volontaire et de la porte ouverte, tels que nous les avons analysés et définis au début de cette étude: l'acquisition de *plein droit* de la qualité d'associé. La loi de 1936 a prévu, en effet, trois éventualités dans lesquelles une personne peut être tenue, sous certaines conditions, d'accéder à une coopérative sans qu'elle ait jamais entrepris la moindre démarche à cet effet, sans même qu'elle en ait jamais eu l'intention, la société en contrepartie s'obligeant à la recevoir. Comme on le voit, l'exception est double; elle affecte d'une part le caractère volontaire et spontané de l'adhésion à une coopérative; elle porte atteinte d'autre part au pouvoir de libre examen dont dispose la société relativement aux qualités et à l'*affectio* coopérative du postulant. Les trois cas visés par la loi sont les suivants:

- 1^o Les héritiers d'un sociétaire décédé peuvent être déclarés de plein droit membres de la société (art. 847, al. 2 CO).
- 2^o Lorsque la qualité d'associé est liée à la conclusion d'un contrat, cette qualité peut être transférée de plein droit par la reprise du contrat (art. 849, al. 3 CO).
- 3^o Lorsque la qualité d'associé est liée à la propriété ou à l'exploitation d'un immeuble, l'aliénation de l'immeuble ou la reprise de l'exploitation peut transférer de plein droit cette qualité à l'acquéreur ou au reprenant (art. 850, al. 1 et 2 CO).

¹⁰⁵ Message, FF 1928, p. 321; de même *M. Gerwig, op. cit.*, p. 156; *T. Guhl, op. cit.*, p. 89.

Dans ces trois éventualités, les formalités usuelles d'admission (art. 840 CO) ne sont pas nécessaires.

Ces trois articles ont des champs d'application bien distincts. Les articles 847 et 850 CO intéressent avant tout les coopératives agricoles et, plus spécialement, les coopératives laitières, dont ils visent à assurer le maintien¹⁰⁶. L'article 849 CO, en revanche, concerne les sociétés coopératives d'assurance.

Les dérogations que constatent ces dispositions sont inconnues des législations coopératives étrangères qui, se fondant sur une appréciation rigoureuse de la qualité d'associé et de son assise personnelle, considèrent sans exception cette qualité comme intransmissible. Le législateur de 1936 les a admises à la demande des milieux coopératifs eux-mêmes. De ces trois articles, seul toutefois l'article 850 CO représente à proprement parler une nouveauté. L'article 847 CO constitue la reconnaissance légale d'une pratique très fréquente dans certains types de coopératives, pratique que l'ancien droit autorisait d'ailleurs expressément (cf. art. 686 COa). L'article 849, alinéa 3 CO a pour objet une adaptation du droit de la société coopérative au droit relatif au contrat d'assurance; il s'agit, ici aussi, de la reconnaissance par la loi d'une pratique courante dans les sociétés d'assurance¹⁰⁷. Nous examinerons tout d'abord l'article 849, alinéa 3 CO, puis les articles 850 et 847 CO.

§ 1

L'acquisition ipso jure de la qualité d'associé ensuite de la reprise d'un contrat

L'article 849, alinéa 3 CO a la teneur suivante:

«Lorsque la qualité d'associé dépend de la conclusion d'un contrat, les statuts peuvent prescrire que la qualité d'associé est transférée de plein droit par la reprise du contrat.»

La première question qui se pose est la suivante: A quelles coopératives s'applique cette disposition exceptionnelle? Si les sociétés coopératives d'assurance entrent évidemment dans les prévisions de l'article 849, alinéa 3 CO, d'autres coopératives peuvent-elles également venir s'y ranger? En d'autres termes, la qualité d'associé peut-elle être liée à n'importe quel genre de contrat (par exemple: à un contrat de bail conclu avec une coopérative d'habitation, ou à un contrat de vente avec livraisons successives)¹⁰⁸ et être acquise de plein droit par la reprise de ce contrat?

Une interprétation extensive de cette disposition doit être rejetée sans hésitation, car elle rendrait vaines les prescriptions de la loi relatives à l'entrée de nouveaux membres dans la société coopérative. L'article 849, alinéa 3 CO ouvre une brèche dans la réglementation légale du transfert de la qualité d'associé. Alors que le transfert de l'action, dans la société anonyme, entraîne automatiquement celui de la qualité d'associé¹⁰⁹, un tel transfert est en principe exclu dans la société coopérative. La cession de la part sociale ou, si la part est constatée par un titre, le transfert de ce titre implique tout au plus le transfert des droits

¹⁰⁶ K. Detmers, *op. cit.*, p. 17 et 33.

¹⁰⁷ J. G. Frey, *op. cit.*, p. 167.

¹⁰⁸ Cf. Bull. stén. 1932, CE, p. 208.

¹⁰⁹ Cf. cependant l'article 686 CO.

patrimoniaux. Les droits personnels attachés à la qualité d'associé appartiennent à l'aliénateur tant que l'acquéreur n'a pas été reçu dans la société à la suite d'une décision conforme à la loi et aux statuts (art. 849, al. 1 et 2 CO). Admettre que d'autres coopératives que les coopératives d'assurance peuvent insérer dans leurs statuts la clause permissive prévue à l'article 849, alinéa 3 CO serait le moyen détourné de rendre après coup la qualité d'associé librement transmissible. Ce n'est assurément pas ce qu'a voulu le législateur¹¹⁰. La note marginale de l'article 849 CO («Transfert de la qualité d'associé. En général») ne peut donc que prêter à confusion. Le principe posé aux alinéas 1 et 2 de cet article comprend deux exceptions distinctes; l'une est stipulée à l'article 850 CO, comme l'indique clairement la note marginale de cette disposition; l'autre fait l'objet précisément de l'article 849, alinéa 3 CO.

Mais si cet article ne vise que les sociétés coopératives d'assurance, cela ne signifie pas encore que toutes les coopératives d'assurance, sans distinction, tombent sous le coup de cette disposition¹¹¹. Dans les coopératives où la qualité d'associé se confond avec le rapport d'assurance (telles que les caisses-maladie) il n'existe pas à proprement parler de contrat d'assurance susceptible d'être transféré. Inclure ces sociétés dans le champ d'application de l'article 849, alinéa 3 CO aurait pour effet d'autoriser le libre transfert de la qualité d'associé malgré la prédominance de l'élément personnel. Or tel n'est pas le but visé par cet article.

Une condition importante détermine la validité du transfert de la qualité de membre, à savoir: l'existence d'une clause statutaire *ad hoc*¹¹². Une décision d'admission conforme à la loi et aux statuts deviendrait, à défaut, indispensable¹¹³. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance fixent les cas et les modalités de transfert du contrat¹¹⁴. Le transfert a lieu en particulier:

A. – Pour l'assurance contre les dommages:

a) En cas de changement de propriétaire (art. 54 LCA);

b) en cas de faillite du preneur d'assurance (art. 55 LCA).

B. – Pour l'assurance des personnes:

Un seul cas est prévu par la loi: celui de la substitution au preneur d'assurance du conjoint ou des descendants désignés en qualité de bénéficiaires d'une assurance sur la vie, lorsqu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur ou que celui-ci est en faillite (art. 81 LCA).

Dans ces deux hypothèses (assurance contre les dommages et assurance des personnes), le contrat peut en outre être cédé conventionnellement; les prescrip-

¹¹⁰ Bull.stén. 1934, CN, p. 758; voir en outre J.G.Frey, *op.cit.*, p. 185ss, et M.Gerwig, *op.cit.*, p. 165.

¹¹¹ J.G.Frey, *op.cit.*, p. 188.

¹¹² Cf. les statuts de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine (art. 6, al. 3): «Lorsque les droits découlant d'un contrat du portefeuille principal – non transformé en une assurance libérée du service des primes – passent du preneur d'assurance ou de son ayant cause à un tiers, ce dernier acquiert par là-même la qualité de sociétaire.»

¹¹³ Message, FF 1928, p. 322.

¹¹⁴ Cf. J.G.Frey, *op.cit.*, p. 189ss.

tions du Code des obligations concernant la cession des créances et la reprise de dette (art. 164 ss et 175 ss CO) sont alors applicables. Toutefois, la validité de la cession d'un contrat d'assurance des personnes dépend encore de l'observation des conditions stipulées à l'article 73 LCA (forme écrite, tradition de la police, avis écrit à l'assureur).

Quant aux effets attachés au transfert du contrat, l'article 849, alinéa 3 CO dispose seulement que la qualité d'associé passe automatiquement à l'acquéreur au moment de la reprise du contrat. Les questions qui se posent maintenant sont les suivantes: comment le reprenant acquiert-il ou, au contraire, peut-il éviter la qualité de membre de la coopérative d'assurance? Comment d'autre part la coopérative reçoit-elle ou, au contraire, peut-elle refuser un nouveau membre? Si le transfert de la qualité d'associé ne soulève en principe aucun problème pour les grandes sociétés coopératives d'assurance rassemblant plusieurs milliers d'assurés, il en va tout autrement pour les coopératives où les qualités personnelles des assurés ne sont pas indifférentes à la société. L'importance de ces questions est, à dire vrai, plus théorique que pratique, les sociétés coopératives d'assurance qui tombent sous le coup de l'article 849, alinéa 3 CO étant pour la plupart celles justement où la personnalité des associés ne joue quasi aucun rôle.

Envisageons tout d'abord les effets du transfert relativement à la personne de l'acquéreur.

A.— Pour l'assurance contre les dommages:

Le transfert du contrat résultant du changement de propriétaire (art. 54 LCA) fait sans autre du nouveau propriétaire de la chose assurée un membre de la coopérative. Par changement de propriétaire, il faut entendre tout remplacement de la personne physique ou juridique du propriétaire, que ce remplacement résulte de la loi ou d'un contrat, qu'il ait lieu à titre gratuit ou à titre onéreux, qu'il découle d'un acte entre vifs ou d'un acte pour cause de mort. Ni la loi sur le contrat d'assurance ni le titre XXIX du Code des obligations ne fixent le moment où a lieu le transfert de propriété. Le droit commun est déterminant à cet égard (cf. art. 714, 656, 560 CC, 235 CO, etc.)¹¹⁵.

L'acquéreur n'est pas tenu de rester sociétaire. Dans les quatorze jours qui suivent la mutation, il peut notifier par écrit à l'assureur qu'il refuse le transfert de l'assurance (art. 54, al. 4, ch. 2 LCA)¹¹⁶. S'il s'agit d'une coopérative d'assurance traitant avec des personnes non associées, l'acquéreur n'a pas le droit de choisir entre une reprise du contrat avec qualité d'associé et une reprise sans qualité d'associé, car il est lié par les statuts qui, s'ils prévoient le transfert de la qualité d'associé, créent une norme impérative¹¹⁷.

¹¹⁵ La loi sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 15 mars 1932, fixe exactement le moment où s'opère la mutation; selon l'article 48, alinéa 2 LA, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent de plein droit au nouveau détenteur lors du transfert du permis de circulation.

¹¹⁶ Il s'agit bien alors d'une résolution (agissant *ex tunc*), ce que la loi exprime en stipulant que «les droits et les obligations du contrat d'assurance ne passent pas à l'acquéreur» (art. 54, al. 4 LCA).

¹¹⁷ J. G. Frey, *op. cit.*, p. 195 et 196.

Les considérations qui précèdent sont applicables *mutatis mutandis* au transfert du contrat d'assurance en cas de faillite du preneur (art. 55, al. 1 LCA). La masse prend la place du preneur dans le contrat. Le transfert a lieu au moment de l'ouverture de la faillite.

B. – Pour l'assurance des personnes :

Le bénéficiaire de la prétention d'assurance est substitué au preneur dès que celui-ci est tombé en faillite ou qu'un acte de défaut de biens est délivré contre lui. S'il y a plusieurs acquéreurs, la loi prévoit la nomination d'un représentant commun, dont les pouvoirs peuvent être étendus conventionnellement au-delà de ceux qu'a institués la loi et qui se résument à la réception des communications incombant à l'assureur (art. 81, al. 2 *in fine* LCA)¹¹⁸. La qualité d'associé prend naissance au moment de l'ouverture de la faillite ou de la délivrance de l'acte de défaut de biens, et non au moment de la notification du transfert à l'assureur¹¹⁹. Comme en cas de mutation de la chose assurée, les bénéficiaires peuvent refuser de succéder au preneur dans le rapport d'assurance. Mais ce refus n'est lié à aucune forme et sa validité ne dépend de l'observation d'aucun délai. Si les bénéficiaires ont manifesté par des actes concluants leur intention de reprendre le contrat (par exemple en payant les primes), ils sont déchus de leur droit de refuser la substitution¹²⁰.

Qu'en est-il des effets du transfert relativement à la coopérative ?

Observons tout d'abord que si, en règle générale, la société perd un associé pour en acquérir un autre en lieu et place, cette situation n'est pas invariable. Il peut arriver, en effet, que l'aliénateur conserve sa qualité de membre sur la base d'un autre contrat d'assurance conclu avec la coopérative, ou que l'acquéreur soit déjà associé pour le même motif. Envisageons l'hypothèse où l'acquéreur n'a pas conclu d'autres contrats avec la société coopérative.

A. – Pour les assurances contre les dommages :

La société ne peut pas empêcher le nouveau preneur de devenir membre au moment du transfert, mais elle peut mettre fin prématurément au contrat d'assurance et, par là, à la qualité d'associé, dans deux éventualités expressément prévues par la loi :

a) Si le changement de propriétaire entraîne une aggravation essentielle du risque (art. 28 ss LCA), la société peut dénoncer le contrat par écrit dans les quatorze jours après qu'elle a eu connaissance de la mutation (art. 54, al. 4, ch. 1 LCA). L'avis doit être adressé à l'aliénateur ou à ses héritiers et non à l'acquéreur de la chose assurée, car le transfert du contrat (et de la qualité d'associé) n'a eu lieu que sous condition suspensive. L'avis constate le refus par la coopérative du transfert à l'acquéreur¹²¹. Ses effets rétroagissent au moment de la mutation. Il doit faire état de l'aggravation essentielle du risque.

¹¹⁸ J. G. Frey, *op. cit.*, p. 196 et 197.

¹¹⁹ Cf. ATF 81, III, 140 ou JT 1956, 11, 61.

¹²⁰ Dans ce sens : J. G. Frey, *op. cit.*, p. 197.

¹²¹ J. G. Frey, *op. cit.*, p. 190 ; F. Osterlag, « Das Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag », Zurich 1915, note 13 ad art. 54 LCA.

b) La coopérative dispose en outre d'un droit général de résiliation (art. 54, al. 3 LCA). Elle peut se départir du contrat pour la simple raison qu'il ne lui sied pas de le continuer. Elle n'est pas tenue d'indiquer les motifs de son refus¹²². Elle doit exercer son droit dans le délai de quatorze jours dès le moment où elle a eu connaissance de la mutation. L'acquéreur perd sa qualité d'associé au moment où prend fin l'obligation de la société, soit quatre semaines après que celle-ci lui a notifié par écrit la résiliation. La coopérative doit alors rembourser à l'acquéreur la partie de la prime correspondant à la durée du contrat non encore écoulée (art. 54, al. 3 *in fine* LCA). Elle ne peut pas, en revanche, se départir du contrat si elle a manifesté par des actes concluants (par exemple en acceptant les primes versées par l'acquéreur) sa volonté de poursuivre le contrat¹²³.

La coopérative peut empêcher efficacement, par ce moyen, que le cercle de ses adhérents ou le champs de son activité ne s'étende de façon excessive, sans que les nouveaux sociétaires puissent s'y opposer en aucune manière¹²⁴.

B. — Pour les assurances des personnes :

La loi ne prévoit pas pour la coopérative, dans l'hypothèse visée par l'article 81 LCA, une faculté semblable à celle qu'elle lui accorde en cas de mutation de la chose assurée. Tout au plus la société peut-elle refuser de remplir ses obligations envers les nouveaux associés jusqu'à la production des pièces attestant le transfert de l'assurance.

En cas de transfert conventionnel, le principe de l'acquisition *ipso jure* de la qualité d'associé s'applique sans restriction. Qu'il s'agisse d'assurance contre les dommages ou d'assurance des personnes, la coopérative, pas plus d'ailleurs que l'acquéreur du contrat, ne peut s'opposer au transfert du sociétariat.

§ 2

L'acquisition ipso jure de la qualité d'associé ensuite de la reprise d'un immeuble ou d'une exploitation

L'article 850 CO dispose ce qui suit en ses alinéas 1 et 2 :

« La qualité d'associé peut être liée par les statuts à la propriété ou à l'exploitation d'un immeuble.

En pareil cas, les statuts peuvent prescrire que l'aliénation de l'immeuble ou la reprise de l'exploitation transfère de plein droit la qualité d'associé à l'acquéreur ou au reprenant. »

Bien que le Code de 1881 ne contînt aucune disposition analogue, les statuts de certaines coopératives (agricoles, pour la plupart) prévoyaient, avant que fût promulguée la loi de 1936, que l'associé qui vendait l'immeuble dont il était propriétaire devait transmettre sa qualité de membre à l'acquéreur¹²⁵. L'article

¹²² J. G. Frey, *op. cit.*, p. 200.

¹²³ F. Osterlag, *op. cit.*, note 9 ad art. 54 LCA.

¹²⁴ J. G. Frey, *op. cit.*, p. 200.

¹²⁵ Cette solution se heurtait cependant à des difficultés pratiques tant pour la coopérative que pour le reprenant. En effet, l'obligation contractuelle assumée par l'acquéreur de devenir

850 a consacré une pratique qui, encore qu'elle répondit à des besoins économiques impérieux pour les coopératives d'un certain type, n'en avait pas moins été condamnée par le Tribunal fédéral. En effet, dans l'important arrêt du 18 décembre 1919 en la cause *Fromagerie coopérative d'Oberburg contre Burkhard*¹²⁶, le Tribunal fédéral, se fondant sur une interprétation stricte du droit de sortie institué à l'article 684 COa, avait déclaré nulle et de nul effet la clause des statuts astreignant le sociétaire qui vend son immeuble à imposer à l'acheteur l'obligation d'entrer dans la société. D'après le Tribunal fédéral, le fonctionnement régulier de l'entreprise sociale, qui constituait le but de cette disposition statutaire, aurait pu être assuré par d'autres moyens, tels que la conclusion de contrats de vente avec livraisons successives sans obligation d'adhérer à la société ou la constitution d'une charge foncière conformément aux articles 782 ss CC. Cet arrêt souleva de très vives protestations dans les milieux coopératifs et, plus spécialement, dans les milieux agricoles¹²⁷. Moins de deux mois après son prononcé, le secrétariat de l'Union suisse des paysans demanda dans une requête au Conseil fédéral que l'article 684 COa fût révisé, compte tenu des besoins de l'économie coopérative agricole. Une motion tendant à la suppression de l'article 684, alinéa 2 COa, selon lequel les statuts ne pouvaient valablement supprimer le droit de sortie, fut en outre déposée sur le bureau du Conseil national lors de la session de juin 1920 des Chambres fédérales¹²⁸. Les coopératives agricoles durent attendre cependant jusqu'en 1936 pour voir leurs vœux exaucés. On notera que la nouvelle loi a épousé étroitement le point de vue des coopératives et a rejeté les solutions que préconisait la jurisprudence fédérale.

Le principe qui est à la base de l'article 850 CO paraît être, de prime abord, en contradiction avec la structure personnelle du sociétariat. Or tel n'est pas le cas. Ce principe n'équivaut pas à une « capitalisation », ni, selon la terminologie allemande, à une « Versachlichung » de la qualité d'associé¹²⁹. L'article 850 CO vise le cas où la personne même de l'associé importe moins à la coopérative que sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'un immeuble. Il n'a pas en vue la substitution d'une participation de nature réelle à la participation personnelle qui constitue le fondement de la qualité de membre d'une coopérative. Cette qualité reste inchangée dans son essence¹³⁰.

Cette disposition, nous l'avons vu, concerne avant tout les coopératives agricoles. Mais son champ d'application ne s'arrête pas là. L'article 850, alinéa 1 CO parle de la propriété ou de l'exploitation d'un immeuble. Si donc l'exploitation

membre de la coopérative n'en faisait pas pour autant un associé; la coopérative conservait la faculté d'approuver ou de désapprouver le transfert. D'autre part, la coopérative pouvait voir le nouveau propriétaire attaquer en justice sa qualité d'associé, par exemple pour cause de dol, l'aliénateur ayant décrit au reprenant sous un jour factice les avantages qu'il tirerait de son adhésion à la coopérative.

¹²⁶ ATF 45, II, 651 ou JT 1920, I, 203.

¹²⁷ L'arrêt *Fromagerie coopérative d'Oberburg* devait toutefois être confirmé dans son principe quelque dix ans plus tard, la coopérative intéressée étant cette fois une société coopérative de construction (ATF 55, II, 125 ou JT 1929, I, 589).

¹²⁸ J. G. Frey, *op. cit.*, p. 154.

¹²⁹ A. Gysin, *op. cit.*, p. 341; M. Gerwig, *op. cit.*, p. 164; cf. H. Paulick, *op. cit.*, p. 110.

¹³⁰ Dans ce sens: J. G. Frey, *op. cit.*, p. 210.

d'un domaine agricole entre sans difficulté dans les prévisions de la loi, il en va de même, pensons-nous, de l'utilisation industrielle de chutes d'eau ou de richesses minérales, et de la location ou de l'affermage de constructions situées sur un bien-fonds¹³¹. Certains auteurs prétendent que cette disposition vise également les cartels, dont elle serait destinée à maintenir l'existence en liant la qualité de membre à l'entreprise économique¹³². K. Detmers indique pour sa part n'avoir trouvé aucune application de l'article 850 CO à des organisations cartellaires¹³³. Cet auteur enseigne aussi que l'usage de cet article est fort peu répandu¹³⁴, tout en admettant que, s'il venait à se généraliser, il pourrait affecter d'autres coopératives que les coopératives agricoles¹³⁵.

En revanche, la qualité même de propriétaire ou d'exploitant ne saurait faire l'objet d'une interprétation extensive. Le transfert *ipso jure* de la qualité d'associé doit conserver son caractère d'exception. L'article 850 CO a été introduit dans le code pour répondre aux besoins particuliers de certaines coopératives, non pour permettre à n'importe quelle société de conserver un nombre stable de sociétaires. Il faut donc que la propriété ou l'exploitation de l'immeuble soit en rapport étroit avec l'activité économique de la coopérative¹³⁶.

Deux conditions sont nécessaires pour que le changement de propriétaire ou d'exploitant ait pour effet le transfert de la qualité d'associé à l'acquéreur ou au reprenant. Il faut :

1° Une clause statutaire *ad hoc* (art. 850, al. 2 CO).

2° L'annotation de cette clause au registre foncier (art. 850, al. 3 CO).

Examinons brièvement chacune de ces conditions¹³⁷.

La disposition des statuts relatives au transfert *ipso jure* de la qualité de membre peut avoir été introduite lors de la fondation de la coopérative. Elle peut aussi avoir été adoptée au cours de la vie sociale; il s'agit alors d'une révision des statuts nécessitant une majorité qualifiée des deux tiers des voix émises (art. 888, al. 2 CO). Les associés qui s'y seraient opposés ne seraient pas en droit de démissionner conformément à l'article 889, alinéa 2 CO, une telle disposition n'aggravant pas la responsabilité individuelle des associés.

Mais le fait d'insérer dans les statuts une clause prévoyant que l'aliénation d'un immeuble ou la reprise d'une exploitation entraînera automatiquement le transfert de la qualité d'associé n'est pas suffisant, car les statuts ne lient que les membres de la société. Ils sont pour l'acquéreur ou le reprenant une *res inter alios acta*. Ils deviendront opposables aux tiers ensuite d'une annotation au registre foncier. Cette annotation a pour effet d'obliger non seulement le proprié-

¹³¹ Id., p. 202 ss.

¹³² Ainsi J. G. Frey, *op. cit.*, p. 203; cf. également A. Gysin, *op. cit.*, p. 341, et M. Gerwig, *op. cit.*, p. 165.

¹³³ *Op. cit.*, p. 63.

¹³⁴ *Op. cit.*, p. 87; dans ce sens également: J. G. Frey, *op. cit.*, p. 166.

¹³⁵ K. Detmers, *op. cit.*, p. 63.

¹³⁶ Cf. K. Detmers, *op. cit.*, p. 63.

¹³⁷ Un examen détaillé des circonstances dans lesquelles s'opère le transfert de la qualité d'associé, comme l'étude des problèmes particuliers que soulève ce transfert, dépasserait le cadre de ce travail. Nous renvoyons sur ce point aux ouvrages déjà cités de J. G. Frey et K. Detmers.

taire actuel, membre de la coopérative, mais encore n'importe quel propriétaire futur. Elle limite d'autre part la capacité de disposer du propriétaire actuel en ce sens que ce dernier ne saurait stipuler postérieurement à l'annotation de la clause statutaire aucun droit sur l'immeuble qui aurait pour effet de rendre impossible ou plus difficile le plein exercice de sa qualité d'associé¹³⁸.

Mais ici une difficulté surgit. Tandis que l'article 850, alinéa 2 CO prévoit l'acquisition *ipso jure* de la qualité d'associé par le propriétaire aussi bien que par l'exploitant d'un immeuble, l'article 850, alinéa 3 CO stipule que l'annotation rend opposable à quiconque la disposition des statuts portant transfert de plein droit de la qualité d'associé en cas d'aliénation d'un immeuble, sans faire état de la reprise d'une exploitation. Faut-il en conclure qu'en cas de changement d'exploitant le reprenant n'est pas tenu d'adhérer à la coopérative? Mais alors, si telle est la conclusion que l'on doit tirer de l'article 850, alinéa 3 CO, que signifient les deux premiers alinéas de cet article?

Selon J. G. Frey¹³⁹, l'annotation n'impose pas d'obligations à l'exploitant, car celui-ci, qu'il soit fermier ou usufruitier, n'a aucun droit réel sur l'immeuble. Il ne peut donc pas être contraint d'adhérer à la coopérative. Et cependant l'article 850 CO n'est pas une *lex imperfecta*; il doit être interprété de la façon suivante: la qualité d'associé prend naissance à titre originaire dans la personne du propriétaire; elle doit être annotée, car l'immeuble peut être aliéné. Le propriétaire qui veut affermer son domaine doit veiller à choisir un fermier qui accepte le transfert de la qualité d'associé. L'annotation prive la société de tout pouvoir à l'égard du fermier; mais celle-ci peut se retourner contre le bailleur qui est toujours associé en vertu de l'annotation, et l'exclure s'il ne peut rétablir une situation conforme aux prescriptions statutaires. Le propriétaire est tenu, bien entendu, de renseigner le fermier sur les droits et les obligations qui lui appartiendront en sa qualité de coopérateur; il s'acquittera au mieux de ce devoir en lui remettant un exemplaire des statuts. A la fin du contrat de bail, le propriétaire redevient associé. Pendant la durée du contrat, l'effet obligatoire de l'annotation est suspendu par la disposition statutaire stipulant le transfert du sociétariat au reprenant de l'exploitation. On peut parler dans ce sens d'une «qualité d'associé latente» («*ruhende Mitgliedschaft*»)¹⁴⁰.

Cette construction juridique est habile. Elle n'est cependant pas sans défauts. K. Detmers¹⁴¹ a critiqué – à juste titre, selon nous – la dangereuse fiction des «membres latents», qui aboutit à un dédoublement inadmissible de la qualité d'associé, le propriétaire bailleur redevenant membre effectif de la coopérative lorsqu'il reprend personnellement l'exploitation ou qu'il ne trouve pas de fermier disposé à entrer dans la coopérative. Or, on est ou on n'est pas associé. Le propriétaire ne saurait conférer sa qualité de sociétaire à l'exploitant de son fonds tout en restant responsable envers la société en vertu de l'annotation.

D'autre part, le passage *ipso jure* de la qualité d'associé, tel qu'il est prévu

¹³⁸ J. G. Frey, *op. cit.*, p. 209.

¹³⁹ *Op. cit.*, p. 210 ss.

¹⁴⁰ *Op. cit.*, p. 212.

¹⁴¹ *Op. cit.*, p. 84 ss.

par la loi, s'oppose à la conception selon laquelle le propriétaire bailleur doit choisir un fermier qui « accepte » d'adhérer à la coopérative.

K. Detmers estime que l'interprétation stricte du texte légal a des conséquences trop rigoureuses. D'après cet auteur¹⁴², il n'est pas rationnel que la coopérative oblige tout exploitant (pratiquement: tout fermier) successif à devenir sociétaire. Chaque mutation dans l'exploitation de l'immeuble aurait pour effet une modification de l'état des membres, ce phénomène pouvant être assez fréquent. Il convient bien plutôt de ne lier statutairement la qualité d'associé qu'à la propriété du fonds. Au nombre des obligations des associés figurera celle de veiller à l'apport exclusif des produits de ce fonds à la coopérative. Le sociétaire sera libre à cet égard de prendre toutes mesures utiles. Il pourra par exemple charger son fermier d'effectuer les livraisons de lait à la coopérative en passant avec lui un contrat spécial (tel un mandat), ce contrat pouvant être incorporé ou non dans le contrat de bail. Le propriétaire répondra de l'exécution des obligations de son fermier envers la société. La coopérative pourra aussi s'entendre directement avec le fermier et passer avec lui un contrat de vente avec livraisons successives¹⁴³. Ainsi donc, l'annotation au registre foncier de la qualité d'associé n'entraîne pas, selon K. Detmers, l'acquisition de plein droit de cette qualité pour tout nouvel exploitant. Aussi cet auteur propose-t-il de faire abstraction de *lege ferenda* des mots « ou la reprise de l'exploitation » et « au reprenant » à l'article 850, alinéa 2 CO, en laissant aux statuts le soin d'assurer à la coopérative la livraison de la production du fonds affermé¹⁴⁴.

Cette opinion ne saurait être approuvée.

L'article 850 CO constitue, certes, une exception. Mais sa *ratio* fixe d'elle-même les limites de l'interprétation dont il peut faire l'objet. Cette disposition, qui vise, comme nous l'avons vu, à maintenir l'existence de certaines coopératives et, plus spécialement, des coopératives agricoles, réalise ce but en assurant à la coopérative la production permanente d'un immeuble, quels que soient les changements qui interviennent dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant. Les alinéas 1 et 2 de l'article 850 CO sont à cet égard sans équivoque: les statuts de la coopérative peuvent prévoir le transfert de plein droit de la qualité de membre à tout nouveau propriétaire ou à tout nouvel exploitant. Si cette clause est annotée, l'exploitant (fermier, le plus souvent, ou usufruitier) devient sociétaire *ipso jure* dès qu'il reprend l'exploitation. Certes, comme l'indique K. Detmers, les statuts peuvent stipuler seulement que la qualité d'associé sera transférée avec la propriété du fonds. Mais il ne s'agit là que d'une faculté, non d'une règle impérative. L'argument soulevé par cet auteur, selon lequel l'obligation pour tout nouvel exploitant de devenir sociétaire entraînerait une modification intolérable de l'état des membres, ne résiste pas à l'examen. Nous avons vu, en effet, que la personne même des associés joue dans ces coopératives un rôle moins grand que leur qualité de propriétaire ou de fermier. Ce qui

¹⁴² *Op. cit.*, p. 85.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Op. cit.*, p. 86.

importe avant tout à la société c'est que la production de l'immeuble lui reste acquise¹⁴⁵.

Il y a donc lieu de combiner les alinéas 1 et 2, d'une part, et l'alinéa 3, d'autre part, de l'article 850 CO et de donner ainsi effet à l'annotation envers l'exploitant¹⁴⁶.

Le propriétaire qui afferme son domaine sera tenu dès lors de faire connaître au fermier toutes les charges (servitudes, charges foncières, annotations) qui grèvent l'immeuble. Il commettrait à défaut une *culpa in contrahendo*¹⁴⁷. Le fermier devra se soumettre pour sa part à la clause statutaire stipulant l'acquisition de plein droit de la qualité d'associé – rendue opposable à quiconque par l'annotation – de la même manière qu'il devra respecter une servitude assujettissant le fonds loué, que le bailleur ait attiré son attention à ce sujet ou non. S'il devait en résulter pour lui un dommage, il pourra attaquer le propriétaire et demander au juge la rescision du bail ou des dommages et intérêts¹⁴⁸.

Les effets de l'annotation sont les mêmes pour le propriétaire et pour l'exploitant. Le successeur devient membre de la coopérative sans que celle-ci intervienne. Contrairement à ce que soutient une partie de la doctrine¹⁴⁹, la coopérative n'acquiert pas par l'annotation un droit formateur qui lui permettrait de faire un nouvel associé du reprenant à la suite d'une manifestation unilatérale de volonté. L'intention du législateur est claire. L'acquisition de la qualité d'associé intervient de façon automatique¹⁵⁰. La société ne peut pas s'opposer à l'entrée du nouveau propriétaire ou du nouvel exploitant. Mais ceci ne signifie pas que le successeur n'est pas tenu de satisfaire aux conditions usuelles d'admission (exercice d'une profession ou appartenance à une confession déterminée, justification d'un domicile dans une circonscription donnée, réputation irréprochable, etc.)¹⁵¹. Les prescriptions générales réglant l'accès à la coopérative valent quel que soit le mode d'entrée. On créerait, sinon, au sein de la coopérative des situations qui seraient en contradiction avec le principe de l'égalité des associés¹⁵².

Quid si l'acquéreur du domaine ou le reprenant de l'exploitation refusait de reconnaître l'annotation et ne se soumettait pas aux obligations découlant du sociétariat? Une action en exécution des obligations sociales ne serait possible,

¹⁴⁵ Observons que très souvent les qualités de propriétaire et d'exploitant se trouvent réunies dans la même personne. La distinction que nous avons établie a donc surtout un intérêt théorique.

¹⁴⁶ Cf. Bull.stén. 1934, CN, p. 758 et 759. Le rapporteur français s'est exprimé comme suit: «Les statuts peuvent alors prévoir que, automatiquement, la qualité de sociétaire sera transmise avec la qualité de propriétaire ou d'exploitant. Une clause de ce genre devra être annotée au registre foncier.»

¹⁴⁷ Cf. K. Detmers, *op. cit.*, p. 84.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Cf. entre autres Studer, «Die Vormerkung der Mitgliedschaft in einer Genossenschaft», ZSR 1939, p. 263ss (notamment p. 281 et 282). Cette opinion, qu'a reprise C. E. Stiehle (*op. cit.*, p. 27/28) a été vivement critiquée par J. G. Frey (*op. cit.*, p. 224ss) et par K. Detmers (*op. cit.*, p. 80ss).

¹⁵⁰ «... l'aliénation ou la remise de l'exploitation transfère la qualité de sociétaire à l'acquéreur ou au reprenant, sans qu'il soit besoin d'une convention expresse ou d'une décision d'admission» (Message, FF 1928, p. 323); cf. en outre Bull.stén. 1934, CN, p. 758 et 759.

¹⁵¹ «Der Erwerber soll also stets Mitglied werden, er kann es jedoch nicht immer» (J. G. Frey, *op. cit.*, p. 226).

¹⁵² J. G. Frey, *op. cit.*, p. 227; K. Detmers, *op. cit.*, p. 81.

éventuellement, qu'à l'égard des obligations de nature pécuniaire (paiement d'une finance d'entrée ou d'une peine conventionnelle, libération de la part sociale, etc.). Elle ne saurait se concevoir, en revanche, pour des obligations de nature non pécuniaire. Or celles-ci sont précisément les plus importantes pour les coopératives visées par l'article 850 CO. Comment contraindre, en effet, un sociétaire qui s'y refuse à livrer à la coopérative la production laitière de son fonds? La société ne pourrait réclamer dans cette éventualité que la réparation sous forme de dommages et intérêts du préjudice subi; elle pourrait aussi exclure le membre récalcitrant en exigeant le paiement d'une indemnité (art. 846, al. 4 CO).

L'acquéreur de l'immeuble devient sans autre sociétaire au moment de l'acquisition de l'immeuble, c'est-à-dire au moment de l'inscription de son droit de propriété au registre foncier (art. 656, al. 1 CC). Le reprenant devient sociétaire dès la reprise de l'exploitation, soit dès la conclusion du contrat de bail ou dès l'inscription de l'usufruit au registre foncier (art. 746 CC). Dans ces deux éventualités la qualité d'associé a le même contenu (droits et obligations) que celle de l'aliénateur.

Le nouvel associé qui ne désire pas demeurer dans la coopérative peut démissionner conformément aux dispositions légales et statutaires¹⁵³. Il est soumis à cet égard aux mêmes conditions que l'associé précédent (art. 851 CO). Ce principe vaut en particulier pour une limitation éventuelle du droit de sortie (cf. art. 843 CO). Supposons par exemple que les statuts excluent la sortie pendant cinq ans et que l'aliénateur ait été associé depuis trois ans au moment du transfert. L'acquéreur pourra démissionner après deux ans¹⁵⁴. Si l'aliénateur était associé depuis plus de cinq ans, l'acquéreur pourra se retirer immédiatement; il devra cependant déclarer sa sortie dans le délai usuel (art. 844 CO).

§ 3

L'acquisition ipso jure de la qualité d'associé à cause de mort

La qualité d'associé s'éteint en principe à la mort de son titulaire. Elle ne passe pas aux héritiers. Telle est la règle que stipule l'article 847, alinéa 1 CO¹⁵⁵. La loi cependant a prévu deux éventualités dans lesquelles les droits et les obligations de l'associé décédé passent exceptionnellement à ses héritiers. Les alinéas 2 et 3 de l'article 847 CO ont la teneur suivante:

¹⁵³ Le projet III réservait expressément le droit de sortie de l'acquéreur ou du reprenant, de même que l'obligation éventuelle d'indemniser la société (art. 839, al. 4).

¹⁵⁴ Bull. stén. 1934, CN, p. 758; J. G. Frey, *op. cit.*, p. 231/232, et M. Gerwig, *op. cit.*, p. 168. — Notons ici que le reprenant (comme d'ailleurs, ainsi que nous le verrons plus loin, l'héritier du sociétaire décédé) trouve presque toujours infiniment plus d'avantages que de désagréments dans l'obligation d'accéder à la coopérative. En effet, les coopératives rurales étant le plus souvent des coopératives à fonctions multiples, l'agriculteur peut effectuer ses principales transactions au même endroit. Il trouve tout à la coopérative; il y peut tout livrer. Dans la branche laitière, plus spécialement, il est très difficile aujourd'hui à un producteur de ne pas s'affilier à une laiterie agricole, en raison de la centralisation très poussée qui caractérise ce secteur de l'économie.

¹⁵⁵ Cf. art. 686 COa: «Sauf disposition contraire des statuts la qualité de sociétaire se perd par la mort.»

«Les statuts peuvent disposer, toutefois, que les héritiers sont de plein droit membres de la société.

Ils peuvent prescrire aussi que les héritiers ou l'un d'eux devront, sur demande écrite, être reconnus membre de la société à la place du défunt.»

Seul l'alinéa 2 règle l'acquisition *ipso jure* de la qualité d'associé. Les héritiers deviennent automatiquement associés¹⁵⁶.

Aux termes de l'alinéa 3, en revanche, les héritiers ne deviennent sociétaires qu'après avoir adressé une demande écrite à la société¹⁵⁷. Il nes'agit pas à proprement parler du principe inverse du précédent, puisque l'acquisition de plein droit de la qualité d'associé implique le droit pour la société de contraindre une personne à devenir membre, mais aussi le droit équivalent pour cette personne d'obliger la société à la recevoir. Certes, cette dérogation aux principes de la porte ouverte et de l'adhésion volontaire intéresse avant tout la coopérative, qui y trouve le moyen de parer aux dangers pouvant résulter d'une variabilité excessive du nombre de ses membres. Elle n'en est pas moins à double face. L'article 847, alinéa 3 CO stipule expressément un principe contenu implicitement à l'article 847, alinéa 2 CO, et l'assortit d'un tempérament de pure forme (remise d'une déclaration écrite) qui aurait pu tout aussi bien figurer dans les statuts. L'alinéa 3 peut donc être considéré comme superflu¹⁵⁸.

L'article 847 CO, de même que l'article 850 CO, tend à assurer à la coopérative un nombre constant de sociétaires. Il a cependant un champ d'application plus étendu. S'il est vrai que les coopératives agricoles et, parmi elles, les sociétés de laiterie et de fromagerie, en font un très large usage, il s'applique cependant à tous les types de coopératives. Mais dans ce domaine plus vaste, il a une portée plus restreinte en ce sens qu'il vise seulement l'héritier du sociétaire décédé et non plus tout propriétaire ou exploitant successif d'un bien-fonds.

Les conditions déterminant la transmission *ipso jure* de la qualité d'associé sont les suivantes:

- 1° Comme dans les cas visés par les articles 849, alinéa 3 et 850 CO, une prescription expresse des statuts est indispensable¹⁵⁹.
- 2° Un sociétaire doit être décédé. Le droit successoral assimile la déclaration d'absence à la mort (art. 546 ss CC; cf. art. 38 CC). Il va sans dire que le défunt ne peut être qu'une personne physique.
- 3° La présence d'un héritier au moins est nécessaire. Encore faut-il qu'il soit capable de recevoir et qu'il accepte la succession, et qu'il réponde aux conditions statutaires d'admission; le droit des successions règle la première exigence, le droit de la société coopérative définit la seconde.

¹⁵⁶ «Les héritiers sont de plein droit membres de la société sans aucune déclaration de part ni d'autre...» (rapporteur français au Conseil national, Bull.stén. 1934, CN, p. 759).

¹⁵⁷ Le projet III prévoyait un «simple avis» de la part des héritiers (art. 836, al. 3). C'est à la demande de l'Union suisse des paysans que cette expression a été remplacée par la formule actuelle (cf. Bull.stén. 1934, CN, p. 758).

¹⁵⁸ Dans ce sens: K. Detmers, *op.cit.*, p. 37.

¹⁵⁹ Cf. les statuts de la coopérative viticole «La cave des coteaux» (art. 19): «La qualité de membre ne se perd pas par la mort et les héritiers sont de plein droit membres de la société.»

Qui est héritier au sens de l'article 847 CO? Le droit civil entend par «héritier» celui qui est institué pour l'universalité ou une quote-part de la succession (art. 483 CC). Mais *quid* du légataire? La lettre de l'article 847 CO paraît l'exclure d'emblée. Toutefois, une interprétation littérale serait en contradiction avec la *ratio* de cette disposition. Le rapporteur français du Conseil national a relevé que le droit de la société coopérative n'entraîne pas sur ce point dans les détails du droit de succession¹⁶⁰. Le terme d'héritier doit être pris dans un sens large. Il désigne tout successeur à titre universel ou particulier¹⁶¹.

S'agissant de la façon dont s'opère la transmission de la qualité d'associé, il convient de distinguer deux situations distinctes selon qu'un seul héritier ou, au contraire, une pluralité d'héritiers sont appelés à la succession. Envisageons tout d'abord la première éventualité.

A la mort du sociétaire, l'héritier devient automatiquement membre de la coopérative. Le passage *ipso jure* n'était pas admis de façon unanime sous l'empire de l'ancien droit, qui autorisait la transmission héréditaire de la qualité d'associé¹⁶². Dans la loi actuelle l'héritier bénéficie des droits et se charge des obligations attachés à la qualité d'associé du défunt. Il est soumis par conséquent aux mêmes conditions de sortie que le membre qu'il remplace (art. 851 CO).

En cas de pluralité d'héritiers, ceux-ci forment, depuis le jour du décès jusqu'au moment du partage, une communauté héréditaire (art. 602 CC). Comme tous les droits et obligations compris dans la succession la qualité d'associé ne passe pas immédiatement aux héritiers, mais échoit à la communauté dès l'ouverture de la succession. Une importante difficulté se présente ici: la communauté héréditaire n'a pas, en tant que telle, la personnalité juridique. Elle ne peut donc pas être membre de la coopérative (cf. art. 828 CO)¹⁶³. Pourrait-on dire, pour sortir de l'impasse, que chaque membre de la communauté devient associé? Le texte de l'article 847, alinéa 2 CO paraît autoriser cette solution. Mais supposons que le défunt laisse une vingtaine d'héritiers. La société verrait alors vingt nouveaux membres prendre tout à coup la place de l'associé disparu. Or la qualité de sociétaire ne saurait, par un phénomène de scissiparité, se diviser et donner naissance simultanément à plusieurs qualités identiques. Elle est indivisible¹⁶⁴. Faut-il conclure dès lors que cette qualité s'éteint chaque fois que le défunt laisse plus d'un héritier? L'absurdité même de cette affirmation en démontre l'inanité. La solution doit être recherchée bien plutôt dans le sens indiqué par le code lui-même.

Si une pluralité de personnes ne peut pas, en tant que telle, devenir titulaire

¹⁶⁰ Bull.stén. 1934, CN, p. 759.

¹⁶¹ Dans ce sens: K. Detmers, *op. cit.*, p. 58/59; J. G. Frey, *op. cit.*, p. 244 et 245.

¹⁶² G. Bachmann, «Commentaire du Code fédéral des obligations», adaptation française par M. E. Porret (titres 26 et 27 du Code des obligations du 4 juin 1881), Neuchâtel 1916, note ad art. 686 COa: «La qualité de sociétaire accordée aux héritiers est une nouvelle qualité qui naît dans leurs personnes d'une manière indépendante; elle est analogue à une entrée dans la société... On doit admettre en conséquence que, sauf disposition contraire des statuts, l'héritier devra donner une déclaration d'adhésion et que la société devra examiner s'il possède les qualités exigées pour être sociétaire.»

¹⁶³ Voir ci-dessus, p. 118 et note 36.

¹⁶⁴ Dans ce sens: J. G. Frey, *op. cit.*, p. 253.

de la qualité de membre d'une société coopérative ni user des prérogatives qui découlent de cette qualité, c'est par suite de l'absence d'un organe de gestion et de représentation légalement qualifié¹⁶⁶. Or la loi de 1936 a comblé cette lacune en matière d'acquisition de la qualité d'associé pour cause de mort et a pourvu la communauté des héritiers d'un représentant (art. 847, al. 4 CO)¹⁶⁶. Elle n'a pas donné seulement la faculté aux communistes de nommer un représentant; elle leur en a fait une obligation¹⁶⁷. Cette disposition est de nature impérative; elle constitue une *lex specialis* dérogeant à la règle générale contenue à l'article 602 CC. Il serait erroné cependant de vouloir tirer de l'article 847, alinéa 2 CO que n'importe quelle pluralité de personnes peut devenir membre d'une société coopérative en se désignant un représentant. La qualité d'associé dévolue à la communauté des héritiers représente une solution exceptionnelle, destinée uniquement à permettre le transfert *ipso jure* de la qualité de sociétaire aux héritiers, ainsi que le veut la loi¹⁶⁸. Il y a lieu de noter qu'elle n'intervient le plus souvent qu'à titre provisoire; la communauté héréditaire, qui constitue, sauf convention ou disposition légale contraires, un stade intermédiaire, est appelé en effet à disparaître à plus ou moins brève échéance.

Au moment du partage la communauté transfère la qualité d'associé à l'héritier désigné; celui-ci devient immédiatement titulaire des droits et des obligations attachés à cette qualité¹⁶⁹.

Il en va de même lorsqu'un légataire succède à l'associé défunt. Le legs *per vindicationem* étant inconnu en droit suisse, le légataire ne peut faire valoir qu'une créance contre les héritiers (cf. art. 484 CC). La qualité d'associé passe donc tout d'abord aux héritiers, qui la transmettent ensuite au légataire¹⁷⁰.

Si l'acquisition *ipso jure* de la qualité de membre d'une société coopérative présente le plus souvent de grands avantages pour l'héritier, notamment dans le cas des coopératives agricoles¹⁷¹, elle peut aussi entraîner pour lui de graves inconvénients, par exemple lorsque la coopérative est à la veille de la faillite. Mais le successeur n'est pas sans moyen de défense. Il peut répudier la succession (art. 566 CC); la qualité d'associé faisant partie de la masse successorale, le

¹⁶⁶ Cf. A. Escher, «Kommentar zum Schweiz. Zivilgesetzbuch. Das Erbrecht», note 4 ad art. 602 CC.

¹⁶⁶ «La communauté des héritiers désigne («pour sa durée», précisait le projet III, art. 836, al. 4) un représentant de ses intérêts dans la société.»

¹⁶⁷ La désignation du représentant prévue à l'article 602, al. 3 CC est au contraire facultative. Si les héritiers ne s'entendent pas entre eux sur la façon de gérer les biens de la succession, le juge peut, à la requête de l'un des héritiers, nommer un représentant à la communauté jusqu'au moment du partage; il n'y est pas tenu.

¹⁶⁸ L'entrée d'une communauté héréditaire dans une société a cependant été admise dans d'autres cas par une partie de la doctrine. Voir notamment, en ce qui concerne la société en commandite, A. Stegwart, «Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch. Das Obligationenrecht. Die Personengesellschaften», Zurich 1938, note 3 ad art. 619 CO et note 16 ad art. 594/595 CO.

¹⁶⁹ Les statuts de certaines coopératives assignent une durée limitée à la qualité de membre de la communauté héréditaire. Ainsi les statuts-type établis par l'USC pour les sociétés coopératives de consommation stipulent que les héritiers du sociétaire décédé peuvent encore exercer ses droits jusqu'à la fin de l'exercice annuel au cours duquel le décès a eu lieu (art. 13, al. 1).

¹⁷⁰ Dans ce sens: J. G. Frey, *op. cit.*, p. 248; K. Detmers, *op. cit.*, p. 61.

¹⁷¹ Ainsi, K. Detmers, *op. cit.*, p. 54 ss.

répudiant ne l'acquiert pas; si tous les héritiers répudient, la qualité d'associé s'éteint faute de successeur. L'héritier devenu sociétaire peut naturellement démissionner conformément à la loi et aux statuts. Les modalités affectant le droit de sortie auxquelles était soumis l'associé disparu trouvent sans autre application¹⁷².

La coopérative, pour sa part, ne dispose pas de la faculté de refuser l'adhésion de l'héritier. J. C. Frey soutient au contraire que la société conserve cette faculté tant dans l'hypothèse visée par l'article 847, alinéa 2 CO que dans celle visée par l'article 847, alinéa 3 CO¹⁷³. Il motive son opinion de la manière suivante: L'article 847, alinéa 3 CO a pour but évident de faciliter l'accès des héritiers au sociétariat. Mais la coopérative ne s'en remet pas pour autant à la libre appréciation du successeur de l'associé défunt. Elle conserve le droit de sauvegarder ses intérêts et peut refuser un héritier indésirable sur la base des dispositions statutaires¹⁷⁴. L'article 847, alinéa 2 CO, en revanche, tient compte uniquement des intérêts de la coopérative. En cas de transfert de la qualité d'associé par suite de reprise d'un immeuble ou d'une exploitation, la société n'a pas la possibilité d'examiner l'opportunité du transfert et, le cas échéant, de s'y opposer, car la situation juridique de l'acquéreur ou du reprenant ne saurait être aggravée par le caractère incertain de l'acquisition du sociétariat. De tels motifs sont inexistantes en cas de transfert pour cause de mort; il n'est pas question ici d'acquisition fondée sur un acte juridique. Il n'est pas nécessaire que l'héritier soit fixé sur la qualité de membre dès avant la mort de l'associé. C'est pourquoi la coopérative peut se réserver statutairement le droit d'empêcher le transfert du sociétariat avec effet rétroactif¹⁷⁵.

Cette opinion ne saurait être suivie, car elle méconnaît la nature et la portée particulières de l'exception que constitue l'acquisition *ipso jure* de la qualité d'associé. L'acquisition *ipso jure* pour cause de mort n'est pas différente dans son essence des autres cas où le législateur a prévu ce mode exceptionnel d'acquisition du sociétariat (art. 849, al. 3 et 850 CO). La *ratio legis* des alinéas 2 et 3 de l'article 847 CO, telle que l'a mise justement en lumière J. C. Frey, ne justifie pas les conclusions auxquelles arrive cet auteur. L'article 847, alinéa 2 CO, comme d'ailleurs l'article 850 CO, a pour but d'assurer l'existence de la société coopérative en maintenant à un certain niveau l'état de ses membres. Il ne dit pas autre chose. Comme toute disposition d'exception, il doit être interprété strictement dans les limites que lui assigne son but. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la coopérative n'est pas tenue de stipuler l'acquisition de plein droit de la qualité de membre par les héritiers du sociétaire décédé; elle y est simplement autorisée. Mais dès qu'elle insère dans ses statuts une clause à cet effet, elle est soumise à la règle spéciale de l'article 847, alinéa 2 CO et ne peut plus invoquer le bénéfice des dispositions légales ordinaires réglant l'accès de nouveaux membres à la société; elle *doit* accueillir l'héritier. Il faut observer cepen-

¹⁷² Voir ci-dessus, p. 143.

¹⁷³ *Op. cit.*, p. 261 ss.

¹⁷⁴ *Op. cit.*, p. 262.

¹⁷⁵ *Op. cit.*, p. 262/263.

dant que la coopérative n'est pas obligée de garder en son sein un sociétaire qui serait dépourvu de toute *affectio* coopérative. Elle peut toujours user de son droit d'exclusion à l'égard d'un tel associé en invoquant de justes motifs (art. 846, al. 2 CO).

Quant à l'article 847, alinéa 3 CO, sa rédaction ne laisse subsister aucun doute sur l'intention du législateur. Il s'agit bien ici d'un droit pour l'héritier de devenir membre de la société. Comme dans le cas de l'article 847, alinéa 2 CO, la coopérative n'est pas tenue de renoncer à son droit de contrôle sur les qualités de ses membres; mais si elle stipule statutairement une telle renonciation, elle ne saurait prétendre avoir encore son mot à dire. Elle doit reconnaître sans autre la qualité de sociétaire à l'héritier qui en fait la demande par écrit¹⁷⁶.

Sous-section 2

Les exceptions dérivant de la législation extraordinaire

Ces exceptions affectent uniquement, ainsi que nous l'avons noté brièvement, le principe de l'adhésion volontaire. Les textes qui les contiennent s'inscrivent parmi les innombrables mesures que le législateur fédéral et le pouvoir administratif furent amenés à prendre pour organiser et charpenter l'économie de notre pays, gravement touché par la crise économique mondiale puis, dès 1939, par la guerre. Si bon nombre de ces dispositions légales extraordinaires (arrêtés fédéraux d'urgence assortis d'ordonnances d'exécution du Conseil fédéral et de ses départements, notamment du Département de l'économie publique, arrêtés du Conseil fédéral) se sont maintenues au-delà de 1945, la plupart, sinon toutes sont actuellement abrogées. Il en est ainsi en particulier des textes qui nous intéressent. Nous les mentionnons cependant pour mémoire.

Ces exceptions étaient de deux ordres. Elles concernaient d'une part l'affiliation obligatoire à une coopérative laitière et d'autre part l'affiliation obligatoire à un syndicat de l'économie de guerre.

L'organisation très stricte de l'industrie laitière, dont l'assise de droit privé avait été renforcée de bonne heure par des normes impératives, avait rendu nécessaire la première exception¹⁷⁷. Un arrêté fédéral (AF) prolongeant l'aide aux producteurs de lait et les mesures prises pour atténuer la crise agricole, du 28 mars 1934¹⁷⁸, dont l'exécution était assurée par une ordonnance du Conseil fédéral sur la production, le commerce et l'utilisation du lait, du 30 avril 1937, disposait expressément que des producteurs de lait isolés pouvaient être con-

¹⁷⁶ Les statuts peuvent n'accorder ce droit qu'à certaines personnes ou le faire dépendre de conditions déterminées; ils peuvent aussi prévoir qu'il devra être exercé dans un certain délai, ces diverses modalités pouvant d'ailleurs être cumulées. (Cf. les statuts de la Société générale de consommation des deux Bâle, § 8, lit. b: «Die Mitgliedschaft erlischt durch den Tod; der überlebende Ehegatte, Eltern, Grosseltern, Kinder, Grosskinder oder Geschwister eines verstorbenen Mitgliedes, die mit ihm im gleichen Haushalte lebten, haben jedoch während eines Jahres das Recht, die Mitgliedschaft auf sich übertragen zu lassen.»)

¹⁷⁷ Sur cette question on consultera notamment *A. Comment, op. cit.*, p. 243a ss.

¹⁷⁸ RO 50, p. 255 (RS 9, p. 175).

traints de s'affilier à des sociétés coopératives de laiterie (art. 6). Après avoir été prorogée à plusieurs reprises, la dernière fois pour une durée indéterminée par l'arrêté du Conseil fédéral (ACF) sur la production, le commerce et l'utilisation du lait, du 19 avril 1940¹⁷⁹, confirmé par l'AF du 26 septembre 1952¹⁸⁰, cette réglementation exceptionnelle a été abrogée par la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, dite communément loi sur l'agriculture, du 3 octobre 1951 (art. 122, al. 2, lit. b)¹⁸¹.

S'agissant de la seconde exception, les organismes dont les pouvoirs publics pouvaient rendre l'accès obligatoire étaient des entités juridiques hybrides, à mi-chemin du droit privé et du droit public, participant du premier quant à la forme mais dépendant du second par leur but, lequel consistait en l'exécution des tâches relevant de l'économie de guerre que leur confiait le Département de l'économie publique. Bien qu'ils eussent l'obligation de se constituer sous forme de sociétés coopératives (art. 828 ss CO) ou d'associations (art. 60 ss CC), les syndicats de l'économie de guerre étaient en fait des corporations de droit public¹⁸². Ils avaient été mis sur pied par un ACF du 22 septembre 1939¹⁸³, remplacé par l'ACF du 28 février 1941¹⁸⁴; des statuts-type élaborés par le Département de l'économie publique complétaient cette réglementation. Deux types d'affiliation forcée avaient été institués, l'un direct, l'autre indirect, le département pouvant faire dépendre de l'adhésion à un syndicat l'attribution ou la vente de certaines marchandises ou l'exercice d'une activité économique déterminée. Observons que les syndicats de l'économie de guerre, lorsqu'ils choisissaient la forme de la société coopérative, n'étaient soumis aux dispositions du titre XXIX du CO que dans la mesure où l'ACF et les statuts-type ne contenaient pas de stipulations contraires. L'ACF du 28 février 1941 a été abrogé par l'ACF du 31 octobre 1950¹⁸⁵.

¹⁷⁹ RO 56, p. 408 (RS 9, p. 178).

¹⁸⁰ RO 1952, p. 1074.

¹⁸¹ RO 1953, p. 1095.

¹⁸² Tel était l'avis de la doctrine et de la jurisprudence (cf. *H. Schmucki, op. cit.*, p. 207 ss, et ATF 74, I, 433).

¹⁸³ RO 55, p. 1090.

¹⁸⁴ RO 57, p. 238.

¹⁸⁵ RO 1950, p. 1218.

Conclusion

Deux choses méritent d'être relevées au terme de cette étude. D'une part: au-delà de la diversité des modalités d'application des principes coopératifs de base et des moyens mis en œuvre par des techniques législatives différentes, la similitude essentielle de la réglementation proposée par les quatre législations que nous avons passé en revue. D'autre part: la conformité de cette réglementation aux enseignements de la coutume coopérative.

La loi allemande du 1^{er} mai 1889 et la loi suisse du 18 décembre 1936, de même que les multiples lois coopératives françaises (sauf deux lois particulières mineures, restées muettes), ont consacré le principe fondamental de la porte ouverte en faisant des coopératives, implicitement ou explicitement, des sociétés à capital et personnel variables. Elles ne sont pas pour autant tombées dans le piège de l'individualisme et ont refusé de donner à ce principe le sens d'une obligation pour la société de recevoir tous ceux qui en font la demande.

La législation coopérative britannique parvient au même résultat par l'intermédiaire des statuts-type établis par les organisations coopératives faitières, c'est-à-dire en dehors de toute intervention du législateur. Ce fait mérite quelque attention. Non pas tant parce qu'il est caractéristique du pragmatisme anglo-saxon. Mais surtout parce qu'il confirme la justesse des prévisions des législateurs allemand, français et suisse, dont la réglementation correspond pour l'essentiel à celle que des coopératives ont pu mettre en place directement.

Les observations qui précèdent devraient suffire à démontrer l'inanité des efforts entrepris par quelques auteurs et par certains tribunaux (non des moindres d'ailleurs) pour faire prévaloir en droit suisse une solution différente. Observons encore que l'analogie des réglementations stipulées par ces législations n'est pas le fait du hasard et qu'elle s'étend, à notre connaissance, à toutes les législations positives. Notons, en particulier, que l'une des plus récentes lois coopératives européennes, la loi suédoise sur les sociétés coopératives (dites exactement « sociétés économiques ») du 1^{er} juin 1951, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1953, dispose expressément qu'une société coopérative ne peut refuser à quiconque la possibilité de devenir associé, à moins que le type dont elle relève, la nature de son but, l'étendue de son activité ou toute autre raison particulière ne l'autorise à limiter l'admission de nouveaux membres, voire à refuser les candidats dont elle a tout lieu de craindre qu'ils n'agissent contrairement aux intérêts de la société¹. Il faut présumer à tout le moins que le mouvement coopératif suédois, qui est l'un des plus puissants et des mieux organisés, n'aurait pas permis au législateur d'édicter une prescription qui ne fût pas conforme aux exigences de la réalité coopérative.

¹ Cf. K. Rodhe, « La loi suédoise du 1^{er} juin 1951 sur les sociétés coopératives », RTDC 1953, p. 535; J. Lundberg, « La nouvelle loi suédoise sur les sociétés coopératives », dans le *Coopérateur suisse* 1955, n° 2 et 3; L. Valko, *op. cit.*, p. 205.

Ainsi donc, nonobstant sa vertu éponyme, la stipulation de variabilité du capital et du personnel ne prive pas la société coopérative du droit de choisir elle-même et selon des critères qu'il lui appartient seule de définir, les personnes dont elle veut sauvegarder les intérêts économiques mais aussi, pour reprendre les termes mêmes de G. Fauquet², achever la vocation morale et sociale. Toute législation doit poser en fait que les organisations coopératives chercheront naturellement à réaliser ce dessein avec le maximum d'efficacité, partant exclueront d'emblée toute tendance qui aurait pour objet, ou seulement pour effet de l'empêcher ou de l'éloigner.

Le droit suisse, qui repose tout entier sur la présomption de la bonne foi, ne part pas de prémisses différentes. Le fait que des entités collectives autres que les coopératives *stricto sensu* puissent venir se ranger dans le cadre juridique institué par les articles 828 et suivants CO ne joue ici aucun rôle. Si le législateur a cru bon d'étirer les limites de ce cadre pour y faire entrer les formes d'association économique qui poursuivent des but voisins de ceux de la Coopération, cela ne signifie pas encore que les règles d'organisation et de fonctionnement édictées par la loi à l'intention des coopératives ont une portée différente lorsqu'elles s'appliquent à l'une ou l'autre de ces entités marginales. Le statut coopératif prévu par la loi du 18 décembre 1936 régit indistinctement tous les groupements qui désirent s'y soumettre, même ceux dont la nature particulière eût exigé une forme juridique plus adéquate. Les clauses de ce statut, considéré en tant qu'expression des caractères économiques propres à toutes les formes de Coopération, ne sauraient faire l'objet d'une interprétation qui, trouvant sa nourriture dans des considérations étrangères à la théorie coopérative, le détournerait de sa destination spécifique.

² «Le secteur coopératif», avant-propos.

Liste des ouvrages consultés

Ouvrages concernant la Coopération en général

- Bogardus, E.S.*, «Principles of Cooperation», The Cooperative League of the USA, Chicago et Washington 1952.
- Bureau international du travail, «Le mouvement coopératif et les problèmes actuels», 2 vol., Montréal 1945.
- Casselmann, P.H.*, «The Cooperative Movement and Some of Its Problems», New York, Philosophical Library, 1952.
- Cole, G.D.H.*, «A Century of Co-operation», Manchester, The Co-operative Union, 1944.
- Défosse, G.*, «La Coopération de consommation», Paris, Presses universitaires de France, 1942.
- Fauquet, G.*, «Le secteur coopératif», 4^e édition, Bâle, Paris et Bruxelles, Union suisse des coopératives de consommation, etc., 1942.
- «Les institutions coopératives dans l'économie et dans la législation», extrait de la Revue internationale du travail, vol. LVIII, n^o 4, octobre 1948.
 - «Regards sur le mouvement coopératif», Bâle, Bruxelles et Paris, USC, etc., 1949.
- Gaumont, J.*, «Histoire abrégée de la Coopération en France et à l'étranger», Paris, Rieder, 1921.
- Gide, Ch.*, «Les sociétés coopératives de consommation», Paris, Armand Colin, 1904.
- Hoog, G.*, «La Coopération de production», 2 vol., Paris, Presses universitaires de France, 1942 et 1943.
- Lavergne, B.*, «Les coopératives de consommation en France», Paris, Armand Colin, 1923.
- «La révolution coopérative ou le socialisme de l'occident», Paris, Presses universitaires de France, 1949.
- Totomianz, V.*, «La Coopération mondiale», Villeneuve-Saint-Georges 1923.
- «Internationales Handwörterbuch des Genossenschaftswesens», Berlin 1928.
- Annuaire coopératif, Bâle.
- Blätter für Genossenschaftswesen (cette revue a été jusqu'en 1945 l'organe du «Deutscher Genossenschaftsverband», Berlin; elle est depuis 1951 l'organe du «Deutscher Genossenschaftsverband», Wiesbaden).
- Le Coopérateur suisse, organe officiel de l'Union suisse des coopératives de consommation, Bâle.
- Revue de la Coopération internationale, Londres.
- Revue des études coopératives, Paris. (Cette revue a fusionné de janvier 1947 à janvier 1950 avec l'Année politique et économique, pour reparaitre sous sa forme primitive dès avril 1950.)
- The Co-operative Review, Official Journal of the Co-operative Union Ltd., Manchester.
- Zeitschrift für das gesamte Genossenschaftswesen, Organ der Genossenschaftsinstitute an den Universitäten Erlangen, Frankfurt, Marburg, Münster, Wien.

Législation coopérative

En général

- Digby, M.*, «Digest of Co-operative Law at Home and Abroad», London, P. S. King & Son, 1933.
- Fay, C.R.*, «Co-operation at Home and Abroad», vol. I, London-New York, Staples Press, 1948.
- Valko, L.*, «International Handbook of Cooperative Legislation», State College of Washington, 1954.

Droit anglais

- Fuller, F.B.*, «The Law Relating to Friendly Societies and Industrial and Provident Societies», London, Stevens & Sons, 1926.
- Gower, L.C.B.*, «The Principles of Modern Company Law», London, Stevens & Sons, 1954.
- Halsbury's* «Statutes of England», 2nd Edition, vol. 12, p. 873-922, London, Butterworth & Co., 1949.
- Pratt, W. T.*, «The Law Relating to Friendly Societies», London, Shaw & Sons, 1855.
- Southern, R.*, «Handbook to the Industrial and Provident Societies Acts», Manchester, The Co-operative Union, 1947.

Droit allemand

- Funk, M.*, «Begriff und Arten der eingetragenen Genossenschaft nach deutschem und schweizerischem Recht», thèse, Erlangen 1929.
- Gierke, O. von*, «Das deutsche Genossenschaftsrecht», Bd. I, «Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft», Berlin 1868.
- Kluge, G.*, «Chroniques de législation et de jurisprudence», à la Zeitschrift für das gesamte Genossenschaftswesen, revue des instituts coopératifs d'Erlangen, Francfort, Marburg, Munster et Vienne.
- Lang, J.*, et *Weidmüller, L.*, «Kleiner Kommentar zum Genossenschaftsgesetz», Berlin, de Gruyter, 1951.
- Meyer, E. H.*, et *Meulenbergh, G.*, «Reichsgesetz betr. die Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», München-Berlin, Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1951 (commentaire mis à jour au 1^{er} janvier 1955).
- Parisius, C.*, *Crüger, H.*, et *Citron, F.*, «Das Reichsgesetz betreffend die Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», Berlin-Leipzig, de Gruyter, 1932.
- Paulück, H.*, «Die eingetragene Genossenschaft als Beispiel gesetzlicher Typenbeschränkung», Tübingen, Mohr, 1954.
- Stolting, H.*, «Erwerb und Verlust der Mitgliedschaft bei der eingetragenen Genossenschaft», thèse, Göttingue 1906.
- Waldecker, L.*, «Die eingetragene Genossenschaft», Tübingen, Mohr, 1916.

Juristische Wochenschrift.

Droit français

- Coutant, L.*, «Evolution du droit coopératif de ses origines à 1950», Reims, Matot-Braine, 1950.
- Houpin, C.*, et *Bosvieux, H.*, «Traité théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales», 6^e édition, tome II, Paris, Sirey.
- Lyon-Caen, C.*, *Renaud, L.*, et *Amiaud, A.*, «Traité de droit commercial», 5^e édition, tome II, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Nast, A.*, «Principes coopératifs et exposé synthétique de la législation», Paris, Marcel Rivière & Cie, 1919.
- «Code de la Coopération», Paris, Sirey, 1928.
- Palmade, M.*, «Commentaire de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération», à la Semaine juridique, juris-classeur périodique, 1948, I, 708.
- Plaisant, R.*, et *Delaisi, P.*, «Le nouveau régime de la Coopération agricole», à la Revue française de comptabilité 1955, I, 106.
- Ramadier, P.*, «La législation coopérative pendant la guerre», Paris, Fédération nationale des coopératives de consommation, 1920.
- «Le droit des coopératives en France», Paris, FNCC, 1922.
- Rozier, J.*, «Les coopératives agricoles», Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1952.
- Saint-Alary, R.*, «Eléments distinctifs de la société coopérative», à la Revue trimestrielle de droit commercial 1952, p. 485-508.
- Vavasseur*, «Traité théorique et pratique des sociétés par actions», Paris 1868.
- Veaux, D.*, *Veaux-Fournerie, P.*, *Saint-Alary, R.*, Chroniques des sociétés coopératives, dans les «Chroniques de législation et de jurisprudence française», sous le titre «Sociétés spéciales», à la RTDC.

Revue trimestrielle de droit commercial, Paris, Librairie Sirey.

Journaux officiels (lois et décrets; débats parlementaires; documents parlementaires).

Recueils de jurisprudence: Sirey, juris-classeur périodique, etc.

Droit suisse

- Bachmann, G.*, «Commentaire du Code fédéral des obligations» (titres 26 et 27 du Code fédéral des obligations du 4 juin 1881), traduction française de M. Porret, Neuchâtel 1916.
- Balsiger, W.*, «Eintritt und Austritt von Mitgliedern einer Genossenschaft», thèse, Zurich 1923.
- Blattner, E.*, «Die Rechtsverhältnisse der Mitglieder in der Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft nach schweizerischem Obligationenrecht und ausländischen Gesetzgebungen», thèse, Berne 1899.
- Comment, A.*, «Les atteintes portées au droit civil par des mesures législatives exceptionnelles», Zeitschrift für schweizerisches Recht 57 (1938), p. 215a-480a.
- Detmers, K.*, «L'acquisition *ipso jure* de la qualité de membre d'une société coopérative», thèse, Lausanne 1947.

- Frey, J. G.*, «Mitgliedschaft und Mitgliedschaftswechsel bei der Genossenschaft», thèse, Bâle 1943.
- Gerwig, M.*, «Die Genossenschaft», dans *Sieben Vorträge über das Neue Obligationenrecht*, publiés par la Chambre de commerce bâloise, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1937.
- Gühl, Th.*, «Le nouveau droit des sociétés anonymes et coopératives», édition française par A. Comment, Zurich, Editions polygraphiques, (sans date).
- Gutzwiller, M.*, «Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, Obligationenrecht, 6. Teil: Genossenschaft, Handelsregister und kaufmännische Buchführung», Zurich (une seule livraison de ce commentaire a paru à ce jour, qui est intitulée «Vorwort, Einleitung»).
- «Streifzüge durch Genossenschaftsstatuten», à la *Revue de la Société des juristes bernois* 85 (1949), p. 1.
- Gysin, A.*, «Ergebnisse und Erfordernisse der Revision des Genossenschaftsrechts», *ZSR* 50 (1931), p. 317-411.
- Hummel, F.*, «Die Gesellschaft mit veränderlichem Kapital (société à capital variable) im französischen und im schweizerischen Recht», thèse, Berne 1926.
- Rosset, V.*, «Manuel du droit civil suisse. Code (révisé) des obligations», Lausanne, Payot, (sans date).
- Rosset, P.-R.*, «Les tendances du nouveau droit suisse des sociétés», dans *Recueil de travaux publié par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel*, Paris-Neuchâtel 1938.
- Schmucki, H.*, «Die rechtliche Organisation der kriegswirtschaftlichen Syndikate», thèse, Zurich 1945.
- Sieewart, A.*, «Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch. Das Obligationenrecht. Die Personengesellschaften», Zurich 1938.
- «Die Aktiengesellschaft», Zurich 1945.
- Steiger, F. de.*, «L'inscription des sociétés coopératives au registre du commerce», édition française par P. Subilia, Zurich, Editions polygraphiques, 1941.
- «Vereine zu wirtschaftlichen Zwecken? Recht auf Mitgliedschaft?» à la *revue Die Schweizerische Aktiengesellschaft*, 1956/57, p. 129.
- Stiehle, C. E.*, «Der Eintritt in die Genossenschaft und die daran geknüpften Rechte und Pflichten», thèse, Berne 1947.
- Vodoz, E.*, «Le droit d'entrer dans une société coopérative appliqué aux organisations professionnelles. Contribution à l'étude du boycott», thèse, Lausanne 1954.
- Bulletins sténographiques des Chambres fédérales, 1932-1936.
 Feuille fédérale.
 Revue de la Société des juristes bernois.
 Zeitschrift für schweizerisches Recht.

N.B. Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres ouvrages sont cités au cours du présent travail.

Liste des abréviations

AG	Amtsgericht
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral suisse (recueil officiel)
BGB	Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand)
BGBI	Bundesgesetzblatt (Recueil officiel des lois fédérales allemandes)
BGH	Bundesgerichtshof (Tribunal fédéral allemand); désigne aussi le recueil officiel de ses arrêts en matière civile (volume et page)
BlfG	Blätter für Genossenschaftswesen
Bull.stén.	Bulletins sténographiques des Chambres fédérales (CN = Conseil national; CE = Conseil des Etats)
CC	Code civil suisse
CCiv.	Code civil français
CO	Code fédéral des obligations
COa	Code fédéral des obligations du 4 juin 1881
FF	Feuille fédérale
FNCC	Fédération nationale (française) des coopératives de consommation
GenGes.	Genossenschaftsgesetz (loi allemande sur les sociétés coopératives, du 1 ^{er} mai 1889)
HGB	Handelsgesetzbuch (Code de commerce allemand)
JT	Journal des tribunaux
J.O.	Journal officiel (français)
LA	Loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 15 mars 1932
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908
LG	Landgericht
ORC	Ordonnance sur le registre du commerce, du 7 juin 1937
REC	Revue des études coopératives
RG	Reichsgericht (Tribunal d'Empire allemand); désigne aussi le recueil officiel de ses arrêts en matière civile (volume et page)
RGBl	Reichsgesetzblatt (recueil officiel des lois d'Empire allemande)
RO	Recueil officiel des lois suisses
RS	Recueil systématique des lois et ordonnances suisses
RSJB	Revue de la Société des juristes bernois
RTDC	Revue trimestrielle du droit commercial
SJZ	Schweizerische Juristen-Zeitung (Revue suisse de jurisprudence)
USC	Union suisse des coopératives de consommation
ZGGW	Zeitschrift für das gesamte Genossenschaftswesen
ZSR	Zeitschrift für schweizerisches Recht

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE: LES DONNÉES DU PROBLÈME

Section 1	Le principe de la porte ouverte	6
Section 2	De quelques autres principes coopératifs	10
§ 1	Le principe de l'adhésion libre (ou de l'adhésion volontaire)	10
§ 2	Le principe de neutralité politique et confessionnelle	11
§ 3	Le principe de double qualité (ou d'identité)	13
Section 3	Le principe de la porte ouverte et les règles fondamentales de la Coopération	16

DEUXIÈME PARTIE: LE PROBLÈME DE L'ENTRÉE DANS UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EN DROIT POSITIF

Préambule	21
---------------------	----

Chapitre 1: De l'entrée dans une société coopérative en droit anglais

Section 1	Evolution historique	24
Section 2	Caractères généraux du droit coopératif anglais (Industrial and Provident Societies Acts, 1893-1954)	26
Section 3	La réglementation du problème de l'entrée	29
§ 1	Les statuts-type applicables aux coopératives de consommation	30
§ 2	Les statuts-type applicables aux coopératives ouvrières de production	31
§ 3	Les statuts-type applicables aux coopératives agricoles	33

Chapitre 2: De l'entrée dans une société coopérative en droit allemand

Section 1	Evolution historique	35
Section 2	Caractères généraux du droit coopératif allemand	38
Section 3	La réglementation du problème de l'entrée	42
§ 1	La déclaration d'entrée	43
§ 2	L'admission	44
§ 3	Le dépôt de la déclaration d'entrée au tribunal	45
§ 4	L'inscription	46
Section 4	Exception au principe de l'adhésion libre	51

Chapitre 3: De l'entrée dans une société coopérative en droit français

Section 1	Evolution historique et caractères généraux du droit coopératif français	52
§ 1	La loi du 24 juillet 1867	52
§ 2	Les lois coopératives particulières	56
I.	La Coopération ouvrière de production	56
II.	La Coopération agricole	58
III.	La Coopération de consommation	60
IV.	La Coopération de crédit	62
A.	— Les sociétés de caution mutuelle	62
B.	— Les banques populaires	63

V. Autres formes de Coopération	63
A. - Coopératives maritimes et sociétés de crédit maritime	64
B. - Coopératives artisanales	64
C. - Coopératives de commerçants détaillants	65
D. - Coopératives de messageries de presse	66
E. - Coopératives d'habitation	67
F. - Coopératives de reconstruction	67
§ 3 La loi du 10 septembre 1947	69
§ 4 Le régime juridique des coopératives	72
§ 5 Solution des conflits de lois	74
Section 2 La réglementation du problème de l'entrée contenue au titre III de la loi du 24 juillet 1867	78
Section 3 La réglementation du problème de l'entrée prévue par les lois coopératives particulières	80
Sous-section 1 Lois ne comportant aucune référence au titre III	81
§ 1 La loi sur les sociétés de caution mutuelle	81
§ 2 La loi sur les caisses de crédit agricole mutuel	82
§ 3 La loi sur les coopératives d'habitation à loyer modéré	83
Sous-section 2 Lois ne comportant aucune référence expresse au titre III mais laissant aux coopératives le choix d'en observer ou non les dispositions	84
§ 1 La loi sur les sociétés de crédit maritime mutuel et les coopératives maritimes	84
I. Les sociétés de crédit maritime mutuel	84
II. Les coopératives maritimes	85
§ 2 La loi sur les banques populaires	85
Sous-section 3 Lois se référant seulement au titre III	85
§ 1 La loi sur les coopératives artisanales	85
§ 2 La loi sur les coopératives de commerçants détaillants	86
Sous-section 4 Lois se référant au titre III mais contenant d'autres dispositions sur l'accès de nouveaux membres à la coopérative	86
§ 1 La loi sur les coopératives ouvrières de production	87
§ 2 La loi sur les coopératives agricoles	89
§ 3 La loi sur les coopératives de consommation	94
I. Les sociétés coopératives de consommation	94
II. Les coopératives d'entreprises et d'administrations	96
§ 4 La loi sur les coopératives de messageries de presse	101
Section 4 La réglementation du problème de l'entrée prévue par la loi du 10 septembre 1947	102
<i>Chapitre 4: De l'entrée dans une société coopérative en droit suisse</i>	
Section 1 Evolution historique	110
Section 2 Caractères généraux du droit coopératif suisse	113
Section 3 La réglementation du problème de l'entrée	117
§ 1 Généralités	117
§ 2 Les statuts peuvent-ils prévoir des prestations assurant un droit aux réserves?	120
§ 3 Le principe de la porte ouverte (art. 839, al. 1 CO)	123
§ 4 La procédure d'admission	129
Section 4 Les exceptions aux principes régissant l'entrée dans la société coopérative	132

Table des matières

159

Sous-section 1 Les exceptions prévues par le Code des obligations	132
§ 1 L'acquisition <i>ipso jure</i> de la qualité d'associé ensuite de la reprise d'un contrat	133
§ 2 L'acquisition <i>ipso jure</i> de la qualité d'associé ensuite de la reprise d'un immeuble ou d'une exploitation	137
§ 3 L'acquisition <i>ipso jure</i> de la qualité d'associé à cause de mort	143
Sous-section 2 Les exceptions dérivant de la législation extraordinaire	148
Conclusion	151
Liste des ouvrages consultés	153
Liste des abréviations	156
Table des matières	157